# JOURNAL OFFICIEL

Le Numéro: 0,50 F

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4° Législature

# **QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Affaires culturelles (ministère).

15995. - 14 janvier 1971. - M. Jean-Paul Palewid demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut préciser quelle place doit être celle de son ministère dans l'éducation permanente des Français, qu'il s'agisse d'assurer le présent ou de préparer l'avenir, de veiller à la conservation des monuments du passé ou d'instruire les jeunes Français dans toutes les formes de la culture, de promouvoir une politique d'expansion culturelle en France et à l'étranger pour répondre à la vocation de notre pays qui s'est affirmée durant des siècles. Il lui demande en particulier, à cet effet, s'il peut définir une politique de son ministère, quelles mesures il compte prendre pour assurer sur le plan administratif, sur le plan de l'information, les études à entreprendre et les réformes indispensables, pour réaliser cette politique. Il est notoire que la part actuelle des crédits budgétaires qui lui sont attribués est totalement insuffi-ante, que l'action menée par les affaires culturelles ne suffit pas pour oblenir u: 2 véritable efficacité: la définition d'une politique culturelle et des réformes à entreprendre devraient, par conséquent entraîner la revision globale du montant de ces crédits.

# QUESTIONS ECRITES

Article 139 du réglement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publices dons le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toulefois la facullé soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas erépondre, soit, à titre exceptionnel, de demonder, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais sustisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui foire connaître s'il entend on non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.

# PREMIER MINISTRE

Culamités.

15962. - 9 janvier 1971. - M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que le premier bilan qu'il est aujourd'hui possible de dresser des conséquences de la vague de froid qui s'est abattue sur la vallée du Rhône et a placé la population dans des conditions souvent dramatiques démontre l'imprévoyance et l'incrtie des pouvoirs publics. Outre que la météo avrit prévu le changement des conditions elimatiques, le caractère exceptionnel des intempéries ne saurait tout expliquer, le plan O. R. S. E. C. étant par définition prévu pour affranter des situations exceptionnelles. Les automobilistes bloques plusieurs jours sur l'autoroute sans recevoir d'aide, les habitants des villages isolés portent témoignage des retards et de la mauvaise organisation des secours. En ajoutant ses félieltations aux sauveteurs civils et militaires, aux employés de la S. N. C. F. qui ont permis par leur dévouement de surmanter de nambreuses difficultés, le Gouvernement essaie de faire porter aux victimes, notamment aux automobilistes, la responsabilité de son imprévoyaneo. Il se montre ainsi plus soucieux de se protéger des critiques que de prévoir des garanties pour les intéresses à l'avenir. Mieux que la création d'une mission d'études mise en place surtout pour apaiser les esprits, il importe de degager les

moyens nécessaires pour éviter qu'une telle altuation ne se reproduise. En conséquence, il lui demande quelles dispositions précises le Gouvernement entend prendre en ce sens. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour l'indemnisation des victimes: travailleurs que la fermeture forcée des usines a privés de leurs salaires complets, paysans dont les fermes ont été endomnagées et le cheptel décimé, municipalités qui ont dû s'endetter pour faire face à une situation dramatique.

# Optique (industrie),

- 14 janvier 1971. - Mme Valllant-Couturler attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation alarmante dans laquelle se trouve une société d'optique. Cette société s'est trouvée sous contrôle d'un administrateur financier à la suite de difficultés qu'elle a connues en matière de gestion. Elle emplole plus de 300 personnes et est spécialisée dans le domaine de l'optique. Sa technicité est importante puisqu'elle a participé à la réalisation des équipements « Laser » déposés récemment sur la lune par un vaisseau spatial soviétique, dans le cadre de la coopération scientisique entre la France et l'Union soviétique. En fait, 60 p. 100 de l'activité de cette société est consacrée à des équipements sclentifiques liés aux marchés de l'Etat, ce qui lui vaut l'aide financière de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Cette entreprise se voit aujourd'hui refuser les prêts nécessaires de cette caisse nationale et est menacée de liquidation si elle ne les obtient pas. Or, sa situation financière va en s'améllorant pulsque sa dette s'est résorbée et que son activité se chiffre à 6 millons de francs en attente de paiement et son plan de charge actuel de travail est de 6 mois. Les prêts de la caisse nationale des marchés de l'Etat sont donc indispensables à sa survie. L'activité de cet établissement est indiscutablement d'intérêt national. Or, il est à craindre que sa liquidation n'aboutisse à ce qu'un nouveau secteur de recherches soit soumis à des intérêts étrangers, allemands en particulier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les crédits indispensables au fonctionnement de cette entreprise soient débloqués à seule fin de sauver ce secteur d'activité et de permettre aux 300 ouvriers de conserver leur travail,

# FONCTION PUBLIQUE

# Fonctionnaires,

15966. — 11 janvier 1971. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'industrialisation du pays apparaît comme l'objectif majeur du projet du Vi Plan. Il lui indique que l'industrialisation est liée, dans tous les domaines et à tous les niveaux de l'activité économique, à la promotion des meilleurs dans un climat de compétition. Il lui demande si, dans un tel contexte, le système de la péréquation des notes des agents de la fonction publique, qui pénalise dans le déroulement de leur carrière les fonctionnaires les plus compétents et les plus diligents, ne lui apparaît pas parfaitement anachronique.

# Communes (personnel).

16000. - 14 janvier 1971. - M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'ampleur du nouvement des personnels communaux et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les justes revendications de ces personnels qui sont les suivantes: l' garantie d'une carrière pour l'ensemble des emplois des communes, des établissements publics communaux, des syndicats intercommunaux, des districts et des communautés urbaines, par la création de corps Intercommunaux aussi bien pour les emplois d'exécution que d'encadrement sans exception; 2" intégration de droit dans les corps institués par la loi de tous les agents soumis nu titre IV du code de l'administration communale en fonctions dans les collectivités susdésignées ; 3° création et fonctionnement effectifs d'organismes paritaires permet-tant aux représentants du personnel, élus à la représentation proportionnelle par catégorie, d'être associés au déroulement des carrières aux promotions et aux avancements; 4" création d'un établissement public de caractère Intercommunal, géré démocratiquement par les représentants des maires et du personnel, ayant les plus larges prérogatives et les moyens nécessaires pour assurer la formation, le perfectionnement et la promotion professionnelle; 5° reprise des discussions sur l'intégration des catégories d'exécution dans les nouvelles échelles C et D pour tenir compte des emplols spécifiques communaux, des parités internes acquises et des hiérarchies propres à la fonction communale; 6° accélération de l'application du reclassement des catégories C et D; 7" reclassement des cadres appartenant aux catégories A et B; 8° titularisation des auxiliaires; 9° application des primes statutaires et de rendement, treizième mois; 10° création d'un organisme national d'œuvres sociales.

# JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

### Jeunes.

15975. — 13 janvier 1971. — M. Ribes rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que beaucoup de jeunes gens et jeunes filles ne peuvent participer à des activités dans les malsons de jeunes, soit à cause de leur niveau eulturel insuffisant et de leur éloignement, soit pour d'autres motifs psychologiques. Il lui signale qu'îl existe de petits clubs de quartiers, animés par des éducateurs bénévoles, dont l'ambiance, le climat de détente et les loisirs récréatifs simples correspondent aux besoins de beaucoup de jeunes qui les fréquentent, lesquels appartiennent suvent aux catégories sociales les plus défavorisées. Il lui demande ce qu'îl a l'intention de faire pour reconnaître officiellement, promouvoir et aider ces associations bénévoles qui, n'ayant pas de statut officiel, sont confrontées à des difficultés administratives et financlères qui nuisent à l'accomplissement de leur tâche éducative et sociale.

# AFFAIRES ETRANGERES

### Textiles.

15971. — 13 janvier 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre dernier, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a (comme cela figure à la page 8545 du Journal officiel) répondu à une question d'actualité concernant la politique communautaire en matière de désarmement tarifaire et contingentaire, vis-à-vis de l'industrie européenne du jute. Il lui demande dans quelles conditions ee problème a évolué depuis les déclarations précitées. D'autre part, la chambre syndicale de l'habillement s'est également émue des risques que pourrait faire encourir la politique suivie et des possibilités de voir 60 à 70.000 personnes du secleur français perdre leur emploi. Il semble que cette dernière question soit d'autant plus importante que les Etats-Unis, ayant subi une concurrence analogue, doivent en ce moment prendre des mesures pour y mettre partiellement fin. L'Europe risque de devoir absorber une partie de la production qui ne pourra plus être écoulée sur le continent américain et par ailleurs l'exemple des Etats-Unis montre qu'une politique libérale n'est pas possible dans des conditions de concurrence anormale. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement en face de cette situation nouvelle.

# AGRICULTURE

# Ministère de l'agriculture (personnel.)

15917. — 8 janvler 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 70-1012 du 21 octobre 1970 fixant le statut particulier du corps des techniciens d'agriculture. Les agents contractuels de la protection des végétaux et les conscillers agricoles contractuels qui seront titularisés après concours dans les fonctions de techniciens d'agriculture comme prévu à l'article 24 se verront affecter l'échelonnement indiciaire de divers corps de fonctionnaires de la catégorie B du décret n° 61-204 du 27 février 1961. Il en résultera pour eux une diminution d'indice qui, pour un agent contractuel de la protection des végétaux pris en exemple, amènera une réduction du salaire mensuel, de 421,19 F (indice 317 ramené à indice 248, compte tenu de la perte d'un quart de l'ancienneté). Il lui demande s'il n'estimerait pas normal de reviser les indices de reclassement après intégration, l'article 25 du même décret ne prévoyant qu'un faible pourcentage de regus admis dans les grades supérieurs.

# Crédit agricole.

15933. — 8 janvier 1971. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître, pour l'ensemble des départements, les échelles de traitements — ou classement ladiciaire — et les avantages divers dont bénéficient les employés de tous grades des agences du crédit agricole et, si ces traitements et avantages peuvent être comparés à ceux des fonctionnaires exerçant des emplois d'Etat équivalents.

# Apprentis (artisans ruraux.)

15936. — 8 janvier 1971. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation, en matière de protection sociale, des jeunes apprentis sous contrat, placés chez des artisans ruraux, qui ne reçoivent ni rémunération en espèces ni avantages en nature. Du fait qu'ils ne pergoivent aucune rémunération,

les caisses de mutualité sociale agricole refusent d'accepter leur adhésion au régime d'assurances sociales agricoles au titre de salariés. D'autre part, le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.), auquel sont affiliés leurs parents, n'accepte pas de les considérer comme enfants à charge et de leur verser les prestations d'assurance maladie. Il serait loglque que ces apprentis soient couverts par le régime dont ils relèvent, c'est-à-dire le régime agricole, ou que leur soient appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 septembre 1964 portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème, afin que cette catégorie d'adolescents bénéficie comme les autres apprentis d'une véritable protection sociale.

# Maladies du bétail.

15939. — 8 janvier 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la brucellose est de plus en plus une maladie grave qui occusionne des perles importantes aux éleveurs. Ceri est d'autant plus regrettable que les prix de vente dont bénéficient ceux-ci sont déjà insuffisants. Il expose en outre que, d'après le compte-rendu du Conseil de l'Europe « dix Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'intensifier et de coordonner la lutte entreprise par les services d'hygiène et de santé publique contre les maladies conoues sous le nom de salmonelloses. Une résolution demandant à ces dix Etats de prendre des mesures pour surveiller ces maladies, a été adoptée par les ministres ». Il est heureux de cette décision collective, et lui demande si les textes actuels lui permettent de réaliser les engagements pris au Conseil de l'Europe et les décisions de cet organisme et, dans le cas contraire, s'il entend proposer des textes à l'Assemblée nationale en temps voulu, pour que ceux-ci soient discutés et votés au cours de la session de printemps 1971.

# Lait et produits laitiers.

15950. — 9 janvier 1971. — M. Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la Bretagne semble systématiquement délaissée dans la répartition des subventions aux investissements laitiers en 1970. En effet, le comité VI du fond de développement économique et social, au cours de ses deux dernières séances, en avril et juin 1970, n'a accordé des subventions à aucune coopérative ou établissement industriel laitier existant en Bretagne, alors que plus de vingt-cinq autres dossiers ont bénéficié de solution positive. Il lui demande s'il existe des raisons justifiant cet ostracisme, lequel est peu compatible avec la vocation laitière évidente de la Bretagne, et avec la nécessité de diversifier les installations de transformation du lait, par exemple en développant une industrie fromagère, faute de quoi, la dégradation relative du revenu du producteor ne pourra que s'accroître.

# Elevage.

15967. — 12 janvier 1971. — M. Carpentler expose à M. le ministre de l'agriculture, l'aggravation de la situation économique de l'élevage du mouton. Il appelle son attention sur les trois points suivants : 1° les prix de vente à la production inférieurs à ceux de 1968, alors que les charges ont augmenté dans de l'ortes proportions; 2° le découragement des éleveurs, notamment des jeunes, qui, à l'appel du Gouvernement, avaient augmenté leurs troupeaux ou en avaient créé de nouveaux; 3° la détérioration du marché français aggravée par l'interméditire des pays de la C. E. E. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour relancer la production ovine et assainir le marché du mouton.

# P. M. U.

15996. — 14 janvier 1971. — M. de Broglie domande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel a été le montant global des sommes jouées et réparties entre les joueurs pour les trois dernières années; 2° quelle est la part prélevée par l'Etat ou distribuée à d'autres organismes par rapport aux sommes jouées et quelle a été l'évolution de ces prélèvements durant les trois dernières années; 3° s'il n'estime pas que le montant de ces divers prélèvements a atteint une limite au-delà de laquelle l'élevage du cheval de sang risque d'être compromis par un soutien trop modeste.

### Géomètres experts.

15998. — 14 janvier 1971. — M. Plerre Lagorce souligne à M. le ministre de l'agriculture l'écart qui subsiste actuellement entre l'augmentation des salaires consentie par les géomètres experts à leurs employés depuis les accords de Grenelle de 1968 et celle du tarif de rémunération des travaux de remembrement dont ils out bénéficié durant la même période. Ce taux de rémunération, s'il est maintenu à son chiffre actuel, risque de ne pas permettre aux géomètres experts de procéder aux opérations de remembrement qui leur sont demandées sans compromettre la qualité de leurs travaux et l'équilibre financier de leurs cabinets. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de faire bénéficier le taux de rémunération des travaux de remembrement des augmentations prévues par la commission mixte génic rural-ordre des géomètres.

# ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants (engagés volontaires sur les T. O. E.).

15985. — 13 janvier 1971. — M. Vollquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les engagés volontaires affectés sur leur demande à un théâtre d'opérations extérieur n'ont pas, lorsqu'ils sont l'objet de séquelles de blessures de guerre ou de maladie coloniales contractées en service armé, de possibilités de soins aussi étendues que celles dont bénéficient les anciens combattants rébulièrement appelés sous les armes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que l'actuelle réglementation en la natière soit modifiée, afin que soit supprimée une choquante disparité de traitement qui irrite légitimement ceux qui volontairement sont allès servir outre-mer.

### Anciens combattants.

16005. - 14 janvier 1971. - M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, compte tenu des dispositions non codifiées, les marins du commerce n'ayant jamais en la qualité de mobilisé et de ce fait n'étant pas considérés comme des militaires peuvent cependant, par référence à l'article R. 227 du code, et en raison d'une délibération du conseil d'administration de l'O. N., obtenir la carte du combattant au tilre de la guerre 1914-1918, sous réserve qu'ils justifient de douze mois d'embarquement ou de trois mois ée navigation effective à bord de navires marchands, pourvus d'un armement défensif, Il s'ensuit que la qualité de combattant n'est pas reconnue aux membres des équipages des bateaux de commerce, non munis d'armement défensif, réquisitionnés pour effectuer le transport des troupes, de l'armement, des vivres et du matériel vers les fronts d'Orient (Dardanelles et Salonique), en ne tenant pas compte que ces navires ont dù riposter par leurs propres moyens aux attaques soit des batteries côtières des Dardanelles, soit des nombreux sous-marins ennemis. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à accorder la earte du combattant aux marins du commerce qui peuvent justifier de douze mois d'embarquement ou de trois mois de navigation effective à bord de navires du commerce, non pourvus d'A. M. B. C., qui assurérent dans les zoncs très périlleuses les liaisons avec les fronts d'Orient (Dardanelles et Salonique),

# DEFENSE NATIONALE

Pensions de retraite ciriles et militaires.

15919. - 8 janvier 1971. - M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le cas des veuves de militaires retraités proportionnels, rayés des eadres avant le 1er décembre 1964 et décèdés depuis cette date, Le service des pensions de La Rochelle refuse à ces veuves le bénéfice de la majoration familiale de pension, prévue par l'article L. 18 du nouveau code des pensions, pour avoir élevé au moins trois enfants. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat nº 71387 du 8 mai 1968, statuant sur un cas de majoration familiale de pension, a décidé que : 1º les draits de la veuve sont à examiner suivant qu'elle est devenue veuve avant ou après le 1º décembre 1964; 2° dans le dernier cas, le nouveau code s'applique; 3" les droits de la venve sont à examiner en fonction de ce code, même si le mari était retraité sous le régime de l'ancien code; 4" si la veuve, devenue veuvo sous le regime de l'ancien cone; 4 si la veuve, devenue veuve après le 1st décembre 1964 a élevé trois enfants au moins, selon les conditions de l'article L. 18 du nouveau code, elle a droit à la moitié de la majoration prévue selon le nombre d'enfants. Il lui demande dans quelles conditions une revision des situations pourra être envisagée.

# Service national.

15929. — 8 janvier 1971. — M. Emile Didier signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le recensement des classes, par tranches trimestrielles, en vue du service national, va crèer des difficultés accrues aux services municipaux. Il semble que les décisions portant réforme du recensement annuel n'ont pas été étudiées à l'échelon communal où s'effectue le travail matériel le plus important. Il demande si, dans un but de simplification et de rationalisation des fâches assurées par les mairies pour le compte de l'Etat, l'ensemble des jeunes gens d'une classe ne pourrait pas continuer à être recensé en une seule fois, dans les délais impartis, à charge par les préfectures d'assurer l'exploitation et l'envoi des notices des conscrits, chaque trimestre, conformément aux dispositions des circulaire et instruction du 20 octobre et 3 nevembre 1970.

### Service national.

15976. — 13 janvier 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale que la loi du 31 mars 1928 à Institué la préparation militaire supérieure. D'autre part, la loi ° 70-596 du 9 juillet 1970 prévoit, dans son article 2, que les jeunes gens préparant les concours des grandes écoles peuvent bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à l'achèvement de leur concours. Compte tenu de la réduction du temps de service national à un an, du besoin des armées en cadres issus du contingent, de la charge de travail des candidats aux grandes écoles, une réforme de la préparation supérieure et la création de préparation militaire étémentaire visant à la préformation de sous-officiers paraissent nécessaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position au regard de cette suggestion, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ces problèmes.

# DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Saloire minirum interprofessionnel de croissance (D. O. M.).

15947. — 9 jaovier 1971. — M. Forosine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour quelles raisons dans les départements d'outre-mer le S. M. I. C. n'a été augmenté que de 2.34 p. 100, alors qu'en métropole le taux de progression a été fixé à 3.7 p. 100. Il souhaiterait, en outre, savoir s'il envisage de rattraper rapidement ce décalage qui ne fait qu'approfondir l'écart existant entre les salaires en métropole et ceux en vigueur dans les départements d'outre-mer.

# DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

# Emploi.

15989. — 13 janvier 1971. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la menace de fermeture dont est l'objet l'usine l'ec Camarque, à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette usine emploie actuellement quatre-vingts personnes qui se trouveraient sans possibilité de reclassement au cas de fermeture. Il lui rappelle que la Société l'ec Camarque est une filiale de la Société anonyme A. P. C., dépendant elle-même directement de la Société E. M. C. (Entreprise minière et chimique), qui est un établissement publie de l'Etat à caractère industriel et commercial; compte tenu de cette dernière précision, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de l'ec Camarque et éviter ainsi le licenciement de quatre-vingts personnes.

# ECONOMIE ET FINANCES

# Euregistrement.

15915. — 8 janvier 1971. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 26 décembre 1969 portant réforme des droits d'enregistrement et de la publicité foncière a consacré un régime de faveur pour les inmeubles ruraux principalement affectés à la production agricéle au jour du transfert de propriété et plus spécialement pour les acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux. C'est ainsi que l'article 3-11-5" de ce texte soumet à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 les mutations d'immeubles ruraux à la condition notamment qu'au jour de l'acquisitlon ces Immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquiereur, son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans.

Il existe de nombreuses locations verbales d'immeubles ruraux affectés à la production agricole qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration à l'enregistrement; la condition d'antériorité requise de déclaration de deux années exigée par la loi n'étant remplie les acquisitions effectuées, dans ce cas, ne pouvalent normalement bénéficier du règime de faveur. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'économie et des finances puisque dans une réponse adressée par M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, à M. Collette, en date du 5 octobre dernier, il est précisé que : sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux seront autorisés pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972 à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations tant écrites que verbales, dont ils se prévalent, présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. En conséquence il lui demande si les éléments suivants, apportant la justification d'une antériorité d'exploitation de plus de deux ans, peuvent être valablement admis comme moyens de preuves compatibles avec la procédure écrite pour bénéficier des avantages prévus pendant la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1972 : a) les certificats délivrés par les caisses de nutualité sociale agricole, ces organismes exigeant pour la mutation de jouissance des parcelles de terre la signature du preneur; b) les attestations émanant d'organismes coopératifs agricoles ou de commerçants habilités à collecter les céréales lorsque le fermage aura fait l'objet d'un règlement en nature au nom du bailleur; c) les réglements de fermage intervenus par chèques, virements bancaires ou postaux. A la condition évidente que préalablement, il soit procédé à la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail comme il est mentionné dans la réponse ministérielle sus rappelée.

### Fiscalité immobilière.

15916. — 8 janvier 1971. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire a vendu en 1968 un immeuble aux fins de démolition. Cet immeuble était donc considéré comme terrain à bâtir, ce qui entraînait pour le vendeur, l'obligation d'une déclaration de plus-value et une imposition éventuelle résultant de l'application de l'article 150 ter du code général des impôts. Mais en 1969 cet immeuble n'était pas encore démoli et était revendu en l'état, vraisemblablement en vue de la réalisation d'un profit, malgré les déclarations de son acquéreur enregistrées sur l'acte notarié de cession. Il lui demande si, dans ce cas, la plus-value imposable au titre de la première cession intervenue en 1968, doit être maintenue puisque l'immeuble destiné à la démolition a été conservé et revendu par un acquéreur quil n'a pas rempli les obligations auxquelles il était astreint d'après l'acte de vente.

# Nataires.

15918. - 8 janvier 1971. - M. Godefroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des notaires au regard de leurs obligations fiscales, et lui demande : 1" Si dans le système dit « méthode de la taxe », le netaire est tenu de déclarer tous les émoluments acquis, même si ceux-ei restent encore entièrement dus ; 2" S'il doit présenter à la fin de chaque année le detail des sommes dues par les clients et non encaissées; 3" Si, en cas de changement de méthode et de passage de la « méthode de la taxe , à la « méthode du prélèvement », le notaire qui encaissera des émoluments se rapportant à des actes figurant en taxe pour les années précédentes et sur lesquels, de ce fait, il aura payé l'impôt, pourra déduire ces encaissements de ceux effectués au cours de l'année du changement de régime fiscal; 4" Dans le eas où le salaire d'un clerc est payé conformément au tarif résultant de la convention collective et si un legement est mis à la disposition du clerc par le netaire, si ce dernier peut retenir sur le salaire une somme correspondant au loyer mensuel du logement. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer si la somme retenue doit être déclarée par le notaire sur la feuille bleue au titre des revenus fonciers.

# Rentes niagères.

15920. — 8 janvier 1971. — M. François Bénard, tout en remerciant M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse apportée à sa question écrite n° 14336 parue au J.O., débats Assemblée nationale du 28 octobre 1970, regrette de devoir lui indiquer que les termes de celle-el ne sauraient encore le satisfaire. Il lui expose en effet que, dans cette réponse, il est fait référence aux dérogations consenties aux crédirentiers ayant souscrit à l'origine une rente

fixe et il est Indiqué que les majorations consenties à ces dérogations sent prises en charge à 90 p. 100 par le budget de l'Etat. Or, il lui fait observer que, dans le cas précis envisagé, l'anomalie résulte précisément de ce que, contrairement à ce qu'il est indiqué dans la cinquieme phrase de la réponse, la rente Indexée n'est pas seulement fonction de l'indice de référence adepté. En effet, par rapport à la fixation de cette rente indexée sur le prix du blé, le législateur a dérogé à l'application pure et simple, de la variation du prix du blé pour permettre au crédirentier d'obtenir une majoration plus importante que celle qui avait résulté purement et simplement du jeu de l'indice. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de remédier à la disparité choquante entre ces deux catégories de dérogations et s'il ne pourrait envisager d'harmoniser, dans les cas particuliers assurement peu nombreux où les particuliers se sont adressés, comme en l'espèce, aux compagnies d'assurances, pour souscrire une rente sur la lête de leur crédirentier, le taux des rentes qu'il oblige le crédirentier à servir et celui de la rente qu'il lui sert, l'obligation alimentaire protégée étant commune aux deux hypothèses.

### Taxe locale d'équipement.

15924. — 8 janvier 1971. — M. de Rocca Serra appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les maires et les receveurs municipaux dans le cootrole des versements relatifs à la taxe locale d'équipement, du fait que ces versements sont notifiés globalement, sans état nominatif, par les directions départementales de services fiseaux. Il lul demande s'il ne lui parait pas opportun à cet effet, de déller au profit des maires et des receveurs municipaux, les directions du secret professionnel dont elles semblent se prévaloir en la matière.

### Emprunts.

15930. — 8 janvier 1971. — M. Emile Didler attlre l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la progression constante du taux d'intérêt des divers emprunts émis ou garantis par l'Etat, entre 1964 et 1970, et sur la situation anormale qui en résulte pour les souscripteurs d'obligations à 5 ou 5,50 p. 100, soumis à l'l. R. P. P. Ceux-ci sont, en effet, contraints de faire figurer les revenus de telles obligations dans leur déclaration (franchise de 1.000 F) alors que d'autres placements d'Etat (bons du Trèsor à 5 ans par exemple) produisent un intérêt, net d'impôt, au moins égal. D'autre part, les porteurs d'obligations, déjà lésès sur les intérêts de leurs placements, subissent une dévaluation de leur capital de remboursement (après 15 ou 20 ans) beaucoup plus marquée que les souscripteurs de bons du Trèsor (après 5 ans). Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées qui tendraient à harmoniser la taxation et les avantages des placements comparès, et à conserver la confiance des épargnants soumis à l'l. R. P. P.

# Médecins (I. R. P. P.).

15935. - 8 janvier 1971. - M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un médecin généraliste, domicilié dans un chef-lieu de canton, qui parcourt près de 40.000 kilomètres dans l'année avec sa voiture automobile pour visiter sa clientèle. L'intéressé est soumis, pour la détermination de son bénéfice imposable, au régime de l'évaluation administrative et l'administration des impôts (contributions directes) a retenu, pour l'estimation des dépenses professionnelles au titre du groupe I, le nombre de kilomètres pareourus. Mais ce médecin est contraiot d'utiliser deux voitures, afin de pouvoir répondre à tout moment à un appel urgent — sous peine d'être accusé de non assistance à personne en danger — et de ne pas se trouver empêché de se déplacer par suite d'un accident mécanique. La deuxième voiture est utilisée peu fréquemment et les frais qu'elle occasionne ne peuvent être calculés selon le barème du prix de revient kilométrique. Il lui demande si ce médecin est autorisé à inclure, dans ses dépenses professionnelles au titre du groupe 1, 1° le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) payée pour la deuxième voiture; 2° une somme égale à 30 p. 100 de la valeur d'acquisition de ce véhicule, répartie sur trois années, au titre des amortissements; 3° le coût d'assurance de ce véhicule; 4° le prix de la location du garage utilisé pour ce véhicule.

# Pensions civiles et militaires de retraite.

15942. — 9 janvier 1971. — M. Monfalat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse à la question écrite n° 5390 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 19 juillet 1969, page 1882) il est indiqué que l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne permet l'affillation rétroactive au régime général de l'assurance vieillesse que

des seuls agents qui viennent à quitter l'administration sans droit à pension. Cette réponse paraît en contradiction avec la décision de principe insérée dans le bulletin de la dette publique n° 228 (page 218) dans lequel il est indiqué que « rien ne s'oppose à ce que les anciens retraités militaires par limite d'âge qui ont repris une activité au service de l'Etat, soient à l'issue de leur carrière civile, affiliés rétroactivement au régime de l'assurance vieillesse, en application de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour la période de leurs services civils antérieure au 26 février 1963 non rémunérables dans leur pension ». Il lui demande quelle est, de ces deux interprétations, celle qui deit en définitive être retenue.

# Commerce de détail.

15943. — 9 janvier 1971. — M. Douzans rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la détresse que connaît actuellement le petit commerce, ce qui n'est hélas qu'un lieu commun. Que celui-el pàtisse d'organisations commerciales mieux étudiées, on peut à la rigueur le comprendre ; mais que les grandes surfaces commerciales, non seulement bénéficient de l'exonération de la T. V. A. quand elles investissent pour s'agrandir, mais encore soient autorisées à vendre au prix de revient, sans tenir compte des frais généraux de l'entreprise, il y a là un abus qui ne saurait être accepté sur le plan de la justice fiscale. Il lui denande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour éviter la prorogation d'une felle anomalie.

# Crédit agricole.

15945. - 9 janvier 1971. - M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le nouveau dispositif de règlementation du crédit qui a été mis en place à la fin du mois d'octobre dernier et la déclaration qu'il a faite à ce sujet devant le conseil national du crédit le 23 octobre. Au cours de cet exposé, il précisa que la décision de désencadrement du crédit avait une portée générale « sauf pour une raison budgétaire évidente en ce qui concerne les prêts bonifies par le Trésor public ». Cette restriction a pour effet de maintenir l'encadrement d'une grande partie des prèts consentis par le crédit agricole au monde agricole et rural. Il est à craindre que le maintien de l'encadrement des prêts bonifiés conduise à interdire certains investissements par manque de crédits pour les réaliser et à mettre ainsi l'agriculture, les collectivités privées et publiques dans une situation de limitation par rapport aux autres secteurs d'activités. Il en serait de même pour les bénéficiaires habituels de prêts à l'habitat rural. Le maiotien de cet encadrement peut aussi augmenter les charges des emprunteurs, si certains investissements devalent être réalisés à des taux non bonifiés en totalité ou pour partie; ou encore écarter certains bénéficiaires actuels de prêts bonifiés en modifiant les conditions d'éligibilité dans l'octroi des crédits. Les pouvoirs publics devraient alors déterminer les catégories de sociétaires ou d'opérations qui seraient frappées par de telles restrictions. Malgré les mesures de désencadrement prises, les caisses de crédit agricole mutuel n'ont pu donner satisfaction à de nombreuses demandes de prêts de collectivités publiques, déposées, instruites et acceptées depuis plusieurs mois. Le crédit agricole outuel ne peut, pour l'instant, que proposer pour les projets les plus urgents ou les plus avancés un prêt à court terme de dépannage, les prêts sur ressources monétaires étant seuls vraiment désencadrés. Il ne s'agit là que d'un palliatif qui ne peut être maintenu longtemps. Le problème ainsi exposé comporte évidenment une grande importance pour l'avenir des communes rurales. Il bui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients qu'il vient de lul

# T. V. A.

15949. — 9 janvier 1971. — M. Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les crèpes en bocaux baignant dans de l'alcool bénéficient des baisses de taux de T. V. A. qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1971 et qui sont applicables à la crèpe industrielle.

# Voirie (taxe de).

15952. — 9 janvier 1971. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'article 65 de la loi de finances pour 1971 du 21 décembre 1970 ainsi conçu: « La taxe de voirie est supprimée en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer » annule l'article 8 de la loi o" 69-1263 du 31 décembre 1969, qui complète l'article 854 du code rural. L'article 8 précité prévoit en effet que « dans les communes où le conseil

municipal n'a institué ni la taxe des prestations, ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétes bâties et non bâties... est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tlers ». Il lui expose qu'en cas d'annulation de cette partie de l'article 854 du code rural, la Cour de cassation devrait être saisle afin de revoir les modalités d'incorporation dans le fermage de la valeur de la partie de cette taxe de voirie, ceci par analogie avec les décisions de cette haute juridiction, lorsque les charges, prévues au bail, ne peuvent plus, en raison de la législation, être mairlenues à la charge des preneurs et dans le souci de respecter les conventions des parties lorsque le montant du fermage, y compris la valeur des charges, ne dépasse pas le taux de fermage fixé par arrêté préfectoral.

### Valeurs mobilières (crédit d'impôt).

15968. — 12 janvier 1971. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté par la direction générale des impôts pour le remboursement des sommes dues aux contribuables, contrairement aux informations qu'il avait données en 1967, assurant d'un remboursement plus rapide les contribuables ayant un crédit d'impôt afférent aux revenus des capitaux mobiliers leur revenant, après imputation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi qu'un contribuable de sa circonscription qui, comple tenu de la nouvelle taxation au titre des revenus de l'année 1970 dut être crédité d'environ 4.000 francs, ne sera remboursé qu'en mars 1972. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer à six mois au maximum le délai de remboursement après la date limite de déclaration des Impôts, certains contribuables ne pouvant pour leur part opter pour le versement mensuel, les retenues effectuées sur le crédit d'impôt des valeurs mobilières dépassant largement le montant des impôts.

# Crédit agricole.

15970. - 12 janvier 1971. - M. Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de désencadrement du crédit, intervenues en octobre 1970, ne s'appliquent pas aux prets bonifiés par le Trésor public. Le maintien de l'encadrement, en ce qui concerne cette catégorie de prêts, risque de poser de graves problèmes dans le monde agricole, étant donné que la majorité des prêts accordés par le Crédit agricole bénéficient actuellement du régime des bonifications. Par ailleurs, dans le budget des charges communes » pour 1971, la dotation du chapitre 44-94 intitule Charges afferentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole a été fixée à 8°5 millions de francs, alors que d'après les estimations qui avaient été faites le crédit nécessaire pour 197t s'élevait à 985 millions de francs. La réalisation d'une économie de 100 millions de francs sur ce chapitre marque, semble-t-ll, la volonté du Gouvernement de limiter la progression des charges supportées par l'Elat au titre des bonifications d'intérêt dont bénéficient les prêts du crédit agricole. Il convient de souligner que cette restriction des crédits, en même temps que le maintien de l'encadrement, risquent d'avoir des consequences très graves sur la situation du monde agricole, soit en interdisant le financement de certains investissements, soit en conduisant à un accroissement excessif des charges supportées par les agriculteurs et les collectivités. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de définir prochainement les modalités selon lesquelles les mesures de désencadrement du crédit seront appliquées au crédit agricole et s'il n'estime pas que les économies réalisées sur le chapitre 44-94 susvisé risquent de compromettre gravement la mutation de l'agriculture, considérée pourtant comme nécessaire par les pouvoirs publics.

# Elevage.

15973. — 13 janvier 1971. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des subventions sont accordées aux coopératives de collecte des laines en suint. Ces subventions sont déterminées en fonction du tonnage recueilli et répondant à certaines spécifications de qualité et de présentation. A ces mesures en vigueur depuis plusieurs années est venu s'ajouter en 1970 un plan de rationalisation de la production ovine, tendant à relance cet élevage par des aides analogues à celles que perçoivent les secteurs de l'élevage porein et de l'élevage bovin et destinées aux membres des groupements de producteurs. L'attribution de subventions pour la collecte des laines apparaît comme regrettable, car la laine ne représente qu'un revenu minime pour l'éleveur et ll est évident qu'il est préférable de produire de la vlande de mouton

et du fromage de brebis que de la laine. Cette forme d'encouragement ne touche d'ailleurs qu'une partle des éleveurs, ceux qui donnent leur laine oux organismes coopératifs. Plutôt que d'accorder dans les mêmes conditions aux commerçants un soutlen inconditionnel de la laine, il seralt préférable de remplacer cc genre de subvention par des primes à la brebis. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

### Fiscalité immobilière.

15981. — 13 janvier 1971. — M. Modiano demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les travaux suivants entrepris pour la remise en état et l'amélioration d'une maison individuelle destinée à la location peuvent être déduits des revenus du propriétaire: 1° construction d'auvents destinés à la fois à aceroître le confort et l'esthétique de la maison; 2° revêtement des sols genre tapisom; 3° installation du téléphone; 4° réparation de la clôture du jardin; 5° aménagement du jardin, y compris la plantation de quelques arbres, étant fait observer que la maison doit être louée avec un bail de six ans et que les améliorations en question permettront incontestablement d'en tirer un loyer plus élevé qui sera soumis à l'impôt.

# Handicapés (sourds-muets).

15983. - 13 janvier 1971. - M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des sourds-muets, au regard, d'une part, de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile) et, d'autre part, de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision. Il lui fait observer en effet que, bien qu'étant de grands invalides, les sourdsmuets ne peuvent obtenir la gratuité de la vignette auto, parce qu'ils ne sont pas titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » et que seuls les parents d'enfants infirmes peuvent bénéficier de la gratuité de cette vignette. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que l'exonération de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision n'est accordée qu'à partir de l'âge de soixante-einq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité du travail) et sous la réserve soit d'une invalidité à 100 p. 100, soit d'une insuffisance de ressources, ces dernières ne devant pas dépasser les limites prévues en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi, dès lors qu'ils sont majeurs, les sourdsmuets ne peuvent plus obtenir la gratuité de la vignette automobile et ils doivent remplir des conditions d'âge, d'invalidité ou de ressources extrémement précises pour obtenir l'exonération de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision. Les intéressés, dont le handicap physique est particulièrement pénible, ressentent la réglementation en vigueur dans les deux cas comme une profonde injustice et dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier les intéresses de la vignette automobile gratuite dans tous les cas et de l'exemption automatique de la redevance télévision.

# Pâtisserie (chocolaterie, T. V. A.).

15987. - 13 janvier 1971. - M. Chazalon affire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que risque d'entraîner l'application de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971, tel qu'il a été voté par le Parlement, en ce qui concerne la situation des industries de la chocolaterie. Bien que celles-ci bénéficient déjà du taux réduit de la T. V. A. pour les chocolats à cuire et à croquer, elles demeurent soumises au taux intermédiaire pour leurs autres produits. Cependant la distinction entre certains produits de la biscuiterie et les crèmes glacces, d'une part, et les produits de la chocolaterie, d'autre part, est bien difficile à établir, étant donné l'existence de crèmes glacées et de biscuits enrobés de chocolat ou fourrés au chocolat. Il lui demande s'il n'estime pas que l'exclusion des produits de la chocolaterie du champ d'application des dispositions de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971 est assez arbitraire et s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice du taux réduit à ces produits à l'occasion de l'un des décrets qui seront pris en application de l'article 14 dudit projet de loi.

# Emplai.

15988. — 13 janvier 1971. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la menace de fermeture dont est l'objet l'usine Pec Camargue à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette usine emploie actuellement quatre-vingts personnes qui se trouveralent sans possibilité de reclassement en cas de fermeture. Il lui rappelle que la Société Pec Camargue est une filiale de la société anonyme A. P. C. dépendant elle-même directement de la société E. M. C. (Entreprise minière et chimique) qui

est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial; compte tenu de cette dernière précision, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de Pec Camargue et éviter ainsi le licenciement de quatre-vingts personnes.

# Médecins (fiscalité).

15994. - 13 janvier 1971. - M. Mathleu expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : dans l'état actuel de la législation (C. G. 1., articles 152 et 200), la convention suivant laquelle une personne, exerçant une profession libérale, prend l'engagement de cesser l'exercice de son activité, au profit d'une tierce personne qui lui verse, en contrepartie, une Indemnité, est traitée, au point de vue fiscal, de la façon suivante quant à la détermination de la plus-value taxable: quel que soit le régime d'imposition (évaluation administrative et déclaration contrôlée), les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les Indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, doivent être taxées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques exclusivement au taux de six pour cent (la taxe complémentaire n'étant pas applicable) lorsque la cession, le transfert ou la cessation d'exercice de la profession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de l'office ou de la clientèle. Toutefois, les indemnités reçues en contrepartie de l'engagement de cesser l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle ne sont retenues que pour la fraction correspondant à la valeur acquise après le 31 décembre 1940. Cette fraction est déterminée en retranchant du montant de l'indemnité reçue le chissre obtenu en appliquant au montant de ladite indemnité, le rapport constaté entre le total des recettes brutes professionnelles des années 1937, 1938 et 1939, et le total des recettes brutes professionnelles des trois années ayant précédé celle au cours de laquelle l'indemnilé a été fixée. Mais, par contre, aux termes de l'article 39, sept decies du C.G. I. (ancien article 152-2 a, modifié par la loi du 12 juillet 1965, article 42-4, et ordonnance du 28 septembre 1967, article 6 et décret du 15 avril 1969, article 1et) les plus-values provenant de la vente de fonds de commerce ou de la cession des éléments d'actif immobilisé des entreprises imposées d'après le régime du forfait sont exonérées lorsque la cession ou la cessation de l'entreprise intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci. Plus spécialement, un médecin biologiste exploitait un laboratoire d'analyses depuis quarante ans, au cours desquelles il a été constamment Imposé au régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Il convient avec un médecin de lui céder du mobilier et du matériel et il prend l'engagement de ne pas exercer la profession et de présenter ce médecin à la clientèle comme son successeur, le tout moyennant un prix pour la cession du mobilier et une indemnité pour la cessation d'exercice de la profession. Ces prix et indemnité ont acquitté, lors de l'enregistre-ment de la convention, le droit proportionnel de 20 p. 100, à la charge du médecin acquéreur. En cet état, il lui demande si charge du médecin acquéreur. En cet état, il lui demande si l'opération cl-dessus analysée relève des dispositions de l'article 35 sept deciès du C.G.I. paraissant toujours en vigueur, auquel cas, la plus-value dont il s'agit est exonérée de toute taxation. L'article 152 du C.G. I. prévoit, en effet, sous numéro 2: par dérogation aux dispositions du 1° sont exonérées: a) les plus-values visées sous l'article 39, sept deciès; b) les plus-values provent d'avallette series les mandres de l'article sont decies; con les plus-values provent d'avallette series les mandres de l'article series de l'article s nant d'exploitations agricoles imposées d'après le régime du forfait. 2º En admettant que les dispositions des articles 152 et 200 soient néanmoins applicables, il convient de noter que le contribuable cédant ne possède plus les éléments de ses déclarations de 1937, 1938 et 1939. L'administration siscale non plus. Recherches faites aux archives départementales, cette administration est hors d'état de donner les renseignements sollicités. Toutefois, elle est en mesure de fournir une copie du rôle d'imposition des revenus de 1937, 1938 et 1939, relatant notamment la base d'imposition B. N. C. des années envisagées. Serait-il possible de substituer aux « recettes brutes » des années de référence d'avant 1940 et des années de référence des trois ans précédant la cession, le montant des évaluations admlnistratives ayant servi de base à l'imposition; le rapport entre ces éléments devant être pratiquement très voisin du rapport des recettes brutes. A défaut de cette solution, donc comment résoudre le problème au sujet des références 1937-1939, devant l'impossibilité matérielle absolue d'en produire les chiffres. 3" SI les références 1937-1939 (qu'il s'agisse des recettes brutes ou des bases d'imposition) doivent être convertics en nouveaux francs, c'est-à-dire divisées par cent. Dans l'affirmative, cela aboutit à établir une base 31 décembre 1940, absolument insignifiante et hors de proportion avec la réalité, le tout au détrient du contribuable. 4" Si, en l'espèce, la plus-value taxable doit être déterminée en tenant compte non seulement de l'Indemnité correspondant à la cessation d'exploitation mais encore de la vente des objets mobiliers. Ceux-ci, en effet, ne constituent pas en réalité un élément d'actif immobilisé, comme n'ayant jamais fait partie d'une comptablité commerclaie. En effet, le médecin biologiste, se retirant, a été, tout au long de sa carrière,

assujetti fiscalement au régime du forfalt ou de, l'évaluation administrative. En aorte que la cession paraît bien devoir bénéficier de l'exonération de toute imposition de plus-value, conformément à l'article 39, sept declès, ci-dessus relaté.

# Commerçants.

16001. - 14 janvier 1971. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les artisans et commercants, évincés à la suite d'opérations de rénovation urbaine, pour se réinstaller dans les zones rénovées. Il pourrait, à titre d'exemple lui citer le cas de commerçants de montreuil (Seine-Saint-Denis) placés dans cette situation, qui se volent refuser toute avance de fonds de la part des banques privées comme des organismes publics de crédit. De plus, la T. V. A. sur la construction leur est réclamée en une seule fois, ce qui aggrave encore leur situation financière et les met parfois dans l'impossibilité de poursuivre leur entreprise. Des subventions et des prêts à long terme et à taux réduit devraient être accordés aux artisans et commerçants frappés par des opérations de rénovation, afin de leur permettre de se réinstaller et de faire face aux suppléments de dépenses eccasionnées pour leur Installation nouvelle et du fait de la période transitoire. De plus, une sorte de crédit T. V. A., égal au montant de la T. V. A. exigée sur le local acheté devrait pouvoir leur être consenti avec un remboursement établi sur cinq ou dix ans. Il lui demande quelles mesures li compte prendre pour permettre aux travailleurs indépendants de procéder à la réinstallation et à la modernisation de leur commerce et s'il n'entend pas faire siennes les propositions exposées ci-dessus.

### Fonctionnaires.

16006. - 14 janvier 1971. - M. René Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de diverses catégories de fonctionnaires, bénéficiaires d'un logement de fonction. Il s'agit notamment des directeurs d'école et de certains agents de l'E. D. F., de la S. N. C. F. et des finances qui dolvent occuper le logement de fonction mis à leur disposition par l'administration. Ceux-ci se préoccupent légitimement, dans les quelques années qui précèdent leur retraite, de faire construire, d'acheter un pavillon ou un appartement pour assurer leur logement lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle, et ils s'étonnent à juste titre que ce logement, acquis en prévision de la retraite, solt considéré comme résidence secondaire, alors qu'il est bien évident que les intéressés ne peuvent attendre le jour de leur mise à la retraite pour penser à leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés d'acquérir, dans les années précédant leur retraite, le logement dont ils auront besoin, sans qu'ils soient pour autant pénalisés sur le plan fiscal au titre de résidence secondaire, l'acquisition de ce logement n'étant pas un luxe, mais une nécessité.

# Sociétés commerciales: S. A. R. L.

16018. — 14 janvier 1971. — M. Bousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un gérant de S. A. R. L. qui se trouve, en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 7 mars 1925, dans l'obligation de supporter personnellement tout ou partie du passif de la société en faillite, sus que l'extension de la faillite soit prononcée à son encontre. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans ce cas, il y a lieu de considérer qu'il y a assimilation entre le patrimoine personnel du gérant et le patrimoine social de la société.

# Sociétés commerciales (société anonyme).

16023. — 14 janvier 1971. — M. Stirn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position fiscale d'une société anonyme, dont la dissolution anticipée a été décidée dès le l' janvier 1965 et qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut prévoir la liquidatiun définitive qu'en 1980 (délai de quinze années). Il fui expose que cette société établit chaque année une situation comptable et règle à l'administration l'impôt correspondant sur les bénéfices des sociétés, une situation l'inale devant intervenir soit au bénéfice de la société, soit à celui de l'administration, à l'arrêt final des comptes. Compte tenu notamment de l'obligation pour cette société de conserver ses archives, Il lui demande: 1° si celle-ci doit se référer à la loi n° 63-1' 6 du 27 décembre 1963, modifiée le 6 janvier 1960, et à l'article 1966 du C. G. I. concernant les sociétés en cours d'exploitation, limilant les droits de prescription et de répétition à quaire années; 2° s'il y a lieu de considérer que ladite société relève de l'article 18 de la loi sus-énoncée de 1963 qui précise: dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice

du droit de répétition de l'administralion est limitée à dix ans à partir du fait générateur; 3° si la durée de prescription de ce droit peut remonter au premier jour de la liquidation (même al celle-ci existe depuis plus de dix ans); 4° s'il existe un régime spécial aux sociétés dissontes et en liquidation amiable et, dans ce cas, s'il peut lui préciser le texte de base et la référence des articles du C. G. I. s'y rapportant.

### EDUCATION NATIONALE

### Ecoles moternelles.

15922. — 8 janvier 1971. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des services péri et postscolaires dans les écoles maternelles et le personnel qui assure ces services. Du fait du nombre de femmes de plus en plus grand qui travaillent, les enfants fréquentent l'école pendant dix heures et parfois onze et douze heures, en cas de garderies matinales et tardives, cela tous les jours de la semaine et souvent pendant les congés scolaires. Les écoles maternelles emploient pour assurer l'accueil de ces enfants des surveillantes animatrices de centres de loisirs, dont les revendications sont les suivantes: 1° salaires identiques pour toutes les animatrices quel que soit le lieu d'exercice; 2° mensualisation des salaires, basée sur le taux horaire appliqué au personnel enseignant qui assure les mêmes services; 3° création d'un cadre adjoint au personnel enseignant, recruté à partir du B. E. ou du B. E. P. C., formé et rémunéré par le ministère de l'éducation nationale. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures II entend prendre pour les satisfaire.

# Sang.

15923. — 8 janvier 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas donner toutes instructions utiles pour que, dans les enseignements du premier comme du second degré, une place puisse être faite aux problèmes de la transfusion sanguine par un enseignement adapté permettant de développer ultérieurement chez les adultes la pratique du don du sang, et ce tant pour accroître le nombre de donneurs que pour aboutir à ce que diminue la moyenne d'àge des donneurs de sang.

# Programmes scolaires (latin).

15953. - 9 janvier 1971. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les observations et vœux exposés ci-dessous émis par « l'association et le renouvellement des études classiques » en ce qui concerne l'introduction d'une initiation au latin dans l'enseignement du français en classe de cinquième. Uo stage d'enseignants réunis à Sèvres du 27 au 29 avril 1970 a montré que l'expérience était concluante et répondait à la triple motivation recherchée, à savoir : enrichissement de la connaissance du français, approche d'une culture d'où naquit notre civilisation, appréciation plus sûre des goûts et des aptitudes des élèves permettant une orientation mieux adaptée. Cette expérience a également fait ressortir que l'initiation du latin pouvait être démocratiquement offerte à tous les élèves, dans tous les établissements, y compris dans les C. E. G. où de nombreux maitres se sont spontanément prêtés à un efficace recyclage. Par contre, l'association en cause fait remarquer que la réduction de l'horaire du français en cinquième (six heures au lieu de sapt), par application de la circulaire 297 du 6 juillet 1970, risque de compromettre gravement le succès de ladite expérience. Compte tenu de ces considérations, l'association demande: 1° qu'il soit précisé, dans un texte sans ambiguïté, que l'initiation au latin, générale et obligatoire dans toutes les divisions, est et demeure comprise dans l'horaire du français, en classe de cinquieme, que cette initiation doit être, autant que possible, confiée au professeur de français de la classe et qu'une harmonisation des méthodes et du programme d'expérimentation et d'observation doit avair lieu dans toutes les académles et au niveau de chaque établissement, pour stimuler la recherche pédagogique et pour faire servir le latin, de façon toujours plus féconde, à l'étude du français et de la culture française; 2º soient prises le plus rapidement possible toutes les mesures permettant le recyclage des maîtres non latinistes; 3" que la réduction de sept heures à six heures de l'horaire du français en cinquième soit abrogée et que l'ancien horaire de sept heures soit remis en vigueur; 4° que soit reprise la question de l'initiation du latin des la sixième, de manière à allèger les options et les programmes de la quatrième et à maintenir l'étude du grec associé à celle du latin pour une forte section classique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il lui serait possible de prendre, en vue de donner satisfaction aux vœux exprimés ci-dessus, qui paraissent pertinents.

### Incendies.

15958. — 9 janvier 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans les établissements secondaires et primaires, il ne pourrail pas être dispensé des cours sur la prévention et la lutte contre le feu. Une telle initiative serait de nature à éviter que trop souvent, par manque d'information ou d'action immédiate, puissent se développer des sinistres extrêmement préjudiciables à la collectivité.

### Enseignement supérieur (E. N. S. E. T.).

15960. — 9 janvier 1971. — M. Dumortler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la préparation à l'E. N. S. E. T. B se fait actuellement dans des classes préparatoires spécialisées. Les jeunes éludiants preparaient, en général, deux concours : l'E. N. S. E. T. et les I. P. E. S. La décision de suppression de recrutement des I. P. E. S. en cours d'année scolaire crée une situation particulièrement décourageanle pour des élèves dant la plupart sont issus d'un milieu modeste. D'autre part, le manque acluel de professeurs de construction et mécanique ne pourrait que devenir encore plus grave par la création d'une solution de discontinuité dans le recrutement. It lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette décision jusqu'à ce que soient établis les concours de recrutement pour les centres de formation de professeurs remplacant les I. P. E. S. et. dans le cas regrettable où il ne croirait pas pouvoir répondre à cette demande pourtant justifiée par la grande pénurle de professeurs de construction mécanique, s'il n'envisage pas d'autoriser les élèves actuels des classes préparatoires à être candidats aux concours de recrutement de l'enseignement des sciences dans les collèges d'enseignement technique en les dispensant du certificat de fin de première année de faculté. Cette dispense pourrait permettre aussi à ces élèves d'être candidats au centre de formation des professeurs de C. E. G. Le cas de ces jeunes gens, qui sont parmi les plus méritants, et qui sont actuellement désemparés, mérite particulièrement de retenir son atlention,

# Enseignement supérieur.

15999. — 14 janvier 1971. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'éducation nationale que le 16 décembre 1970, le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Clermoni-Ferrand, entouré d'un grand nombre de personnalités appartenant notamment au monde universitaire, a officiellement et symboliquement posé la première pierre du nouveau bâtiment de la faculté, 12, rue Philippe-Lebon. Il lui fait observer que, par cette cérémonie, les autorités de la faculté ont tenu à souligner l'Importance qu'elles attachent à la réalisation d'un programme d'extension officiellement approuvé en 1968 mais dont le financement vient d'être une nouvelle fois ajourné. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défivrer au plus tôt les autorisations de programme nécessaires au démarrage d'une opération donl le retard porte un grave préjudice à l'avenir de la faculté.

# Etudiants.

16003. - 14 janvier 1971. - M. Védrines attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que rencontrent les étudiants de l'I. U. T. et les techniciens supérieurs du lycée technique d'Etat Paul-Constans de Montlucon à cause des faits suivants : le premier point concerne le restaurant universitaire, formellement promis dès le printemps 1969 et qui devait être ouvert pour la rentrée du mois d'octobre 1970. Dans l'attente de cette indispensable réalisation, les étudiants sont obligés de prendre leur repas soit au C. E. S. de Fantbouillant - non encore nationalisé - soit au foyer-logement de Fontbouillant, soit, comme il en est question, au restaurant du C. E. S. de Bien-Assis. Le deuxième point est que, de toute façon, ces solutions boiteuses ne résolvent pas le problème du dimanche; les restaurants des C. E. S. étant fermés ce jour, tes étudiants de l'I. U. T. et les élèves du C. E. S. sont obligés d'aller au restaurant, ou de se débrouiller pour prendre leur repas d'une façon quelconque et entièrement à leur charge. Le troisième point : la cité universitaire de Montfuçon est trop petite. Une centaine d'étudiants répondant à des critères sociaux leur donnant droit à un logement à la cité sont contraints de prendre une chambre en ville, ce qui leur coûte en moyenne 12 à 13.000 anciens francs par mois. Le quatrième point : jusqu'ict le diplôme délivré aux étudiants de l'I. U. T. l'était exclusivement sur contrôle continu. Or, on vient d'ajouter un diplôme de fin d'année, ce qui n'était nullement prévu lorsque les jeunes gens en question se sont engagés dans cette voie. Enfin, Il paraît anormal que les bourses accordées aux étudiants soient

restées au même point, alors que les frais d'hébergement, de restaurant, de fournitures scolaires, pour ne citer que ceux-ci, ont augmenté considérablement. En conséquence, il lui demande quelles niesures il compte prendre: 1° pour la construction immédiate d'un restaurant universitaire à Montluçon; 2° pour que, dans l'attente de cette réalisation, le C. N. O. U. S. ou un autre organisme universitaire prenne à sa charge le tarif supplémentaire que les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour assurer l'ouverture d'un restaurant le dimanche, et ce, au tarif étudiant; 4° pour que les étudiants de l'I. U. T. ne soient pas penalisés par l'augmentation continue des frais découlant de leurs études et par les dispositions qui viennent d'être prises en ce qui concerne le diplôme de fin d'année des étudiants de l'I. U. T.; 5° pour la construction immédiate de la seconde tranche de la cité universitaire.

### Enseignement supériour (1. U. T.)

16004. — 14 janvier 1971. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer pour chaque département de chacun des I. U. T. (instituts universitaires de technologie) ouvert à la rentrée d'octobre 1970 le nombre de candidats à l'entrée en première années de ces départements en distinguant l'origine des candidats suivant les titres possédés (baccalauréat, brevet de technicien, baccalauréat de technicien) et le nombre de candidats admis.

### Instituteurs et institutrices (écoles normales).

16007. — 14 Janvier 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation des maîtres de l'enseignement primaire. La pénurie d'écoles normales et la situation faite aux jeunes enseignants qui débutent font que trop peu d'instituteurs sont formés dans les écoles normales et que le nombre des enseignants recrutés en qualité de remplaçants — sans formation professionnelle — est en constante augmentation. Il lui rappelle qu'il s'est engagé à faire construire, dans les années à venir, une école normale pour chaque département de la région parisienne. En conséquence, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélèrer ces constructions et de bien vouloir lui faire connaître, dès maintenant, le calendrier de ces constructions.

# Orientation scolaire.

16011. — 14 janvier 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des directeurs de centres d'orientation scolaire et professionnelle. Contrairement à leurs collègues, directeurs d'écoles primaires, principaux et sous-directeurs de C. E. S., directeurs de C. E. T. et de lycées d'enseignement technique, proviseurs, censeurs et surveillants généraux des lycées de second cycle, ils ne bénéficient pas d'un logement de fonctions, à quelques rarissimes exceptions près. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité.

# Enseignants.

14 janvier 1971. - M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser : 1" en qui concerne les professeurs techniques adjoints de lycée : le nombre de spécialités de professeurs techniques adjoints de lycées, et leur dénomination; b) le nombre de postes budgétaires de professeurs techniques adjoints de lycées au 1er janvier 1971 par spécialité; c) le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées titulaires ou stagiaires en fonctions sur ces postes au janvier 1971, par spécialité; d) le nombre de professeurs techniques adjoints recrutés par concours en 1969-1970 pour chaque spécialité ainsi que le nombre de places mises au concours, 2" En ce qui concerne les professeurs techniques (certifiés) de lycées: a) le norobre de spécialites de professeurs techniques de lycées et leur dénomination; b) le nombre de postes budgétaires de professeurs techniques de lycées nu 1st janvier 1971 par spécialité; c) le nombre de professeurs techniques titulaires ou staginires en fonctions sur ces postes au 1st janvier 1971, par spécialité; d) le nombre de professeurs techniques recrutés par concours en 1969-1970 pour chaque spécialité ainsi que le nombre de places mises au concours.

### Enseignants.

16016. - 14 janvier 1971. - Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas de nombreux enseignants (titulaires on maîtres auxiliaires) qui ont perçu leurs traitements avec des retards importants. Elle lui expose le cas particulier du lycée de Meile où les professeurs et en particulier les maîtres auxiliaires recrutés pour la première fois à la rentrée de 1970 ont du attendre près de trois mois pour ne percevoir que des avances consenties sur leurs émoluments. Sans mésestimer les difficultés rencontrées par les trésoriers-payeurs notamment afin de requeillir les éléments justificatifs de paiement auprès des intéressés nouvellement recrutés elle lui demande: 1" si la cause de ces retards ne pourrait pas être évitée par la mise en place d'un dispositif prévisionnel de règlement ayant pour base la date d'affectation des maîtres, lequelle intervient dans la majorité des cas bien avant la date même de la rentrée scolaire; 2° s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles afin que les traitements des professeurs (titulaires ou auxiliaires) solent désormais versés à date fixe et régulière afin d'éviter qu'à l'avenir les intéressés ne subissent plus un préjudice souvent grave lorsqu'il s'agit de jeunes maîtres dont les ressources sont modestes.

# Scolarité obligatoire.

16020. - 14 janvier 1971. - M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, conformément à la circulaire n° 70-102 du 19 février 1970 (B. O. nº 5 du 26 février 1970), Il sera mis fin aux dérogations à l'obligation scolaire des jeunes gens âgés de plus de quinze ans, et lui signale que le recrutement des apprentis, particulièrement de ceux se destinant à l'artisanat, deviendra, de ce fait, encore plus difficile. Il lui cite à ce sujet l'exemple du département du Haut-Rhin pour lequel 1.700 élèves ont été recensés en provenance des classes de fin d'études. Parmi ceux-ci, 600 seulement pourront être accueillis dans les établissements normalement prévus et 1.100 devront être accueillis par des classes mobiles. Or, dans la situation actuelle, les bâtiments scolaires ne auffisent dėja pas a satisfalre les besoins existants. Si cette circulaire était appliquée, rien que pour le département du Haut-Rhin, en plus des 33 groupes de trois classes, soit 99 classes demandées, il serait nécessaire, pour accueillir les élèves, d'envisager la création de 15 groupes de trois classes, soit 45 classes et 14 atcliers, ce qui nécessite la mise en place, pour la nouvelle année scolaire, de 144 classes et de 14 ateliers. Il lui demande s'il n'estime pas que l'utilisation massive des classes mobiles présente de graves Inconvénients et s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu également du recrutement difficile des apprentis, de reporter l'application de la circulaire précitée.

# Baccalauréat.

16021. — 14 janvier 1971. — M. Gissinger appelle l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouveront les élèves de classes terminales, spécialement des classes à option « C r., qui échoueront au baccalauréat à la session de juin-juillet 1971, qui seront autorisés à redoubler et qui se retrouveront, de ce fait, avec des élèves ayant étudié les mathématiques modernes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des classes de rattrapage afin de donner à ces élèves des chances de réussite équivalentes à celles de leurs camarades.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

16022. - 14 janvier 1971. - M. Jacques Sanglier ne doute pas que M. le ministre de l'éducation nationale soit parfaitement informé du sentiment d'amertume qu'éprouvent les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique en constatant le déclassement dont ils font l'objet sur le plan des traitements au sein de l'organisation générale des carrières des personnels enseignants. Le décret nº 69-494 du 30 mai 1969 qui fixe les conditions de nomination, d'avancement et de rémunération afférentes à certains emplois de direction des établissements d'enseignement à aggravé cette discrimination puisque les directrices et directeurs de colleges d'enseignement technique continuent, actuellement, à se voir refuser, pour la détermination de leurs indices de rémunération, le bénéfice de l'assimilation aux professeurs certifiés qui a été accordé aux censeurs el aux principaux de collèges d'enseignement secondaire, non certifiés. Cette situation ne saurait demeurer en l'état et il résulte d'ailleurs de déclarations faites lors des récents débats budgétaires, que des mesures destinées à la normaliser sont en cours d'élahoration. Il souhaiterait donc savoir à quel stade sont parvenues ces études et à quelle date il peut être permis d'espérer qu'elles se traduiront par la publication de dispositions qui replaceront les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique pour l'application des échelles indiciaires de traitement, sur un pied d'égalité avec les personnels enseignants assumant des charges et des responsabilités comparables.

# EQUIPEMENT ET LOGEMENT

# Urbanisme.

15954. — 9 janvier 1971. — M. Fraudeau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que devant les menaces d'urba-nisation sauvage le long de la future autoroute A 10, les préfets de l'Essonne et des Yvelines ont pris la décision, à la demande du Gouvernement, de mettre en Z. A. D. provisoire plusieurs dizaines de milliers d'hectares. Cette mesure, qui a posé des problèmes pour les transactions de terrains agricoles, étalt nécessaire pour éviter l'établissement des programmes de construction avant que ne soit établi définitivement le schéma d'aménagement et d'urbanisme de l'autoroute A 10. Ayant appris que d'importantes superficies de terrains out été acquises par des promoteurs privés à proximité du premier diffuseur de l'autoroute A 10 à Dourdan-Saint-Arnoult, il lui demande : 1º les raisons pour lesquelles le droit de préemption sur des terrains situés à un tel endroit n'a pas été exercé par l'autorité préfectorale; 2° s'il est exact que des projets de construction qui, s'ils étaient autorisés, doubleraient, et même davantage, en une seule opération la population de la commune d'implantation, ont été soumis à l'autorité administrative; 3" s'il est dans les intentions des pouvoirs publics de s'opposer à ces projets.

# Rénovation urbaine.

15979. — 13 janvier 1971. — M. Fortult signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines associations et en particulier les P. A. C. T., se consacrant à la restauration immobilière, se heurtent à de graves difficultés de procédures, notamment au moment de l'approbation de leurs projets. En particulier, des normes différentes sont imposées par les organismes qui participent au financement de diverses réalisations sociales. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude pour simplifier les procédures en cause et pour harmoniser les divers critères de participation des organismes publics.

# Rénovation urbaine.

15980. — 13 janvier 1971. — M. Fortult signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à t'occasion de leur congrès les « P. A. C. T. » ont émis le vœu que les sociétés de crédit immobilier soient incitées à participer aux opérations de restauration immobilière. Dans cette perspective, il serait indispensable que le plafond des prêts soit réévalué, que les sociétés de crédit immobilier puissent consentir des prêts à des opérations de rénovation immobilière présentant un caractère social, qu'elles ne soient pas obligées de prendre hypothèque et que leur alde puisse être accordée à des personnes morales. Il lui demande s'il envisage d'étudier cette suggestion ou sinon, quets seront les moyens financiers qui seront affectés aux opérations de restauration immobilière dans le cadre du VI Plan, qui prévoit la modernisation de 250.000 logements.

# Ports.

16010. — 14 janvier 1971. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'équipement et du Jogement que le port du Havre a engagé des travaux importants pour lui permettre de répondre au développement des transports maritimes et à leurs caractéristiques nouvelles: 1° un nouveau chenal a été ouvert dans le courant de l'année; 2° en 1972 une écluse susceptible de sasser des navires de 250.000 tonnes sera mise en service; 3° le creusement d'un canal maritime de grand gabarit irriguant une zone industrielle de 10.000 hectares est commencé; 4° des postes à quai adaptés aux nouvelles techniques de conditionnement du frêt ont été créés; 5° la plupart des liaisons ont été améliorées, certalenes avec le concours des collectivités locales. La modernisation de l'établissement portuaire ne souffre cependant aucun répit si l'on veut qu'il soit en mesure de répondre aux besoins de la nation et de soutenir la concurrence très vive des grands ports étrangers au Nord-Ouest de l'Europe, Dans le cadre de la préparation du VIº Plan, un important programme de travaux a été proposé par

le conseil d'administration du port autonome du Havre. Il se traduit par une hypothèse dite haute ou normale de 1.036 millions. Une hypothèse basse de 715 millions a été écartée. La direction des ports maritimas n'exclut pas l'éventualité que soit retenu en définitive un montant inférieur à cette dernière somme. Une telle décision, selon les dirigeants du port, « équivaudrait à bref délai à mettre le port du Havre hors de la compétition internationale et à stériliser les investissements importants déjà consentis ». En conséquence, il lui demande s'il entend retenir le programme de 1.036 millions et dans cette hypothèse s'il peut lui faire connaître le montant de la participation de l'Elat.

### Ponts et chaussées.

16015. - 14 janvier 1971. - Mme Aymé de la Chevrelière expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, malgré de nombreuses interventions, la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne semble pas encore avoir été réglée de façon satisfaisante. Elle lui rappelle à ce sujet que l'avenant n° 21 du 3 mai 1968 à la convention collective du bâliment et travaux publics de la région parisienne fixait de nouveaux taux horaires minima applicables dans cette industrie à compter du le juin 1968 et que, par ailleurs, la réglementation ministérielle des ouvriers des pares et atellers prévoit expressément l'alignement de leurs salaires horaires sur les minima des travaux publics de la région parisienne. Or, l'accord précité prévoyait une majoration de 2,25 p. 100 laquelle semble n'avoir pas encore été accordée intégralement à tous les intéressés. Par ailleurs, en juin 1968, un groupe de travail avait prévu de procéder à une réduction progressive des horaires de travail des ouvriers des pares et aleliers, celle-ci intervenant en deux phases, soit : quarante-cinq heures au 1er octobre 1968 et quarante-quatre heures au 1er janvier 1970. Cependant, à l'Issue de négociations qui se sont déroulées à la fin de l'année 1970, ses services ont proposé une réduction d'horaire en trois paliers d'une demi-heure au ler janvier, au ler juillet et au ler septembre 1971, sous réserve d'une augmentation de la productivité afin de conserver un même volume de travaux, étant observé que les intéressés estiment cette condition possible compte tenu de mesures d'organisation et d'emploi rationnel du matériel. Mais, par contre, ces agents devraient abandonner le rattrapage de la parité de leurs salaires avec le secteur de référence, accepter une réduction de 1,90 p. 100 de ces mêmes salaires et renoncer pendant un exercice comptable, c'est-àdire au moins dix-hult mois, à toutes revendications concernant leur catégorie professionnelle. Elle lui demande: 1° s'il peut lui indiquer sa position au sujet des propositions précitées, lesquelles apparaissent en contradiction avec l'actuelle politique de concer-tation et de dialogue; 2° s'il n'estime pas devoir procéder à un nouvel examen de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en vue d'aboutir à la signature d'un contrat de progrès véritable.

# INTERIEUR

# Etat civil.

15928. — 8 janvier 1971. — M. Emlle Didier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la taxe perçue au profit des communes sur les actes de l'Etat civil (droits d'expédition). Cette taxe, improductive pour les communes (taux dérisoires) est particulièrement vexatoire et coûteuse pour les citayens. Sa perception, lourde et compliquée (impression des vignettes à l'échelon national, mise en place dans les trésoreries, dans les perceptions, dans les régies de recette rise en charge par les C. C. P., etc.) permet à l'administration des postes d'encaisser 2,80 francs pour la délivrance d'un extrait d'acte de naissance (coût du mandat lettre et des timbres aller-retour), alors que la mairie ne percevra qu'un franc. Il souhaite qu'une étude attentive de cette question conduise à une réforme ou à la suppression pure et simple des droits en cause, les intérêts des greffiers des tribunaux n'étant plus compromis depuis leur étatisation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

# Communes.

15931. — 8 janvier 1971. — M. Emile Didler demande à M. le ministre de l'intérieur si le projet de loi portant réforme du fonctionnement des institutions communales viendra en discussion bientôt et si les mesures tant attendues, tendant à améliorer la condition et la qualification des personnels communaux ferant parti intégrante du projet lors de sa présentation devant le Parlement et, dans la négative, les raisons qui s'y opposeraient.

# Sports (maîtres-nageurs sauveteurs).

15938. — 8 janvier 1971. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes concernant la situation des maîtres-nageurs sauveteurs, recrutés par les municipalités pour assurer la surveillance des bassins de natation, enseigner la natation et le sauvetage et veiller au respect par les usagers des règlements intérieurs des bassins. Ceux d'entre eux qui occupent un emplol à plein temps sont recrutés dans le cadre des emplois du service des sports municipaux comme des agents communaux et classés dans l'échelle 200-290 (ou 315-320 en échelon exceptionnel). Il semblerait normal que les maîtres-nageurs, sauveteurs soient recrutés comme moniteurs d'éducation physique 1re catégorie classés dans l'échelle 230-365 (ou 375-385 en échelon exceptionnet) et que ceux qui sont actuellement en fonction soient reclassés dans ces échelles. De même, les chefs de bassins devraient être classés au même titre que les moniteurs d'éducation physique 2º catégorie dans l'échelle 235-445. Par ailleurs, les postes de directeurs de plscine devraient être pourvus sur concours ouverts exclusivement à des candidats titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur. Pour ceux qui occupent des emplois saisonniers, il serait souhaitable que solt adopté officiellement un contrat de travail type. Les maîtres-nageurs sauveteurs demandent également que leur service hebdomadaire ne comporte pas plus de 12 heures d'enseignement et que, dans ce cas, il soit considéré qu'une heure d'enseignement compte dans l'horaire comme deux heures de surveillance. Ils souhaitent, d'autre part, etre autorisés à donner des leçons de natallon à titre part, hors de leur service hebdomadaire et que, pour ces leçons, le prix payé par l'élève leur soit versé. Enfin, la fédération nationale des maîtres-nageurs sauveteurs sollicite le droit de sièger à la commission nationale paritaire lorsque l'ordre du jour doit comporter une question intéressant la profession. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard des différents problèmes évoqués ci-dessus.

# Lotissements.

15955. — 9 janvier 1971. — M. Fossé demande à M. le ministre de l'intérleur s'il peut ini faire connaître quelles sont les conditions requises afin qu'une association syndicale de propriétaires, puisse céder à une commune les voies du lotissement où sont implantés terrains et habitations des membres de l'association. Il lui demande également qui doit prendre en charge l'installation de bouches ou poteaux d'incendie et le numérotage des immeubles dans les rues du lotissement.

# Incendies.

15957. — 9 janvier 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles pour que soient plus largement affichées les consignes en cas d'incendie dans tous les lieux publics et plus particulièrement par l'apposition de plaques émaillées aux abords des forêts où cette signalisation est trop souvent absente ou insuffisante.

# Associations.

15963. - 11 janvier 1971. - M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret-loi du 12 avril 1939 qul, en modifiant le titre IV de la loi du 1er juillet 1901 sur «le contrat d'association», demeure toujours en vigueur, alors qu'il s'agissait manisestement d'une disposition de circonstance, due à la situation particulière de la période qui précéda la déclaration de guerre en 1939. Il est, en effet, certain qu'en particulier les dispositions de l'article 26 de la loi précitée sont d'une portéa telle que bien des associations créées en France dans un but qui ne peut en aucun cas causer un quelconque préjudice à l'Etat tombent sous le coup des dispositions restrictives du titre IV et sont, de ce fait, soumises à quantité de règles qui restreignent leur liberté d'action. Il en est ainsi en particulier des associations qui ont un but philanthropique, social ou scientifique ou encoro cherchent à favoriser des recherches qui ne peuvent aujourd'hui se faire que sur le plan international et avec un large concours de personnes qualifiées mais de nationalité étrangère. C'est pourquol il semble que le moment soit venu, ne serait-ce que pour répondre aux obligations qui découlent de la participation de la France à diverses instances Internationales (O. N. U., U. N. E. S. C. O., Marché commun, Consell de l'Europe, U.E.O., etc.), de supprimer, ou tout au moins d'allèger, les dispositions du décret-loi du 12 avril 1939, afin de faciliter dans toute la mesure du possible, une coopération internationale sur le plan privé devenue aussi indispensable que sur le plan des Etats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

### Pornographie.

15974. — 13 janvier 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'existence de revues spécialisées dans l'érotisme, ces publications se définissent elles-mêmes comme étant soit « artistiques », soit « éducatives » de l'équilibre sexuel et affectif des couples ou des mineurs célibataires. En fait, les articles de ces publications constituent le plus souvent des incitations de mineurs à la débauche, sèment le doute et le déséquilibre dans l'esprit de ceux-ci à la période particulièrement cruciale de l'adolescence. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services pour une sévérité accrue et une application rigoureuse de la réglementation prévue en la matière, c'est-à-dire la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et les articles 283 à 290 du code pénal.

### Police.

15978. - 13 janvier 1971. - M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il existait des gardiens spécialement affectés, par roulement, à la surveillance continue de certains quartiers. Ils étaient dénommés tlotiers. Dans la France entière, le public a constaté leur suppression. Cette mesure a été prise dans un souci d'efficacité de la lutte contre la criminalité. En effet, les effectifs ainsi dégagés ont permis l'augmentation du nombre des rondes en véhicules. Mais il apparaît que les résultats n'ont pas été ceux qui étalent escomptés. Il lui expose en effet, que, d'une part, une ronde effectuée de nuit par des gardiens de la paix est plus efficace de par sa discrétion et sa lenteur, qui sont dans ce cas des facteurs déterminants de la réussite de cette ronde, et que, d'autre part, les rondes de jour effectuées par des ilotiers étaient beaucoup plus efficaces que la ronde en véhicules, puisqu'elles permettaient des rapports directs avec les gardiens d'immeubles, les commerçants, camelots et habitants. Enfin, outre les problèmes d'efficacité, se pose un grave problème qui est celui de la confiance entre la population et les services de police. On assiste à l'heure actuelle à une position souvent agressive de la population à l'égard de la police, cette attitude étant d'ailteurs encouragée par une certaine presse. Il apparaît donc important que l'administration se rapproche de l'administré, afin d'instaurer un climat de conflance et que les gardiens de la paix ne se sentent pas rejetés par l'opinion publique. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il a l'intention de remettre en place les ilotiers en les dotant par exemple de moyens radios légers leur permettant de faire intervenir des véhicuies, le cas échéant.

# Sapeurs-pompiers.

1598. - 13 janvier 1971. - M. Arsène Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de leur assemblée générale du 17 décembre 1970, les délégués des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux ont adopte une motion qui demande notamment: 1º l'application d'un reclassement dans les nouveaux groupes des catégories C et D, tenant compte des qualifications prefessionnelles reconnues par les arrêtés d'octobre 1968 et attribuant aux sapeurs-pompiers les mêmes échelles indiciaires que les ouvriers professionnels de l'Etat et des communes; 2° une diminution effective du temps de travail, permettant d'aboutir rapidement à la semaine maximum de 46 h 30 et à la suppression de la notion de temps de service; 3° une augmentation des rémunérations en fonction du retard constaté sur l'augmentation du cout de la vic. le paiement des heures supplémentaires au taux normal pour les interventions faites en dehors du temps de travail et le raccourelssement des délais d'application du reclassement des catégories C et D avant le 1r janvier 1974; 4° une augmentation des effectifs, afin que les interventions puissent être effectuées efficacement dans le cadre du temps de travail normal et la détermination des effectifs d'après les besoins et les effectifs actuels; 5° le réajustement des diverses indemnités et la suppression des interdictions de cumul entre les indemnités de conducteur, de plongée et de moniteur da secourlsme; 6° la revision des conditions d'attribution des taux de pensions de veuves de sapeurs décédés en service de secours afin que les intéressées puissent avoir des conditions de vie décentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfaitement justifiées.

### JUSTICE

# Etat civil.

15932. — 8 janvier 1971. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de la justice que, par application du décret du 26 septembre 1953, la fiche d'état civil délivrée à toute personne, doit, et il en ést bien ainsi, relater la filiation des personnes qu'elle concerne, alors que, aux termes de l'article 10 du décret modifié du 3 noût 1962, l'extrait d'acte de naissance ne doit pas donner ces indications. Il demande quelles mesures sont envisagées pour harmoniser ces instructions.

### Etat ciril.

15934. - 8 janvier 1971. - M. Emile Didler expose à M. le ministre de la justice, que les dispositions visant la délivrance des livrets de famille (qui ne doivent plus relater les marlages antérieurs des époux), des cartes nationales d'identité (qui, déjà privées de la filiation de leur titalaire, ne devront plus relater, pour les femmes, leur qualité d'épouse) des livrets militaires (où la filiation a également été supprimée, méritent d'être revisées car leur caractère de titres d'identité ou d'état civil (les deux parfois) était hautement apprécié. Pour ne citer qu'un exemple, la plupart des décès sont déclarés aux mairies, sur présentation de la carte d'identité, pièce la plus répasdue. Or, l'acte doit relater des précisions qui n'y figurent pas, et que des correspondances et frais répétés ne suffisent pas toujours à obtenir. Le fait que 1.1.000 des citoyens n'a pas de filiation légitime ou contracte plusieurs mariages, ne sauralt, semble-t-il, handicaper le reste de la population française. Il résulte de ces diverses lacunes, des complications et tracasserie administratives certaines, alors que le souci du Gouvernement, par le décret du 26 septembre 1953 notamment, est d'apporter aux usagers le maximum de simplifications, il demande en conséquence, après consultation des divers ministères intéressés: I" la nature des enquêtes effectuées, justifant de pareilles décisions, mai acceptées des admi-nistrations et du public en général; 2º les mesures envisagées pour donner au livret de famille qui vaut généralement extrait de l'acte de mariage) et à la carte d'identité, le reflet de l'état civil complet des individus concernés; 3" éventuellement, si la faculté des suppressions de la filiation, sur le dernier document cité, ne pourrait pas être seulement accordée à ceux qui en manifesteraient le désir (enfants natureis par exemple).

# Copropriété.

15944. — 9 janvier 1971 — M. de La Malène expose à M. le ministre de la justice le problème suivant: un copropriétaire intente une action judiciaire contre le syndicat des copropriétaires et gagne son procès. Il se voit attribuer des dommages et intérêts. Dans ce cas, en l'absence de dispositions précises dans le jugement, il lui demande s'il est normal qu'il doive coatribuer, au prorata des milièmes dont il est propriétaire, aux frais divers de justice du syndicat perdant.

# Incendies.

15959. — 9 janvier 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas d'augmenter les sanctions contre les auteurs d'incendies volontaires ou involontaires, et si, notamment, il ne serait pas possible d'instaurer une amende payable immédiatement pour toute infraction à la réglementation de la prévention contre les incendies, commise dans une zone rouge.

# Crimes et délits.

15965. — 11 janvier 1971. — A la suite d'un crime commis récemment en Côte-d'Or, M. Mathieo appelle l'attention de M. le ministre de la jostice sur la situation des familles dont le chef a été victime d'un homicide volontaire, dont l'auteur est insolvable ci étranger. Il semble qu'en l'état actuel de la législation, les ayants droit de la victime ne disposent d'acun moyen d'être indemnisés de leur préjudice matériel. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de créer, pour combler cette lacune, un organisme dont le financement serait par exemple assuré par les amendes pénales et qui serait analogue au fonds de garantle automobile qui prend en charge les victimes d'accidents de la circulation dont l'auteur n'a pu être identifié ou n'est pas assuré.

# Remembrement.

15969. — 12 janvier 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de la justice que le remembrement aboulit parfois à inclure des chemins de terre dans des parcelles regroupées au profit d'un seul propriétaire et il lui demande si de telles opérations ont pour conséquence de lever les servitudes qui pesaient sur ces voies de communications.

Baux des locaux d'habitation ou à usage commercial.

15982. - 13 janvier 1971. - M. Modlano rappelle à M. le ministre de la justice que par la lei du 9 juillet 1970, l'application de l'indice (loyers et charges) des 259 articles, a été interdite pour l'indexation des loyers et remplacée par l'indice du coût de la construction, ce qui est une mesure très heureuse pour les locataires. Il lui signale que des indexations tout aussi onéreuses pour les locataires que celle interdite, sont utilisées couramment par des propriétaires et notamment par certaines compagnies d'assurances : tel l'indice départemental des salaires payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics, publié dans le B. O. S. P. Il lui fait remarquer qu'il est encore plus illogique que le montant du loyer puisse être indexé sur les salaires en hausse constante que sur les éléments loyers et charges de l'indice des 259 articles. A titre d'exemple, il lui signale que l'indice des 259 articles (loyers et charges) interdit malntenant, a varié de 143,3 à 203, ce qui représente une augmentation de 41,66 p. 100 du 1° juillet 1966 au 30 septembre 1970, alors que l'indice des salaires du hâtiment a augmenté de 156 à 220, ce qui représente une augmentation de 41,02 p. 100 pour la même période. Il lui demande dans ces conditions, si ce n'est pas par une inadvertance de ses services que l'indice en question, aussi dangereax pour les locataires que celui des 259 articles, n'a pas été interdit et s'il ne serait pas possible de remédier à cet étut de choses.

# POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

15946. - 9 janvier 1971. - M. Bisson appelle l'attention de M. fe ministre des postes et télécommunications sur la situation difficile de la maîtrise (chefs de district et chefs de secteur) et du personnel des lignes des télécommunications. Il lui expose que les Intéressés subissent en effet denuis de longues années un déclassement catégoriel certain, alors qu'ils doivent faire face à des tâches nouvelles et à des responsabilités de plus en plus lourdes, en raison des exigences du progrès technique et de la qualification de plus en plus grande dont ils doivent faire la preuve. Il lui rappelle, en outre, que dans la situation actuelle du téléphone en France et compte tenu des objectifs du VI Plan, la maîtrise des lignes a un rôle important à jouer puisque de ses efforts dépend, pour une large part, la résorption du retard et une normalisation de cet important secteur. C'est pourquoi il lui demande: 1º s'il n'estime pas devoir accorder aux personnels de la maîtrise des lignes l'indice le plus éleve du cadre B, soit 645, étant rappelé que le plafond actuel se situe à l'indice 545; 2" si une intégration de ces personnels dans le eadre A ne pourrait être envisagée lors de la prochaine réforme du service des télécommunications. Remarque étant faite que lors de la discussion des crédits de son ministère le 29 octobre dernier, Il avait lui-même admis la nécessité de reconnaître la haute qualification technique des agents en cause, il lui demande instamment si satisfaction ne sera pas donnée à ceux-ci dans les meilleurs délais.

# Postes et télécommunications (personnel),

15951. — 9 jaovier 1971. — M. Marette demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisage pas de modifier les conditions dans lesquelles sont affectés les contrôleurs féminins nommés contrôleurs divisionnaires et qui lésent gravement les intérêts des célibataires. En effet, en application du décret du 26 novembre 1923, il est permis aux contrôleurs féminins mariés d'être nommés contrôleurs divisionnaires dans une résidence de leur choix lors d'une consultation en première désignation et d'établir des fiches de vœux à leur arrivée dans leur poste d'affectation à titre de dérogation pour rapprochement des époox, alors qu'elles ont déjà la possibilité d'attendre leur nomination sur place en application de la loi Roustan. Par ailleurs, en application du fascieule PM de l'instruction générale (page 22, paragraphe 2, 23), lors du classement des fiches de vœux, dans un même millésime, à charge de famille égale, priorité est donnée aux femmes marlées, veuves et divorcées, classées avant les célibataires.

### Taxis.

15964. — 11 janvier 1971. — M. Plerre Bas, appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur un vœu formulé par l'association parisienne des utilisateurs des bornes d'appel taxls, afin que lorsqu'une borne d'appel de ce genre est changée d'emplacement à la suite du déplacement d'une station de taxis, pour les nécessités de la voirie, les travaux de raccordement au réseau soient exécutés immédiatement, en liaison avec la préfecture, de telle sorte que l'utilisation de la borne d'appel ne soit pas réellement interrompue. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisagerait de prendre en vue de donner autant que possible satisfaction à ce vœu.

# Postes et télécommunications (inspecteurs).

16008. — 14 janvier 1971. — M. Vedrines attire l'attention de M. le ministre des postes et félécommunications sur le décret n° 70-860 ou 16 septembre 1970 paru au Journal officiel du même mois, qui concrétise la fusion des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux, mais continue à refuser la fusion des emplois. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en sont les études de son ministère sur les problèmes particullers de l'avancement des inspecteurs des P. et T., qui par référence au statut de la fonction publique et plus précisément au principe des parités externes, avec l'administration des finances, réclament un avancement normal en prenant le grade d'inspecteur central dans leur résidence, et ce qu'il compte faire pour reniédier à cette situation.

### PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### S. N. C. F.

15990. - 13 janvier 1971. - M. Jacques Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les difficultés récentes rencontrées par les banlieusards usagers de la S. N. C. F. de la région Nord. Des renseignements donnés par les techniciens, il apparait que les arrêts brutaux et prolongés du trafie seraient dus à des brouillards givrants dont la nocivité sur les caténaires est considérablement aggravée par la pollution excessive qui règne dans cette partie de la région parisienne. Ces incidents qui ont prive de train de nombreuses personnes et ont constitué une gene sérieuse, malgré des transports de remplacement, mal adaptés et improvisés, se sont renouvelés et risquent de réapparaître chaque hiver. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de ses attributions, pour que la régularité de fonctionnement d'un service public, perturbée par la pollution atmosphérique, soit assurée.

# SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

# Sanatorium.

15921. — 8 janvier .1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du sanatorium d'Hauteville. En effet, il est question dit-on de fermer ce sanatorium où soixante agents environ seront licenciés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel sanitaire que représente cet établissement et le personnel qualifié qui y travaille ne soit pas gaspillé.

# Sang.

15924. — 8 janvier 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas utile et possible de permettre que soit établi un bilan de santé gratuit obligatoire et régulier dans la périodicilé pour les donneurs de sang bénévoles. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre une disposition réglementaire dans ce sens.

# Médecins (hôpitaux psychiatriques).

15925. — 8 jaovier 1971. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quand sera appliqué l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 aux médecins des hôpitaux psychiatriques ; il lui signale que le retard dans l'application des décisions législatives lèse le personnel qui atlend un reclassement et un rappel de traitement.

# Notionalité française.

15927. — 8 janvier 1971. — M. Emlle Didier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, sauf opposition du Gouvernement, la femme étrangère qui épouse un Français devient Française six mols après en avoir exprimé le désir et déposé dans les services préfectoraux une copie de son acte de mariage. Il semble que, des cette formalité accomplie, l'intéressée devient titulaire d'une carte nationale de française et c'est pourquoi il lui demande: 1° si la délivrance de ce titre, avant l'expiration du délai préché, n'est pas susceptible de donner lieu à des abus et d'induire certaines administrations en erreur sur une personne dont la nationalité n'est pas établie de façon indiscutable et définitive; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour éviter de tels abus et méprises.

Assurances sociales (régime général, ticket modérateur).

15937. - 8 janvier 1971. - M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par questions écrites nºs 9254 et 13399, il a appelé son attention sur les problèmes auxquels donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 286-1, paragraphe I, du code de la sécurité sociale, et notamment sur les graves difficultés qui résultent de la fixation arbitraire à 50 francs par mois du coût résiduel au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme « particulièrement » coûtense. D'après les réponses ministérielles (Journal officiel. Débats A. N., du 14 février 1970 et du 29 août 1970) aux questions écrites susvisées, cette règle a été ainsi fixée en tenant compte du montant du ticket modérateur dont l'assuré se trouve exonéré de droit en vertu d'autres dispositions, par exemple en cas d'acte affecté à la nomenclature générale d'un coefficient égal ou supérieur à 50, Il lui fait observer qu'une telle assimilation ne se justifie en aucune manière. D'une part, en effet, il s'agit généralement d'actes qui n'inter-viennent qu'une fois durant toute une vie, alors qu'une affection de longue durée se prolonge pendant des mois et même pendant des années. D'autre part, il est exact qu'en vertu de l'article L. 258 du code de la sécurité sociale, le médecin traitant doit observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Mais il convient de se demander comment le contrôle médical pourra établir qu'un traitement, dont le coût résiduel est de 50 francs par mois, aurait pu être remplacé par un autre traitement dont le cont serait inférieur, et comment un médecin contrôleur pourrait Imposer un remêde moins coûteux si le médecin traitant juge que l'efficacité du traitement exige le remêde ordonné. La fixation de cette limite de 50 francs apparaît d'ailleurs totalement illogique si l'on considère que, dans le calcul du S. M. I. C., les frais médicaux et pharmaceutiques entrent pour 30 1.000 du montant total des dépenses. Compte tenu de la valeur actuelle du S. M. l. C. - soit 7.280 francs par an - ce pourcentage correspond à une somme de 18,20 francs par mois. Il semblerait normal que le seuil, au dessus duquel une thérapeutique est considérée comme particulièrement coûteuse, soit ainsi fixé à 18.20 francs environ et non à 50 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette réglementation, qui soulève dans tous les départements des difficultés sérieuses et donne lieu à un contentieux de plus en plus onéreux et de la remplacer par des règles plus souples, laissant aux caisses d'assurance maladie de plus larges possibilités d'appréciation.

# Vicillesse.

15940. - 8 janvier 1971. - M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement difficile des personnes âgées en cette saison, telle que la rappelle en termes très nets le vœu soumis au eonseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les représentants de la C. G. T. et de la C. F. D. T. La détérioration du pouvoir d'achat, par suite de l'augmentation du coût de la vie, au cours de l'aunée 1970, a rendu plus sensible le retard des pensions et allocations. Les bases de calcul des pensions et les dates de revalorisation desdites pensions et allocations aggravent l'écart des prestations servies, tant sur l'évolution des salaires que sur le cout de la vie. Il n'est pas inutile de rappeler que l'excédent brut pour l'année 1970 s'élève à 2.192 millions et que des fonds importants, destinés au service des prestataires du régime général, sont détournés de leur affectation normale. En conséquence, pour améllorer dans l'immédiat les conditions de vie des personnes âgées, il lui demande s'il n'envisage pas : 1º l'attribution d'allocations exceptionnelles de 300 francs à tous les pensionnés et de 400 francs à tous les allocataires et pensionnés bénéficiaires du F.N.S., allocations qui, en aucun cas, ne devraient être récupérées sur les majorations à intervenir sur les allocations vieillesse, en particulier F.N.S., et le 1<sup>rr</sup> avril 1971 sur les rentes et pensions vieillesse et d'invalidité; 2" pour les allocataires et les bénéficiaires du F.N.S., le versement de cette allocation, sans tenir comple du plafond des ressources. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour que la revalorisation des allocations et des pensions de vieillesse suive au plus près l'évolution du coût de la vie et des salaires et que la revalorisation annuelle intervienne le 1<sup>rr</sup> janvier de chaque année, sans que soient exclues les revalorisations que nécessiterait, en cours d'année, l'évolution du coût de la vie.

### Sages-femmes.

15941. — 9 janvier 1971. — M. Morstalat demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser le nombre d'heures hebdomadaires de travail que doit fournir une sage-femme dans un établissement hospitalier. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de décider, après discussion et accord avec le syndicat représentatif de la profession, d'un statut des sagesfemmes.

# Hopitaux.

15948. — 9 janvier 1971. — M. Lelong appelle l'attention de M. 1e ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, deux ans et demi après le vote de l'artiele 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les dispositions prévues par cet article ne sont pas encore rentrées en application. Il lui expose en particulier que les décrets concernant les mesures d'application financière ne sont pas encore publiés, alors que la circulaire n° 121 du 19 novembre 1970 relative au calcul et à la fixation du prix de journée 1971 des établissements d'hospitalisation stipule que : « Dans les établissements psychiatriques et de cure visés à l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 érigés en établissements publics, le système de rémunération en vigueur dans les hôpitaux publics devant être appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1971, les rémunérations des praticiens ne doivent plus être inscrites, je vous le rappelle au chapitre 61; seuls doivent être prévus les crédits nécessaires aux rappels à verser aux praticiens ayant opté pour le nouveau statut pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 31 décembre 1970 (p. 2, chap. 1, 3° alinéa). » Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'une parution rapide des lextes règlementaires attendus.

# Accidents du travail et maladies professionnelles.

15972. — 13 janvier 1971. — M. de La Malène rappelle à M. le ministre de la sarté publique et de la sécurité sociale, que le législateur de 1954 a exclu du bénéfice de la revalorisation les rentes d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité permanent inférieur à 10 p. 100. Une telle position, forcément arbitraire, peut donner certainement lieu à critique. Pour s'afforcer de réduire celle-el, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une modification législative qui permettrait une revalorisation de ces rentes entre 5 et 10 p. 100, par exemple, à partir du moment où l'accidenté est parvenu à l'âge de la retraite.

# Femmes.

15977. — 13 janvier 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) la situation pénible et l'isolement dans lesquels se trouvent bien souvent les femmes chefs de famille (veuves, divorcées, mères adoptives ou célibataires). Ces femmes supportent souvent très difficilement leur solitude affective et leurs enfants souffrent du manque de relations avec leur père ou tout au moins avec un éducateur masculin. Il lui demande les mesures concrètés qu'il compte prendre afin de permettre l'intégration de la femme seule dans la société, et s'il envisage la création d'organismes psychopédagogiques au service des foyers incomplets, lesquels permettraient à la femme seule de trouver un réconfort moral et un soutien éducatif pour ses enfants.

# Mutualité sociale agricole.

15986. — 13 janvier 1971. — M. Paquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur quels textes s'appulent les caisses de mutualité sociale agricole pour accorder ou refuser les demandes d'exonération partielle de cotisations présentées par ceux des agriculteurs qui sont grands mutilés de guerre.

### Enseignement spécialisé.

15991. — 13 janvler 1971. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1º s'îl est vrai que le diplôme d'apilitude à la rééducation des dyslexiques, délivré par l'université de Rennes, ne soit pas agréé par son ministère, au même titre que celul délivré par les universités de Paris, Brest ou Lille, qui font l'objet d'un enseignement dispensé par les mêmes professeurs; 2º s'îl y a une explication à cet état de fait, alors que pendant leurs études, les étudiants, dans cette discipline à l'université de Rennes, auralent regu l'assurance que leur diplôme leur permettrait d'exercer librement leur profession. Cet état de chose paraît porter un préjudice extrêmement grave à des titulaires de ce diplôme, qui, de ce fait, se voient écartés du bénéfice de la reconnaissance par la sécurité sociale des actes dispensés par les auxiliaires médicaux; or, les titulaires de ce diplôme pourraient rendre d'éminents services auprès des enfants dyslexiques, surtout là où n'existent pas d'instituts médico-pédagogiques.

# Mineurs (travailleurs de la mine) : sociétés de secours minières.

16014. — 14 janvier 1971. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après de longues années d'attente, le règlement du personnel sanitaire des sociétés de secours minières a paru au Journal officiel du 10 septembre 1970. Ce règlement, qui devait apporter de nettes améliorations de carrière, ne se traduit en fait que par un léger redressement du classement, notamment en ce qui concerne les insirmières à plein temps. A titre d'exemple le cas d'une infirmière, diplômée d'Etat, pouvant prétendre à l'emploi d'infirmière qualifiée, entrée en fonctions dans une société de secours minière le 1<sup>er</sup> avril 1948. Ayant exercé pendant 9 ans en services hospitaliers, l'Intéressée a apporté sa pratique professionnelle. Son classement a été fixé à l'échelle IV T. J. et ensuite V T. J. à compter du 1er janvier 1956. Bien que l'emploi occupé permette l'accès à l'échelle terminale VII T. J., cet agent ne pourra pas y prétendre. En effet, les instructions données aux organismes de base permeltent le reclassement de l'intéressée à l'échelle VI T. J. au 1° janvier 1969 et à l'échelle VII T. J. au 1er janvier 1979 (après 10 ans dans l'échelle VI). En accédant à la dernière échelle de sa carrière minière, cette infirmière nura plus de 30 ans de services. Il lui demande: 1º s'il n'envisage pas une reconstitution ou un réaménagement de carrière afin de permettre aux agents se trouvant dans de telles situations de bénéficier de la classe terminale de leur emploi à compter de la date d'application de leur nouveau règlement, asin de les récompenser de leur fidélité au régime et des services rendus depuis de longues années à la sécurité sociale minière; 2° s'il entend reconsidérer eette question afin de ne pas faire subir au personnel sanitaire des sociétés de secours minières les conséquences de la parution tardive de leur réglement, la situation du personnel administratif ayant été réglée dės 1965.

# Assurance maladie-maternité des non-salaries non agricoles.

16017. — 14 janvier 1971. — M. Ansquer, se référant à la réponse qu'il a apporté à sa question écrite nº 14692, parue au Journal officiel, Débats Assemblée nalionale, du 4 décembre 1970, appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les explications contenues dans celle-ei ne l'ont pas entièrement salisfait. En effet, malgré la promesse d'une étude entreprise en vue de déterminer de nouvelles modalités de calcul des cotisations des personnes nyant cessé toute activité professionnelle entre le 30 septembre d'une année et le 1er octobre de l'année suivante et la possibilité pour les intéressés de demander soit le fractionnement du paiement des cotisations en échéances trimestrielles, seit des délais de réglement, il n'en reste pas moins que le problème soulevé, c'est-à-dire la modification des dispositions réglementaires en matière d'assiette de cotisations pour les travailleurs non salariés admis à la retraite pendant la période de référence, ne fait pas l'objet de la promesse précise d'une intervention rapide des mesures espérées. Les assujettis, ne disposant souvent que d'une modeste retraite, deivent actuellement verser des cotisations qui, même si elles sont fractionnées, sont d'un montant excessif et n'ont plus aucun rapport avec leurs revenus. Certes, la promesse d'un réexamen de leur situation est de nature à apaiser quelque peu leurs inquiétudes pour l'avenir. Néanmoins, l'ubligation de s'acquitter de leurs cotisations demeure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles à ses services afin que l'examen en cours soit rapidement terminé et que les nouvelles modalités de calcul des cotisalions des intéressés interviennent dans les délais les plus brefs.

# Hôpitaux (personnel).

16019. — 14 janvier 1971. — M. Buron appelle l'attention da M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante: dans un établissement hospitalier d'importance est employée une femme en qualité de commis administratif titulaire et son mari est administrateur représentant de la sécurité sociale, lul-même fonctionnaire dans une commune proche de cet établissement. Or, il est précisé que les mandats d'administrateurs sont incompatibles s'ils ont un intérêt personnel dans l'établissement où ils sont administrateurs, par exemple, si le président de la commission administrative est médecin de l'hôpital, il doit se faire représenter par son adjoint ou, au cas où il désire restreprésident, il doit démissionner de son poste de médecin. Il est bien évident que l'administrateur dont le cas est exposé ci-dessus a un intérêt personnel pulsque sa femme est employée dans l'établissement en qualité de commis administratif titulaire au sein même des services de direction et, par ses relations amicales, peut cunnaître les intentions de la direction générale de l'établissement et ainsi faciliter les décisions que son mari est appelé à prendre en qualité d'administrateur. En conséquence et dans ce cas précis, il lui demande si la régle d'incompatibilité précitée est bien applicable.

### Pensions de retraite.

16024. — 14 janvier 1971. — M. Valleix rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse qu'il a faile à la question écrite n° 9767 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 mars 1970, page 608) par laquelle M. René Caille souhaitant que la retraite de sécurité sociale soit déterminée, non plus à partir du salaire moyen des dix dernières années, mais des dix meilleures années de la carrière des assurés. Cette réponse faisait état d'une étude approfondie entreprise dans le cadre de la préparation du VI Plan. Il lul demande à quel résultat ont abouti les études en cause et s'il est envisagé de retenir la mesure suggérée.

# **TRANSPORTS**

# S. N. C. F.

15956. — 9 janvier 1971. — M. Barberot demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre pour que soient améliorées les conditions de retenue de places au départ des grandes agglomérations et pour le retour dans ces mêmes agglomérations pour les collectivités sociales (colonies de vacances, centres de jeunes, etc.) qui organisent le déplacement d'enfants ou d'adolescents par voie de fer, et plus particulièrement au moment des vacances scolaires de Noël et du Jour de l'an.

# Cheminots.

15961. — 9 janvier 1971. — M. Guy Ducoloné appelle l'atlention de M. le ministre des transports sur le dévouement désiniféressé et la conscience professionnelle des cheminots qui ont permis d'assurer efficacement la rentrée dans des conditions particulièrement difficiles Contrastant avec la situation quelquefois tragique qu'ont connue les automobilistes bloqués sur des autoroutes privées à péage et victimes d'une carence évidente, dont on voudrait leur faire porter la responsabilité, ce succès confirme la supériorité et la valeur d'une entreprise fonctionnant dans le respect du service public. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder aux cheminots devant braver les intempéries la prime exceptionnelle que justifient les félicitations qui leur ont été adressées de toules parts.

# Aéronautique.

15992. — 13 janvier 1971. — M. de Chembrun expose à M. le ministre des transports qu'en raison des graves difficultés que connait Rotls-Royce, il scrait question de contribuer à soutenir cette société par des crédits français. Par ailleurs, la S. N. E. C. M. A. ne reçoit pas les crédits nécessaires au développement de nouveaux moteurs, notamment de nouveaux moteurs pour avions civils dont l'absence a été souvent déplorée. Il lui demande s'il n'estime pas que l'absence de politique qui a conduit à donner en dix ans à la S. N. E. C. M. A. six programmes différents, tous successivement annulés, rendrait pour le moins paradoxal un financement de Rolls-Royce, alors qu'il est fait grief à la S. N. E. C. M. A. d'une carence dont elle n'est en rier responsable. La firme Rolls-

Ruyce n'est d'ailleura plus ce qu'elle était et les techniciens français en sont conscients, ils éprouvent d'ailleurs des difficultéa avec les réacteurs de cette marque de l'hélicoptère W G 13 ct du Jaguar.

### Aéronautique.

15993. - 13 janvier 1971. - M. de Chambrun expose à M. le ministre des transports que la Société nationale de l'industrie aéronautique et spatiale semble vouloir confier à la firme américaine Rohr le soin de la nacelle à moteur de l'avion Airbus. Dans un avion commercial les propulseurs et les équipements donnent lieu à d'importants rechanges et constituent une rente pour les fournisseurs. En matière de cellule, c'est le dessin et la réalisation de la voilure qui mobilisent tous les efforts techniques et scientifiques et qui définissent ce que sera l'appareil. Or, dans l'affaire de l'Airbus, les moteurs seront américalns ou anglais, les équipements essentiellement américains, les Français conservant pour eux, avec les Allemands, la fabrication du fuselage, c'est-à-dire une opération qui implique une technicité minimum et qui ne donne lieu, durant la vie de l'avion, à aucun rechange. Il lui demande comment est conduite une telle répartition du travail. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les options prises aujourd'hui. Il lui demande comment il est possible de concilier le manque de travail de la S. N. I. A. S. qui laisse plusieurs dizaines de milliers d'heures inutilisées, avec des commandes passées à l'étranger par celle même société nationale. Les positions prises à l'égard des problèmes évoqués sont importantes car elles engagent de nombreuses dépenses futures et concernent le sort, pour la période 1975-1980, des meilleurs employés de l'aéronautique.

### S. N. C. F.

15997. — 14 janvier 1971. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces que font peser sur l'avenir des personnels techniciens et cadres les négociations en cours entre la S. N. C. F. et la Compagnie des wagons-lits qui portent sur l'exploitation future des places couchées, de la restauration ferroviaire et de l'entretien des voltures-restaurants et des wagons-lits. Il lui demande s'il n'estime pas que ces activités, actuellement assurées par la Compagnie des wagons-lits, doivent demeurer groupées au sein d'une seule entreprise permettant, en tout état de cause, de garantir la sécurité de l'emploi et le maintien des droits et avantages acquis des personnels de la Compagnie des wagons-lits.

# TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Conflits du travail.

16002. - 14 janvier 1971. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'empioi et de le population sur les violations répétées de la législation du travail par la direction d'une sociélé de la réglon parislenne. Sans même fournir au comité d'entreprise les éléments d'appréclation nécessaires et sans obtenir son accord, le président directeur général a décide de réduire à quarante heures la durée hebdomadaire du travail pour le personnel affecté à la production, occasionnant ainsi une perle de salaire de cinq heures par semaine. De la même façon autoritaire, il a imposé ses horaires: qualre journées de neuf heures et une, celle du vendredi, de quatre heures quarante. Arguant de ce fait, Il refuse de payer les journées fériées de Noël et du Premier de l'An, qui tombent un vendredi, sur la base de huit heures, ce qui cause un préjudice financier aux travailleurs horaires, s'ajoutant aux heures déjà perdues du fait de la réduction du temps de travail. Les délégués C. G. T. sont intervenus auprès de l'inspecteur du travail qui a confirmé à la direction qu'elle s'élait placce en dehors de la loi. A leur retour dans l'entreprise, les délégués C. G. T., désireux de rendre compte au personnel de leurs démarches, se sont vu interdire l'accès des alcliers et des chaines. Par contre, dans le même temps, une pétition, suscitée sans aucun doute par la direction, est présentée au personnel, demandant le maintien des horaires pour éviter sol-disant la fermeture de l'entreprise durant quinze jours (période des lêtes). La direction prend alors la décision de convoquer une réunion extraordinaire du comité d'entreprise avec à l'ordre du jour la suspension de la production pour cause de mévente « du 23 décembre au 4 janvier ». Ce véritable chantage en direction du personnel n'a d'autre objectif que de permettro le non-palement des journées fériées sur la base de huit heures. Devant la réaction des élus C. G. T., la direction a dû faire marche arrière en ce qui concerne la fermeture de l'usine, mais elle laisse planer la menace d'un nouvel abaissement du temps de travail hebdomadaire, qui passerait à trenle-six heures à partir du 4 janvier prochain. Au cours de cette réunion extraordinaire, le président directeur général est allé jusqu'à déclarer es'asseoir aur la loi». Il lul demande quelles mesures il compte prendre: 1º pour que soit mis un terme à ces faits scandaleux et pour empécher qu'ils se reproduisent, pour faire respecter la législation du travail par la direction de cette société; 2º pour lui imposer le paiement des jours fériés de Noël et du Premier de l'An sur la base de huit heures et pour refuser l'abaissement à trente-six heures de la semaine de travail; 3º pour obtenir l'application des accords et des conventions signés par les organisations patronales et syndicales dont la direction de cette société refuse la mise en œuvre.

# Optique (industrie).

16009. - 14 janvier 1971. - Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la situation alarmante dans laquelle se trouve une société d'optique. Cette société s'est trouvée placée sous contrôle d'un administrateur financier à la suite de difficultés qu'elle a connues en matière de gestion. Elle emploie plus de 300 personnes et est spécialisée dans le domaine de l'optique. Sa technicité est importante puisqu'elle a participé à la réalisation des équipements «Laser» déposés récemment sur la Lune par un vaisseau spatial soviétique, dans le cadre de la coopération scientifique entre la France et l'Union soviétique. En fait, 60 p. 100 de l'activité de cette société est consucrée à des équipements scientifiques liés aux marchés de l'Etat, ce qui lui vaut l'aide financière de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Cette entreprise se voit aujourd'hui refuser les prêts nécessaires de cette caisse nationale et est menacée de liquidation si elle ne les obtient pas. Or sa situation financière va en s'améliorant puisque sa dette s'est résorbée et que son activité se chiffre à 6 millions de francs en attente de paiement et son plan de charge actuel de travail est de six mois. Les prêts de la caisse nationale des marchés de l'Etat sont donc indispensables à sa survie. L'activité de cet établissement est indiscutablement d'intérêt national. Or, il est à craindre que sa liquidation n'aboutisse à ce qu'un nouveau secteur de recherches soit soumis a des intérêts étrangers, allemands en particulier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les crédits indispensables au fonctionnement de cetta entreprise soient débloqués à seule fin de sauver ce secteur d'activité et de permettre aux 300 ouvriers de conserver leur travail,

# Licenciements.

16013. — 14 janvier 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur les conditions dans lesquelles un délégué syndical C.G.T. vient d'êtra licencié par la direction d'une entreprise de la région parisienne, malgré le refus de l'inspecteur du travail. Ce délégué syndical travaillait dans l'entreprise depuis cinq ans et n'avait jamais fait l'objet d'aucune sanction jusqu'au jour où il fut nommé délégué par son syndicat C.G.T.; en l'espace d'un mois, quatre avertissements lui ont alors été infligés, avec, comme ultime mesure, le licenciement. Il apparait à l'évidence que la cause réclle du licenciement est la qualité de délégué syndical C.G.T. de ce travailleur. Il lui deniande quelles mesures il compte prendre pour faire réintégrer sans retard le délégué syndical C.G.T. ainsi arbitrairement licencié, et pour imposer à la direction de cette entreprise le respect de la législation du travail.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

# PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

14648. — M. Dasslé expose à M. le Premier ministre qu'en application de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 66-603 du 12 août 1966, est seul maintenu par foyer le compte de télévision, si ce foyer détient radio et télévision. Les comptes redevances radio et télévision sont fusionnés avec le compte télévision. La redevance est payable d'avance. Dans le cas d'acbat d'un poste de télévision, là oû existe un poste radio, il n'est dû que la redevance télévision versée immédiatement. La partie de la redevance payée d'avance sur le poste radio n'est donc pas récupérable lorsque cet achat se situe après le versement de la taxe radiophonique. De nombreux retraités, au prix de sacrifices, s'équipent en télévision afin d'assurer leurs loisirs et 11s comprennent mal qu'une mesure ne soit pas prise en leur faveur a ce sujet. Il lui demande si l'O. R. T. F., qui incite les Français à acheter des appareils de télévision, ne pourrait pas abandonner une partie relativement modeste de ses recettes en faveur des

personnes du troisième âge, catégorle digne d'intérêt et non protesiataire. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. - L'article 8 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que « tout détenteur d'un récepteur doit... acquitter, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière, une redevance... ». La redevance est donc payable d'avance et non à terme échu. Le délenteur d'un radiorécepteur peut, dans ces canditions, avoir acquilté depuis peu de temps la taxe de 30 francs, couvrant pour douze mois l'usage de son appareil au moment où il se décide à acquérir un téléviseur dont le compte sera ouvert à la date du premier jour du mois sulvant son achat. La redevance de 100 francs sera régulièrement réclamée, dans sa totalité, malgré le versement récent de la somme de 30 france, même si le nouveau téléspectateur se trouve satisfaire aux conditions définies à l'article 12 du 29 décembre 1960. Il est possible que celte application des textes, pour régulière qu'elle soit, puisse dissuader momentanément certaines personnes aux ressources modestes de faire l'achat d'un téléviseur. La direction de l'office serait disposée à consenlir aux intéressés, sous réserve qu'ils n'aient pas acquis entre temps le droit à l'exonération, la restitution du montant de la redevance de radiodission. Une triple condition serait posée toutesois à l'application de cette mesure de bienveillance: que la redevance de radiodiffusion ait été acquittée dans le délai réglementaire de deux mois, que l'échéance du compte de télévision nouveau soit postérieure de six mois au plus à l'échéance du compte de radiodisfusion et que le titulaire des comptes, âgé de soixante-cinq ans au moins, atteste sur l'honneur qu'il n'a été ou ne sera soumis, pendant l'année en cours, à aucun versement au titre de l'impôt général sur le revenu.

# O. R. T. F.

15421. — M. Deprez expose à M. le Premier ministre qu'il est intervenu depuis de nombreuses années auprès de la directior. de 1'O. R. T. F. pour obtenir que les habitants de la banlieue Nord-Ouest, notamment ceux de Courbevvie, puissent recevoir correctement les émissions de télévision. A la suite d'une enquête prescrite par l'arrêté interministériel du 11 avril 1963, Il fut décidé d'Implanter une station de réémission de moyenne puissance sur les hauteurs de Sannois. La mise en service de cette station fut fixée successivement à fin 1968 puis à fin 1969 mals n'est pas encore intervenue. Il lui demande si l'avancement des travaux permet d'espèrer que bientôt les habitants pénalisés pourront utiliser leur récepteur de télévision d'une manière satisfaisante. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Afin d'améliorer les conditions de réception des émissions de télévision dans une large zone siluée au Nord de Paris, l'Office de radlodiffusion-télévision française avait décidé d'installer des réémetteurs pour la première et la deuxième chaîne sur les collines de Sannols. Les difficultés rencontrées pour arrêter le point exact d'implantation de ces réémetteurs ont retardé considérablement leur mise en place. Depuis le 5 décembre 1970, ces installations sont en service expérimental; elles doivent faciliter la réception, notamment dans la région de Courbevoie.

# FONCTION PUBLIQUE

# Fonctionnaires.

14014. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui indiquer, pour chaque ministère et pour chaque année depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section: 1º le nombre de chefs de section nommés; 2º leur mode d'accession au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours et, dans ce dernier cas, en précisant s'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs); 3º la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe. (Question du 26 septembre 1970.)

# Fonctionnaires.

14034. — M. Marc Jacquet demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui indiquer, pour chaque ministère et pour chaque année depuis la date de création du grade de secretaire administratif, chef de section: 1º le nombre de chefs de section nommés; 2º leur mode d'accession au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours et, dans ce dernier cas, en distinguant selon qu'il s'agit de fonctionoaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs); 3º la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe. (Question du 2 octobre 1970.)

# Fonctionnaires.

14124. — M. Sallenave demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui indiquer pour chaque ministère et pour chaque année, depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section: 1° le nombre de chefs de section nommés; 2° leur mode d'accession au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours, et, dans ce dernier cas, en distinguant selon qu'il s'agit de functionnaires issus du 1° concours ou des concours ultérieurs); 3° la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine, en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Créé par le décret n° 65-162 du 27 février 1965, le grade de secrétaire administratif chef de section a été mis en place dans les administrations centrales à compler du 7 mars 1965 date d'application de ce texte. Depuis cette date la mise en place de ce grade s'est effectuée progressivement. En effet, à titre transitoire, l'article 7 dudit décret avait prévu que, pendant une durée de cinq ans, à compter du 1 l'anvier 1965, l'avancement au grade de chef de section dans les conditions fixées à l'article 11 du décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires administratifs d'administration

centrale, se feralt par fraction annuelle, égale chacune au cinquième du nombre total de vacances, Depuis le 7 mars 1965, 424 secrétaires administratifs d'administration centrale ont élé promus au grade de chef de section. Seion l'origine de leur recrutement ces derniers se répartissent comme suit : Concours spécial prévu pour la constitution initiale du corps : 265, soit 62,50 p. 100 ; choix : 117, soit 27,59 p. 100; concours ulteriours: 31, soit 7,31 p. 100; intégration de fonctionnaires d'outre-mer en application d'arrêtés de correspondance: 7, soit 1,65 p. 100; intégration après déta-3, soit 0.70 p. 100; nomination prononcée au titre de la législation sur les emplois réservés: 1, soit 0,25 p. 100. Sur les 424 secrétaires administratifs d'administration centrale nommés au grade de chef de section, 242, soit 57 p. 100 avaient bénéficlé d'une promotion au grade de ches de groupe dans leur corps d'orlgine. Le tableau ci-joint en annexe fournit à l'honorable parlementaire, pour chaque ministère et pour chaque année depuis la dale de création du grade de secrétaire administratif chef de section: 1° le nombre de chefs de section nommés; 2" leur mode d'accession au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours en distinguant dans ce dernier cas selon qu'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ulterieurs); 3º la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficie d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine avec l'indication de la durée de leurs fonctions en tant que chess de groupe.

Etat récapitulatif des chefs de section par ministère et par année faisant apparaître leur mode de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale en indiquant pour ceux qui avaient antérieurement bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe la durée de leurs services en cette qualité.

(Situation au 1er décembre 1970.)

ADMINISTRATIONS	adm promu	DE SECRÉTAIRES sinistratifs vs au grade f de section.	MODE D'ACCESSION  eu corps  des secrétaires administratifs.	AGENTS  ayant bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine.	DURÉE DES FONCTIONS  en tant que chef de groupe.
Premier ministre	1965 1966 1967 1968 1969 1970	1 1 1 1 Néant. Néant.	Choix.  1° concours.  1° concours.  1° concours.	1 1 1	8 ans. 15 ans. 3 ans 5 mols.
Affaires culturelles	1965 1966 1967	1 1 3	Choix. Choix. 2 1° cuncours. — 1 Intégration (ex-contrôleur des hypothèques du cadre marocain).	1	10 ans 4 mols 15 jours. 4 ans 7 mois 15 jours.
	1968 1969	3 1	1 Choix. 2 Concours ultérieurs. Concours ultérieur.	1 1	1 an 6 mols. 1 an 6 mols.
Affaires étrangères	1965 1966	1 1 Néant.	Choix.	1	6 mois 15 jours.
	1967 1968 1969	2	1 Choix. — 1 1 <sup>er</sup> concours. 2 Choix. — 2 1 <sup>er</sup> concours.	1 2	7 ans 6 mois. 12 ans 3 mois. 9 ans 6 mois.
Agriculture	1965	1 1	Choix.	1	11 ans 6 mols.
	1966 1967	2	1 Intégration d'un secrétaire comptable de la caisse de prêts agricoles d'Algérie, — 1 Concours ultérieur.	2	2 ans 2 mois. 11 mois.
	1968	4	1 Concours utterieur. 1 Intégration d'un secrétaire comptable de la caisse de prêts agricoles d'Algérie. — 2 1º concours. — Concours uttérieur.	1 (1° concours).	10 mois 25 jours.
	1969 1970	5 Néant.	1*r concours.		
Anciens comhattants et victi- mes de guerre.	1965	5	Choix.	5	2 11 ans 6 mois. 2 6 ans.
	1966	6	5 1% concours 1 Choix.	6	1 11 ans 2 mois. 1 11 ans 6 mois. 1 12 ans 2 mois 18 jours. 1 5 ans 2 mois 11 jours. 1 2 ans 6 mois 20 jours. 1 2 ans 6 mois 8 jours.
	1967	7	3 Choix. — 4 1er concours.	6	1 11 mois 27 jours. 1 11 ans 6 mois. 1 11 ans 2 mois 18 jours. 1 4 ans 4 mois 28 jours. 1 4 ans 11 mois 15 jours. 1 2 ans 4 mois 16 jours. 1 2 ans 15 jours.

ADMINISTRATIONS	nbs ymorq	DE SECRÉTAIRES ninistratifs us au grade f de section.	MODE D'ACCESSION  au corps  des secrétaires administratifs.	AGENTS ayant bénéficié d'una promotion au grada de chef de groupe dens leur corps d'origina.	DURÉE DES FONCTIONS  en tant que chef de groupe.
Anciens combattants et vic- times de guerre (suite).	1968	9	1 Choix. — 7 1 <sup>er</sup> concours. — 1 Intégration après détache- ment (secrétaire administratif de l'office des A. C. V. G.).	5	1 13 ans 6 mois. 1 3 ans 6 mois 14 jours. 1 2 ans 1 mois 18 jours. 1 1 an. 8 mois 5 jours. 1 1 jour.
	1969	9	Choix. — Emplois réservés.     Intégrations après détachement (secrétaires administratifs des services extérieurs).     5 1er concours.	5	1 11 ans 6 mois. 1 5 ans 2 mois 15 jours. 1 4 ans 9 mois 25 jours. 1 2 ans 7 jours. 1 1 an 3 mois 4 jours.
	1970	Néant.			1 Tan 5 mois 4 jours.
caisse des dépôts et eonsigna-	1965	15	1er concours.	2	1 3 ans 4 mois 15 jours.
tions.	1966	15	1ºr concours.		1 1 an 7 mois 15 jours.
	1967	14	4 Choix. — 9 1° concours. — 1 Concours uitérieur.	9	4 3 ans 4 mois 15 jours. 1 1 an 8 mois 15 jours. 1 1 an 15 jours.
	1968	13	9 1° coneours. — 4 Concours uitérieurs.	4	1 1 an 15 jours. 3 10 mois 22 jours. 1 3 ans 4 mois 15 jours. 1 2 ans 4 mois 15 jours.
	1969	5	2 Choix. — 3 1er concours.	2	2 10 mois 22 jours. 1 8 ans 15 jours. 1 4 ans 7 mois 15 jours.
éfense nationale	1965	6	1er concours.	6	3 ans 8 mois 10 jours. 3 ans 10 mois. 2 ans 2 mois.
	1966	2	1er concours.	2	2 ans 6 mois. 7 ans 8 mois 20 jours.
	1967	4	2 Choix. — 2 1er concours.	3	5 ans 2 mois 13 jours. 11 ans 6 mois. 6 ans 2 mois 18 jours.
	1968	5	1 Choix. — 4 1er concours.	5	1 mois 18 jours. 3 ans 4 mois 8 jours. 2 ans 8 mois.
	1969	7	1er concours.	3	1 an 6 mois. 3 mois 18 jours. 5 mois 28 jours. 4 mois 6 jours.
	1970	3	1 Choix. — 2 Concours uitérieurs.	2	27 jours 3 ans 7 mois 4 jours 1 an.
éveloppement industriei et scientifique.	1965	4	1 Choix. — 3 1er coneours.	4	9 ans 11 mois 15 jours 8 ans -1 mois 15 jours
	1966	3	Choix.	3	3 ans 8 mois 15 jours 2 ans 8 mois 15 jours 10 ans 4 mois 15 jours 7 ans 7 mois 15 jours
	1987	2	1er concours.		2 ans 7 mois 15 jours
	1968	6	1 Choix. — 5 1er concours.	2	8 ans 6 mois 15 jours 3 ans 5 mois 1 jour.
	1969 1970	3 6	1 Choix. — 2 1 or concours. 2 Choix. — 3 1 or concours. — 1 Concours uitérieur.	1	1 an 4 mois 6 jours
conomie et finances	1965 1966 1967 1968 1969	17 25 8 24 11	36 Choix. 43 1er concours. 4 Concours ultérieurs.  2 Intégrations de fonctionnaires de la France d'outre-mer.	65	1 15 ans 6 mols. 2 13 ans. 1 12 ans 6 mols. 1 11 ans 6 mols. 4 11 ans. 9 10 ans. 1 9 ans 4 mols. 4 9 ans. 1 6 ans 4 mols. 2 8 ans. 7 6 ans. 8 5 ans. 8 4 ans. 1 3 ans 10 mols. 1 3 ans 1 mols. 2 3 ans 6 mols. 2 3 ans 1 mols. 2 1 ans. 1 1 an 6 mols.

ADMINISTRATIONS	adr prom	DE SECRÉTAIRES ministratifs us au grade ef de section.	MODE D'ACCESSION  eu carps  des secrétaires edministratifs.	AGENTS eyant bénéficié d'une promation eu grada de chef de graupe dens leur carps d'origine.	DURÉE DES FONCTIONS en tant que chef de groupe,
Education nationale	1965	3	14 Choix.	}	1 19 ans. 1 9 ans.
	1966 1967 1968 1969 1970	3 4 7 8 17	20 1er concours. 4 Concours uitérieurs. 2 Intégrations de fonctionnaires de la France d'outre-mer.	26	1 7 ans. 3 6 ans. 3 5 ans. 2 4 ans. 6 3 ans. 3 2 ans. 6 1 an.
Equipement et logement	1965	4	2 Choix. — 2 1er concours.	4	7 ans 8 mois 21 jours. 8 ans 2 mois 19 jours. 11 ans 2 mois 19 jours.
	1966	5	4 Choix. — 1 1er concours.	4	2 ans 6 mois. 2 ans 8 mois 19 jours. 8 ans 2 mois 19 jours. 9 mois 4 jours.
	1967 1968	5 4	2 Choix. — 2 1°r concours. — 1 Concours ultérieur. 1°r concours.	2	1 an 5 mois. 2 ans 4 mois 25 jours. 2 ans 20 jours.
Intérieur (corps métropolitain)	1969 1965	7	1er concours.	1	6 ans 6 mois.
interieur (corps metropontain)	1966	2	1 Choix. — 1 1er concours.	2	3 ans 11 mois 20 jours. 1 jour.
	1967	2	1er concours.	2	7 ans 9 mois. 1 jour.
	1968 1969	3 4	ler concours. ler concours.	3	10 mois. 5 aus 8 mois 14 jours. 5 ans 5 mois. 1 jour.
Intérieur (corps institué par le décret nº 64-1064 du 16 octo-	1965	1	1er concours.	1	11 ans 6 mois.
bre 1964).	1966	3 2	1er concours. 1 Choix. — 1 1er concours.	3 2	1 4 ans 6 mois. 2 1 an 7 mois 16 jours. 3 ans 6 mois.
	1967 1968	3	1" concours.	3	12 ans 2 mois 20 jours. 1 an 3 mois.
	1969		mission d'avancement n'a pas enc	orė statuė.	1 an 2 mois. 1 an 1 mois.
/ Conseit d'Etat		Néant,	•		
	1967 1968	1 Néant.	1 <sup>er</sup> concours.	9,10	
Justice	1969	1	Choix.	1	10 aus 6 mois.
Administration centrale.	1965 1966 1967 1968	Néant. 1 1	Choix.  1" concours.  1" concours.	1	1 an 9 mois.
Postes et télécommunications.	1965	5	9 Choix.	\	1 13 ans 6 mols. 1 13 ans.
	1966	4	b choix.		2 11 ans 6 mois. 1 9 ans 4 mois 15 jours.
	1967	. 5	13 1er concours.	•	1 8 ans 4 mois 15 jours. 2 7 ans 4 mois 15 jours.
- 1	1968 1969	5 5	6 Concours uitérieurs.	} 16	1 6 ans 9 mois 15 jours. 1 6 ans 4 mois 15 jours. 1 5 ans 11 mois 15 jours. 1 4 ans 1 mois 15 jours. 1 1 an 10 mois 15 jours.
	1970	4			1 1 an 10 mois 15 jours. 2 1 an 6 mois. 1 1 an 4 mois 25 jours.
Transports (secrétariat géné- rat à l'aviation civile).	1965 1966 1967 1968	1 1 1 1	Choix. 1º concours. 1º concours. Concours uitérieur.	1 1 1 1	10 ans 4 mois 15 jours.  J ans 4 mois 15 jours.  z ans 6 mois 15 jours.  4 ans 9 mois 18 jours,
Transports (secrétariat géné- rai à la marine marchande).	1965 1966 1967 1968 1969 1970	Néant. Néant. 1 1 2 1	1" concours. Choix. 1" concours. 1" concours.		
Travaii, emploi, population, santé publique, sécurité sociale.	1965 1966 1967 1968 1969 1970	Ex Santé: 1 Ex Travail: 2 Ex Santé: 1 Ex Travail: 5 3 6 4 4	6 Cholx. 20 1° concours. 2 Concours ultérieurs.	11	2 14 ans. 3 12 ans. 1 10 ans. 3 8 ans. 1 4 ans. 1 3 ans.
Totaux	1910			949	
		424		242	

### Abattements de zone.

15349. — M. Garcin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'injustice financière et morale que subissent près de 50.000 fonctionnaires du département des Bouches-du-Rhône, victimes du maintien des abaltements de zone. Cette perte de salaire pour les fonctionnaires de l'agglomération d'Aix-Marseille est d'environ un dixième du traitement mensuel. Cette proportion est encore plus élevée pour le personnel auxillaire et les catégories C et D. D'autre part, les transports urbains de cette agglomération sont les plus chers de France. Il lui demande : 1° s'il compte prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions nécessaires pour l'alignement des zones de salaires du département des Bouches-du-Rhône sur Marseille ; 2° si le Gouvernement n'entend pas attribuer aux fonctionnaires exerçant dans l'agglomération d'Aix-Marseille une prime de transport indexée sur la prime parisienne. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. - 1º L'alignement de l'ensemble des communes des Bouches-du-Rhône sur le classement du chef-lieu du département, qui revient à supprimer totalement les zones d'indemnités de résidence, abstraction faite des incidences financières considérables entrainées par une telle mesure qui ne peut être limitée à ce département, ne tiendrait pas compte du caractère fondamentalement différent des zones de salaires pour la fonction publique et pour le secteur privé. Si le S. M. I. C. ne subit plus aucun abattement de zone, il n'en demeure pas moins que les salaires réels du secteur privé connaissent des écarts de l'ordre de 17 p. 100 qui sont encore nettement supérieurs à l'abattement maximum de 5,12 p. 100 appliqué aux traitements de la fonction publique dans la dernière zone par rapport à Paris et à Marseille, et cela malgré la suppression des abattements du S. M. I. C. D'autre part, l'alignement de la dernière zone sur l'avant-dernière zone au 1er octobre 1970, décidé à la suite du constat des négociations du 21 avril avec les organisations syndicales, vient d'apporter à un quart de l'ensemble des agents de l'Etat et spécialement à ceux résidant dans les communes de la dernière zone des Bouches-du-Rhône une augmentation supplémentaire de 1,15 p. 100 de leurs rémunérations. Cette opération, pourtant très importante, ne règle pas toutes les situations particulières créées par les classements dans les zones. Mais il a été nécessaire d'opérer des choix parmi toutes les mesures d'accroissement de la masse salariale, pour tenir compte des possibilités financières. 2º Pour la même raison, l'extension du bénéfice de la prime de transports au-delà de son champ d'application limité par les textes en vigueur à la région parisienne, n'a pu être retenue.

# JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

# Equipement sportif et socio-éducatif.

3106. - M. Beylot signale à M. le Premler ministre (jeunesse, sports et loisirs) que de nombreux gymnases municipaux construits à l'initiative des municipalités à l'aide d'un financement communal sont mis à la disposition des établissements d'enseignement public, lycées ou C. E. S. qui les utiliseront à plein temps et sont même souvent le seul et unique utilisateur. Les municipalités, outre la charge de l'amortissement des emprunts contractés pour la construction, doivent assurer les frais de fonctionnement qui sont très importants: personnel spécialisé, gardiennage, chauffage permanent pour assurer la parfaite conservation des locaux et du matériei, etc. Or les municipalités éprouvent des difficultés considérables pour obtenir le paiement par l'administration d'un loyer pourtant bien insuffisant, au point que certaines communes ont du décider la fermeture provisoire des gymnases. Il lui demande si des instructions ministérielles ont été données aux administrations départementales. Sur quelles bases et en vertu de quelles normes : surface des locaux, montant des investissements, frais de fonctionnement, etc., doivent être calculés le chiffre des loyers dus aux municipalités. Dans le cas où de telles instructions n'existeraient pas encore, il conviendrait de les formuler pour éviter les contestations qui peuvent s'élever pour la fixation d'un juste prix de loyer, Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Le problème des frais de location et de fonctionnement des installations sportives municipales utilisées par les élèves des lycées ou C. E. S., mais dont al charge est supportée actuellement par les communes, n'a pas échappé au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Conscients de l'importance de la question posée, les trois départements ministériels concernés : intérieur, éducation nationale et jeunese, sports et loisirs, se sont concertés à ce sujet au mois de juin 1970, et des solutions sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. La commission mixte du VI- Plan chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités et des charges entre l'Etat et les collectivités locales, siégeant au ministère

de l'intérieur, s'est également saisle de cette question. Dans l'immédiat et pour pallier les cas les plus difficiles, le secrétariat d'Etat a pu apporter une participation à l'effort des municipalités mettant leurs installations sportives à la disposition des élèves du second degré. En particulier, il a été délégué pour Nontron, sur les crédits « locations d'installations sportives », le 23 septembre 1970, une somme de 6.000 francs, qui devait, en principe, permettre de couvrir les besoins jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée. C'est pour pouvoir donner à l'honorable parlementaire des éléments plus positifs que la réponse à la question posée avait dû être différée.

# Education physique.

3515. — M. Odru demande à M. le Premier ministre (leunesse, sports et ioisirs) si un titulaire d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat de technicien, ou d'un brevet supérieur d'études commerciales, diplômes qui sanctionnent une scolarité d'enseignement long de trois années dans un lycée technique au-delà de la classe de troisième, ne devraient pas être admis au même titre que les baccalauréats traditionnels dans la liste des diplômes permettant de se présenter au concours d'entrée dans les centres régionaux de préparation au professorat d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.). Il serait en effet fâcheux qu'une discrimination puisse s'établir en la matière entre les lycéens suivant la nature du diplôme sanctionnant leurs études terminales d'enseignement long. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. - Les titulaires d'un baccalauréat de technicien ou d'un brevet supérieur d'études commerciales (B. S. E. C.) pourront sans doute être admis prochainement dans les classes et sections préparatoires à la première partie du C. A. P. E. P. S. Un décret en cours de signature va consacrer l'équivalence de ces diplômes avec le baccalauréat de l'enseignement du second degré pour la préparation au professorat d'E. P. S. Cette mesure a été relardée par l'exigence logique de la fonction publique de reconsidérer les programmes de ces examens. C'est ainsi que l'éducation nationale a inclus une épreuve de français depuis la session de juin 1970 et qu'un eoseignement de la philosophie a été introduit dans le programme des classes terminales préparant aux baccalauréats de technicien du secteur industriel : cet enseignement a été développé dans le programme des classes conduisant aux paccalauréats de technicien du secteur tertiaire. En outre, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 octobre 1969 a attribué la qualité de licence d'enseignement à la licence en droit et à la licence ès sciences économiques, à la préparation desquelles certains baccalaureats de technicien ouvraient déjà accès. Ces diverses mesures ont amené les baccalauréats de technicien et le brevet supérieur d'études commerciales (sous réserve, pour ce dernier, qu'il ait été obtenu postériourement à 1965) au niveau requis puisqu'ils donnent désormais accès à des études d'enseignement supérieur pouvant déboucher sur un certificat d'aptitude au professorat d'enseignement du second degré. Le haut niveau actuel du professorat d'E. P. S. (éducation physique et sportive) qui donne à ses titulaires la parité indiciaire avec les professeurs certifiés des autres disciplines du second degré sera ainsi sauvegardé, en même temps qu'il s'ouvrira aux titulaires des baccalauréats de technicien ou du B. S. E. C. Il n'a pas été jugé possible, par contre, d'admettre co équivalence du baccalauréat du second degré, diplôme de culture générale, les brevets de technicien, trop spécialisés.

# Education physique.

5118. - M. Nilės expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les enseignants d'éducation physique souhaitent bénéficier à l'avenir d'un statut leur assurant des garanties effectives de leur emploi, et aménageant leur profession. En particulier, ces enseignants demandent leur intégration immédiate au sein du ministère de l'éducation nationale dans une structure d'accueil qui garaotisse pleinement leur mission éducative. L'a exigent que le protocole d'accord signé le 6 juin 1968 par le ministre de la jeunesse et des sports d'alors soit intégralement appliqué. Ils demandent que l'indice terminal 4600 des chargés d'enseignement d'éducation physique soit appliqué. Les enseigants d'éducation physique se pronoucent, en matière de recrutement, pour une réforme s'appayant sur les propositions faites par les syndicats concernés et pour qu'a tont le moins, les prévisions du V. Plan en cette mataire soient respectées il convient pour la prochaine rentree scolaire que I/400 postes soient créés). Ces enseignants demandent la mise en place des comités techniques part taires légalement prévus ainsi que le réglement rapide du problèmo des droits syndicaux. Il lui demande s'il entend prendre en considération ces aspirations légitimes des enseignants d'éducation physique. (Question du 2 acril 1969.)

Réponse. - Les attributions du secrétariat d'Etat précisent d'une façon formelle que l'éducation physique dans les milieux scolaires est l'une des bases essentlelles de son activité dans le domaine sportif. Il en résulte qu'il paraît tout à fait logique que le corps des enseignants d'E. P. S. lui solt rattaché. La question des enselgnants d'éducation physique et sportive est, sans nul doute, l'une des plus diffielles que le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ait à résoudre présentement. En effet, la conjoncture financière des deux dernières années n'avait permis d'ouvrir que 383 postes au budget en 1969 et 733 en 1970. Malgré ces dotations insuffisantes, il a été mis au concours pour le recrutement de 1969, 1.100 postes de professeurs et 300 postes de maîtres, soit 1.400 postes au total et, pour 1970, 800 postes de professeurs et 300 de maitres, soit encore 1.100 postes. Poursuivant cet effort, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a prévu, pour 1971, la création de 1.170 postes budgétaires. Bien qu'elle reste encore en deçà des besoins, cette dotation marque un retour au nombre de créations de postes hudgétaires des années 1964 à 1968. Il est donc permis de voir dans ces chiffres l'indice d'une nette reprise de la progression souhaltable du nombre des ouvertures annuelles de postes d'enseignants d'E. P. S. En ce qui concerne le vœu exprimé d'un relevement de l'indice terminal pour les charges d'enseignement, il y a lieu de noter que, dans le cadre des accords des 5 et 6 juin 1968, il avait été demandé au ministère de l'économie et des finances que l'indice terminal 430 soit porté à 460. Les contre-propositions du ministère de l'économie et des finances ae correspondant pas aux vœux des syndicats, les négociations se poursuivent avec la rue de Rivoli, et il permis de penser qu'elles parviendront à un aboutissement favorable dans un avenir assez prochain. Enfin, la question des comités techniques paritaires entre dans le cadre de la réforme d'ensemble des organes consultatifs de la fonction publique récemment annoncée par le Premier ministre. Les services de l'administration générale du secrétarial d'Etat sont tout disposés à étudier, le moment venu, les modalités d'application de la refonte prévue. Ainsi l'honorable parlementaire pourra-t-il constater que les vœux qu'il a exprimés correspondent aux préoccupations mêmes du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

# Equipement sportif et socio-éducatif,

6017. - M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que des installations sportives appartenant à la ville de Nanterre sont mises à la disposition du collège d'enseignement technique Jules-Ferry et du lycée d'Etat F.-et-l. Joliot-Curie, en vertu d'une convention signée entre le chef du service départemental de la jeunesse et des sports des Hautsde-Seine et le maire de Nanterre. Or, celui-ci vient d'adresser au maire une lettre l'informant que les délégations de crédits dont il dispose ne lui permettent pas actuellement de poursuivre l'uitlisation des installations sportives municipales au delà du 30 mai. Les élèves qui seraient privés de ces installations sportives, à savoir : le stade municipal, un centre sportif et un stade nautique, doivent, pour un très grand nombre, subir des épreuves sportives dans le cadre des examens de fin d'année. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire déléguer d'urgence au service départemental de la jeunesse et des sports des llauts-de-Seine les crédits qui lul font défaut afin de continuer la pratique du sport dans ces établissements d'enseignement. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Il a été répondu, entre temps, à la question écrite n° 9041 posée le 10 décembre 1969 par l'honorable parlementaire, qui portait pratiquement sur le même sujet. Il s'agissait d'une situation temporaire qui a pu être réglée, depuis cette date, par le service départemental de la jeunesse des Hauts-de-Seine.

# Jennesse.

10004. - M. Frys appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les responsabilités de certains animateurs de mouvements de jeunes qui ont conduit des adolescents, à Lille et ailleurs, à se suicider, pour leur avoir fait perdre pied. Par une mise en condition consistant en des vagabondages incohérents, de « dialogues » dans toutes les directions sur le problème de la liberté, de la sexualité, du refus des interdits et de l'autorité, ces jeunes ont été pousses à des attitudes de réformateurs contestataires de toutes les valeurs, ont été engagés à être « présents au monde », à jouer à l'adulte, à se sentir concernés par les injustices et les cas de violences intolérables dont ils avaient à être responsables par des formules du genre + nous sommes tous des assassins ». Ces enfants perdus, engagés à chercher par eux-mêmes, sans racines et sans repères, à s'interroger sur le « pourquoi et le comment vivre » dans un monde en mutation, déboussolés, vidés de tout ce qui est leur âge, arrachés hors « d'eux-mêmes », décollés du réel et de leur existence quotidienne, l'esprit et le cœur en déroute, ont été voués, pour attirer l'attention, à l'abime de l'extase hideuse et démentielle et à insulter la vie en se sabordant dans un spectacle atrore de magie du feu et de sorcellerie pour « témoigner au monde ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'entreprise de corruption de l'esprit et de la conscience d'adolescents par des animateurs de mouvements de jeunes et ce qu'il attend pour en saisir la justice afin d'arrêter la contamination de ceux que nous avons à protéger et à préparer dans la joie de vivre et, par l'étude, à devenir des hommes dans un monde merveilleux et beau ouverl à tous les progrès. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire, qui dépasse d'ailleurs largement celui de la responsabilité des seuls animateurs, appelle de ma part une réponse sur plusieurs plans. Tout d'abord une réflexion sur le rôle particulièrement important de l'animateur, dans une société où l'évolution actuellement trop rapide des techniques exige de chacun une somme de connaissances telle que l'école seule ne peut les lui apporter, et où les conditions d'habitat et de travail tendent à replier les individus sur eux-mêmes, créant ainsi des déséquilibres particulièreemnt sensibles chez les jeunes. A une époque où il est nécessaire que chacun apprenne à s'informer, à communiquer, à s'adapter au changement, et d'une saçon générale à s'engager et à prendre des responsabilités, s'il ne veut pas être rejeté, l'éducateur doit done précisément permettre à chaque individu de s'épanouir, de se forger une personnalité, d'aiguiser sa sensibilité et son sens critique, et par là même favoriser son adaptation à la vie collective et sa promotion sociale; en un mot répondre aux aspirations des adolescents qui lui sont confiés et non point accroître le sentiment d'impuissance qu'ils éprouvent devant les difficultés du monde contemporain, ni les encourager dans une attitude de refus qui ne peut se traduire que dans l'évasion, la violence et la délinquance. Rôle également délicat, qui exige de la part de celui qui l'exerce de grandes qualités humaines jointes à des aptitudes professionnelles sérieuses, car il est bien évident que l'on ne peut remettre entre les mains de n'importe qui la santé morale des jeunes. Si l'on doit rendre hummage dans son ensemble à un corps qui repose, ne l'oublions pas, dans sa très grande majorité, sur le bénévolat, il est des cas malheureusement où des animateurs peu scrupuleux, ou peu préparés aux tâches qui leur incombent et inconscients de la perméabilité d'esprits jeunes et encore non formés, utilisent, volontairement ou involontairement l'influence qu'ils peuvent avoir sur ces jeunes pour les conduire dans une voie qui ne peut qu'aboutir aux excès que l'honorable parlementaire a justement dénoncés. Ceci est particulièrement net en matière d'information. Le rôle de l'animateur ta une époque où la télévision et la presse à grands tirages mettent l'actualité à la portée de tous) n'est pas de faire vivre la jeunesse en vase clos, mais au contraire de lui ouvrir les yeux sur le monde dans lequel elle vit et auquel il lui faudra bien un jour s'intégrer. Il ne s'agit donc plus d'éviter certains sujcts que d'aucuns voudraient considérer comme tabous, mais d'apporter une information objective aussi large que possible sur ces questions. Lorsque l'on pense, rependant, à l'ambiguïté de la notion d'objectivité, on s'aperçoit qu'il est bien difficile de faire la part entre ce qui doit être dit et ce qui ne doit pas l'être. Dans un pays qui se veut démocratique, qui reconnaît la liberté d'opinions et permet la coexistence d'associations ou de mouvements de toutes tendances philosophiques, confessionnelles ou politiques, il ne peut en être autrement, et un contrôle sur l'orientation même des activités de ces mouvements n'est pas acceptable, ni même concevable. Tout au plus le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs peut-il controler, à partir de la connaissance de certains faits, la moralité de certaines associations, leur refuser ou leur retirer son agrément, mettre les jeunes et les parents en garde contre les activités de ces associations et bien entendu retirer son aide financière aux organismes en cause, lorsqu'ils en reçoivent. Mais il est évident qu'il est beaucoup plus important d'agir préventivement. Dans ce domaine c'est sans doute la préparation des animateurs à leur rôle lutur qui importe le plus. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs s'est, depuis longtemps penché sur l'étude des solutions à apporter à ces problèmes, soit en aidant financièrement certaines associations à former leurs propres cadres et animateurs, soit en prenant en charge une partie de la rémunération de leurs « permanents », soit en organisant luimême des stages ou cours de formation. Mais les besoins grandissants en animateurs, benévoles ou professionnels, exigeaient qu'une action fut menée sur une échelle plus vaste. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs s'est engagé résolument dans eette voie et fait actuellement de gros efforts tant sur le plan financier que sur celui de la rénovation pédagogique. l' En publiant tout récemment trois arrêtés mettant en place un nouveau système de formation à deux niveaux (brevet d'aptitude à l'animation socioéducative, certificat d'aptitude à la promution des activités socioéducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives), metlant davantage l'accent sur le tempérament d'animateur manifesté par le candidat et sur son expérience pratique que sur le niveau de ses connaissances intellectuelles. Des crédits ont été inscrits à ce

titre au budget 1970 du S. E. J. S. L. Ils devront être augmentés au cours des prochaines années. 2° Pour compléter cette réforme, le secrétariat d'Etat envisage de recommander un cadre plus précis pour cette profession, afin de donner aux animateurs non seulement des garantles d'emploi et de rémunération, mais également une dignité et une liberté suffisantes tout en donnant à cette profession les élèments d'une déontologie qui lui fait actuellement défaut.

# Education physique.

13300. -- M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les besoins existant en matière d'éducation physique au C. E. S. Mermoz-Sud, 317, route d'Heyrieux, à Lyon (8°). Pour l'année scolaire 1970-71, tenant compte que cet établissement sera composé d'environ 45 classes et que, selon les textes officiels, chaque classe devrait bénéficier de deux heures d'éducation physique plus trois heures de plein air, ce sont donc 225 heures d'enseignement qui devront être assurées. Pour ce faire, onze enseignants spécialisés sont nécessaires. Or, tenant compte du fait que durant l'année scolaire 1969-1970, seuls deux enseignants spécialisés exerçaient dans cet établissement au lieu des huit nécessaires en fonction du nombre d'élèves et qu'ainsi les heures d'éducation physique ont été assurées à moins de 50 p. 100, le conseil de parents d'élèves s'inquiète des conditions dans lesquelles sera enseignée cette discipline durant la prochaîne année. En effet, aucune création de poste de professeur d'éducation physique n'étant prévue, deux professeurs continueront à enseigner à plein temps. Environ douze professeurs type C. E. G. non specialisés assureront deux ou trois heures maximum. Autrement dit, les heures de cours ne seront assurées qu'au quart des besoins. L'administration, consultée, se voit contrainte de supprimer les cours d'éducation physique pour toutes les 6'. En consequence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettront aux enfants du C. E. S. Mermoz-Sud de bénéficier des heures d'éducation physique dont ils ont besoin. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. - Le cas du C. E. S. Mermoz-Sud, 317, route d'Heyrieux, à Lyon (8°), sur lequel l'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, charge de la jeunesse, des sports et des loisirs, est bien connu de ses services. C'est ainsi que, bien que ce C. E. S. n'arrive pas dans les premières positions en ce qui concerne les créations de postes, un effort a été accompli par l'ouverture d'un poste de maîtresse d'E. P. S. à la rentrée de septembre 1970. Par ailleurs, en ce qui concerne les emplois du temps des classes de sixième, il y a lieu de préciser que, depuis juillet 1970, date à laquelle avait été déposée la présente question, les services académique et départemental intéressés se sont penchés sur ce problème ct ont pu y remédier puisque les quatorze divisions de sixième bénéficient de vingt-huit heures d'éducation physique et sportive (soit deux heures par division). Cet enseignement est assuré par deux professeurs titulaires (un maître et un professeur) et un professeur de C. E. G. détaché au C. E. S. soit trois enseignants à temps plein qui dispensent soixante et une heures de cours. Par ailleurs, treize P. E. G. C. des disciplines générales assurent trente-six heures d'E. P. S. (à ralson de deux à quatre heures chacun), c'est donc un total hebdomadaire de 97 heures d'éducation physique et sportive qui est assuré au C. E. S. Mermoz-Sud. L'honorable parlementaire pourra constater l'améllo-ration notable apportée dans ce domaine pour la présente année scolaire.

# Colonies de vacances.

14218. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait que jusqu'en 1967, son ministère venait en aide aux familles en difficulté pour le séjour en colonie de vacances des enfants par l'institution des bourses de vacances. A partir de 1968, son ministère a justifié la suppression de ces bourses par la nécessité d'apporter aux œuvres de vacances une « aide pédagogique, maternelle et financière». Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'aide que l'Etat a apportée depuis 1968 aux œuvres de vacances, notamment en matière de matériel et de subventions. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'aide apportée par l'Etat depuis 1967 aux œuvres de vacances sur le plan national se décompose comme suit : a) subventions de fonctionnement aux œuvres de vacances: 1967 : 4.055.000 F; 1968 : 13.690.000 F; 1969 : 13.596.000 F; 1970 : 13.596.000 F. b) subventions de fonctionnement aux A. R. O. E. V. E. T. (association régionale d'œuvres éducatives et de vacances de l'enseignement technique devenues de l'éducation nationale (A. R. O. E. V. E. N.): 1967 : 990.000 F; 1968 : 1.400.000 F; 1969 : 1.150.000 F; 1970 : 1.275.000 F. c) subventions en nature, matériel pour centres de vacances (tentes, llts, matelas, llts de camp, couvertures, etc.): 1967 : 3.500.000 F; 1968 : 3.500.000 F; 1969 : 2.500.000 F; 1970 : 1.800.000 F. d) subventions aux centres aérés et colonies mater

nelles pour achat de matériel: 1967: 1.100.000 F; 1968: 1.400.000 F; 1969: 1.100.000 F; 1970: 900.000 F. Il est à remarquer que malgré les importantes réductions du montant des subventions aux associations en général en 1970, la part réservée aux œuvres de vacances est restée constante.

### Enseignement supérieur.

14757. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) à la question écrite n° 9926 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 juillet 1970, p. 2524), lui demande si le décret modifiant l'article II du décret n° 45-438 du 17 mars 1945, en ce qui concevne les titres et diplômes exigés pour l'admission dans les classes et sections préparatoires à la première partie du C. A.P. E. P.S. auquel II est fait allusion dans la dernière partie de cette réponse, a été publié et si les candidats titulaires d'un baccalauréat de techniclen peuvent maintenant être admis dans les classes et sections préparatoires à la première partie du C. A. P. E. P. S. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — I. introduction de matières nouvelles dans le programme des études conduisant aux divers baccalauréats de technicien, amène les pouvoirs publics à reconnaître l'équivalence de ces diplômes avec le baccalauréat. Un décret en ce sens est, donc soumis à la signature des ministres intéressés. Son intervention aura pour conséquence d'autoriser les jeunes gens et jeunes filles pourvus de ces diplômes à s'inscrire à la préparation du C.A.P.E.P.S. Il semble que sa publication au Journal officiel soit imminente.

### Sports.

15535. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui faire connaître le détail du montant des subventions allouées au titre des années 1969-1970 aux associations, fédérations et groupements nationaux sportifs et de plein air. (Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. — Tableau faisant connaître le montant des subventions accordées aux associations, fédérations et groupements nationaux sportifs et de plein air:

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT DES SUBVENTIONS		
d'ordre.	DESIGNATION DES BENEFICIAIRES	1969	1970	
1	Fédérations unisports dites	13.121.350	14.998.500	
2	Fédérations unisports dites « non olympiques »	1.623.480	1.880.500	
3 4	Fédérations multisports Fédérations dites « de plein air ».	1.251.000	1.281.570 2.314.500	
	1			

# ANNEXE I

Subventions accordées en 1969 et 1970 aux fédérations unisports dites « olympiques ».

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES BÉNEFICIAIRES	1969	1970
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 22	Comité olympique français. Athlétisme Basket-ball Boxe Canoë-kayak Cyclisme Escrime Football Gymnastique Haltéraphilie et culturisme Handball Hlockey Judo et D. A. Lutte Natation Ski Sociétés d'aviron Sports équestres. Tir Tir à l'are Volley-ball Yachting à voile.	365.400 1.803.550 659.280 361.540 647.330 342.800 722.540 15.000 721.140 251.000 384.560 384.840 946.800 912.030 1.031.680 677.000 449.000 42.000 530.330 322.300	754 .900 1.995 .540 716 .600 406 .600 545 .200 337 .590 67.160 665 .590 67.160 273 .210 265 .500 1.1°2 .500 1.1°3 .500 1.1°3 .500 531 .3°0 528 .500 531 .3°0 528 .500 531 .3°0 539 .600

Annexe II

Subventions accordées en 1969 et 1970 aux fédérations unisports dites « non olympiques ».

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	1969	1970
0	Comité national des sports	22.000	25.000
1	Aéro-club de France	201.000	180.000
2	Baseball	6.000	4.000
3	Billard	2.500	2.000
4	Char à voile	5.000	10.000
5	Course d'orientation	<b>x</b>	55.000
6	Etudes et sports sous-marins	140.500	150.000
7	Golf	Þ	1.400
8	Jeu à XIII	20.000	55.000
9	Lawn-tennis	471.000	512.300
10	Longue paume	3.500	3.000
11	Motocyclisme	15.000	15.000
12	Motonautique	20.000	75.000
13	Parachutisme	207.860	252.700
14	Pelote basque	38.500	27.000
15	Roller-skating	25.000	56.000
16	Rugby	5.000	25.000
17	Ski nautique	66.000	84.000
18	Sport automobile	257.300	220.600
19	Sports de quilles	4.000	5.000
20	Tennis de table	113.320	122,500

ANNEXE III

Subventions accordées en 1969 et 1970 oux fédérations multisports.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES BÉNEFICIAIRES	1969	1970
1	Académie des sports	10.000	•
2	Amicale des sportives françaises	8.000	>
3	Amicale nationale des clubs corporatifs	>	10.000
4	Association nationale des membres du Mérite sportif et des médaillés de la jeunesse et des sports	42.000	42.000
5	Comité national de l'éducation phy- sique	>	10.000
6	Comité Pierre de Coubertin	5.000	5.000
7	Fédération française de danse, d'art chorégraphique et d'expression corporelle		20.000
8	Fédération française d'éducation physique	50.000	26.000
9	Fédération française de gymnastique éducative et de gymnastique volon- taire	34.000	9.000
10	Fédération française de sauvetage et de joutes	16.000	15.000
11	Fédération française de sports pour handicapés physiques	100.000	122.500
12	Fédération nationale des offices municipaux des sports	12.000	12.000
13	Fédération nationale des sapeurs- pompiers français	1.000	1.000
14	Fédération sportive et culturelle de France	410.000	440.000
15	Fédération sportive el gymnique du travail	210.000	230.000
16	Fédération sportive des sourds de France	40.000	26.000
17	Union française des œuvres laïques d'éducation physique	255.000	260.000
18	Union des sociétés d'éducation phy- sique et de préparation militaire.	8.000	8.000
19	Union des sports travaillistes	50.000	45.000

ANNEXE IV

Subventions accordées en 1969 et 1970 aux fédérations de plein air.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES BÉNEFICIAIRES	1969	1970
1	Centre nautique des Glénan	280.000	280.000
2	Chalets internationaux de haute		1
	montagne	20.000	15.000
3	Club alpin français	100.000	70.000
4	Comité national des sentiers de grande randonnée	4.000	4.000
5	Conseil national de la navigation de plaisance et des sports de l'eau.	<b>»</b>	20.000
6	Fédération française de char à voile.	5.000	10.000
7	Fédération française de cyclotou- risme	60.000	50.000
8	Fédération française de lancer mou- che et poids	2.500	2.500
9	Fédération française pour l'entraîne- ment physique dans le monde moderne	70.000	60.000
10	Fédération française de la monta-		
	gne	115.000	105.000
11	Fédération française de spéléologie.	38.000	40.000
12	Groupe de haute montagne	3.000	3.000
13	Société nalionale de sauvetage en mer	,	5.000
14	Union nationale des centres sportifs de plein air (U. C. P. A.)	1.770.000	1.625.000
15	Union touristique « Les Amis de la nature »	20.000	15.000
16	Touring-Club de France	10.000	10.000

# AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe (transports aériens).

14569. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 613 relative à la sécurité aérienne et au détournement illicite d'aéronefs, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1970, demande à M. le ministre des affaires étrengères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voler en faveur des demandes contenues au paragraphe 9 et de se conformer, sur le plan national, au paragraphe 9-III de cette recommandation. (Question du 21 octobre 1970.)

Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français déplore lous les actes qui mettent en danger la sécurité de l'aviation civlle internationale. Il a amplement démoniré sa volonté d'apporter sa contribution active aux efforts déployés sur le plan international pour combattre de tels actes, tant en prenant l'initiative du vote d'un nouvel article 462 du code pénal pour réprimer le détournement d'aéronefs, qu'en ratifiant la convenilon de Tokyo du 14 septembre 1963 ou en votant, en dernier lieu, la résolution nº 2465 (XXV) du 25 novembre 1970 de l'assemblée générale des Nations Unies qui « condamne, sans aucune exception, lous actes de détournement d'acroness ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles » et « déclare que le fait de profiter de la capture illicite d'un aéronef pour prendre des otages doit êire condamné ». En ce qui concerne plus spécialement le paragraphe 9-Ill de la résolution nº 613 (1970), il y a lieu de souligner que la France a tenu à signer la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, des le jour de son adoption par la conférence de La llaye, le 16 décembre dernier. Cette convention s'inspire étroitement du projet qui avait été établi par le comité juridique de l'organisation de l'aviation civile, étant entendu cependant que, pour assurer une répression plus efficace, il a été décidé que tout Etat devrait établir sa compétence pour connaître de l'infraction lorsque l'auteur d'un détournement est trouvé sur son territoire et qu'il n'est pas procédé à son extradition. Enfin, diverses mesures de sécurité ont été prises sur les aéroports, tandis que d'autres sont encore à l'étude. En revanche, le Gouvernement français est d'avis que d'éventuelles sanctions à l'encontre des Elats qui ne satisferalent pas à certaines obligations ne sauralent étre envisagées en dehors des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire celles du chapitre VII. C'est en fonction de l'ensemble de ces considérations que sont données les instructions au représentant permanent de la ! rance au comité des ministres du conseil de l'Europe.

# Conseil de l'Europe (transports aériens).

14570. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement sur la résolution n° 450 relative à la piraterie aérienne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 18 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner à la demande contenue au paragraphe 5 de ce texte. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — Contrairement à une recommandation qui constitue une proposition de l'assemblée consultative « dont la mise en œuvre échappe à la compétence de l'assemblée, mais relève des gouvernements » (règlement de l'assemblée, art. 27, renvol 2), une résolution « exprime une décision de l'assemblée sur une question de fond, dont la mise en œuvre relève de sa compétence, ou un point de vue qui n'engage que sa responsabilité » (règlement de l'assemblée, art. 27, renvoi 3). Il n'appartient donc pas au Gouvernement de se prononcer sur la résolution 450 (1970), adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 18 septembre 1970.

# Réfugiés et apatrides.

14760. - M. de Broglie rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le représentant de la France au comité des ministres du Conseil de l'Europe, en septembre dernier, a rejeté la proposition de l'assemblée tendant au versment global d'un somme de cent mille dollars, afin d'améliorer les conditions des réfugiés politiques grecs en Europe. Sans méconnaître l'effort réel accompli sur le plan national, il convient cependant de rappeler que les ressortissants helléniques ayant fui en France sont des exilés et non des réfugiés, que leur situation juridique est celle de simples touristes, et que leurs moyens d'existence sont des plus précaires, n'ayant ni carte de travail, ni sécurité sociale, alors même que la banque nationale de Grèce entrave par tous les moyens les envois de devises qu'ils pourraient recevoir de leur pays. Il convient également d'observer qu'en ce qui concerne les étudiants, outre les obstacles nés de la règlementation tatillonne des équivalences de diplômes, les bourses du Gouvernement français ne sont accordées qu'après avis favorable d'une commission mixte qui réside à Athènes, et ne sont dès lors accordées qu'aux étudiants favorables au régime établi dans ce pays. Il ressort de ces dispositions qu'à une précarité grave de la situation et de ressources s'ainutent jatalement des difficultés de reclassement. qui obligent ces réfugiés a accepter des métiers durs et pénibles, et à vivre dans des conditions souvent pitoyables. Il lui demande en consequence s'il n'envisagerait pas de revoir les positions prises jusqu'ici, et de ne pas rejeter des moyens financiers offerts par le Conseil de l'Europe, geste qui aiderait à traduire devantage encore dans les faits, la solidarité de notre pays à l'égard des réfuglés helleniques. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. - La recommandation n° 602, adoptée le 20 avril 1970 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, invitait les gouvernements des pays membres à prendre différentes mesures de caractère administratif, économique, social et culturel en fayeur des réfugiés grecs et à verser une soonne de 100,000 dollars au fonds spécial, dit de Réétablissement, de l'organisation de Strasbourg. Le Gouvernement frençais a approuvé les principaux points de cette recommandation et, lors de la réunion du comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, au mois de juin 1970, il a été expose, par la voix du représentant permanent, que la plupart des mesures préconisées étaient appliquées en France: qu'il s'aglsse de l'netroi du permis de séjour et de travail, de la délivrance de documents de voyage aux personnes dont les passeports n'ont pas été renouveles, ou de l'obtention des avantages de la sécurité sociale ou encore de la reconnaissance de certaines catégories de diplômes. En revanche, sans s'opposer au principe d'une contribution des Etats membres, le Gouvernement a cru devoir observer que le : fonds de réétablissement pour les réfugiés nationaux et les excédents de population », institué dans le cadre du Conseil de l'Europe, mais qui jonit d'une personnalité juridique distincte, ne paraissait pas, compte tenu de son statut, devoir constituer le support approprié pour une aide éventuelle de cette nature. D'ailleurs ce point de la recommandation a été écarté par la majorité des Etats représentés à Strasbourg. Le Gouvernement français a ajouté qu'à son avis l'assistance financiere qu'il y avait lieu d'apporter aux exilés grees devrait être assumée soit, sur le plan international, par le haut commissariat aux réfugiés des Nations-Unies soit, sur le plan national, par les pays d'accueil. A cet égard, on relevera que le nombre des demandes de reconnaissance de statut des réfugiés, présentées par des ressortissants grees demeurant en France, n'excède pas quelques dizaines.

# Conseil de l'Europe.

15075. — M. Velleix demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement sur la recommandation n° 612 relative à un projet de loi-cadre pour la

protection active du patrimoine immobilier en Europe adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe la 23 septembre 1970. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à compléter, le cas échéant, la législation nationale en tenant compte des principes généraux et des règles définles dans la loi-cadre annexée à cette recommandation. (Question du 19 novembre 1970.)

Réponse. - La recommandation n° 612 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe au cours de la deuxième partie de sa vingt-deuxième session, au mois de septembre 1970, a été soumise au comité des ministres du Conseil de l'Europe au cours de la 193 réunion des délégués des ministres, au mois d'octobre 1970. Les délégués des ministres ont accueilli ce document avec beaucoup d'intérêt. Ils ont toutesois estimé qu'une étude approfondie devalt tout d'abord en être effectuée par le comité des monuments et sites qui vient d'être créé, pour une période de cinq ans, conformément aux propositions contenues dans la recommandation nº 589 de l'Assemblée consultative relative à la conférence européenne des ministres responsables de la sauvegarde et de la réanimation du patrimoine culturel immobilier (Bruxelles, 25, 26 et 27 novembre 1969). Les délégués des ministres prendront ensuite une décision, en tenant compte de l'avis émis par le comité. Il serait donc promaturé d'envisager quelle pourra être l'attitude de la France cancernent un document dont on ignore encore quels seront la forme et le contenu définitifs.

### Circulation routière.

15299. — M. Tisserand demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quels délais il pense pouvoir proposer à M. le Premier ministre la ratification de la convention nouvelle sur la circulation routière signée par la conférence des Nations Unies à Pissue de la session qui s'est tenue à Vienne en octobre-nevembre 1968. (Question du 1<sup>rr</sup> décembre 1970.)

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par M. Tisserand, député, sous le n° 15299, le 1° décembre 1970, le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que les conventions sur la circulation et la signalisation routières, signées à Vienne le 8 novembre 1968, seront ratifiées dès que les ministres concernés par l'application de ces actes lui auront signifié leur accord. Le dépôt des instruments de ratification pourrait intervenir au début de l'année 1971.

# Conseil de l'Europe.

15310. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 612 sur un projet de loi-cadre relative à la protection active du patrimoine culturel immobilier en Europe adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 septembre 1970 et s'il est prêt à adopter et à compléter, le eas échéant, la législation nationale en tenant compte des principes généraux et des règles définies dans la loi-cadre annexée à cette recommandation. (Question du 1° décembre 1970.)

Réponse. — La recommandation n° 612 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe au cours de la deuxième partie de sa vingt-deuxième session, au mois de septembra 1970, a été soumise au comité des ministres du Conseil de l'Europe au cours de la 199° réunion des délégués des ministres, au mois d'octobre 1970. Les délégués des ministres ont accueilli ce document avec beaucoup d'intérêt. Ils ont toutefois estimé qu'une étude approfondie devait tout d'abord en être effectuée par le comité des monuments et sites qui vient d'être créé, pour une période de cinq ans, conforméenent aux propositions contenues dans la recommandation n° 589 de l'Assemblée consultative relative à la conférence européenne des ministres responsables de la sauvegarde et de la réanimation du patrinoine culturel immobilier (Bruxelles, 25, 26 et 27 novembre 1989. Les délégués des ministres prendront ensuite une décision, en tenant compte de l'avis émis par le comité. Il serait donc prématuré d'envisager quelle pourra être l'attitude de la France concernant un document dont on Ignore encore quels seront la forme et le contenu définitifs.

# Affaires étrangères.

15312. — M. de Broglie demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles les représentants de la Croix-Rouge Internationale ont été expulsés da Grèce par le Gouvernement hellénique. Il lui demande à quel nombre on a pu estimer le total des prisonniers politiques et internés administratifs ainsi privés de secours extérieurs. Il lui demando également, devant ce fait sans précédent, quelles ont été les réactions et les confre-mesures envisagées ou adoptées, tant par la France que par la communauté internationale, pour parvenir à

l'application effective dans ce pays des principes humanitaires dont sont moralement comptables les nations démocratiques, et plus particulièrement celles qui assurent l'héritage de la civilisation hellénique. (Question du 1et décembre 1970.)

Réponse. - Le 3 novembre 1969, le Gouvernement gree et le comité international de la Croix-Rouge signaient à Athènes un accord relatif à l'assistance que les délégues du C. I. C. R. étaient autorisés à apporter aux diverses catégories de détenus politiques (suspects, inculpés, condamnés, déportés administratifs. Cet accord n'a pas été renouvelé. Tant du côté de la Croix-Rouge que de celui des autorités grecques, aucune explication n'a été officiellement donnée sur les motifs qui ont incité le Gouvernement hellénique à ne pas accepter la tacite reconduction de l'accord du 3 novembre 1969. Celul-ci n'était en effet valable qu'une année et chacune des parties contractantes avait la possibilité de le dénoncer après ce délai. Cela étant, les représentants de la Croix-Rouge internationale n'ont pas été expulsés. Le Gouvernement grec ne s'oppose pas, semble-t-il, à ce qu'une délégation du C. l. C. R. demeure en Grèce, mais, en dénonçant l'accord, il lui a enlevé du même coup des facilités d'investigation exceptionnelles (droit de visiter librement les commissariats de police et les lieux d'interrogatoire, par exemple). Les conditions dans lesquelles la Croix-Rouge peut accomplir sa mission en Grece sont donc ramenées au statu quo ante qui lui permet, si elle le désire, d'intervenir auprès des autorités grecques pour des cas particuliers. Quant au chiffre actuel des prisonniers politiques et internés administratifs, les estimations varient selon les sources. On pensait généralement avant la libération de quelque 500 personnes, en août dernier, que le nombre des délenus et prisonniers politiques s'élevait à 1.300. D'autre part, 6.400 personnes se verraient interdire de quitter le territoire grec. Certaines arrestations (une trentaine) ont été opérées à la suite des derniers attentats. Le chiffre donné le 8 décembre par un communiqué officiel d'Athènes est d'environ 1.000 personnes, déportées ou assignées à résidence pour motifs politiques. En deplt des améliorations apportées au cours de l'année 1970 au sort des prisonniers politiques en Grece, et reconnues par la Croix-Rouge internationale, le Gouvernement français ne peut évidemment que regretter la dénonciation de l'accord du 3 novembre 1969. Il rend boomage à l'activité déployée en Grèce par les représentants du comité international de la Croix-Rouga en application de cet accord et souhaite que ceux-ci puissent poursuivre leur mission humanitaire dans les meilleures conditions. Le Gouvernement n'est nullement indifférent au respect des droits de l'homme, dans quelque pays et sous cuelque régime que ce soit. Il continuera à cet égard à suivre une ligne de conduite qu'il a de bonnes raisons de croire la plus sérleuse et la plus efficace, dans le respect indispensable du principe de non ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

# Cooperation internationale.

15361. - M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la coopération culturelle avec l'Algérie semble se dégrader depuis plusieurs mois. En effet, plusieurs centaines de coopérants sont licenciés sans préavis pour la fin de l'année universitaire, annonce faite à l'issue de la deuxième commission mixte de recrutement (juin-juillet 1970) et qui prévient que les candidats présentés par la délégation française et agréés ne seraient pas recrutés en coopération, simultanément à la réduction du contingent d'enseignants recrutés lors de la première commission mixte; réduction considérable de l'indemnité de départ, suppression de l'indemnité de 10 p. 100 payable tous les deux ans, inversion de la fraction respective des parts algérienne et française de traitement, enfin, et surtout, menace d'une mesure sans précèdent à l'égard des volontaires du service national actif qui vant terminer leur période en décembre 1970, puisque la possibilité de terminer l'année universitaire comme coopérants civils leur a été refusée, contrairement à tous les précèdents en la matière, ce qui place les intéressés, sur le plan administratif et humain, dans une situation inadmissible étant donné l'impossibilité pratique d'être réintégré dans un poste en France au mois de janvier. Il lui demande quelles sont les raisons de toutes ces mesures et s'il ne lui parait pas opportun de revenir en particulier sur la décision de ne pas autoriser les volontaires libérés en décembre à poursuivre leur activité au titre de la conpération civile. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse — Il est exact que le nombre global des enseignants servant en coopération en Algérie a subi une diminution au cours des derniers mois, Toutefois, l'ampleur et l'efficacité de notre effort d'aide au développement de l'Algérie ne sauraient être appréciées par référence au seul nombre des coopérants: la qualité de cette coopération compte autant, sinon plus, que les seules données quantitatives. Notre participation accrue à la formation des professeurs et des cadres algériens fait de plus en plus appel à des eoseignants de haut niveau; il ne faut donc pas s'étonner, et encore moins s'alarmer, du fait que le nombre des conpérants tende à se stabiliser, voire à diminuer

par rapport à une période où nous allions jusqu'à assumer le fonctionnement de la majeure partie des classes primaires. Cette orientation nouvelle est, en vérité, conforme à l'intérêt de l'Algérie qui pourra ainsi se doter plus rapidement des cadres nécessaires à son développement. C'est dans la même perspective que s'inscrivent d'autres formes d'alde qui viennent s'ajouter aux efforts développés au titre de la convention de coopération récemment revisée. Il s'agit notamment de l'aide financière spécifique que nous accordons au vaste programme de création d'instituts de technologie appelés à former plusieurs milliers de cadres moyens. Le poids financier de telles interventions ne doit être ni négligé ni sous-estimé. Il convient de souligner, à ce propos, que notre effort au bénéfice de la coopération culturelle avec l'Algérie n'est appelé à subir aucune diminution quant à la charge financière qu'il représente pour la France : les dotations consacrées aux rémunérations d'enseignants seront égales en 1971 à celles qui étaient prévues pour 1970 et elles doivent être maintenues au même niveau pendant toute la durée du plan quadriennal algérien. D'autre part, le partage des charges réelles entre l'Algérie et la France est, en fait, peu différent de ce qu'il était antérieurement à la revision des articles 15 et 16 de la convention de coopération puisqu'il s'établit respectivement à 52 p. 100 et 48 p. 100 environ. Cela s'explique, en particulier, du fait de l'imputation au seul compte de la France des majorations familiales et de diverses indemnités. Sur le point particulier de l'indemnité de départ prévue par le décret du 12 février 1963, nous avons été amenés la supprimer du fait qu'elle n'est cumulable, aux termes mêmes de l'article 5 dudit décret, avec aucune autre indemnité de même nature ou ayant le même objet alors que l'avenant du 22 août 1970 prévoit, de son côté, le versement d'une prime forfaitaire de départ se montant à 1.500 francs. En ce qui concerne enfin les 250 volontaires du service national actif qui doivent être libérés de leurs obligations militaires le 31 décembre prochain, je tiens à vous rassurer pleinement sur leur sort : puisque le Gouvernement algérien après avoir, dans un premier temps, décidé de prendre en charge leurs rémunérations pendant la période dite « complémentaire », n'a pas cra pouvoir, en définitive, tenir cet engagement, les dispositions nécessalres ont été prises par le Gouvernement français pour maintenir sur place les intéressés jusqu'à la fin de l'année scolaire en leur assurant une rémunération normale.

# AGRICULTURE

Fruits et légames.

13538. - M. de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour les agrumiculteurs du département de la Corse, de la décision de la Communauté économique européenne de décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires, La Corse est le seul département français intéressé par ce texte qui va se trouver en concurrence avec l'Italie du Sud et les îles italiennes dans la conquête du marché communautaire. La comparaison entre les deux producteurs montre que le premier, qui a réalisé sans subvention ses vergers de clémentiniers en partant du maquis, va se trouver défavorisé par rapport au second qui va pouvoir bénéficier, pour la reconversion de vergers d'oranges non commercialisables en vergers de clémentiniers, de crédits de subventions en provenance de la Communauté économique européenne. La disparité des conts de transports agissant dans le même sens, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre. En lui rappelant d'autre part que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ont eu l'avantage de recevoir des aides importantes du F. O. R. M. A., par décision du 9 février 1970, pour le conditionnement et la commercialisation de la banane, de l'ananas on de géranium bourbon, il sollicite pour la Corse -- qui est une sie produisant des fruits exotiques -- l'avantage réserve aux départements d'ontremer. Question du 22 agit 1970.)

Répense. — Le plan de reenversion et de modernisation du verger d'agrumes de Corse, présenté à l'initiative de la société. La première partie de ce plan concerne la reconversion en mandariniers de 330 hectares d'orangers ainsi que le surgreffage d'arbres isolés équivalant à environ 200 hectares de vergers. Le coût estimatif de cette opération est de 16,7 millions de francs pour lequel il est prévu, au terme de l'article 5 du réglement 2511 69 du conseil, l'octroi d'une aide couvrant la totalité des dépenses de reconversion, le F. E. O. C. A. remboursant la moitié de la dépense exposée. La seconde partie concerne l'extension du verger de clémentiniers par la création de nouvelles plantations, l'installation d'un réseau d'irrigation en couverture totale et la mise en place de stations de conditionnement et d'expédition ainsi que d'ateliers de transformation des écarts de triage. La

totalité de ces investissements a été évaluée à 170 millions de Le financement demandé sur fonds publics s'élève à 50 millions de francs, la part du F. E. O. G. A. devant être prélevée, dans l'hypothèse d'une prise en charge par celui-ci, sur les tranches annuelles de la section orientation, conformément aux dispositions du règlement 17/64. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que conformément à l'article 2 du règlement 2511/69 le dossier de l'agrumiculture corse a été transmis le 28 juin 1970 aux instances communautaires compétentes. Si la partie relative à la reconversion a pu être examinée favorablement, la partie relative à l'extension du verger et à l'infrastructure soulève de multiples problèmes dont l'étude requiert un délai. En tout état de cause les solutions apportées ne pourront être prises que conformément aux règlements communautaires qui organisent le marché des agrumes et régissent l'octroi des aides sur fonds publics. Il ne peut être envisagé d'établir un lien entre les agrumes de Corse et les produits obtenus dans les départements d'outre-mer, notamment les bananes et ananas, qui ne sont pas encore inclus dans le régime communautaire d'organisation des marchés agricoles.

### Céréales.

13983. - M. Lamps expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon les règlements communautaires régissant le marché des céréales, les prix s'établissent librement sur le marché entre acheteur et vendeur dans les limites du prix d'intervention et du prix indicatif. Un décret de campagne détermine chaque année les spécifications des céréales offerles à l'intervention et rétrocédées à l'O. N. I. C. par les organismes stockeurs. La circulaire d'application adressée par l'O. N. I. C. aux organismes stockeurs précise que « le prix des céréales payé aux producteurs, tant en ce qui concerne le prix de base, que les bonifications, réfactions ou majorations mensuelles, est libre entre acheteurs et vendeurs ». Quelques organismes stockeurs interprètent cette disposition comme les autorisant à établir un barème de spécification différent de celui figurant au décret de campagne. Il lui est signalé, par exemple, que dans certains cas le poids spécifique à partir duquel était appliquée la réfaction était majoré de deux kilogrammes. Cette pratique a pour résultat de réduire le prix minimum garanti du montant de la réfaction supplémentaire infligée unilatéralement au vendeur. Il lui demande, en conséquence : 1" quelle est l'interprétation qu'il convient de dooner aux dispositions de la circulaire d'application de l'O. N. I. C., s'agit-il du hareme des spécifications en poids ou bien de celui du montant des réfactions et bonifications; 2" quelle mesure il compte prendre pour que soit respecté le prix d'intervention minimum garanti aux producteurs. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. - En application des règlements communautaires régissant le marché des céréales, les prix de ces produits s'établissent librement entre acheteur et vendeur à tous les stades y compris celui de la production. Le décret de campagne fixe les prix d'intervention dérivés et les centres de commercialisation auxquels ils s'appliquent pour une qualité type dont les spécifications sont bien définies. Le décret fixe, en outre, les taux des bonifications et réfactions applicables aux céréales ne correspondant pas aux qualités types et les majorations mensuelles. Toutes ccs dispositions réglementaires ne sont obligatoires qu'à l'égard de l'office des céréales, organisme d'intervention de la Communauté, dans ses relations avec les collecteurs agréés qui offrent des céréales à l'intervention. Aussi, la circulaire de l'office national interprofessionnel des céréales à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a d'autre champ d'application que le régime de l'intervention. Elle ne saurait définir les conditions des contrats librement formés entre acheteurs et vendeurs. S'agissant toutefois du niveau des prix perçus par les producteurs, il est à souligner que tons les. collecteurs agréés étant habilités à offrir leurs céréales à l'office national interprofessionnel des céréales, les prix à la production ne devraient pas être inférieurs au prix d'intervention diminué de la marge du collecteur — variable d'un organisme à l'autre — et des taxes à la charge du producteur. La publicité donnée aux éléments de calcul des prix d'intervention deit permettre en particulier aux producteurs de débattre en connaissance de cause les conditions de règlement des céréales livrées aux collecteurs agrées. Les producteurs peuvent également faire intervenir dans la discussion le prix de marché dont le soutien est assuré non seulement par l'intervention, mais aussi par la politique communautaire d'exportation concrétisée par le niveau des restitutions versées sur les céréales exportées à destination des pays tiers. Il est rappelé que, depuis le déhut de l'année 1970, ce prix de marché est plus élevé que le prix d'intervention.

# Aliments (café).

14394. — M. Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le point suivant : aux termes du décret du 3 septembre 1965, le « café soluble » ou « extrait de café en poudre

soluble » ne doit contenir que des principes sapides, solubles et aromatiques du cafe. Sa teneur en eau ne doit pas dépasser 3,5 p. 100. Toutes les boites vendues avec la mention « café soluble » devraient donc avoir une teneur en eau Inférieure à ce pourcentage. Or, ce n'est pas le cas pour un certain nombre de marques dont il tient les noms à sa disposition, notamment: pour les cafés solubles non décaféinés, deux marques; pour les cafés solubles lyophilisés, une marque; pour les cafés solubles décaféinés, trois marques. Il lui demande si cette situation est normale et les mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, pour la redresser. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 9 du décret du 3 septembre 1965 sur le commerce du café a limité la teneur en eau des extraits en poudre à 3,5 p. 100. La méthode officielle d'analyse du café soluble n'est pas encore fixée pour des raisons d'ordre technique; en effet, il existe plusieurs méthodes d'analyses, actuellement en concurrence, à l'égard desquelles il convient d'attendre un choix qui sera décidé au plan international. Si les résultats des analyses d'extraits solubles de café qui font l'objet de la question posée ont été obtenus par la méthode d'exposition pendant six heures à l'étuve à 105 °C, lis ne peuvent pas être considérés comme rigoureux car cette méthode, pleinement valable pour les cafés en grains ou moulus, est à déconseiller pour les extraits, étant donné qu'elle y provoque l'élimination des arômes, contenus en quantité appréciable, en même temps que la déshydratation. De ce fait, le pourcentage de l'humidité obtenue par la méthode à l'étuve est souvent supérieur à 3,5 p. 100, mais n'est pas significatif puisqu'il ne correspond pas à l'humidité réelle. Toutes les analyses effectuées sur des extraits de toutes marques en 1970 par les laboratoires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ont mis en évidence qu'il n'y avait aucun dépassement du taux d'humidité. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'expliquer la divergence des résultats autrement que par une discordance due aux méthodes de dosage employées.

### Eau

14877. — M. Madrelle signale à M. le ministre de l'agriculture que les programmes d'alimentation en eau potable des communes rurales subissent un retard très important par suite de l'insuffisance des crédits. Cela porte préjudice non sculement aux habitants des campagnes, qui ne peuvent avoir accès à cet équipement indispensable, mais également à la marche des exploitations agricoles. Il lui fait observer que, pour achever les programmes prévus à l'heure actuelle, il faut envisager un délai d'au moins quinze années et, dans ces conditions, il lui demande s'il compte autoriser les communes et les groupements à emprunter pour ces travaux, sous peine d'une bonification d'intérêt, afin de complèter les programmes d'Etat et les programmes départementaux, ce qui permettrait d'accélérer les travaux attendus avec impatience par les populations intéressées. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. - Accélérer dans toute la mesure possible l'équipement en eau potable de toute la population rurale, sédentaire ou saisonnière, est un souci permanent et prioritaire du ministre de l'agriculture. L'inventaire le plus récent montre qu'au rythme du V' Plan il faudrait, en effet, encore une douzaine d'années pour que l'œuvre entreprise puisse être considérée comme accomplie. Il est cependant permis d'espèrer qu'un accroissement sensible des ressources provenant des dotations budgétaires et du fonds national pour le développement des adductions d'eau permettra de rapprocher cette échéance. Un léger relèvement de la redevance alimentant le fonds serait naturellement susceptible d'y contribuer puissamment. Quant au retour à un regime de subventions sous forme de bonifications d'intérêt, il est certain qu'une disposition dans ce sens pourrait suppléer l'insuffisance des ressources budgétaires. Mais cette mesure ne résoudrait malheureusement pas le problème de la mobilisation des sources de figancement qui devraient, de toutes façons, être dégagées. Quoi qu'il en soit, l'effort budgétaire prévu pour 1971 montre bien la volonté du Gouvernement de favoriser au maximum ce secteur capital pour le développement économique des zones rurales. Au surplus, les modalités de répartition des crédits entre les régions qui seront appliquées en 1971 seront assorties d'un dispositif de rattrapage au bénéfice des départements ayant le plus grand retard à combler.

# Agriculture (C. U. M. A.).

15100. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles se heurtent les dirigeants des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) du fait que de nombreux problèmes les concernant n'ont pas reçu à ce jour, de solution. Il s'agit notamment des problèmes posès par l'application de la T. V. A. et la modification du régime des ristournes sur le matériel agricole. Il s'agit, d'autre part, d'un amé-

nagement du taux d'intérêt des prêts d'équipement afin de l'aligner sur celui accordé aux groupements agricoles d'exploitation en commun, et l'allongement pour certains matériels des délais de remboursement des prêts. Enfin, il conviendrait d'envisager le dégagement par l'A. N. D. A. des fonds nécessaires pour mettre à la disposition des fédérations départementales des conseillers spéciulisés. Il lui demande quelles solutions il est envisagé d'apporter à ces différents problèmes en vue de permettre aux C. U. M. A. de remplir pleinement leur mission auprès d'un grand nombre d'exploitants agricoles. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. - I. - Les coopératives d'utilisation de matériel agricole, exonérées de la taxe à la valeur ajoutée en vertu des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, tiennent, néanmoins, de l'article 12 de la loi de finances pour 1968, la faculté d'opter pour leur assujettissement à la taxe. Dans l'hypothèse où elles exercent une telle option, les coopératives perdent le bénéfice de la ristourne sur l'achat du matériel agricole. Elles sont, par contre, en situalion de récupérer intégralement le montant de la taxe ayant grevé leurs achats de matériel, et de transmettre un droit de déduction à leurs adhérents. L'efficacité d'un tel mécanisme suppose bien entendu que les intéressés alent eux-mêmes demandé leur assujettissement de façon à récupérer à leur tour, le montant de la taxe que leur auralent sacturée les C. U. M. A. Il est possible au surplus qu'une partie du crédit d'impôt ne soit pas absorbé avant l'obsolescence du matériel. Dans l'hypothèse où elles n'ont pas usé de leur faculté d'option, ces coopératives se trouvent comme par le passé en situation de percevoir la ristourne sans plafond. Jusqu'au 31 janvier 1970, elles ne bénéficiaient toutefois de eet avantage qu'au prorata des apports de leurs membres qui n'avaient pas demandé le remboursement forfaitaire. Ainsi l'application de la T. V. A. au secteur agricole a-t-il pu laisser l'impression que les coopératives d'utilisation de matériel agricole avaient perdu les avantages qui incitaient les agriculteurs à pratiquer cette forme d'agriculture de groupe. Pour y remédier la loi de finances rectificative pour 1970 a exceptionnellement admis que ces organismes pourraient, à partir du 1er janvier 1971, percevoir la ristourne intégrale quelle que soit la position fiscale ue leurs adhérents, ce qui équivaut à une subvention de plus de 10 p. 100 sur le prix des matériels hors T. V. A. D'autre part, le problème posé par le remboursement du crédit d'impôt inutilisé par les C. U. M. A. assujelties est également étudié en application de l'article 1er de la loi du 9 juillet 1970, qui a prescrit au Gouvernement d'étendre aux entreprises de prestation de service, par décret pris avant le 31 décembre 1970, date qui a d'ailleurs été reportée au 31 décembre 1971, les dispositions relatives au remboursement du crédit de la taxe à la valeur ajoutée, édictée par ce texte en faveur des entreprises de labrication de produits alimentaires. II. - Les taux d'intérêt des prêts consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agricole sont ceux fixés pour l'ensemble des interventions du crédit agricole en faveur de la coopération. Des taux préférentiels sont, effectivement, prèvus pour certaines catégories d'emprunteurs ou d'investissements, mais les charges qui découlent de cette bonification d'Intérêt et qui doivent être supportées en définitive par le Trésor conduisent à n'user de cette possibilité que dans le cadre d'une action très sélective. III. étude est en cours en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pouvaient être utilisées les services des délégues régionaux la fois par la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole et par l'union des groupements d'exploitants agricoles. D'ores et déjà des crédits vont être mls à la disposition de ces organismes par l'association nationale pour le développement agricole afin de financer des nouveaux postes de délégués régionaux mis à la disposition des organismes précités. IV. - Enfin une subvention de 50.000 francs a été accordée à la fédération nationale des C. U. M. A. pour lui permettre de développer son action d'information et d'aboutir à une progression du nombre des coopératives adhérentes.

# Fruits et légumes.

15151. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix des noix à la production a fortement baissé dans les principales régions productrices par rapport au prix pratiqué lors de la précédente campagne. Cette chute des cours va provoquer un amenuisement des ressources des quelque 30.000 exploitants agricoles pratiquant cette culture, alors que leurs charges de toute nature se sont très sensiblement accrues. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment pour favoriser tant le développement de nos exportations que la protection de notre marché. (Question du 24 novembre 1970)

Réponse. — La faiblesse des cours des noix constatée cette année, surfoit pour les variétés communes, peut trouver son explication dans l'importance de la récolte dans certaines régions. D'autre part, l'abondance de la récolle dans certains pays, notamment aux U.S.A., n'a pas manqué d'avoir des répercussions sur

les cours mondiaux entraînant une baisse relativement importante aur les marchés importateurs. Pour développer les exportations de noix, Il.a été décidé d'accorder aux producteurs qui expédient ces fruits vers les pays tiers, des restitutions dont le montant est fixé par un récent règlement communautaire à 8 unités de compte, soit 44,40 francs français les 100 kg. Par allleurs, il est indispensable, pour nous permettre de résister à la concurrence des autres pays exportateurs, d'assurer une meilleure commerclalisation des noix en organisant la production française. Aussi, il y a lleu de signaler une convention récente passée entre le F. O. R. M. A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) et la Fédération nationale interprofessionnelle de la noix française accordant, sous certaines conditions, une aide aux groupements des producteurs de la région du Sud-Ouest, Il convient de ne considérer cette convention que comme une expérience qui. en cas de réussite, pourra étre clargie en vue d'améliorer la mise en marché de ce produit dans différentes régions, à la condition que la production accepte de s'organiser,

### Maladles du bétail.

15354. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'agriculture des graves difficultés qu'entraîne pour les petits et moyens exploitants agricoles la prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose bovine qui, dans certains cas, se solde par l'abattage de tout ou partie du cheptel. Pour certains exploitants cet abattage met en cause l'existence même de leur exploitation. Cette menace est d'autant plus sérieuse que les indemnités en cas d'abattage ne correspondent pas à la valeur de remplacement des animaux ayant dû être sacrifiés. En outre, par expérience, on sait que la tuberculose est sujette à des défaillances. En conséquence, il lui demande s'il n'euvisage pas de rapprocher davantage l'indemnité accordée au cas d'abattage de la valeur de remplacement, et quelles mesures il compte prendre pour alder la recherche vétérinaire en vue d'améliorer les méthodes de lutte contre la tuberculose et la brucellose. Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. - La lutte menée depuis gulnze ans contre la tuberculose bovine a permis, grace à la méthode utilisée, d'abaisser de 10 p. 100 à 0,45 p. 100 (en fin 1969) le taux d'infection du cheptel; actuellement la situation sanitaire nationale sur ce point peut être considérée comme pratiquement équivalente à celle des pays dits indemnes. A l'égard de la tuberculose, l'aide financière de l'Etat tend à maintenir cet état sanitaire favorable en réservant les crédits surtout aux opérations de contrôle. Les cas individuels de lorte infection, d'ailleurs très rares, qui peuvent être constatés, résultent le plus souvent de l'inobservation des règles prescrites; de toute manière, pour réaliser l'assainissement de tels troupeaux, la situation économique des élevages en cause est prise en considération, notamment, comme c'est le cas dans le département de l'honorable parlementaire, lorsqu'il s'agit de quelques petits exploitants en fin d'activité. Comple tenu de l'esfort financier, non négligeable, déjà consenti par le budget de l'Etat pour mettre en œuvre la prophylaxie de la brucellose bovine, il n'est actuellement pas envisagé une augmentation des indemnités allouées pour l'élimination des animaux atteints de la maladie. L'amélioration des méthodes de lutte contre la brucellose animale est l'une des préoccupations constantes des services responsables et des organismes professionnels qui leur sont étroitement associés. Elle se tradult par une adaptation permanente aux progrès des techniques réalisés par les laboratoires de recherches vétérinaires.

# Génie rural et travaux ruraux.

15466. - M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits permettant de faire face aux besoins d'équipement des collectivités locales. Ceux-cl ne permettent pas de réaliser, autant qu'il serait souhaitable, la modernisation du monde agricole. Cette situation est également préjudiciable à certains corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et, en particulier, au corps des techniciens du génie rural, lequel est resté sans recrutement pendant plus de huit ans. Il est regrettable de constater que, sous l'aulorité de plus de 800 ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et à côté de 600 ingénieurs des travaux ruraux, un ne trouve que moins de 300 techniciens. Cette anomalie a évidemment des conséquences regrettables pour les techniciens du génie rural qui sont à peu près lous groupés dans la deuxième moitié de leur échelonnement statutaire et se trouvent de ce fait pratiquement privés de débouchés de carrière normaux. L'ouverture de vingt emplois supplé-menlaires en 1971 ne semble pas suffisante pour remédier à cet état de choses. Les ingénieurs des travaux ruraux constatent, quant à eux, des disparités Indiciaires vis-à-vis de leurs homologues du ministère de l'équipement entre autres, notamment au niveau du grade de divisionnaire. Malgré un avis favorable du conseil

supérieur de la fonction publique, un alignement sur des corps semblables au leur n'a pas encore été réalisé. Il lul demande les mesures qu'il envisage de prendre peur qu'il solt remédié à la situation anormale qui vient d'être exposée, aussi bien en ce qui concerne les ingénieurs des travaux ruraux que les techniciens du génie rural. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Les revendications des ingénieurs des travaux ruraux et techniciens de génie rural portent essentiellement sur des problèmes d'effectifs et de classement indiciaire. En matière d'effectifs il est certain qu'au niveau de ces catégories, les empleis budgetaires existants sont insuffisants pour repondre aux besoins des services. Un accroissement important du nombre de technioiens de génie rural appelés à seconder les ingénieurs des travaux ruraux, qui devraient être eux-mêmes numériquement renforcés, est souhaité par l'administration qui, lors de la préparation des documents budgétaires, demande avec insistance des créations d'emplois nouveaux. Il est à noter que les effectifs actuels, par rapport à ceux de l'année 1965 au cours de laquelle a eu lieu la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, sont en majoration de 18 p. 100 pour les ingénieurs des travaux ruraux et 30 p. 100 peur les techniciens de génie rural. L'administration souhaite maintenir, voire amélierer cette progression dans l'avenir, bien qu'elle doive tenir compte de certains impératifs budgétaires. Sur le plan indiciaire, les ingénieurs des travaux ruraux enregistrent un décalage au niveau du divisionnariat par rapport à leurs collègues du ministère de l'équipement. Ce problème reste à l'ordre du jour des préoccupations du ministère de l'agriculture qui s'efforce de faire aboutir des demandes de revision indiciaire déjà anciennes.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

13582. — M. Vollquin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître le nombre de victimes de guerre (invalides, ascendants, orphelins, veuves, déportés, internés, etc.) et anciens combattants: 1914-1918 et 1939-1945 décédés au cours des années 1968 et 1969, ainsi que les sommes correspondantes qui ne figurent plus, en conséquence, au budget. Il lui demande également quel est le montant des sommes votées, au cours des mêmes années, au titre des mesures nouvelles. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Seul le ministre de l'économie et des finances est en mesure d'indiquer le nombre de victimes de guerre décèdées eu cours des années 1988 et 1969, ainsi que les semmes correspondant aux pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont elles étaient titulaires. Quant au montant des sommes votées au titre des mesures nouvelles, au cours des années 1968 et 1969, elles se répartissent solon le tableau ci-aprés:

CHAPITRES		1968	1969
46-21. — Iterraite du combattant. 46-22. — Pensions d'invalidité et allocations, pensions des avants	+	6,600,000	+ 5.400.000
cause	+	107.600.000	+ 89.500.000
tions diverses	+	4.400.000	+ 3.500.000
tiones civiles des événements survenus en Algérie	+	800.000	(1) + 600.000
Totaux	+	119.400.000	+ 99.000.000

(1) Non compris l'annulation prévue par l'article 32 de la loi de finances pour 1969 (- 550.000).

# Déportés et internés.

14149. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre afin qu'une sulution soit apportée à l'irritant problème que pose le refus de la carte de déporté interné résistant aux résistants d'Auboué. En effet, ces résistants ont tous été déportés ou internés du fait de leur activité pendant l'occupation nazie. Ce serait done leur rendre justice que de leur accorder ce titre qu'ils ont grandement mérité. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. - Dans l'affaire d'Auboué, il y a lieu de distinguer entre les arrestations de mai et juin 1942 et celles effectuées antérieurement ou postérieurement à ces dates, et notamment en août et septembre 1942. Les premières ont frappé les éléments du groupe Pacel (groupe O.S. F. T. P. F.). Convaineus d'attentats par explosifs et d'attaques à main armée perpetres en février-avril 1942, lls ont, au nombre de dix-scpt. été condamnés à mort et fusillés. Quelques éléments individuels s'étant livrés à des sabotages ont également été arrêtés à la même époque et executés ou déportés. Les secondes arrestations ont été opérées par la police judiciaire de Nancy, qui a pris des otages dans les milleux antifascistes du bassin d'Auboué en représailles de distributions répétées de tracts appelant, en particulier, les mineurs à protester contre l'insuffisance du ravitaillement et les conditions de travall. Le titre de déporté ou d'interné résistant a été reconnu aux victimes des premières arrestations, l'activité résistante et le lien de cause à effet entre cette activité et la détention ou l'exécution étant incontestablement établia. En ce qui concerne les autres personnes, les circonstances de leur arrestation ne permettent pas, a priori, de considérer que les mêmes preuves sont apportées et, de ce fait, le titre de déporté ou d'interné résistant ne peut être attribué dans tous les cas. Il l'a été à celles d'entre elles dont le dossier établit qu'à la suite de leur arrestation comme otage, leur activité résistante, attestée par l'auterité militaire, a été découverte et que, pour cette raison, elles ont été livrées à l'ennemi et condamnées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R. 287 du cede des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le ministre fait cependant procéder à une nouvelle vérification, au regard des statuts de résistant, de la situation de l'ensemble des persunnes arrêtées à Auboué.

### DEFENSE NATIONALE

Mensualisation des salaires.

15063. - M. Le Theule rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le Gouvernement a pris position en faveur de la mensualisation. De nombreux accords nationaux ou d'établissements sont d'ailleurs intervenus à ce sujet dans le secteur privé. On estime en général que ces décisions doivent entraîner une majoration de la masse salariale de l'ordre de 9 à 12 p. 100. En ce qui concerne ses propres personnels horaires, il semble que l'Etat n'envisage cependant pas de telles conséquences et qu'en particulier les personnels civils de la défense nationale ne bénéficieraient des mesures de mensualisation que dans la mesure où elles n'entraîneraient aucune dépense nouvelle. En semme, les mesures envisagées consisteraient simplement à payer les salaires une fois par mois, ce qui ne correspond pas aux avantages escemptés de la mensualisation. Dans le secteur privé, ceux-ei conduisent à: l' payer tous les jours féries; 2° améliorer la couverture du risque maladie; 3" payer une prime en fin d'année (treizlème mois) et attribuer un pécule de départ à la retraite. Ces deux dernières mesures sont les plus importantes de l'opération « mensualisation », Il lui demande quelle est sa pesition à l'égard de ce problème et s'il envisage de tenir compte des éléments qui sont pris en considération dans le secteur privé. (Question du 19 novembre 1970.)

# Mensualisation des salaires.

15181. — M. Berthoulo rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que de nombreux accords sont intervenus dans le secteur privé en faveur de la meosualisation des salaires. Ces décisions doivent entraîner une majoration de la masse salariale de l'ordre de 9 à 12 p. 100. Mais l'Etat, en ce qui concerne ses propres personnels horaires, ne semble pas envisager de telle, conséquences. En particulier, les personnels civils de la défense nationale ne bénéficieraient de ces mesures qu'à la condition que celles-ci n'entraînent aucune dépense nouvelle. Cette restriction conduit à fraiter l'opération sous la forme simple du paiement des salaires une fois par mois, ce qui ne correspond pas aux avantages escomptés de la mensualisation. Dans le secteur privé, ceux-ci conduisent à : 1" payer tous les jours fériés; 2" améliorer la converture du risque « maladie »; 3" payer une prime de fin d'année (treixième mois); 4" attribuer un pécule de départ en retraite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il envisage de tenir compte des éléments qui sont pris en considération dans le secteur privé. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — 1º Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ebserve (ont d'abord qu'une étroite concertation a été réalisée sur cette importante question avec les représentants des fédérations syndicales les plus représentatives, puisque les modalités de la mensualisation ont été largement discutées au cours de deux réunions qui se sont tenues le 27 ectobre et le 16 novembre derniers. Cette

concertation a permis de réaliser un accord sur des points importants, et notamment sur les modalités de calcul du forfait mensuel de rémunération, les conditions à requérir pour l'admission au statut de mensualisé, l'amélioration du régime de maladle et l'amélioration du régime des droits syndicaux des ouvriers en règle directe et des ouvriers saisonniers. Il a, par ailleurs, été convenu que le département rechercherait activement l'accord des autres ministères intéressés pour définir une converture du risque maladie plus étendue que celle qui est actuellement prévue par le décret du 28 juin 1947 en faveur des ouvriers de l'Etat. 2" Contrairement aux informations dont dispose à ce sujet l'honorable parlementaire, il n'est pas exact que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ait déclaré que la mensualisation devait se faire sans entraîner de dépenses nouvelles. Ce qu'il a dit à ce sujet se rapportait non au problème de la mensualisation mais à celui, également évoqué le 27 octobre, de l'unification des réglementations (air, terre, marine), très importante affaire et dont l'examen exigera des études minutieuses. 3° Les revendications qui ont trait à l'attribution d'un pécule au moment du départ en retraite et d'une indemnité annuelle égalesà un mois de salaire, ne sont pas particullères aux ouvrlers de la défense nationale. Elles concernent également les autres personnels du département et même tous les agents de l'Etat. Il ne peut donc leur être apporté de solution dans le seul cadre du ministère de la défense nationale.

### Mensualisation des salaires.

15119. — M. Gaudin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans les accords concernant le secteur privé (métallurgie, sidérurgie, chimie), la mensualisation a conduit, outre le paiement sur un forfait mensuel, à la rétribution des jours fériés, à l'amélioration de la couverture du risque « maladie », au paiement d'une prime de fin d'année (treizième mois) et à l'obtention d'un pécule de départ en retraite. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il convisage de prendre pour tenir compte des améliorations de situation réalisées dans le secteur privé, lors de l'extension de la mensualisation aux établissements dépendant du ministère de la défense nationale. (Question du 24 novembre 1970.)

### Mensualisation des salaires.

15175. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la volonté affirmée pendant la campagne électorale présidentielle selon laquelle les avantages consenlis au personnel mensuel devraient être étendus au personnel horaire. Or bien que le ministère de la défense nationale soit un des plus gros employeurs de main-d'œuvre horaire de notre pays, il n'a jusqu'à présent pas réalisé d'accord à ce sujet comme cela a été le cas dans le secteur privé (métallurgie, sidérurgie, chimie, etc.). Une tois de plus l'Etat se montre un patron pour le moins réticent visà-vis de ses employés. Il lui demande quelles messures il compte prendre pour permettre la mensualisation de la main-d'œuvre horaire de son ministère. (Question du 25 novembre 1970.)

# Mensualisation des salaires.

15242. - M. Barberot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite des accords passés entre de nombreuses organisations patronales et syndicales du secteur privé depuis le début de 1970, près de 4 millions de travailleurs rétribués jusqu'à présent selon un salaire horaire vont bénéficier de la mensualisation de leurs salaires et des avantages qui y sont attachés : paiement des jours fériés, amélioration de la couverture du risque maladie, attribution d'une prime de fin d'année, versement d'un pécule de départ en retraite, etc. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de faire bénéficier les ouvriers des établissements et arschaux de la défense nationale, d'une part, de la mensualisation de leurs salaires et, d'autre part, des avantages qui sont généralement attachés à cette mensualisation. Toutes dispositions à cet égard devralent intervenir à la suite d'une large concertation entre les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales de ces personnels, ainsi que cela a été pratiqué dans les secteurs privés et nationalisés. (Question du 26 novembre 1970.)

# Mensualisation des salaires.

15327. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite des accords passés entre de nombreuses organisations patronales et syndicales du secteur privé depuis le début de 1970, près de 4 millions de travailleurs rétribués jusqu'à présent selon un salaire horaire vont bénéficier de la mensualisation de leurs salaires et des avantages qui y sont rattachés: paiement des jours fériés, amélioration de la couverture du risque maladie, attribution d'une prime de fin d'année, versement d'un pécule de départ en retraite, etc. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de faire bénéficier les ouvriers

des établissements et arsenaux de la défense nationale, d'une part, de la mensualisation de leurs salaires et, d'autre part, des avantages qui sont généralement attachés à cette mansualisation. Toutes dispositions à cet égard devraient intervenir à la suite d'une large concertation entre les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales de ces personnels, ainsi que cela a été pratiqué dans les secteurs privés et nationalisés. (Question du 1<sup>re</sup> décembre 1970.)

### Mensualisation des salaires.

15497. - M. ihuel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, à la suite des accords passés entre de nombreuses organisations patronales et syndicales du secteur privé depuis le début de 1970, près de 4 millions de travailleurs, rétribuéa, jusqu'à présent, selon un salaire horaire, vont bénéficier de la mensualisation de leurs salaires et des avantages qui y sont attachés i palement des jours fériés, amélioration de la couverture du risque maladia, attribution d'une prime de fin d'année versement d'un pécule de départ en retraite, etc. Il lui demande s'il n'estime pas conforma à l'équité de faire bénéficier les ouvriers des établissements et arsenaux de la défense nationale, d'une part, de la mensualisation de leurs salaires et, d'autre part, des avantages qui sont généralement attachés à cette mensualisation. Toutes dispositions, à cet égard, devraient intervenir à la suite d'une large concertation entre les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales de ces personnels, ainsi que cela a été pratiqué dans les secleurs privés et nationalisés. (Question du 8 décembre 1970.).,

### Mensualisation des solaires.

15547. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre d'État chargé de la défense nationale sur les revendications des personnels de l'Etat placés sous son autorité en regard de la mensualisation des traitements des personnels horaires. Il lui fait observer en effet que les intéressés réclament non seulement le palement des salairea une fois par mois, mais aussi l'extension à leur profit des accorda passés dans le secteur privé, et qui permettent le paiement des jours fériés, le paiement d'une prime de fin d'année sous forme de treizieme mois, et un pécule de départ en retraite. Ces revendications lui paraissent à la fois raisonnables et justifiées, et ll lul demande quelle suite ll compte leur réserver. (Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. - 1° Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale observe tout d'abord qu'une étroite concertation a été réalisée sur cette importante question avec les représentants des fédérations syndicales les plus représentatives, puisque les modalités de la mensualisation ont été largement discutées au cours de deux réunions qui se sont tenues le 27 octobre et le 16 novembre dernier. Cette concertation a permis de réaliser un accord sur des points importants, et notamment sur les modalités de calcul du forfait mensuel de rémunération, les conditions à requérir pour l'admission au statut de mensualisé, l'amélioration du régime de maladie et l'amélioration du régime des droits syndicaux des ouvriers en régie directe et des ouvriers saisonniers. Il a, par ailleurs, été convenu que le département rechercherait activement l'accord des autres ministères intéressés pour définir une converture du risque maladie plus étendue que celle qui est actuellement prévue par le décret du 28 juin 1947 en faveur des ouvriers de l'Etat. 2" Les revendications qui ont trait à l'attribution d'un pécule au moment du départ en retraite et d'une indemnité annuelle égale à un mois de salaire, ne sont pas particulières aux ouvriers de la défense nationale. Elles concernent également les autres personnels du département et même tous les agents de l'Etat. Il ne peut donc leur être apporté da solution dans le seul cadre du ministère de la défense nationale.

# DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Prestations familiales (D. O. M.).

14851. — M. Rivlerez rappelle à M. le ministre délégué auprès de Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outremer, que la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 a institué un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et a modifié les chapitres 11-2, IV-1 du titre II du livre VII du code rural. Le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi du 24 décembre 1969 aurait du avoir pour effet de rendre cette loi applicable depuis le 1° janvier 1970. Or, à ce jour, ce texte est toujours inappliqué, c'est pourquoi II lui demande quelles sont les raisons qui font obstacle à l'application de la loi précitée. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 24 décembre 1969 ont été publiés: ce sont, d'une part, le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 sur les conditions générales d'application de la loi, d'autre part, deux arrêtés du 26 juin 1970 concernant respectivement le financement du régime et le montant des allocations servies aux

bénéficialres. Toutefols, pour pallier les difficultés d'ordre pratique auxquelles a donné lieu, sur le plan local, la mise en œuvre du régime, une circulaire du ministre de l'agriculture va confirmer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, pour préciser aux responsables locaux de la sécurité sociale les conditions dans lesquelles les cotisations doivent être recouvrées et les prestations servies. En tout état de cause, les droits sont ouverts à compter du 1° janvier 1970; par conséquent les bénéficialres du régime recevront rétroactivement les sommes qui leur sont dues au titre de l'année en cours. Ces précisions apparaissent de nature à apaiser les préoccupations de l'honorable parlementaire, le retard relevé dans la mise en place effective du régime ne devant avoir aucune incidence sur les droits ouverts par la loi.

### Assurances sociales agricoles (D. O. M.).

14853. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outremer, que la loi n° 67-553 du 12 juillet 1967 a prévu l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. Bien que le décret n° 70-152 du 19 février 1970 ait été pris pour l'application de cette loi, cette-ci demeure encore inappliquée pour l'instant. Il lui demande quelles raisons font encore obstacle à l'application du texte précité. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — La position du Gouvernement est dominée par le souci de ne pas imposer aux exploitants agricoles des D. O. M. de lourdes cotisations sans qu'ils bénéficient, en contrepartie, de ressources supplémentaires. Pour cette raison, il a paru nécessaire, conformément aux souhaits de nombreux élus des D. O. M., d'attendre que soit introduit le régime d'allocations familiales de cette catégorie sociale pour mettre effectivement en application le régime maladie. Un texte est actuellement en préparation au ministère de l'agriculture quant à l'assurance maladie pour fixer, d'une part, la date d'application du régime et, d'autre part, le montant des cotisations à exiger des ressortissants. L'intervention de ce texte réclame un accord de la part de tous les ministères concernés et mon département s'emploie à ce qu'une décision, aussi rapide que possible, soit prise.

# ECONOMIE ET FINANCES

# I. R. P. P. (contribuables).

2160. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, grâce aux renseignements qui peuvent lul être fournis à l'échelon national par les déclarations fiscales remises chaque année pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (états 2042, 2043, 2460): 1° le nombre des commerçants et artisans; 2" le nombre d'entreprises industrielles et commerciales: a) individuelles; b) en sociétés (et particulièrement en sociétés anonymes); 3" le nombre d'experts comptables et comptables agréés; 4° le nombre de comptables salariés; 5" le nombre de conseils fiscaux; 6" le nombre de conseils juridiques; 7° le nombre de commissaires aux comptes non agréés par les cours d'appel. (Question du 8 novembre 1970.)

Réponse. — La direction générale des impôts ne procède pas à une analyse, par catégorie socio-professionnelle, des déclarations de revenus n° 2042 et 2043. D'autre part, l'exploitation des états de salaires n° 2460, réalisée par l'institut national de la statistique et des études économiques, concerne exclusivement les employeurs et ne présente pas la ventilation des membres des professions libérales. Les seuls renseignements disponibles actuellement sont extraits de l'exploitation statistique des déclarations de bénéfices Industriels et commerciaux n° 2031 et 2033, assurée annuellement pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, et tous les deux ans pour les entreprises soumises au régime du forfait. Ils sont consignés dans les deux premiers tableaux ci-après. Il est seulement possible de fournir des indications approximatives quant au nombre des contribuables exerçant certaines des professions énumérées par l'honorable parlementaire. Ces indications sont regroupées dans le troisième tableau ci-après:

Nombre d'entreprises industrielles et commerciales.

ANNÉE	ENTREPRI	SES INDIV	VIDUELLES	soc	IÉTÉS	ENSEMBLE
da clóture des exercices.	Régime du forfait.	Régime du bénéfice réel.	Totel.	S. A.	Total.	das antreprises.
1987 1968	1.375.258	159.294 156.064	1.534.552	84.162 86.583	252.290 242.094	1.786.842

Nombre d'entreprises effectuant des opérations commercioles (secteurs 69 à 81 de la nomenclature des activités économiques de l'I. N. S. E. E., édition 1959).

ANNÉE DE CLOTURE	ETTREPRISES	RELEVANT	
des exercices.	Du régime du bénéfice réel.	Du régime du forfait.	TOTAL
1967	188.559	690.148	878.747
1968	184.057	,	>

Nombre approximatif de contribuables exerçant certaines eles professions énumérées, au cours de l'année 1968.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION	NOMBRE APPROXIMATIF de contribuebles.
Experts comptables, comptables agréés et comptables libres	8.500
Conseils fiseaux	1.400
Conseils juridiques	2.200

### I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

2245. - M. de Pouipiquet rappelle à M. le ministre de l'économle et des finances qu'en application des articles 64 à 68 du code général des impôts les bénéfices agricoles forfaitaires imposables sont évalués par département ou par règlon fiscale d'après un barème moyen fixé pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, éventuellement, par la commission centrale des impôts directs. Il lui expose à cet égard que, dans le cas du département du Finistère, depuis plusieurs années, on assiste à une hausse systématique de la valeur du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare, ce qui entraîne pour les agriculteurs des consequences fiscales considérables. De même, il apparaît que l'établissement des barèmes applicables aux aviculteurs des départements bretons ne tiennent aucun compte du caractère spécifique de la région considérée, dont la situation géographique implique notamment un accroissement important de charges pour frais de transport. Il en résulte pour les aviculteurs des départements bretons une surévaluation des bénéfices des intéressés qui voient leurs revenus forfaitaires par poules pondeuses évalués dans le Finistère à un niveau bieu supérieur à la plupart des départements françals. Il lui demande s'il peut lui dire de quelle manière a évolué globalement l'impôt sur les bénéfices agricoles et les mesures qu'il envisage de prendre pour freiner une injustifiable majoration des impôts payés respectivement par les agriculteurs et les aviculteurs, notamment ceux des départements bretons. (Question orale du 14 novembre 1968, transformée en question écrite par l'auteur le 31 mars 1970.)

Réponse. — Au cas particulier du département du Finistère, la bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des exploitations de polyculture rangées dans la catégorie moyenne du département a été arrêté à 207 francs, pour l'année 1969. Cette décision de la commission centrale des impôts directs, qui respecte la règle de l'homogénéité des évaluations avec les départements limitrophes édictée par l'article 64-2 (dernier alinéa) du code général des impôts, ne paraît pas de nature à entraîner une aggravation de la charge fiscale des polyculteurs. En ce qui concerne l'aviculture, et remarque étant falte que seuls sont imposés sous cette rubrique spéciale les élevages qui présentent le caractère de véritables entreprises spécia-lisées dont les produit excédent ceux qui constituent l'accessoire normal des exploitations de polyculture, les barèmes retenus, pour l'année 1969 et les années antérieures, paraissent en harmonic evec ceux adoptés dans les réglons limitrophes et reflètent la situation de fait occupée par les départements bretons en matière de productions avicoles. Concernant l'évolution globale de la fiscalité directe agricole, il est observé que les bénéfices agricoles imposés représentent 1,9 p. 100 de l'ensemble des revenus de toutes catégories et que ce pourcentage est demeuré sensiblement constant depuis 1984. Compte tenu de la place que l'agriculture tient dans l'économie du pays, la participation de ce secteur au financement des dépenses publiques ne saurait être considérée comme excessive. Au surplus,

les nouvelles mesures inscrites dans la loi de finances pour 1971 (aménagement du baréme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et diminution des taux d'imposition) vont dans le sens d'une atténuation de la charge fiscale supportée par les agriculteurs, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

### Jardins (jardiniers paysagistes).

9081. - M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui semble normal qu'un jadinier paysagiste se voit adresser par l'inspecteur des centributions indirectes une proposition de forsait pour les années 1968 et 1969 taxant ses recettes de prestations de services au taux de taxe sur la valeur ajoutée normal (16 2/3 pour 1968 et 19 pour 1969), lul refusant le bénéfice de la situation d'artisan tant en ce qui concerne le taux intermédiaire que la décote spéciale. Il lui expose que la raison invoquée pourrait être le salt que la personne considérée est inscrite au répertoire des métiers sous la mention terrassement, pose de clotures. Toutesois cette inscription n'a été faite que sur le conseil de la chambre de métiers, la profession de jardinier paysagiste ne figurant pas sur la liste établle par le ministre du développement industriel et scientifique. Il lui demande également si le cas des personnes exerçant cette profession pourrait faire l'objet d'un examen conjoint des deux ministères afin de mettre un terme à une situation imprécise, peu claire et extrêmement délicate pour les intéressés. (Question du 11 décembre 1969.)

- Cenformément aux dispositions de l'article 280-2-b du code général des impôts, les prestations de services réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition qu'il s'agisse d'opérations dont les caractéristiques justifient l'immatriculation audit répertoire. Par ailleurs, l'article 280-2-h dudit code prévoit l'application du taux intermédiaire à l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les contribuables inscrits au répertoire des métiers et qui bénéficient de la décote spéciale. La profession de jardinier paysagiste n'étant pas reprise au nombre des activités visées par le décret n° 62-235 du mars 1962, relatif aux conditions d'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers, il s'ensuit que les redevables exerçant cette activité ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 280-2-b et 280-2-h précités. En l'état actuel de la législation siscale, les prestations de services réalisées par les jardiniers paysagistes doivent donc être soumises, en toute hypothèse, au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Cela dit, le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire sait l'objet d'une enquête dont les conclusions lui seront communiquées directement.

Versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

11055. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé la taxe sur les salaires versés par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée tout en maintenant dans le champ d'imposition les salaires versés par les non-assujettis à la T. V. A. Il lui précise que le maintien de cette imposition en ce qui concerne une catégorie donnée d'employeurs incite ces derniers à limiter les salaires en sonction de la charge fiscale demeurant attachée à ces mêmes salaires, lesquels seraient certainement plus élevés si ne subsistait l'imposition dont il s'agit. Si la loi fiscale a estimé devoir distinguer le régime fiscal d'un salaire en fonction de la qualité fiscale de l'employeur, il n'en demeure pas moins que, par contre, la réduction d'impôt afférente à la masse nette des salaires soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique sans que soit pris en considération le fait que le salaire a ou n'a pas donné lieu postérieurement à son versement au règlement de la taxe. Il s'ensuit qu'un salaire demeuré passible de la taxe se trouve réduit d'autant au détriment du bénéficiaire et connaît dans les mains de ce dernier un sort fiscal identique à celui non concerné par la taxe. Par conséquent, le salaire demeuré passible de la taxe devralt donner lieu à une réduction d'impôt majorée de l'Incidence fiscale subie lors de son versement. Il lui demande de lui indiquer s'il entend redresser cette inégalité qui découle de l'accuelle législation fiscale. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La lol n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a eu essentiellement peur objet d'accroître la compétitivité des entreprises françaises exportatrices qui, du fait de l'inclusion de la taxe sur les salaires dans leur prix de revient, se trouvaient défavorisées par rapport aux entreprises Installées dans des pays où une telle taxe n'est pas perçue. En outre, la suppression de la taxe sur les salaires a permis de compenser, sur le marché intérieur, l'incidence de la majoration des taux de la T. V. A. prévue par la même loi. On ne peut donc considérer que cette mesure a permis aux employeurs qui en ont bénéficié d'augmenter à due concurrence

lea rémunérationa de leurs salarlés. Le fait que les entreprisea non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée doivent continuer d'acquitter la taxe sur les salaires ne saurait, dès lors, avoir pour effet de désaventager leur personnel au plan des rémunérations. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoptien d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire.

### Architectes.

11184. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêt de la Cour des comptes du 27 mars 1952 a précisé que les henoraires d'architectes ne peuvent porter sur la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires. Il apparaît donc normal que ces henoraires ne soient pas versés sur la T. V. A. dont le montant représente déjà pour les cemmunes une charge importante, versement d'honoraires que rien ne justifle. Il lui demande s'il est exact que ces honoraires doivent être versés sur les taxes en application d'instructions internes datant de 1961. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — La circulaire interministérielle intérieur-finances n° 80 du 24 février 1961 a prescrit que les taxes et Impôts divers, qui « n'apparaissent pas, en règle générale, d'une manière distincte et précise dans les mémoires fournis par les entrepreneurs... ne peuvent qu'être compris dans le montant de la dépense effectuée, montant en fonction duquel sont calculées les rémunérations des hommes de l'art». Ces prescriptions sent fondées sur les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 49-165 du 7 février 1949 relatifs aux honoraires d'architecte, aux termes desquelles ces honoraires « seront toujours calculés sur les dépenses effectuées dans la limite des devis approuvés d'après les chiffres auxquels les comptes sont arrêtés, après vérification et revision». Il est précisé, en outre, que depuis le 20 juillet 1967 les mémoires et factures présentés aux administrations publiques en exécution de prestations non destinées à la revente peuvent ne pas mentionner distinctement la T.V.A.

# Invalides.

11769. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité versées par la sécurité sociale sont imposables si leur montant est supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ces pensions font partie du revenu imposable sans que leur soit évidemment applicable la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. Leurs titulaires ne bénéficient que de la déduction de 20 p. 100. Il lui demands i les pensions en cause ne pourraient bénéficier, elles aussi, d'un abattement de 10 p. 100 qui serait destiné à tenir compte des frais afférents à la maladie ou à défaut à l'infirmité de ces pensionnés, car ces frais sont, dans la quasi totalité des cas, supérleurs aux frals professionnels dont il est tenu compte pour les salariés en activité. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. - Il ne paraît pas possible d'étendre aux titulaires de pensions d'invalidité versées par la sécurité sociale le bénéfice de la déduction pour frais professionnels de 10 p. 100 accordée aux salariés. En effet, les dépenses que les intéresses peuvent être amenés à supporter du fait de leur situation, constituent des dépenses d'ordre personnel. Il serait donc contraire aux principes mêmes qui régissent l'Impôt sur le revenu d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. D'autre part, en raison de la progressivité de l'impôt, une telle mesure conduiralt à accorder aux pensionnés un avantage d'autant plus grand que leurs ressources scraient plus élevées. Le Gouvernement n'est pas moins conscient des difficultés rencontrées par certains titulaires de pensions d'invalidité. C'est pourquoi l'article 2 de la loi de finances pour 1971 comporte deux dispositions importantes relatives à l'imposition des invalides. La première de ces dispositions accorde aux centribuables, quel que soit leur âge, rempilssant l'une des conditions visées à l'article 195-1-c, d et d bis du code général des Impôts, le bénéfice des limites d'exonération et de décote prévues pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ce qui aura pour effet de doubler, par rapport à l'année dernière, les limites qui leur sont applicables. Cette mesure entraînera une amélieration sensible de la situation fiscale des invalides de condition modeste, notamment des grands lafirmes pensionnés de la sécurité sociale. C'est alnsi, par exemple, qu'un contribuable invalide marié échappera désormals à toute imposition si sen revenu brut, uniquement constitué de pensions, n'excède pas 12.999 francs au lieu de 9.749 francs actuellement. La deuxième mesure consiste à accorder une deml-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial aux contribuables invalides mariés, lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées à l'article 1951 c, d et d bis du code précité. La combinaison des deux mesures prévues par la lol de finances pour 1971 aura notamment pour effet de porter, en montant brut, la limite d'exonération de 9.749 franca à 16.249 francs pour un ménage d'invalides pensionnés. Ces dispositions, qui permettent d'alléger sensiblement la charge fiscale des invalides les plus dignes d'intérêt, répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

# Impôts.

12110. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de publier prochainement le décret prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 1970 (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969) et s'il peut donner quelques précisions quant aux mesures de simplification et d'allégement qui sont envisagées en ce qui concerne la liquidation et le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, d'une part, et les formailléa relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerclaux, d'autre part, pour les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime du forfait. Il lui demande également si les dispositions envisagées, ou certaines d'entre elles, recevront application en 1970. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Pris en application de l'article 12 de la lol de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969, le décret instituant un régime simplifié d'imposition en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été publié au Journal officiel du 7 octobre 1970 (décret n° 70-910 du 5 octobre 1970). Le nouveau régime, qui se traduit notamment par une simplification des déclarations à souscrire en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, est entré en vigueur, aux termes de l'article 11 dudit décret, à compter du 1° janvier 1971. Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices, bien que le régime d'imposition ne soit applicable qu'à la déclaration des résultats des exercices clos à compter de la date susvisée, les entreprises placées sous le régime du bénéfice réel au titre de 1970 mais qui seront soumises au régime simplifié pour l'année 1971 sont autorisées à souscrire leurs déclarations de résultats de l'exercice 1970 à l'alde des imprimés relatifs au nouveau régime.

# Sociétés civiles.

12886. — M. Colibeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 8 du code général des Impôts, les associés d'une société civile de personnes non transparente dolvent être imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la fraction du bénéfice social correspondant à leurs drolts dans la société. Il en résulte que, lorsqu'une telle société réalise une plus-value immobilière entrant dans les prévisions de l'article 150 ter du code général des impôts, cette plus-value doit être déterminée en fonction du prix que la société a acquitté pour en devenir pro-priétaire et non par référence au prix payé par les assoclés pour acquérir leurs parts. Les conséquences de ce texte sont rigoureuses puisque le prix d'acquisition des parts en cours de société est généralement fonction de la valeur réelle du terrain, aussi la circulaire du 18 février 1964 (§ 87) en avait-elle admis l'atténuation à l'égard de la plus-value réalisée lors de l'aliénation d'un bien, pour une société civile constituée entre tous les copropriétaires indivis de terrains à hâtir ou biens assimilés recueillis par voie de succession ou de donation. Dans ce cas, la plus-value taxable est calculée d'après les pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession. Au regard de cette réglementation et pour ce qui concerne une société civile conforme aux articles 1832 et suivants du code civil, constituce entre une personne et ses trois enfants par apport d'un immeuble par la premlère et par apports en espèces par les seconds, l'apporteur do l'immeuble étant décédé, ses parts ayant été partagées entre les trois enfants restés ainsl seuls associés, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'admettre, pour le calcul de la plus-value taxable, si la société vend son immeuble, les pourcentages admis pour les biens recueillis par succession, au moins en ce qui concerne la fraction de celle-ci revenant aux parts héritées, (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — La mesure de tempérament prévue au paragraphe 87 de la circulaire du 18 février 1964 ne peut être revendiquée que par les contribuables qui remplissent toutes les conditions requises pour son application. Or, tel n'est pas le cas des membres de la aociété civile visée dans la question: cette société n'a pas été constituée entre copropriétaires indivis de biens recueillis par succession ou donation-partage et la circonstance que, postéricurement à sa création, les parts de l'un des apporteurs aient été dévolues par succession aux autres coassociés ne saurait être prise en

considération. Il s'ensuit qu'au cas particulier la fraction taxable de la plus-value réalisée par la société civile doit être déterminée en appliquant les pourcentages d'abattement prévus pour les biens acquis à titre onéreux.

### T. V. A.

13190. — M. Cassabel expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des éleveurs qui ayant opté pour le régime d'Imposition de la taxe sur la valeur ajoutée subissent depuis le 1ºr janvier 1968 les effets de la disproportion existant entre, d'une part, l'obligation du taux sur les produits commercialisés et, d'autre part, le palement au taux normal des Investissements réalisés nécessaires à leur production. C'est ainsi qu'un éleveur de porcs de 1.000 porcs par an avance un montant de la taxe sur la valeur ajoutée de 46.000 francs sur ses équipements et la récupération de cette somme s'échelonne sur douze ans environ. Par contre, certaines entreprises de transformation de produits allmentaires bénéficient de mesures de remboursement direct sur les investissements réalisés au titre des besolns et des activités ; l'échelonnement de la récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur une très longue période freine considérablement le développement des investissements des élevages modernes et semble contraire au principe selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée est une taxe d'incitation à l'investissement. En conséquence, il lul demande s'il peut reconsidérer ce problème et lui faire savoir s'il ne seralt pas possible de modifier la durée de ce remboursement, trop longue et contraire à une véritable politique d'investissement. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Lorsque les exploitants agricoles optent pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ils sont soumis, en matière de déductions, au règime général de cette taxe, et notamment à la règle du butoir. L'application de cette règle peut effectivement aboutir à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, dans laquelle un éleveur de porcs dispose, à la suite d'un investissement important, d'un excédent de taxes déductibles dont l'impetation devra s'échelonner sur plusieurs années. La réglementation actuelle ne permet pas le remboursement de cet excédent. Toutefois, le Gouvernement entend apporter par étapes une solution au problème du butoir et la situation décrite dans la question ne manquera pas d'être étudiée attentivement dans le cadre de cetta action.

# Sociétés civiles immobilières.

13234. - M. icart rappelle à M. lo ministre de l'économie et des finances que le marasme persistant sur le marché de l'immobilier conduit de nombreuses sociétés civiles de construction à louer des locaux primitivement destinés à la vente. Ces sociétés deviennent alors de véritables sociétés civiles de gestion immobilière et il paraftrait logique que les associés pulssent considérer les revenus de location comme des revenus fonciers et non pas comme des benéfices Industriels et commerciaux, ainsi qu'il l'était indiqué en réponse à une question écrite de M. Mondon (n° 15761, Journal officiel, débats A. N. du 15 janvier 1966, p. 54). Il lui demande douc de réexaminer la position ministérielle précitée ou, à défaut, de permettre pour la détermination du revenu imposable de tenir compte de la dépréciation effective des locaux loués en autorisant le contribuable à pratiquer un amortissement sur le coût des locaux. En effet, s'ils peuvent être considérés comme un stock, il n'en demeure pas moins que pendant la période de location ils deviennent des Immobilisations qui doivent être amorties. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les loyers retirés de la gestion du stock immobilier des sociétés civiles de construction revêtent le caractère de recettes normalement imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dont relève la promotion immobilière; la dépréciation de cet acilf ne peut donc être prise en compte que sous la forme d'une provision calculée et ajustée sur la base du cours du jour à la clôture de chaque exercice.

# Pensions de retraite civiles et militaires.

13298. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finences sur la situation des retraités qui pensaient percevoir à l'échéance du 6 juin 1970 les augmentations de pensions décidées le 1<sup>er</sup> janvier 1970 (1 p. 100) et le 1<sup>er</sup> avril 1970 (3 p. 100). Il lui fait observer que les intéressés sont souvent des personnes très modestes et il lui demande queiles mesures il compte prendra

pour que les rappels qui leur sont dus leur soient payés très rapidement et en tout état de cause avant l'échéance du 6 septembre 1970. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. - Les majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, à compter des 1° janvier, 1° avril et 1° octobre 1970, ont fait l'objet des décrets n° 70-166 du 5 mars 1970, public au Journal officiel du 6 mars 1970, et nº 70-393 du 12 mai 1970, paru au Journal officiel du 13 mai 1970. Les opérations d'application de ces dispositions ont exigé un certain délai de réalisation et il n'était matériellement pas possible de commencer à régler les nouveaux montants résultant de ces prélèvements des l'échéance du 6 juin 1970, soit vingt-trois jours après la parulion au Journal officiel du décret du 12 mai 1970. En effet, d'une part, les augmentations des rémunérations des personnels de l'Etat entrainent, corrélativement et à compter des mêmes dates, le relèvement des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit au total près de deux millions de pensions. D'autre part, c'est seulement après la publication au Journal officiel des nouveaux traitements qu'il a été possible de préparer les barêmes servant au calcul du montant des pensions, d'une part, pour la période du 1r janvier 1970 au 31 mars 1970 et, d'autre part, pour celle du 1er avril au 30 septembre 1970. Ces barèmes et les instructions d'application ont été adressés aux comptables supérieurs du Tréser au début du mois de juin 1970, en dépit d'un délai d'impression de quinze jours. Ce n'est donc qu'à l'échéance du 6 septembre 1970 que les pensions des postes et télécommunications ont été payées compte tenu des relèvements des 1º janvier et 1º avril 1970. Cependant l'échéance suivante, celle du 6 décembre 1970, a pu tenir compte du relevement prenant effet le 1" octobre 1970. La substitution progressive aux atellers mécanographiques des services extérieurs du Trésor d'ensembles électroniques de gestion permettra de réduire encore, à l'avenir, des délais qui étaient beaucoup plus importants autrefois et qui ont été très sensiblement abrégés.

### I. R. P. P.

13305. - M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux contribuables regiovent leur averlissement pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (impôt portant essentiellement sur les salaires, traitements, retraites et pensions); l'avertissement comporte la précision : « Somme exigible avant le 15 septembre. Passé cette date il sera appliqué la majoration de dix pour cent ». Habituellement, le solde de cet impôt (les deux tiers provisionnels ayant été versés respectivement les 17 février et 15 mai: n'était exigible, selon les cas, que le 15 novembre, le 15 décembre et le 15 janvier. S'il est tenu compte notamment de la hausse de nombreux loyers en juillet, du règlement des soldes des charges locatives à la même époque et qui ont fortement augmenté, des hausses prévues du gaz, de l'électricité et des transports, des frais inhérents à la rentrée scolaire, etc., il sera pratiquement impossible à la plus grande partie des salariés ou retraités de faire face à la demande du paiement anticipé du solde de leurs impôts. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que le recouvrement du solde de l'impôt sur les revenus pour les salariés et retraités soit reporté à la fin de l'année 1970 et au début de l'année 1971. (Question du 18 pullet 1970.

# I. R. P. P.

13717. - M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la question écrite nº 13305 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 18 juillet 1970) il lui demandait s'il entendait prendre les mesures nécessaires afio de reporter à la fin de l'année 1970 et au début de l'année 1971 le recouvrement de l'impôt sur les revenus pour les salaires et traitements. En effet, de nombreuses familles sont placées devant des difficultés extrêmes pour faire face au recouvrement anticipé de ce soide. De ce fait, des ménages sont : I" dans l'obligation de verser en sept mois Isolde 1968 le 15 janvier 1970, premier et deuxième tiers provisionnel le 15 février et 15 mai, solde 1969 le 1<sup>-1</sup> septembre); 2" en tenant compte du loyer, du gaz, de l'électricité, des transports et de la garde des enfants, etc., ils n'oot aucun moyen d'acheter la nourriture nécessaire en septembre. En conséquence, il lui demande de nouveau s'il n'envisage pas le report des recouvrements. Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — La date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts, respectivement au dernier jour du mois et au 15 du trosieme mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Or la date de mise en recouvrement des rôles est elle-même déterminée par la cadence d'exécution des travaux d'assiette incom-

bant aux services des impôts. Ce qui falt que, même si au cours des dernières années, un certain nombre d'impositions n'ont été exigibles que les 15 novembre, 15 décembre ou 15 janvier, l'exigibilité d'une partie des coles au 15 septembre 1970 ne présente aucun caractère anormal. Cela dit, les comptables du Trésor suivant les instructions permanentes qui leur ont été données, accordent, à titre individuel, des détais supplémentaires de paiement aux contribuables qui rencontrent des difficultés financières certaines à respecter les dates légales de paiement de l'impôt. Ces délais tiennent compte des particularités propres à chaque cas. Après paiement du principal, les demandes en remise des majorations de 10 p. 100 pour retard sont examinées avec bienveillance, pour ceux des intéressés qui ont respecté le plan de règlement fixé. Les contribuables tenus de verser avant le 16 septembre 1970 le solde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques assis sur les revenus perçus en 1969 ont pu et peuvent encore bénéficier de ces dispositions.

# Vicillesse (I. R. P. P.).

1321. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne jugerait pas équitable et expédient d'autoriser les personnes du troisième âge admises dans un établissement agréé, logements-foyers ou maisons de retraite, à déduire de leur revenu imposable le montant de la pension qu'elles versent audit établissement. Les sommes amsi déboursées couvrent en effet des besoins de première nécessité. Les exonèrer d'impôt serait un moyen parmi d'autres d'améliorer la situation des retraités, dont le sort est le plus souvent misérable. Ainsi serait évité, de surcroît, le piquant paradoxe qui consiste à demander à l'aide sociale de compenser les cotisations fiscales versées par des vicillards doot les revenus sont à peine supérieurs au minimum imposable. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. -- 11 ne paraît pas possible d'autoriser les personnes âgées vivant dans une maison de retraite à déduire de leur revenu imposable la pension qu'elles versent à l'établissement pour leur entretien. S'agissant, en effet, de dépenses d'ordre personnel, il servit contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. D'autre part, en raison de la progressivité de l'impôt, une telle mesure conduirait à accorder aux intéressés un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficulté rencontrées par certaines personnes âgées, mais il estime nécessaire de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables de condition modeste. Renforçant les dispositions déjà prises dans le passé, la loi de finances pour 1971 prévoit à cet effet d'importantes mesures. C'est ainsi que, sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dant les eaisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 pourront, des cette année, bénéficier de la réduction d'impot qui était réservée, jusqu'à présent, aux adhérents des cuisses acquittant cette taxe. Simultanement, les caisses de retraite qui avaient opte pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions seront dispensées de ce versement pour les arrérages servis à compter du 1º janvier 1971. D'autre part, un régime spécifique s'appliquera aux contribuables ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite. En effet, toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficieront désormais d'une franchise et d'une décote plus élevées, alors que cet avantage était jusqu'alors réservé aux personnés agées de plus de soixante-dix ans. Il en résultera une amelioration sensible de la situation fiscale de toutes les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle et dépassé l'âge de soixantecinq ans, et qui ne jouissent que de modestes pensions. C'est ainsi, par exemple, qu'un menage de retraités agés de soixante-six ans est actuellement exonéré d'impôt si ses ressources annuelles n'excédent pas 9.749 francs. Cette limite sera relevée, en vertu des nouvelles dispositions, à 12,999 francs par an. Ce mênie némage qui, pour une pension de 15,000 francs devait acquitter 663 francs d'impôt sur le revenu en 1970, n'en paiera que 319 français en 1971. Ces dispositions, qui concernent au total 730,000 personnes âgées, paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

# Petites et moyennes entreprises.

13542. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreuses industries, et particulièrement parmi les petites et moyennes entreprises, tournent actuellement à 100 p. 100 de leur potentiel. Ce pourcentage pourrait être réduit dans des proportions extrémement importantes si ces sociétés avaient la possibilité d'organiser la gestion

de leur entreprise, ce qui par voie de conséquence amenerait un accroissement de productivité. Il lui demande s'il ne lul est pas possible de prendre des mesures d'encouragement telles qu'un dégrèvement fiscal sur les bénéfices dans une certaines proportion et pendant un certain laps de temps. Ce qui pourrait sembler être une perte de recettes pour le Gouvernement serait en fait un bénéfice net car, compte tenu de l'augmentation de productivité, le montant de l'impôt sur les bénéfices dépasserait largement le montant du dégrèvement. (Question du 22 goût 1970.)

Réponse. — Les mesures d'allégement fiscal contenues dans la loi de finances pour 1971 et, d'une façon générale, les orientations permanentes de la politique fiscale telles qu'elles ont été définies par le Gouvernement répondent pour une très large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Dès 1971, la suppression de la taxe complément: "e et l'allégement du barème de l'impôt sur le revenu apporteront une réduction substantielle du montant des charges fiscales des petites et moyennes entreprises. En outre, ces mêmes entreprises verront leurs formalités fiscales allégées dans le cadre de l'application du régime d'imposition simplifié. Ces divers avantages de caractère permanent rendent donc sans objet toute mesure fiscale de type conjoncturel dont l'application serait nèces-sairement limitée dans le temps.

### Expropriation.

13827. - M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant décision du tribunal de grande instance de Marscille, la ville de Marseille a exproprié pour cause d'utilité publique un corps de bâtiments et de terrains nécessaires à la construction d'une bretelle de raccordement de l'autoroute Nord, appartenant depuls près d'un demi-siècle (1919-1920-1921) à un particulier. La superficie d'ensemble est de 4.702 mètres carrés et les constructions y implantées ont une surface couverte de 1.288 mètres carrés. La valeur intrinsèque des bâtiments, aujourd'hui détruits, représentait probablement plus de 25 p. 100 de l'indemnité accordée. La somme perçue a été soumise à l'imposition des plus-values frappant les cessions de terrains à bâtir sur la base de l'indemnité proprement dite (abstraction faite de l'indemnité de remploi). L'avertissement consecutif à cette imposition a été émis en 1969. Le service local des contributions directes a refusé de prendre en considération l'argumentation du contribuable que ladite imposition ne paraissait pas fondée du fait que l'affectation envisagée - et depuis réalisée par la collectivité expropriante - permettait d'écarter la présomption que cette cession entrait dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 ter du C.G.I. Or, il paraît résulter : 1' des réponses faites par M. le ministre de l'économie et des finances à M. Raymond Boisde in 1886, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 1er mars 1969, nº 515) et à M. de Poulpiquet 10699, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 20 mai 1970) ; 2" et de la note du 20 décembre 1969 de la direction générale des impôts relative aux plus-values réalisées lors de l'expropriation d'immeubles en vue de la construction d'ouvrages d'utilité publique, que la déclaration produite par le contribuable et l'imposition qui a été établie l'ont été à tort. Dès lors, il lul demande si le contribuable dont il s'agit lui paraît fondé à présenter une demande de dégrèvement à M. le directeur départemental des impôts avant le 31 décembre 1970 avec toute certitude d'obtenir le dégrèvement aucuel il paraît avoir droit. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse - Sous réserve d'un examen plus approfondi des circonstances de fait, il apparaît que dans la situation évequée par l'honorable parlementaire il pourrait être fait application des mesures de tempérament contenues dans la note du 20 décembre 1969 (B.O.CD. 1969-II-4711) relative aux plus-values réalisées lors de l'expropriation d'immeubles en vue de la construction d'ouvrages d'utilité publique ne présentant pas le caractère de bâtiments. L'application de ces mesures conduirait, au cas particulier, à une exonération totale de la plus-value s'il était prouvé que le terrain en cause, qui peut être considéré comme suffisamment bâti en superficie, l'était aussi en valeur au sens du 1-2 de l'article 150 ter du code général des impôts. Si cette dernlère condition n'était pas satisfaite, il y aurait tieu de considérer que l'on se trouve en présence de deux propriétés distinctes. D'une part, une propriété bâtie qui comprend non seulement la construction proprement dite mais aussi le terrain d'assiette à concurrence de 500 mêtres carrés: la plus-value consécutive à l'expropriation de cette fraction de la propriété serait exonérée. D'autre part, un terrain nu : la plus-value afférente à ce terrain resterait passible de l'impôt sur le revenu. Quelle que soit l'hypothèse envisagée, le contribuable, visé dans la question, paraît donc a priori fondé à présenter une demande de dégrévement.

# Aviculture.

14186. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent actuellement les coopératives et S. I. C. A. avicoles par suite de l'impossibilité où elles sont de récupérer le crédit de taxe sur la valeur ajoutée consécutif à l'imposition du montant de leurs ventes au taux réduit. En effet, ces organismes avicoles se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 car, quelle que soit leur activité: abattoir de volailles ou centre de conditionnement d'œufs, ils sont considérés comme entreprises de service et de commercialisation mais non comme entreprises de fabrication. Dès lors, plusieurs coopératives et S. I. C. A. avicoles se trouvent dans une situation particulièrement grave en raison d'un déséquilibre financier permanent et dont la croissance compromet gravement le fonctionnement normal de ces organismes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation, mesures qui pourraient s'inspirer de celles qui existent déjà pour d'autres catégories d'entreprises (D. M. des 16 mars 1968, 23 avril 1968, 23 octobre 1968, 22 mai 1969 étendant le régime suspensif aux livraisons de matières premières pour engrais et aliments du bélail, huiles fluides alimentaires, sucre pour confi-tureries, emballages pour fruits et légumes, produits laitiers et vlnaigres, etc.) et qui les autorisent à acheter en suspension de taxe les produits taxés au taux intermédiaire ou normal, nécessaires à leur activité. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. - La procédure de réception en suspension de taxe sur la valeur ajoutée constitue, dans le système fiscal actuel, un régime d'exception. Elle ne peut, dès lors, être étendue à de nou-veaux produits ou au bénéfice de nouveaux secteurs, et notamment aux coopératives et S. I. C. A. avicoles, sans risquer de remettre en cause le principe même du régime des paiements fractionnés qui est le fondement de la taxe précitée. D'ailleurs, le régime suspensif n'a été que provisoirement maintenu au profit des entreprises qui en bénéficient actuellement. En effet, pour pallier les difficultés qui résultent de l'application du taux réduit, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a ouvert, sous forme d'un remboursement direct, des possibilités de récupération des excédents de crédit de taxe non imputables. En ralson d'impératifs budgétaires, le bénéfice du remboursement direct a été limité aux entreprises qui fabriquent des produits passibles du taux réduit. Cependant, le Gouvernement, conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, envisage une extension progressive de cette procé-dure à d'autres activités passibles du taux réduit. Par une disposition de la loi de finances pour 1971, le Partement l'a autorisé à entreprendre cette action par décrets en Conseil d'Etat.

# Patente.

14191. - M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au lendemain des vacances les commerçants et artisans ont reçu les avertissements relatifs à la patente dont ils sont redevables au titre de l'année 1970. Contrairement aux promesses solennelles qui ont été faites, aucune facilité de paiement n'est consentie aux contribuables redevables de la patente. Dans ces conditions, et afin de ne pas décevoir l'espérance des assujettis les plus modestes, et notamment petits commerçants et artisans, et afin de leur permettre de s'acquitter sans difficultés exagérées de trésorerie des sommes qui leur sont réclamées, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de recommander aux percepteurs et aux comptables du Trésor d'accepter automatiquement le paiement fractionné de cet impôt, ce paiement ne pouvant être effectué en deux ou trois fois sur une durée de quatre à six mois. Il lui indique que, connaissant parfaitement les règles actuelles qui permettent aux percepteurs d'accorder des délais de paiement aux contribuables qui se trouvent en difficulté, il ne souhaite pas que la réglementation en vigueur lui soit rappelée dans la réponse à cette question, mais il lui demande si, pour cette année, it entend faire en faveur des contribuables très lourdement imposés un effort qu'exige pour beaucoup une situation financière difficile. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, il a été prescrit aux percepteurs d'accorder aux contribuables justifiant de difficultés financières sérieuses des délais de paicment et, après observation de ces délais, des remises de majoration de 10 p. 100. Ces instructions qui ont été largement appliquées par les percepteurs répondent, en particulier, aux problèmes que peut poser le recouvrement des patentes. Dans ces conditions, il n'a pas été jugé nécessaire de les confirmer par des dispositions spéciales recommandant, pour 1970, d'accorder des délais spéciaux ou d'autoriser de façon générale des versements échelonnés.

# T. V. A.

14246. — M. Granet signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6-1, 3° alinéa, du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, avait prévu que « les entreprises qui sont devenues assujettles à la taxe sur la valeur ajoutée au 1º janvier 1968,

étaient autorisées à déduire de la taxe due à cempter de cette date, une semme égale au montant de la taxe afférente à la moyenne mensuelle de leurs achats de 1967 ». Ces sommes devalent être remboursées selon un étalement de six mols. Dans la pratique, it a été sursis à ce reversement (cf. instruction nº 108, B. O. C. I. nº 14 du 8 avril 1968, nete 92 du 28 mars 1968). Depuis lors, l'administration a même admis que les entreprises créées en 1968 pouvalent, par analogie avec les précédentes et par exception à la règle générale, déduire dès le premier mois la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats de ce même mois. Aujourd'hul, l'administration refuse d'étendre aux entreprises créées ou reprises après le 31 décembre 1968 les dispositions ci-dessus rappelées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proreger les dispositions en question pour qu'elles s'appliquent aux entreprises créées ou reprises après le 31 décembre 1968 et qu'ainsi toutes les entreprises soient mises sur un pied d'égallté. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. - Au titre des dispositions transitoires applicables en 1968, les entreprises créées en 1968 pouvalent utiliser leurs droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé lour stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations dans les conditions fixées par l'article 6-1, 3' alinéa du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. A la différence des entreprises déjà en activité avant le 1e janvier 1968, et assujetties à la taxe sur la val : ajoutée à partir de cette date, ces entreprises n'avaient pas la possibilité de se référer à des achats effectués en 1967 pour calculer la valeur moyenne mensuelle des achats de ladite année 1967. Dans un souci d'équité, l'administration a, exceptionnellement, autorisé les entreprises concernées à epérer, sur la taxe due au titre du premier mois de leur activité, la déduction d'une somme égale au montant de la taxe ayant grevé le prix d'achat des marchandises vendues au cours du même mois. Si la somme ainsi déduite s'est avérée supérieure au crédit correspondant à leurs stocks à la date de leur assujettissement, ces entreprises ont été dispensées previsoirement de reverser l'excédent de taxe déduite. En ce qui concerne les entreprises dont l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée est intervenu après 1968, les règles de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et qu'elles détiennent en stock à la date de leur assujettissement sont fixées, non plus par les dispositions transitoires exposées ci-dessus, mais par l'article 3 du décret n° 69-161 du 13 février 1969. It ne saurait être dérogé à ces dispositions sans risquer de remettre en cause le principe même du régime des paiements fractionnés qui est le fondement de la taxe sur la valeur ajoutée.

# Exploitations agricoles.

14263. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant, relatif aux cessions entre propriétaires agricoles: un certain nombre de terrains, de petite superficie, n'excédant en général pas 5 hectares (de 50 ares à 5 hectares), sont actuellement en friche, et y demeurent, du fait que les frais de cession y afférant sont plus élevés que l'achat même desdits terrains, ce qui semble assez paradoxal. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour remédier à cet état de fait. (Question du 6 octobre 1970.)

Les mutations à titre enéreux d'immeubles ruraux Réponse. sont assujetties à la taxe de publicité foncière au taux de 11,20 p. 100, soit 14,60 p. 100 taxes locales comprises, par l'arti-cie 3-li-1° de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. Teutefois, en application des dispositions de l'article 1373-1° du code général des impôts et de l'article 3-II-3° e de la loi du 26 décembre 1969, les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur n'excède pas 1.000 francs sont soumises à la taxe de publicité foncière au 100, soit 4,80 p. 100 taxes locales comprises, à la double condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immemble contigu acquis par un acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquereur. En outre, les actes de vente d'immeubles ne sont soumis au droit de timbre de dimension que si le prix exprimé est supérieur à 500 F (art. 1368-2° du code général des impôts). Ces diverses mesures paraissent de nature à pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

# Contribution mobilière.

14323. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1435 du code général des impôts prévoyait des dégrèvements automatiques de la contribution mobilière en faveur des contribuables appartenant aux catégories sociales les plus modestes. Les bénéficiaires de ce dégrévement

devalent être âgés de plus de soixante-cinq ans au 1°. janvier de l'année de l'imposition et n'avoir pas disposé, en outre, d'un revenu global excédant un certain plafond. Ces dispositions ont été abrogées par l'aticle 17 de la loi de finances pour 1968, Désormals seuls les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solldarité remplissant certaines conditions bènéficient de ce dégrèvement d'office. Toutefois, afin de respecter les situations acquises, les personnes qui ont été exonérées en 1967 continueront à bénéficier à titre personnel du dégrèvement de la contribution mobilière. De nombreux méuages de personnes âgées bénéficient donc de ce oégrèvement lorsque l'impôt étalt établi au nom du mari. Au décès de celui-ci le même dégrèvement ne peut plus être accordé à la veuve alors que les revenus de celle-ci sont généralement sensiblement réduits. Il lui demande s'il envisage une modification de J'article 17 de la loi de finances pour 1968 afin que dans des situations de ce genre, le dégrèvement de la contribution mobilière reste acquis à la veuve lorsque le mari décédé en était bénéficiaire. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'henorable parlementaire, it a paru possible d'admettre que la veuve continuerait à bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière précédemment accordé à son coajoint, à la condition qu'elle occupe le logement soit seule, seit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Des instructions en ce sens seront prochainement données au service.

### Aide sociale.

14414. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 116 du code de la famille et de l'aide sociale des recours peuvent être exercés notamment contre la succession du bénéficiaire ou centre le légataire pour le recouvrement de l'aide sociale. Il lui demande: 1° si ce recours peut être exercé contre les légataires particuliers; 2° dans le cas de réponse affirmative à la première question, si le montant de l'aide sociale restituable à l'Etat par la succession peut, pour le calcul des droits de mutation par décès, être réduit de l'actif revenant au légataire particulier lorsque l'actif revenant aux héritlers ou aux légataires universels est insuffisant pour payer le passif grevant la succession. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative eu égard aux termes très généraux de l'article 146 C du code de la famille qui ne prévoit pas d'exception. L'étendue du recours a été précisée par l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 qui a stipulé qu' « en cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession ». 2° Le montant de l'aide sociale perçu par le défunt et dont le reversement est effectué en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale peut être déduit, pour la perception des droits de mutation par décès, de la part de celui ou de ceux des successeurs, héritiers ou légataires, qui l'ont effectivement réservé.

# Marchés administratifs.

14502. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants ou entreprises privées qui traitent avec l'Etat doivent attendre plusieurs mois pour oblenir le paiement de ce qui teur est dû. Le rotard leur cause de grosses difficultés de trésorerie et ils ont souvent de la peine à régler dans les délais lixés les sommes qu'ils peuvent eux-mêmes devoir à l'Etat (impôts, cotisations de sécurité sociale, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une compensation entre les sommes dues par l'Etat aux commerçants ou entreprises pour les marchés conclus avec lui et les sommes que ces mêmes commerçants ou entreprises pourralent devoir à l'Etat à des titres divers. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — La règle générale suivant laquelle la compensation n'est pas opposable à l'Etat ne permet pas aux fournisseurs de l'Etat de demander la compensation des sommes que l'Etat leur doit et de leurs impôts (les cotisations de sécurité sociale sont dues non pas à l'Etat, mais aux caisses de sécurité sociale, organismes indépendants de l'Etat. Cependant, en ce qui concerns les impôts directs, des Instructions ont été données aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de teurs obligations fiscales, dans les délais légaux, notamment parce qu'its sont titulaires de créances sur l'Etat. Certos, l'octroi de ces

délais n'a pas pour effet d'exonèrer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées à la date légale de paiement. Mais, l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise présentées, après palement du principal de leurs dettes, par les contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé, et notamment par les entreprises, titulaires de marchés de l'Etat. Il s'ensuit que l'Etat lui-même a un intérêt direct à ce que le réglement des marchés intervienne rapidement. En ce qui concerne les délais de reglement des marches de l'Etat, deux remarques peuvent être faites, à la suite de l'enquête effectuée par le département : les doléances des professions visent fréquemment l'Etat, de façon globale, alors que le retard de paiement des marchés incombe à d'autres collectivités publiques; il apparaît nettement que les délais apportés par les comptables payeurs à procéder au règlement des mandatements sont faibles, de l'ordre de quelques jours, et que les retards qui penvent se produire sont, en fait, antérieurs au mandatement. C'est pourquoi, le Premier ministre, par une circulaire, en date du 17 mars 1970, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat, a exposé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. Les préfets et trésoriers payeurs généraux ont été, en outre, invités à porter une attention toute particulière au règlement rapide des affaires qui pourraient leur être signalées par les fournisseurs, entrepreneurs ou leurs organisations professionnelles, et dans lesquelles il apparaîtrait des retards de paiement anormaux.

### Hôtels et restaurants.

14528. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les « hôtels de tourisme » sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que les « hôtels non homologués » restent encore redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Soulignant cette anomalie difficilement explicable, il lui demande s'il n'estime pas souhaitabe, dans le cadre et l'esprit de l'artice 13 du projet de loi de finances pour 1971 qui prévoit des mesures d'allégement à la taxe sur la valeur ajoutée par une extension du taux réduit, d'ajouter les « hôtels non homologués » à la liste des entreprises bénéficiaires des allégements prévus. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — L'article  $13\cdot a$  de la loi n° 66-60 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, repris à l'article 279-a du code général des impôts, limite l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme et dans les villages de vacances agrécs. Toutes les autres fournitures de logement en meuble ou en garni, en particulier celles qui sont réalisées par les exploitants d'hôtels non classés, supportent obligatoirement le taux intermédiaire en vertu des dispositions de l'article 14-2-e de la même loi, repris à l'article 280-2-e du code général des impôts. Lors des débats parlementaires, précédant le vote de la loi, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la fourniture de logement dans certains seulement des établissements d'hébergement a été justifiée par le souci d'encourager les entreprises hôtelières et les villages de vacances à se moderniser afin d'obtenir leur classement dans la catégorie tourisme. En tout état de cause, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée revêt un caractère tout à fait exceptionnel dans le domaine des prestations de services et les dispositions contenues dans la loi de finances pour 1971, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'ont pas pour objet de modifier cette

# Aide sociale (T. V. A.)

14556. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux entrepris à l'occasion de constructions effectuées pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales bénéficient en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée du taux intermédiaire. Il lui demande si le même avantage ne pourrait pas être consenti aux travaux de construction réalisés pour le compte de centres d'aide sociale, et notamment des ateliers protégés ou des centres de rééducation. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 280-2 f du code général des impôts, modifié par l'article 10 de la loi nº 67-1172 du 22 décembre 1967, limite l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles affectés pnur les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation ou de bâtiments de l'Etat, des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics autres que ccux à caractère industriel

ou commercial assujettis à cette taxe. Les dispositions fiscales devant être interprétées strictement, les travaux immobiliers réalisés pour le compte de centres d'aide sociale de caractère privé ne peuvent donc bénéficier du taux intermédiaire que dans la mesure où lls se rapportent à des immeubles affectés à l'habitation pour les trols quarts au moins de leur superficie. Tel est le cas des immeubles affectés à l'hébergement de pensionnaires, lorsque l'activité de l'établissement considéré ne présente pas un caractère commercial. Dans les autres cas, les travaux immobiliers sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, lorsque ces travaux sont exécutés par des redevables inscrits au répertoire des métiers et bénéficiant du réglme de la décote spéciale, ils sont soumis au laux intermédiaire en vertu de l'article 280-2 h du code général des impôts. Compte tenu des risques d'extension qu'elle entraînerait dans d'autres domaines et des pertes de recettes qui en résulteraient pour le Trésor, l'application du taux intermédiaire à l'ensemble des travaux immobiliers réalisés pour le compte des organismes d'aide sociale ne peut, comme le demande l'honorable parlementaire, être envisagée dans les circonstances actuelles.

### Succession (droits de).

14592. - M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie ef des finances le cas d'une propriété agricole, en indivision, dont l'un des propriétaires est décèdé en juin 1966 et un autre en novembre 1968. Les droits de succession ont été respectivement réglés en septembre 1967 et en juillet 1970. Il lui demande si l'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits d'enregistrement peut être exercée jusqu'à l'expiration de sa quatrième année (troisième année antérieurement au 1" janvier 1968), c'est-à-dire sl la prescription abrégée est applicable, notamment en ce qui concerne les droits supplémentaires éventuellement exigibles à raison d'une insuffisance de perception lors de l'enregistrement des actes ou déclarations, passé les délais respectivement fixés au 31 décembre 1970 et au 31 décembre 1974. Il lui expose, par ailleurs, que postérieurement à la date de la mort des testateurs, des gisements de kaolin ont été découverts dans une terre jouxlant la propriété agricole en cause, ces gisements ayant été immédiatement mis en exploitation. Il est donc raisonnable de supposer que du kaolin est également contenu dans certaines terres de ladite propriété sans que cela soit absolument certain. It lui demande si le fait de procéder à des recherches en vue de la découverte et de l'exploitation de kaolin serait de nature à permettre aux services de l'enregistrement de réévaluer la valeur et, en conséquences, des drolts de succession, ceux-ci s'élevant à 50 p. 100 (harème antérieur à l'intervention de la loi du 27 décembre 19681. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. - L'action en répétition dont dispose l'administration pour procèder au contrôle des évaluations contenues dans les déclarations de succession peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle a eu licu l'enregistrement de cette déclaration. Au cas particulier, le délai ainsi prévu s'applique aussi bien à la déclaration souscrite en 1967 qu'à elle enregistrée en 1970 (art. 34 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967). D'autre part, en vertu des dispositions de l'article 740 du code général des impôts, les droits de mutation par décès sont liquidés sur la valeur vénale réelle des immeubles à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette valeur vénale s'enlend du prix normal et sincère moyennant lequel l'immeuble transmis aurait pu être vendu à la date du fait générateur de l'impôt, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait qui, à cette même date, étaient susceptibles d'avoir une Incidence sur la détermination d'un tel prix. Dès lors, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, si, au jour du décès, des éléments d'appréciation permettaient de présumer l'existence de gisements de kaolin dans la propriété considérée, cette circonstance était de nature à influer sur la valeur vénale même si les recherches n'ont été entreprises que postérieurement à l'ouverture de la succession, Dans ce cas, l'administration serait incontestablement fondée à remettre en cause une évaluation qui n'en aurait pas tenu compte. Par contre, si tous les éléments d'appréciation concernant la présence de gisements de kaolin sont postérieurs au décès, ils restent sans influence sur la valeur vénale au jour de l'ouverture de la succession et, par conséquent, sur l'assiette des droits.

# Sociétés immobilières.

14672. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont l'activité se borne à la gestion d'un immeuble dont elles sont propriétaires. Ces sociétés sont redevables de l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50 p. 100 sur le bénéfice net. De plus,

les travaux d'amélioration tels que : installation de chauffage central ou d'ascenseur, ne peuvent être inclus dans les frais généraux de l'année, mais amortis sur une longue durée, contrairement à l'autorisation dont bénéficient les propriétaires. Cette situation nuit, non seulement aux actionnaires et aux porteurs de parts, mais aussi aux locataires. Il serait donc équitable de permettre à ces sociétés de se transformer en sociétés immobilières. Selon les réponses publiées au Journal officiel du 6 mai 1969 (p. 1285, question écrite nº 4585) et du 24 mai 1970 (p. 1433, question écrite nº 5181), il semblerait que les charges fiscales frappant une transformation agréée ne sont pas plus lourdes que sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965. Par ailleurs, selon les mêmes réponses, les sociétés intéressées auraient de toute façon disposé d'un temps suffisant pour bénéficier du régime ancien. Or, dans le cas général où la société transformée n'a pas de réserves et où seule existe la plus-value latente de l'immeuble, la transformation n'entraînerait antérieurement aucune charge fiscale, tandis que sous le régime actuel la charge fiscale ressort à 10 p. 100 + (90 + (sement il s'agit d'une plus-value latente ne donnant pas à la société les disponibilités nécessalres au règlement de cette charge liscale. D'autre part, il a été souvent difficile d'obtenir, avant l'expiration du délai de grâce octroyé, l'unanimité des associés requise pour une telle transformation. Enfin, on ne saurait dire qu'une exonération de l'impôt sur les sociétés, en ce qui concerne les sociétés dont l'activité se borne à gérer un immeuble, constitue une entorse au principe fondamental de la neutralité fiscale. En effet, ces sociétés immobilières, jusqu'au 1er janvier 1956, ont bénéficié de l'exonération d'impôt pour les majorations de loyer intervenues depuis le 1" janvier ou le 1er septembre 1948. Ce n'est que la loi nº 56-639 du 30 juin 1956 qui a abrogé l'article 237 du code général des impôts qui prevoyait cette exonération, et elle a trouvé sa première application pour les revenus de 1956. Cette prétendue « entorse » au principe fondamental de la neutralité fiscale se comprenait logiquement du fait que les sociétés commerciales ou industrielles peuvent réaliser un chiffre d'affaires représentant plusieurs fois leur capital, alors que les sociétés immobilières ne perçoivent qu'un revenu sur leur capital. Et ce revenu, pour les immeubles construits avant 1948, est basé sur une loi d'exception. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas normal de reviser les conclusions exprimées dans les réponses susvisées, et notamment de permettre aux sociétés intéressées de procéder à la transformation considérée ou au partage entre les associés de leurs immeubles moyennant une charge fiscale plus raisonnable, comme par exemple la taxe de 8 p. 100 qui avait été prévue par l'article 9 (§ 2) de la loi du 14 août 1954. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. - L'article 47 (2º allnéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui permettait exceptionnellement aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil et bornant leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine de se transformer en sociétés civiles immobilières sans que cette opération fût considérée comme une cessation d'entreprise au point de vue fiscal, s'est appliqué à toutes les sociétés de l'espèce jusqu'à la date de clôture des exercices ouverts à compter du 1" septembre 1965. Les sociétés intéressées ont ainsi benéficie d'un delai suffisant pour profiter de ce regime derogatoire au droit commun. Au demeurant elles peuvent encore bénéficier du régime très favorable des liquidations agréées prévu à l'article 239 bis B du code général des impôts et qui a été étendu par mesure libérale aux transformations des sociétés en cause. Dans ce cas, les plus-values nettes dégagées lors de la transformation sont imposées en totalité au taux réduit de 10 p. 100 suivant les règles applicables aux plus-values à long terme, quelle que soit la date d'acquisition des biens. Par ailleurs, les bénéfices et les réserves réputés distribués aux actionnaires par l'article 111 bis du même code sont seulement soumis à une taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce régime de faveur permet d'éviter la taxation à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 des plus-values à court terme, l'imposition au nom des associés des revenus mobillers correspondant à leurs droits dans le boni de liquidation et, éventuellement, l'exignibilité du précompte prévu à l'article 223 sexies du code précité. Compte tenu du taux réduit des taxations auxquelles il donne ouverture, ce régime temporaire répond dans une très large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

# Contribution foncière (propriétés bâtics).

14699. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les artieles 1383 et 1384 du code général des impôts ont prévu des exemptions permanentes et des exemptions temporaires s'appliquant à certaines propriétés imposables à la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande s'il

n'estime pas que ce texte devralt être complété par une exemption applicable aux immeubles d'habitation classés comme insalubres et impropres à l'habitation, par une décision des pouvoirs publics. Il apparaît, en effet, anormal que la contribution foncière soit applicable à des immeubles d'habitation qui ne sont pas habités pour ces motifs et qui, pour des raisons diverses, ne peuvent momentanément être démolis. (Question du 2 coût 1970).

Réponse. — Le fait qu'un immeuble solt frappé d'une Interdiction d'habiter constitue, selon la jurisprudence du Consell d'Etat, une circonstance exceptionnelle de dépréciation susceptible de motiver, par application de l'article 1392 du code général des impôts, une revision de l'évaluation qui lui a été attribuée. Cet immeuble peut même cesser d'être soumis à la contribution foncière des propriétés bâties si, en ralson des dégradations qu'il a subies, il est devenu inhabitable en totalité. Le point de savoir si une construction répond à cette dernière condition est une question de fait qu'il appartient au service local d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt.

#### Fiscalité immobilière.

14771. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'économie et des finances: a) que, suivant acte en date du 11 octobre 1963, une personne physique a acquis un terrain à bâtir moyennant le prix de 15.000 francs. Le permis de construire a été délivré le 22 juin 1964, le certificat de conformité a été obtenu le 28 août 1965, le certificat d'achévement dans le délai de quatre années a été remis à l'administration de l'enregistrement courant 1965. Cette opération concerne la construction d'une maison d'habitation sans aide de l'Etat et d'une résidence secondaire; b) le service local de la fiscalité immobilière considère que, s'agissant d'une résidence secondaire, la réfaction de 80 p. 100 de la T. V. A. dont a bénéficié l'acquereur lors de l'achat du terrain doit être ramenée à 40 p. 100 en application de l'article 27 (§ 4) de la loi du 15 mars 1963 et réclame la différence au constructeur; c) le constructeur rétorque qu'antérieurement au 1er janvier 1967 le taux de réfaction de 80 p. 100 pouvait être remis en cause et ramené à 40 p. 100, sauf pour les terrains servant à la construction de malsons individuelles édifiées par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale lorsque dans le délai de quatre ans le constructeur ne pouvait justifier avoir bénéficié de l'aide financlère de l'Etat, mais l'article 9-111 de la loi de finances de 1967 (loi nº 66-935 du 17 décembre 1966) a modifié ce régime et conféré un caractère définitif à la réfaction de 80 p. 100 en ce qui concerne les terrains acquis à compter de son entrée en vigueur, mais aussi en ce qui concerne les terrains acquis antérieurement à la loi; qu'à eette date le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts n'était pas encore expiré, ce qui est le cas du constructeur (Francis Lefebvrc, documentation pratique, n° 2121, note du 6 janvier 1967; B.O.E. 1967, 9937; B.O.C.I. 1967, 114); d) le service local de la fiscalité immobilière répond que l'instruction du 6 janvier 1967 ne s'applique qu'aux constructions qui n'étaient pas achevées ou même qui n'avaient pas élè commencées du moment que le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts n'était pas expiré; e) le constructeur répond que la réclamation n'est pas fondée car le paragraphe 3 des commentaires de la note d'administration du 6 janvier 1967 est ainsi libellé: « Les nouvelles dispositions relatives au régime fiscal des acquisitions de terrain à bâtir s'appliquent aux acquisitions antérieures au 1er janvier 1967 des lors qu'à cette date le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts, éventuellement prorogé, n'est pas encore expiré. » Ce texte ne fait nullement allusion à l'achèvement de la construction. Rien ne permet donc en principe de prendre en considération une autre date que celle qui marque le terme du délai de quatre ans. Du reste, l'article 19 du décret n" 63-674 du 9 juillet 1963 précisait que, pour l'application de l'article 27-1V de la loi du 15 mars 1963, toute personne ayant acquis un terrain avec le bénéfice d'une réfaction de 80 p. 100 sur le calcul de la T.V.A. était tenue de se justifier à l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts. On ne saurait admettre au surplus qu'un contribuable qui a construit un immeuble avant l'expiration du délai qui lui est imparti soit défavorisé par rapport à celui qui a différé l'exécution des travaux. C'est dans cet esprit que l'administration définit sa position au regard de la prescription puisqu'elle a cappent à la description des la description des la description puisqu'elle a cappent à la description des la description puisqu'elle a cappent à la description des la description puisqu'elle a cappent à la description des la description de la description des la description des la description de puisqu'elle a opposé à la demande du contribuable invoquant la prescription que cette dernière ne courrait qu'à compter de l'expiration du délai de quatre ans postérieur à la vente (11 octobre 1963) soit le 11 octobre 1967. Sinon, il semble qu'en bonne logique le départ du délai de prescription soit à déterminer par rapport à la date du dépôt à l'enregistrement du certificat du maire attestant que la maison est construite, ce qui dans l'espèce a eu lieu courant 1965, ce qui couvrirait le contribuable. Dans ces conditions, Il demande si les dispositions du paragraphe 3 de la note du 6 janvier 1967 doivent être interprétées strictement, ce qui exonérerait

le contribuable ayant construit comme indiqué cl-dessus, ou doivent être interprétées d'une monière extensive telle que l'interprète le aervice local de la fiscalité immobillère. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans le cas visé ci-dessus, le bénéfice de la réfaction de 80 p. 100 ne peut être remis en cause, bien que la construction de la maison ait été achevée avant le 1° janvier 1967.

#### Aide sociale.

147%. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quels délais il pense assurer le mandatement du versement représentatif du fonds d'action locale, conformément à l'engagement pris lors de la discussion de la loi de finances pour 1970. Il lui demande en outre s'il envisage de verser, lors du calcul de ce remboursement, les plus-values habituelles dont bénéficiaient chaque année les bureaux d'aide sociale et qui correspondalent en fait à l'augmentation du coût de la vie. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. - Il est indiqué en premier lieu à l'honorable parlementaire que le mandatement aux communes des attributions qui doivent désormais leur être allouées dans le cadre du versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et aux séances de télévisien institué par l'article 20 de la loi de finances pour 1970 est en cours de réalisation. Il est précisé par ailleurs qu'aux termes de l'article précité, le montant global du versement représentatif de l'impôt sur les spectacles est égal pour l'année 1970 et pour les suivantes, au produit dudit impôt en 1969 majoré dans la môme proportion que la variation de 1969 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-1 de la loi nº 68-1043 du 29 novembre 1968. Ce nouveau système améliorera les ressources des communes et de leurs bureaux d'aide sociale car la nouvelle ressource progresse d'environ 9 p. 100 chaque année alors que le produit de l'impôt sur les spectacles évoluait faiblement par suite de la baisse de fréquentation des salles de cinéma.

Garages. - Ordures menageres (taxe d'enlèvement des).

14801. - M. Ruais expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un automobiliste ayant acquis un garage dans un immeuhle où il ne possède pas d'appartement, se trouve imposé à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Sans doute, cette taxe est-elle peu élevée. Il lui demande toutefois s'il ne lui semblerait pas logique de tenir compte des avantages que présente une telle acquisition, tant pour la circulation urbalne que pour le nettoyage et le halayage des rues le long des trottoirs, en exonérant les intéressés de tout on partie de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Tout en reconnaissant les difficultés de principe qui s'opposent à ce qu'un lien direct soit établi entre une taxe de prestation de service pour enlèvement d'ordures ménagères et un problème général de circulation et stationnement, il lui scrait reconnaissant s'il pouvait prendre en considération pour le développement ultérieur de la législation et réglementation cette remarque qui lui semble particulièrement fondée. (Question du 4 novembre 1970 i

Réponse. - L'intérêt que présente, sur le plan de la voirie et de la circulation l'utilisation de garages privés n'a pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi les divers avantages fiscaux prévus en faveur des propriétaires de locaux d'habitation ont été étendus, dans des conditions très libérales, aux propriétaires de garages. Mais il no peut être envisagé d'aller au-delà et de leur accorder une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Une mesure de cet ordre contribuerait en effet à créer une situation inéquitable par rapport aux autres redevables de la taxe, et notamment aux propriétaires de garages publics. Elle serait en outre génératrice de complications importantes dans la mesure où elle obligerait, chaque fois que le garage est compris dans l'habitation du redevable, à opérer une ventilation du revenu net servant d'assiette à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre le garage et l'habitation proprement dite afin de ne soumettre que cette dernière à la taxe.

## Contribution mobilière.

14807. — M. Pierre Pouyade rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un enfant qui atteint sa majorité cesse d'ouvrir droit à l'abattement prévu à l'article 1439 du code général des impôts (abattement sur les loyers matriciels retenus sur le calcul de la contribution mobillère), alors même que, continuant

ses études, il est compté comme personne à charge pour la détermination du quotient familial. Il lui demande donc s'll ne lul apparaît pas qu'un assouplissement des règles fixées à l'article 1439 du code général des impôts s'impose, d'autant que le plus souvent l'accè aux études supérleures entraîne l'augmentation des charges des parents. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes que pose une mellleure adaptation de la charge fiscale locale aux ressources des redevables, et notamment des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Mais, aucune mesure ne peut être envisagée sur ce point avant que soient connus les résultats de la revision des évaluations foncières des propriétés bâties qui vient d'être entreprise. Ce n'est en effet qu'après une harmonisation des bases d'imposition qu'il sera possible d'apprécier avec exactitude l'importance des aménagements qui pourraient éventuellement être apportés à la législation actuelle ainsi que celle des transferts de charges qui en résulteraient.

#### Intéressement des travailleurs.

14844. - M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économia et des finances sur les dispositions de l'article 2 du décret nº 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, et notamment sur le 3° de cet article, qui définit les modalités de détermination de la valeur ajoutée et énumère à cet effet les différents postes devant être pris en compte, soit : frais de personnel, impôls et taxes (à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires), frais financiers. dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements, dotations aux comptes de provisions, bénéfices d'exploitation. Les indications concernant ces différents postes sont celles qui doivent figurer, pour chaque exercice, dans le compte d'exploitation générale prévu à l'article 1 r du docret n° 65-968 du 28 octobre 1965. Il lui expose que l'énumération précitée semble limitative et que si les dotations de l'exercice aux comptes de provisions figurant dans le compte d'exploitation générale peuvent se rapporter aux dépenses prévues à l'article 2 (3°) du décret du 19 décembre 1967, ces mêmes dotations peuvent également concerner des dépenses exclues de ladite énumoration, par exemple celles qui entrent dans la catégorie des « travaux, fournitures et services extérieurs », tels que loyers et locations, entretien et réparations, fournitures d'électricité ou autres, rémunérations d'intermédiaires et honoraires, primes d'assurances, etc., ou encore frais afférents aux transports et déplacements, frais divers de gestion. Ces dépenses peuvent également résulter de dépréciation de créances et, d'une manière générale, de pertes ou charges n'entrant dans aucune catégorie bien définie. Il lui demande, en consequence, si les charges exclues de l'enumeration figurant à l'article 2 (3") du décret précité, relatif à la détermination de la valeur ajoutée, peuvent toutefois être valablement retenues lorsqu'elles sont normalement constatées sous la forme de dotations à des provisions pour pertes et charges. Par ailleurs, les charges convertes par des provisions au cours d'un exercice et réglées au cours d'un exercice ultérieur figurent, suivant les prescriptions du plan comptable général, au déhit des comptes de charges de chacun des deux exercices, au titre des « dotations aux comptes de provisions » de l'un et à celui des « charges par nature » de l'autre. le double emploi étant compensé par la reprise en produits au poste « charges couvertes par des provisions » des provisions antérieurement constituées. Dans ces conditions, il apparaît que l'application stricte de l'article 2 (3°) du décret du 19 décembre 1967 pourrait aboutir à une double retenue de ces charges, soit retenue constatée par la constitution de provisions au cours de l'exercice où elles sont nécs, puis nouvelle retenue afférente à l'exercice au cours duquel elles auront été réglées. En effet, ces retenues semblent devoir figurer pour chacun de ces exercices parmi les charges dont le total constitue la valeur ajoutée de l'entreprise considérée. Il lui demande: 1º s'il n'estime pas devoir apporter toutes précisions utiles destinées à éviter l'anomalie ci-dessus exposée, c'est-à-dire la prise en compte, pour la détermination de la volcur ajoutée, de charges figurant dans deux exercices différents au titre de provisions, puis à celui de règlement; 2" dans le compte de quel exercice doivent figurer les charges inscrites, soit au titre de « dotations aux comptes de provisions », soit à celui de « charges convertes par des provisions ». (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 (3") du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, les dotations aux provisions figurant au compte d'exploitation générale doivent être retennes pour la détermination de la valeur ajoutée qui sert de base au calcul de la réserve spéciale de participation. Dans la mesure où le bénéfice d'exploitation figurant au même compte d'exploitation générale est également retenu comme élément constitutif de la valeur ajoutée, la décision prise par les entreprises de doter au non des comptes de provisions n'exerce aucune influence sur la détermination de la valeur ajoutée de l'exercice au cours duquel il est

procede à ces detations puisqu'il s'opère une compensation entre le montant qu bénéfice d'exploitation et celui des dotations aux provisions. Il en est alnsi quelle que soit la nature des charges avant sait l'objet de la provision. En ce qui concerne la détermination de la valeur ajoutée de l'exercice au cours duquel les provisions sont utilisées, il est exact que la reprise au compte d'exploitation générale des charges couvertes par ces provisions majore à due concurrence l'expression comptable de la valeur ajoutée telle qu'elle est définie par l'article 2 (3") précité. Mais cette conséquence, dont la portée pratique demeure dans la très grande généralité des cas d'importance limitée en valeur relative, apparaît inéluctable dans un domaine où peur faciliter la compréhension et l'application du mécanisme de la participation, il est nécessaire de recourir à des parametres simples et peu susceptibles de contestations. C'est la raison pour laquelle la définition donnée par l'article 2 (3") s'attache exclusivement aux soldes débiteurs des comptes de charges limitativement énumérées sans tenir compte des régularisations complexes qu'impliquerait l'imputation des provisions rapportées au crédit du compte d'exploitation.

# Contribution foncière.

14878. — M. Darras rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines exemptions temporaires et permanentes sont prévues par les articles 1383 et 1384 du code général des impôts au bénéfice de certaines propriétés imposables à la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande si ce texte ne devrait pas être complèté en faveur des immeubles classés impropres à l'habitation par décision des pouvoirs publics et qui ne peuvent être démolis dans l'immédiat. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — Le fait qu'un immeuble soit frappé d'une interdiction d'habiter constitue, selon la jurisprudence du Conseil d'Elat, une circonstance exceptionnelle de dépréclation susceptible de motiver, par application de l'article 1392 du code général des impôts, une revision de l'évaluation qui lui a été attribuée. Cet immeuble peut même cesser d'être soumis à la contribution foncière des propriétés bâties si en raison des dégradations qu'il a subies, il est devenu inhabitable en totalité. Le point de savoir si une construction répond à cette dernière condition est une question de fait qu'il appartient au service lecal d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt.

# Fonds national de solidarité.

14898. - M. Sudreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégrevés d'office de la contribution soncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière afférentes à leur habitation principale lorsqu'ils justifient de certaines conditions d'occupation, prévues à l'article 1398 susvisé. Bien qu'il s'agisse d'un dégrévement « d'office », les bénéficiaires de ces dispositions reçoivent de l'administration des impôts (contributions directes) des avertissements mettant en recouvrement les cotisations dont ils sont redevables, au titre des deux impôts en cause. Ces contribuables sont contraints de faire des démarches pour obtenir le dégrèvement auquel ils ont droit. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services de recouvrement se dispensent d'envoyer des avertissements et accordent automatiquement le dégrèvement à tous ceux qui figurent sur les listes de titulaires de l'allocation supplémentaire qui leur sont communiquées par les services d'aide sociale, en demandant simplement aux intéressés de fournir toutes justifications utiles concernant les conditions d'occupation de leur logement. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. - Les dégrévements de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière prévus, sous certaines conditions, en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont prononcés d'office par l'administration, sans que les intéresses soient astreints en principe à présenter une demande ou à effectuer une démarche. A cet effet, le service tient pour chaque commune une liste permanente des bénéficiaires des dégrévements de l'espèce, dont la mise à jour est effectuée tous les ans, d'abord en même temps que celle des documents communaux d'imposition, ensuite au vu des renseignements fournis chaque année par les caisses débitrices de l'allocation supplémentaire. Tous les contribuables inscrits sur cette liste obtiennent automatiquement, d'année en année et sans démarche particulière de leur part, l'exonération ou le dégrévement des impôts locaux dont ils seraient redevables en raison de leur habitation principale. Spécialement pour ce qui concerne la contribution mobilière, pour laquelle les dégrévements sont de loin les plus nombreux, l'administration a mis en place, depuis plusieurs années, une procédure suivant laquelle les cotisations individuelles des intéressés ne sont

pas établies, de telle manière que, si ceux-ci ne sont pas redevables d'une autre contribution ou taxe communaie, sous un article de rôle donné, aucun avertissement ne leur est adresse. Par contre, pour ce qui est de la contribuion foncière des propriétés bâties, le dégrèvement pouvant n'être que partiel dès lors que celui-ci dolt correspondre à l'impôt afférent à la partie de l'immeuble occupée par le propriétaire ou l'usufruitier, il est procédé directement à la liquidation du dégrèvement au moment des travaux conduisant à l'homologation des rôles généraux. Toutefois, il est prescrit au service de notifler l'avis de dégrèvement à une date aussi proche que possible de la dale d'homologation des rôles, cette notification pouvant d'ailleurs être réalisée sous la forme d'un cachet apposé sur l'avertissement et faisant apparaître le montant du dégrèvement venant en diminution de la somme à payer. Les contribuables sont ainsi généralement avisés du dégrèvement portant sur la contributton foncière des propriétés bâties lersqu'ils reçoivent l'avertissement qui leur est destiné. Mais il est bien évident qu'en raison notamment du nombre élevé des bénéficiaires des dégrèvements en cause (plus de 1.800.000), certains contribuables peuvent avoir été omis sur les listes du service, bien qu'ils remplissent en fait les conditions voulues pour obtenir le dégrèvement. Dans cette situation, il leur appartient de signaler cette omission à l'inspecteur dont ils relevent, afin que celui-ci puisse prendre les dispositiona nécessaires pour que le dégrèvement reconnu sondé puisse intervenir à l'avenir automatiquement.

#### Enseignement supérieur.

14983. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment s'explique l'obligation faite aux étudiants ou à leur famille de payer le montant des droits universitaires par mandat-lettre. Il lui demande dans quelles conditions il serait possible de permettre aux étudiants de régler leurs droits par chêque postal, formule moins enéreuse. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — La procédure du paiement des droits universitaires par mandat-lettre, définie à l'initiative du ministre de l'éducation nationale, était notamment destinée à accélérer le rythme des inscriptions et à pallier les inconvénients consécutifs aux chêques impayés. Toutefois, la poursuite de ces objectifs n'a pas peur effet d'interdire le paiement des droits universitaires par d'autrea modes de règlement. Les complables des universités et facultés n'ont, en conséquence, pas cessé d'accepter, pour le paiement des droits universitaires, tous les moyens de règlement légaux.

## Pensions de retraite civiles et militaires.

15465. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L 62 du code des pensions civiles et mili-taires de retraite ancien (décret n° 51-590 du 23 mai 1951) prescrit que les veuves qui se remarient conservent leur pension de reversion, mais cristallisée au taux existant au jour du remariage. Par contre l'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite nouveau, annexé à la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit la suppression de la pension de reversion en cas de remariage. En réponse à de nombreuses questions écrites, en particulier pour justifier la non-application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, il a sans cesse déclaré que les pensionnes restaient sous le régime juridique existant au jour d'acquisition de leurs droits à pension. Il lui demande si une veuve, titulaire d'une pension de reversion fondée sur la durée des services, acquise en 1959 (donc sous le régime de l'ancien code) et se remariant en 1970 (donc à une période d'existence du nouveau codes verra sa situation examinée et règlée sur les bases de l'article L 62 de l'ancien code ou selon les dispositions de l'article L 46 du nouveau code. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Les droits de la veuve se irouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire sont régis par l'article 8 du décret nº 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de cet article 8 « les veuves ou femmes divorcées à leur profit de fonctionnaires civils et de militaires dont les droits se sont ouverts avant le 1ºº décembre 1964 et qui se remarient ou qui vivent en état de concubinage notoire percoivent, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état ». En cas de dissolution ultérieure du nouveau mariage par décès ou divorce ou de cessation du concubinage, les intéressées recouvrent l'intégrablé de leurs droits à pension conformément à l'article 10 de la loi précitée du 26 décembre 1964.

## Travailleurs frontaliers.

15536. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse au secrétaire d'Etat M. Bord en date du 17 avril 1969 (référence : secrétariat d'Etat du 18 avril 1969, 8164 cabinet C. P.), M. le ministre de l'économie et des finances indiquait : « je vous précise enfin que la réforme de l'impôt sur le revenu que le Gouvernement soumettra prochainement au Parlement aura pour effet d'élendre aux travallleurs frontallers la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était précédemment réservée aux salariés dont l'employeur était établi en France ». Cette décision devait prendre effet à compter du 1 r janvler 1969. Or, il résulte des dispositions actuelles qu'aucune disposition semblable ne figure, en ce qui concerne les travailleurs frontaliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées en faveur de cette catégorie de travailleurs obligés de chercher la sécurité de l'emploi à l'étranger, la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était précédemment réservée aux salariés dont l'employeur était établi en France. (Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. — Conformement aux dispositions de la loi de finances pour 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts dont le taux sera ramené à 3 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970 parallèlement à la diminution de deux points des taux du barème, sera étendue à l'ensemble des salaires et pensions. Cette mesure, qui bénéficiers notamment aux travailleurs frontaliers, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Valeurs mobilières.

15564. — M. Ziller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les cooditions d'imposition des intérêts servis aux associés des sociétés telles qu'elles sont prévues par l'article 12 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 poi tant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il peut subsister, en ce qui concerne le texte en cause, un doute sur le point de savoir il l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 reste valable pour les intérêts sur 200.000 francs de comptes courants et n'est pas admise pour le surplus ou si, au contraire, l'option ne sera plus admise sur l'ensemble des intérêts versés à partir du moment où le total des comptes courants dépasse 200.000 francs. Il semble que la première interprétation soit la bonne puisque l'expression qui est employée est « dans la mesure où ». Il lui demande cependant s'il peut lui confirmer cette interprétation. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, lorsque le montant global des sommes laissées ou mises dans la caisse sociale par les associés assurant en droit ou en fait la direction d'une personne morale exeéde 200.000 francs, la société demeure fondée à appliquer dans cette limite, sur option des intéressés, le prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 125 A-l du code général des impôts.

## Expropriotions.

15570. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance du 23 octobre 1958 stipule que les indemnités d'expropriation doivent couvrir l'intégralité du préjudice subi. Il lui précise que l'administration recourt à des méthodes d'évaluation surranées qui aboutissent finalement à des injustices flagrantes et fout des propriétaires d'habitatlon individuelle de véritables sinistrés de paix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et notamment s'il n'estime pas nécessaire de généraliser à cet égard l'article 15 de l'ordonnance suscitée, afin que les indemnités versées correspondent réellement au montant du préjudice subi. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Par application des règles générales relatives au mode de calcul des indemnités d'expropriation, telles qu'elles résultent des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, l'indemnisation des propriétaires d'habitation dépossédes est basée sur la valeur du bien exproprié, apprécié le plus souvent par comparaison avec les prix de vente d'immeubles similaires, c'est-à-dire d'après les données tirées du marché immobilier. Le montant de l'indemnité principale qui, à défaut d'accord amiable, est souverainement fixé par les juridictions, correspond donc, tout à la fois, au prix que le propriétaire pourrait obtenir de son immeuble s'il l'aliénait volontalrement et à celui qu'il devrait verser pour acquérir on bien de remplacement économiquement comparable. Il s'ajoute à cette somme des indemnités accessolres destinées à compenser les dépenses que l'intéressé devra exposer pour se replacer dans une situation équivalente, telles que frais de remploi et de déménagement. D'autre part, et particulièrement en cas d'expropriation d'immeubles d'habitation individuels, la méthode d'évaluation dite « de récupération foneière », qui consiste à estimer le terrain no sous déduction des frais de démolition, n'est retenue que si elle condult à un chiffre supérieur à celui résultant de l'estimation en valeur d'utilisation. De cette façon, se trouve assurée une juste Indemnisation réparant l'intégralité

du préjudice direct, matériel et certain subl par l'exproprié aans qu'il soit besoin, comme le suggère l'honorable parlementaire, de généraliser la formule d'évaluation par le coût de reconstitution prèvue par l'article 45 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 dans des cas très exceptionnela et pour répondre aux besoins spécifiques qui prennent naissance lorsque l'expropriation entraîne la disparition d'agglomérations entières. Au demeurant, la méthode ainsi préconisée n'exclut nullement la prise en considération de la vélusté des immeubles, en sorte que les deux procédés aboutissent à des résultats très voisins. D'allleurs, l'expérience monfre que lorsque l'option leur est ouverte, une grande part des intéressés se prononce librement pour le versement d'indemnités d'expropriation calculées en application du système général. Enfin, le fait que, globalement, les deux tiers au moins des propriétaires d'habitation expropriés acceptent amiablement le montant des indemnités qui leur sont offertes démontre que le système actuel de réparation du préjudice n'est nullement inéquitable.

#### **EDUCATION NATIONALE**

Examens et concours.

13291. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'opposition systématique de la part de certains enselgnants au déroulement normal des examens à la faculté des sciences de Paris. On peut se demander de quel droit des professeurs ont déclaré aux candidats qu'ils ne corrigeraient pas les copies, de quel droit lls ont retenu des copies qui sont la propriété de leurs auteurs. Il est inadmissible que des candidats ne puissent composer s'ils le désirent. Les professeurs qui refusent de donner les sujets des épreuves commettent une grave atteinte à la liberté. Il peut paraître également étrange que des professeurs au service de l'Etat se conduisent comme s'ils étaient sans contrôle et en véritables tyranneaux, disposant des locaux administratifs à des fins personnelles. Le fait de retenir les copies et de refuser de les rendre constitue véritablement un abus intolérable. Il lui demande si des puursuites judiciaires ou des sanctions administratives ont été ouvertes ou envisagées à l'occasion de ces pratiques condamnables. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Pour certains examens à la faculté des sciences de Paris, la première session prévue initialement pour juin a dû être reportée à septembre à la demande des enseignants et des étudiants de certaines sections. Ce report, qui a concerné une quinzaine d'examens, n'a pas privé les étudiants de la possibilité de se présenter à deux sessions d'examens qui ont été maintenues dans tous les cas. Il n'a pas semblé opportun au doyen de la faculté des sciences de Paris, responsable du déroulement des examens au sein de son établissement, d'envisager des sanctions administratives à l'égard des enseignants qui ont provoqué le report de certains examens, puisque ceux-ci ont effectivement eu lieu avant la rentrée universitaire 1970-1971.

## Vacances scolaires.

13928. — M. Michel Durafour, se référant aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 1970 qui a fixé la répartition des vacances scolaires pour l'année 1970-1971, demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons a été décidée la suppression des deux congés de huit jours qui ont été accordés à la Toussaint et à Mardi-Gras au cours des dernières années. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne la durée des vocances scolaires du Mardi-Gras, les parents d'élèves et un certain nombre de professionnels du tourisme se sont prononcés pour le retour à des vacances courtes. En effet, de nombreux enfants ne peuvent pas effectivement quitter le domicile de leurs parents pendant cette période, ce qui constitue pour ces derniers d'évidentes difficultés, Pour les professionnels du tourisme, le Mardi-Gras fait partie de la haute saison des sports d'hiver et une augmentation du nombre des enfants risquerait de poser des problèmes quant à l'utilisation des hébergements et des équipements collectifs touristiques. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au tourisme ont estimé d'un commun accord qu'il n'y a pas lleu de maintenir l'allongement de la durée des vacances du Mardi-Gras. La réduction des vacances scolaires de la Toussaint procède du souci de répondre au vœu exprimé par la majorité des parents que leurs occupations professionnelles empêchent de s'occuper de leurs enfants les Jours ouvrables.

# Etablissements scolaires et universitaires.

14827. — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en matière d'accident ou de maladie d'enfants, survenus pendant les heures de classes ou des activités annexes, nécessitant le transfert de l'élève pour soins immédiats, se trouve seuvent posé le problème du transport et des responsabilités qui en découlent. Il lui demande s'il peut lui rappeler la réglementation actuellement en vigueur et lui préciser très exactement le rôle, la compétence, les obligations et la responsabilité, d'une part, du directeur de l'école et, d'autre part, de la commune, en ce qui concerne notamment le moyen de transport, l'accompagnement de l'élève, la responsabilité en cas d'accident de parcours et le règlement des dépenses de transport. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — En matière d'accidents eu de maiadles d'enfants constatés au cours d'activités scolaires, de nombreuses instructions ministérielles ont été diffusées. Les dispositions principales se retrouvent dans les circulaires du 20 décembre 1956 (Conduite à tenir en cas d'accidents ou d'incidents graves de nature médicale et sanitaire ou chirurgicale; transport et hospitalisation d'élèves) et du 20 novembre 1963 (Prévention des accidents, urgences médicales et interventions chirurgicales). Les dépenses de transport par ambulance sont à la charge des familles.

## Enseignants (auxiliaires).

14928. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions difficiles dans lesquelles s'est effectuée la rentrée dans certains établissements secondaires et, en particulier, dans certains C. E. S. en raison de la pénurie de professeurs. Il lui demande en particulier s'il n'estimerait pas nécessaire de créer, pour la rentrée prochaine, une réserve générale de professeurs auxiliaires appartenant aux diverses disciplines et étant déjà titulaires d'un contrat avec le ministère de l'éducation nationale. Le but poursuivi serait de pourvoir au remplacement soit au début, soit en cours d'année, de professeurs auxiliaires ne rejoignant pas leurs postes ou contraints de l'abandonner peur des raisons de maladie. Dans l'état actuel des choses, la défection d'un professeur, à un moment quelconque de l'année scolaire, perturbe pour des semaines et quelquefois des mois l'organisation des études dans les C. E. S. avec toutes les conséquences préjudiciables aux élèves qui en découlent. Les associations de parents d'élèves se sont justement émues de cette situation à laquelle il serait indispensable de remédier rapidement. (Question du 10 nevembre 1970.)

Réponse. - Il n'est pas possible d'imposer aux maîtres auxiliaires des changements fréquents d'affectation en cours d'année scolaire, ceux-ci entraînant pour les intéressés des frais que l'administration n'a pas les moyens de compenser. Il conviendrait donc de prévoir des maîtres auxiliaires chargés des suppléances inopinées, dans tous les établissements, ou au moins toutes les ville. L'irrégularité dans le temps de ces suppléances ne permet généralement pas de donner un service d'enseignement complet en permanence à ces maîtres auxiliaires. La solution consisterait à leur permettre de compléter éventuellement un service d'enseignement incomplet par des heures de surveillance. La réglementation actuelle ne permet pas de recourir à une telle precédure. Le décret nº 62-379 du 3 avril 1962 (art. 1") autorise en effet le recrutement des maîtres auxiliaires seulement sur des postes de professeurs qui se trouvent dépourvus de titulaires, c'est-à dire pour assurer des fonctions d'enseignement à temps complet. Une modification de ce décret est actuellement envisagée. Elle vise à permettre le reerutement de maîtres auxiliaires sur des postes d'adjoints d'enseignement vacants. Ceux-cl pourraient indifféremment, comme les adjoints d'enseigne-ment titulaires, assurer un service d'enseignement nu de surveillance, selon les besoins constatés sur place. Selon la réglementation actuelle, peuvent seulement être recrutés sur les postes d'adjoints d'enseignement vaeants, des surveillants d'externat, auxquels il n'est pas possible de demander d'assurer un service d'enseignement. Des que la modification en voie d'élaboration sera devenue applicable par décret, les difficultés constatées iel pourront être très largement résolues.

## Enseignement privé.

14968. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quels motifs seuls les maîtres en fonctions dans une classe sous contrat au le janvier 1967 sont concernés par le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966 qui permet d'enseigner sous le titre d'instrueteer. Il demande s'Il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice à tous ceux qui ont enseigné plus de cinq ans. (Question du 16 novembre 1970.)

Réponse. — La dispense du certificat d'aptitude pédagogique constitue une mesure dérogatoire aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, article 2, qui prévoit l'obligation pour les maîtres des classes primaires privées d'obtenir le C. A. P. Cette mesure a permis à un nombre important d'entre eux de rester en fonctions, en recevant la rémunération applicable aux instructeurs. Mais, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret

n° 66-664 du 3 septembre 1966, qui dispose que les maîtres peuvent être maintenus en qualité d'instructeur, elle est applicable aux sculs maîtres qui étalent en fonctions à la date de définition des situations acquises, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 1967, date d'effet du décret du 3 septembre susyisé.

#### Examens et concours.

15073. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour l'année universitaire en cours pour permettre aux éludiants français titulaires d'une licence d'enseignement délivrée par l'université d'Alger de se présenter au C. A. P. E. S. (Question du 19 novembre 1970.)

Réponse. — Par mesure exceptionnelle et transitoire, les dispositions prises pour la session de 1970 en faveur des étudiants français titulaires de diplômes délivrés par l'université d'Alger ont été reconduites pour l'inscription aux concours de recrulement de professeurs (agrégation, C. A. P. E. S.) de la session de 1971, sous réserve que les intéressés alent obtenu leur premier certificat d'études supérleures avant le 16 mai 1968, date de dernière validation des examens délivrés par l'université d'Alger.

Etablissements scolaires et universitoires (personnel de direction).

15092. - M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des proviseurs de lycée qui dirigent également un établissement annexé. Les intéressés, qui ne percevaient aucune rémunération ou une indemnité dérisoire, reçoivent maintenant une indemnité égale à 40 p. 100 de l'indemnité de charges administratives que percevrait le directeur de l'annexe si elle était autonome. Il semble anormal que ces proviseurs, qui font le travail d'un autre directeur, ne reçeivent pas la totalité de l'indemnité qui serait attribuée à celui-cl, l'Etat faisant d'ailleurs dans des situations de ce genre l'économie du traitement du directeur Le proviseur qui ne perçoit que 40 p. 100 de l'indemnité qui serait attribuée au directeur de l'annexe est assisté d'un sous-directeur qui, par contre, perçoit la telalité de l'indemnité qui est refusée à son supérieur hiérarchique. Par contre, les censeurs et les chefs de travaux n'ont droit à aucune indemnité, alors que eux aussi font un travail supplémentaire du fait de l'existence de l'annexe Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'indemnité d'annexe accordée aux proviseurs de ces lycées soit la même que celle d'un directeur d'élablissement autonome. Il souhaiterait ágalement que les adjoints, censeurs et chefs de travaux aient la :nême indemnité que celle des adjoints au autonome. (Question du chef d'établissement d'une annexe 20 novembre 1970.)

Réponse. - Lorsque, après la publication du décret du 30 mai 1969, s'est posé le problème de l'aménagement du régime de rémunération des charges supplémentaires occasionnées par la responsabilité d'un établissement annexé, deux solutions ont été envisagées. La première consistait, comme il en a été peur les annexes, à additionner les effectifs d'élèves de l'établissement principal et de l'établissement annexé pour fixer le classement de l'emplei du chef d'établissement et ainsi déterminer le montant de la bonification indiciaire qui lui est attachée. Cette selulinn n'a pas été retenue pour trois raisons: ses conséquences sur la situation du chef de l'établissement principal auralent pu être très variables. En effet, si, dans certains cas, elles pouvaient se traduire par un gain d'une ou de deux catégories pour cet établissement, ce qui représente pour un proviseur une augmentation de sa bonification de 30 ou 60 points d'indices, dans d'autres cas, son clas-sement peuvait aussi bien ne pas être modifié. Elle n'aurait pas manqué, par ailleurs, de soulever de graves difficultés dans la mesure où l'annexion étant, en règle générale, une situation transitoire, l'attribution de sa pleine autonomie à l'établissement annexé aurait pu conduire à déclasser l'établissement principal. Enfin, ainsi qu'il est prévu par le statut général des fonctionnaires, c'est par l'attribution d'indemnités et non de points l'indices que doivent être rémunérés les travaux supplémentaires ou sujétions par-ticulières. Pour ces raisons, la solution consistant à maintenir le régime de l'indemnité pour établissement annexé a paru pré-férable. Le taux de cette indemnité, porté à 40 p. 100 de la bonlfication indiciaire correspondant au classement de l'établissement annexé, permet d'aboutir à un résultat voisin de eclui qu'aurait entrainé un gain d'une eu de deux catégories pour l'établisse-ment principal. Il convient de souligner que celle indemnité a ainsi été revalorisée de 70 p. 100 et qu'elle est désormais indexée sur les traitements de la fenction publique. L'établissement annexé étant, en règle générale, deté d'un emploi d'adjoint au chef d'établissement (consellier d'éducation, sous-directeur de collège d'ensclgnement secondaire), sa gestion ne peut, dans ces conditions, entrainer de charges supplémentaires peur les autres personnels de l'établissement principal.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

15096. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement secondaire pour jeunes filles situé 43, rue des Poissonniers, à Paris (18°). Dans cet établissement, les prescriptions du règlement de sécurité semblent imparfaitement observées. C'est ainsi qu'en particulier les sorties de secours pour certains bâtiments sont insuffisantes. Depuis fort longtemps, les associations de parents d'élèves: sollicitent sans résultat une visite de la commission de sécurité. Par ailleurs, un étage de ce même établissement se trouve dans un état de délabrement tel qu'il est inutilisé. D'autre part, le matériel électrique destiné à l'enseignement ménager est inutilisable, ce matériel ayant été fourni pour fonctionner sur une tension de 220 V alors que le collège est alimenté en 110 V. L'installation d'une ligne téléphonique paraît enfin indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prescrire pour que le C. E. S. en question puisse dans un avenir proche fonctionner dans des conditions normales. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire, 43, rue des Poissonniers, à Paris, est un établissement municipal. Il appartient donc à la ville de Paris de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité el le fonctionnement de l'établissement.

## Enseignonts.

15150. — M. Houël, se faisant l'Interprète des organisations syndicales des professeurs techniques adjoints du C.E.T. de l'automobile à Bron (Rhône), demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour que soit publié rapidement le décret officialisant l'application des nouveaux services des P.T.A. et pour faire droit aux revendications exprimées par les organisations syndicales intéressées relatives à la création des 13,5 postes budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement concerné. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a retenu le principe d'une simplification et d'une harmonisation des obtigations de service des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique sur la base de vingt-six heures hebdomadaires. Le projet de décret traduisant cette décision subit actuellement les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive. L'organisation du service des ateliers des collèges d'enseignement technique devra être revue en fonction des dispositions de ce texte. Les emplois supplémentaires éventuellement nécessaires seront créés dans la mesure où cette réorganisation les justifierait.

# Enseignement supérieur.

15165. - M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale délivre aux étudiants en service social un diplôme d'Etat qui est attribué après trois années d'études. L'accès à celles-ci nécessite la possession du baccalauréat ou la reconnaissance d'un niveau équivalent à la suite d'un examen d'entrée. Ce diplôme semble avoir une valeur universitaire extrêmement réduite puisque. par exemple, des étudiants licenciés en droit ou en sciences économiques peuvent entrer directement en troislème année de licence de sociologie ou de psychologie, alors que les étudiants en service social ne bénéficient pas de cette possibilité. Cette situation est d'autant plus regrettable que la formation des étudiants en service social est fondée essentiellement sur la connaissance et la mise en application des sciences humaines : sociologie, psychologie. C'est pourquoi il lui demande si les étudiants en service social, titulaires du diplôme de fin d'études, ne pourraient pas bénéficier d'une dispense portant sur une ou deux années pour la préparation d'une licence de sociologie ou de psychologie. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a Jamais été saisi jusqu'à présent par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, dont relève le diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante du service social, d'une demande d'équivalence de scolarité pour les titulaires de ce diplôme qui souhaitent postuler la licence de psychologie ou de sociologie. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a seulement demandé que ces diplômés puissent bénéficier de la dispense du baccalauréat dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1969, qui permettent au président de l'université d'accorder une telle dispense, à titre individuel. Une mesure en ce sens a été adoptée et a fait l'objet d'un arrêté en date du 9 mars 1970. Si une demande

d'équivalence de la premlère ou de la deuxlème année du premier cycle dans les sections psychologie et aociologie était présentée, elle serait soumise, comme toutes les demandes de telle nature, à la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

## Enseignants.

15196. - M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° que le décret du 30 mai 1969 constituant atatut des professeurs d'enseignement général de collège prévoit en son article 12 que les instituteurs devenant professeurs d'enseignement général de collège seront reclassés dans leur nouveau grade selon les dispositions du décret modifié nº 51-1423 du 5 décembre 1951 : que le décret du 12 août 1970 constituant statut des conseillers l'éducation prévoit en son article 9 le reclassement des personnels devenant conseillers, selon les dispositions du même décret du 5 décembre 1951. Il présente alors le cas d'un fonctionnaire qui quitterait l'un de ces corps (professeur d'enseignement général de collège devenant professeur certifié ou agrégé, conseiller d'éducation devenant professeur certifié) et lui demande alors si, dans ce cas, le décret du 5 décembre 1951 peut aussi s'appliquer, avec les coefficients tels qu'ils sont définis pour les professeurs d'enseignement général de collège et pour les conseillers d'éducation. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — Le corps des P. E. G. C., ainsi que celul des conselllers principaux et conseillers d'éducation sont affectés, d'une façon générale, des coefficients caractéristiques déterminés respectivement par les décreis n° 69-493 du 30 mai 1969 et n° 70-738 du 12 août 1970. Ce sont ceux-là même qui doivent être appliqués pour tout reclassement des P. E. G. C. ainsi que des conseillers principaux et ronseillers d'éducation qui accéderaient à un autre corps de personnels enseignants.

## Enseignanta (amblyopes).

- M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des amblyopes qui se destinent à la fonction d'enseignant. Les décrets du 2 juillet 1942 fixent les degrés d'acuité visuelle permettant d'exercer. L'article 1° du décret nº 59-884 du 20 juillet 1959, paru au Bulletin officiel nº 19 du 5 octobre 1959, précise que les aveugles, amblyopes et grands infirmes peuvent être admis pour les disciplines déterminées par un arrêté au concours de recrutement pour les enseignements du second degré technique. L'arrêté du 27 juillet 1959, paru au Bulletin officiel nº 19 de 1959, fixe les disciplines où ces amblyopes et aveugles pourront être admis au concours de recrutement de l'enseignement, c'est-à-dire philosophie, lettres, langues vivantes, éducation musi-cale. L'arrêté du 22 juillet 1964, publié au Bulletin officiel n° 31 de 1964, prévoit en complément que les amblyopes pourront être candidats dans les disciplines sulvantes: mathématiques et sciences économiques. L'arrêté du 14 septembre 1970 prévoit que les listes précédentes pourront être complétées par les sciences économiques et sociales. A ce jour aucune disposition n'a été prise pour les aveugles et amblyopes se préparant à l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Il s'agit là semble-t-il d'une lacune. Il lui demande s'il envisage de la corriger prochainement. (Question du 26 novem-

Réponse. - Le problème de l'accès des aveugles et amblyopes au professorat du second degré: histoire et géographie, a déjà fait l'objet d'un examen au moment de l'élaboration de l'arrêlé du 27 juillet 1959. Compte tenu des exigences particulières de l'enseignement de ces disciplines, en parliculier du recours nécessaire et fréquent aux cartes, allas, photographies, diapositives, documents historiques, objets d'arl, diagrammes, etc. il n'avait pas paru possible de retenir l'histoire et la géographie parmi les disciplines offertes aux aveugles et amblyopes. L'étude a été reprise, depuis un peu plus de deux ans, sous le contrôle de l'inspection générale. Des slages ont été entrepris. Leurs résultats jusqu'ici ont été négatifs. La part de plus en plus grande faite aux travaux pratiques et à l'éveil de l'intelligence et du raisonnement par des commentaires et des analyses de documents concrets, dans la pédagogie de ces disciplines, rend de plus en plus difficile l'utilisation d'enseignants privés de la vue. L'histoire et la géographie ne peuvent plus se contenter d'un enseignement magistral de la part du professeur, et de la part des élèves d'une assimilation par simple mémoire de connaissances encyclopédiques. L'examen de ce problème reste cependant ouvert en permanence, et si un candidat possédant des dons exceptionnels révélait, en cours de stages, son aplitude à assurer cet enseignement dans de conditions satisfaisantes, l'administration ne s'opposerait pas à ce qu'une expérience soit tentée et pourrait l'autoriser à se présenter à un concours. Pour l'instant, il convient de déconseiller aux étudiants aveugles ou amblyopes

155

de se diriger vers cette carrière de professeur. En tout état de cause, cet enseignement semble devoir toujours être impossible pour les aveugies complets, une solution positive n'étant envisageable que pour les ambiyopes.

ASSEMBLEE NATIONALE

Etablissements acolaires et universitaires (agents de service).

15215. — M. Moron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour pallier les difficultés que leur fonction faute de création d'un nombre suffisant de postes de leur fonction faute de création d'un nombre suffisant de postes budgétaires occasionnant un écart qui s'amplifie chaque année (il en est de même pour le personnel de laboratoire). Actuellement, il manque dans la Haute-Garonne 160 postes d'agents de l'éducation nationale. Le manque important de postes ne permet plus l'entretien normal des établissements. Certains sont balayés irrégulièrement eles conditions d'hygiène deviennent dans certains cas critiquables. Par ailleurs, les agents malades ne sont pas remplacés, ce qui aggrave considérablement les conditions de travail déjà pénibles. Le barème des dotations des établissements en poste budgétaire d'agents de service en application depuis 1966 s'avère très nettement insuffisant comme l'ont prouvé les réunions d'études des 13 avril et 3 juillet 1970. Il lui demande si les barèmes élaborés lors de ces réunions ne seront pas appliqués dans les meilleurs d'ilais. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Un effort particuller a été poursulvi pour mleux assurer, au cours de l'année 1970-1971, l'équipement en personnel de service des établissements scolaires. Outre la dotation globale figurant au titre des mesures nouvelles du budget de 1970, deux contingents de 430 postes chacun ont été affectés, au mois de juillet, dans les académies. Les créations prévues au budget de 1971 devraient permettre de poursuivre cet effort et de parfaire la dotation des établissements les moins bien pourvus. En ce qui concerne les difficultés provoquées par des absences pour raison de maladie, la réglementation établle à cet égard permet le remplacement des personnels de service d'une façon pius souple que pour les autres catégories de fonctionnaires. En effet, aux termes de la circulaire du 12 janvier 1968, les agents dont l'absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement des services peuvent être suppléés quelle que soit la durée de leur empêchement. Pour certains emplois (cuisiniers, veilleurs de nuit, concierges non assistés...), le remplacement est automatique. Les études conduites sur les normes d'équipement des établissements devraient permettre, dans les années à venir, de prendre, au gré des possibilités budgétaires, de nouvelles mesures propres à améilorer leur fonctionnement ainsi que les conditions de travail des agents concernés.

## Enscignement privé.

15216. - M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains aspects malheureux de la situation faite à l'enseignement privé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959. Les décrets du mois de septembre dernier ont supprimé uo certain nombre d'injustices, en parliculler l'admission aux bourses des élèves d'établissements sous contrat simple. Mais le problème des effectifs n'a pas été résolu. L'article 1° du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, modifié par l'article 1° du décret n° 66-663 du 3 septembre 1966, qui fixait les effectifs des classes élémentaires sous contrat simple a été remplacé par un article 1er du décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 qui, lui, ne comporte aucune précision d'effectif. Or, l'administration académique applique les anciens décrets de septembre 1966, qui Imposent à l'enseignement privé les effectifs suivants: 20 élèves pour un poste; 35 élèves pour deux postes ; 75 élèves pour trois postes ; 121 élèves pour quatre postes, et une moyenne de 35 élèves par poste pour les écoles de plus de quatre classes. Dans l'enselgnement public les elfectifs minima sont définis par la circulaire du 12 décembre 1969: 25 dans une école à deux postes; 55 dans une école à trols postes; 85 dans une école à quatre postes; 115 dans une école à cinq classes; 145 dans une école à six classes, soit une moyenne de 24 élèves. La dilférence est considérable et l'inégalité particulièrement înjuste. La moyenne imposée à l'enseignement privé étant formellement considérée comme antipédagogique par le texte officiel qu'est la circulaire citée plus haut. Mais ce qui ajoute aux difficultés de l'enseignement privé, c'est que le nombre exact d'élèves n'est connu que la rentrée faite et les maltres sont engagés ou maintenus depuis deux mols ou plus sur les effectifs de l'année précédente. C'est le 25 octobre que l'inspection académique demande de supprimer un poste, donc de mettre limmé-diatement à pied un instituteur, alors que l'année est commencée et qu'un remaniement des structures apporters une grande gêne à la poursuite des études, donc un grave préjudice aux élèves. C'est pourquoi il lui demande a'il peut auspendre toutes modifications à la altuation actuelle des écoles, au moins en attendant la parution des décrets promis et mieux jusqu'à la fin de l'année scolaire commencée. Ce serait une mesure de justice et d'équité envers les maîtres, les parents et les enfants, qui ont besoin pour une scolarité valable de conditions élémentaires de paix et de sécurité. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970, publié au Journal officiel du 10 décembre, fixe les critères numériques que devront désormais remplir les établissements d'enseignement privés sous contrat simple. Ce texte prenant effet à compter de la rentrée scolaire 1971, les normes prévues par le décret n° 66-663 du 3 septembre 1966 continuent à être appliquées pour l'aunée scolaire en cours, les écoles conservant la possibilité de demander une dérogation dans le cadre de l'article 1° de ce texte.

## Etablissements scoloires et universitaires.

15235. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants: l'académie de Lille, qui est la deuxièma de France, après Paris, emploie pour ses 260 établissements nationalisés, du secondaire et du supérieur, 4.650 agents pour les services économiques et techniques. Chaque rentrée scolaire voit plusieurs milliers d'élèves supplémentaires dans ces établissements, mais le Gouvernement ne donne des postes supplémentaires d'agents qu'avec parcimonie. C'est ainsi que pour l'année 1970, il a été accordé quarante-quatre postes budgétaires plus un complément de quarante postes inscrit au collectif budgétaire, soit au total quatre-vingt quatre créations. Il apparaît qu'après la rentrée scolaire 1970-1971 l'académie de Lille manque de 560 postes et que les conditions de travail des agents de service sont insupportables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de ces services. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — A raison de son importance, l'académie de Lille bénéficie chaque année d'un pourcentage particulier de l'ensemble des créations des emplois d'agents Pour l'année 1969-1970, ce pourcentage a été volsin du dixlème du nombre total des postes distribués sur le plan national. D'une manière générale, la dotation accordée à chaque académie ne peut être considérée Isolément et dolt également tenir compte des besoins en personnels constatés dans les autres académies. Si, dans ces conditions, il n'a pas été possible de satisfaire la totalité des besoins de l'académie de Lille, un effort particulier a néanmonls été réalisé en sa faveur ces dernières années. Cet effort sera poursuivi dans le cadre des futures autorisations budgétaires.

# Examens et concours.

15446. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que posc la situation des étudiants français en Algèrie. Pour l'année universitaire 1969-1970, ceux d'entre eux qui sont titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un D. E. S., délivré par l'université d'Alger, ont été autorisés à se présenter au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation. Pour 1970-1971, aucune décision n'étant intervenue, semble-t-il, en ce qui concerne l'équivalence des diplômes universitaires, non seulement les étudiants ayant terminé leur licence à l'université d'Alger ne peuvent s'inscrire au C. A. P. E. S. mais encore ceux qui avaient pus l'inscrire l'année dernière, par autorisation spéciale, et qui ont échoué, ne peuvent s'inscrire de nouveau cette nnnée. Les mêmes problèmes se présentent pour l'accès aux divers concours de recrutement de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ces problèmes reçoivent une solution dans les meilleurs délais. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Par mesure exceptionnelle et transitoire les dispositions prises pour la session de 1970 en faveur des étudiants français, titulaires de diplômes délivrés par l'université d'Alger, ont été reconduites pour l'inscription aux concours de recrutement de professeurs (agrégation, C. A. P. E. S.) de la session de 1971, sous réserve que les intéressés aient obtenu leur premier certificat d'études supérleures avant le 16 mai 1968, date de dernière validation des examens délivrés par l'université d'Alger.

## Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

15453. — M. Bouliche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des agents de service des établissements d'enseignement. Le nombro et la répartition de ces agents ont été fixés en 1966 par un barème déjà insuffisant et qui, dans certains cas, par exemple dans l'académie de Besançon,

n'est même pas respecté. Il en résulte de grandes difficultés pour maintenir dans ces établissements un entretlen décent, même au prix de lourds efforts supplémentaires exigés des personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients résultant de cette situation et quels délais seront encore nécessaires pour que le nouveau barème de répartition des agents de service élaboré lors des réunions d'études des 13 avril et 3 juillet 1970 entre en vigueur. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Un effort particuller a été réalisé pour assurer au cours de l'année 1970-1971 l'équipement en personnel de service des établissements scolaires. C'est ainsi qu'à la dotation globale obtenue au titre des mesures nouvelles du budget 1970 ont été ajoutés deux contingents de 430 postes chacun qui ont été affectés dans les académies au mois de juillet dernier. Les créations du budget de 1971 devront permettre de poursuivre cet effort et de parfaire la dotation des établissements les moins bien pourvus. Les études effectivement conduites sur les normes d'équipement des établissements devraient permettre d'améliorer leur fonctionnement ainsi que les conditions de travail des agents concernés. Leur application demeure toutefois subordonnée à la mise en œuvre des moyens budgétaires correspondants.

#### Bourses d'enscignement.

15500. — M. du Halgouët s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale que ses services refusent, pour l'attribution des bourses nationales, de prendre en considération la position de l'élève interne, demi-pensionnaire ou externe. Il en résulte une lourde pénalisation pour les parents ruraux d'élèves internes. Il lui demande s'il peut modifier les instructions données à ce sujet. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. - Le décret portant réglement d'administration publique nº 59-38 du 2 janvier 1959, relatif aux bourses nationales d'études du second degré, a substitué au régime des bourses précédemment en vigueur le système actuel, basé sur la notion de bourse composée d'un nombre de parts unitalres variant en fonction des ressources et des charges des familles. La distinction entre bourses d'internat, de demi-pension et d'entretien, correspondant aux conditions respectives de scolarité des boursiers, a donc été abandonnée depuis cette date. L'internat et la demipension constituent en effet un service annexe de l'établissement proprement dit (externat). Les prestations qui y sont fournies, que ce soit la nourriture, l'hébergement ou les frais de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, sont normalement à la charge des familles: elles ne correspondent pas à une tâche d'éducation, mais à l'entretien des enfants, qui incombe normalement et légalement à leurs parents. Si l'Etat a le devoir de faciliter la fréquention scolaire des élèves dont les familles sont obligées de faire appel à ce service annexe, ceci ne saurait exclure une participation raisonnable de celles-ci à son fonctionnement. Cependant, des mesures spécifiques ont été prises pour pallier les difficultés rencontrées par certaines familles qui sont dans l'obligation de scolariser leurs enfants en qualité de demi-pensionnaires ou d'internes. C'est ainsi que, des l'année 1969-1970, une dotation exceptionnelle a été mise à la disposition des recteurs des académies pour leur permettre d'apporter une aide supplémentaire aux familles qui leur paraissent le plus dignes d'intérêt. Ces familles devaient être choisies parmi celles dont les enfants scolarisés dans le premier cycle et internes avaient été nommés boursiers d'Etat pour la première fois au titre de l'année scolaire 1969-1970. Pour la présente année scolaire, une aide exceptionnelle, d'un montant uniforme de 117 francs, a été accordée à chaque élève boursier interne dans un établissement d'enseignement public du second degré, qu'il poursuive des études dans le premier ou le second cycle. Afin de tenir compte du fait que les ε fants d'agriculteurs sont souvent astreints au régime de l'internat ou de la demi-pension, la circutaire nº V1-68-259 du 12 juin 1968 a prévu en leur faveur l'oetroi de parts supplémentaires de bourse. Ces dispositions, qui sont toujours en vigueur, permettent l'attribution d'une part supplémentaire si les familles résident en zone de rénovation rurale ou de montagne, d'une part supplémentaire lorsque l'élève boursier fréquente une classe en second cycle, et d'une autre part lorsque ce même élève fréquente le second cycle en qualité d'interne. Enfin, pour permettre la prisc en considération des situations particulières qui ne peuvent être réglées dans le cadre d'un barème d'application stricte, chaque académie dispose, à partir de cette année, d'une masse de crédits supplémentaires égale à 2 p. 100 de la dotation annuelle attribuée pour les bourses nouvelles. Ces crédits doivent servir à octroyer des bourses ou des compléments de bourse à des familles dont la situation se serait brutalement dégradée ou dont les charges exceptionnelles n'auraient pu être prises en considération par les barêmes d'attribution ou de détermination des taux des bourses.

Enseignement du premier degré.

15522. — M. Barberot, se référant aux déclarations falles par M. le ministre de l'éducation nationale au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1971, en ce qui concerne le rôle de l'école primaire, lui fait observer que, dans de trop nombreuses communes rurales, à classe unique, toute rénovation pédagoglque est Illusoire aussi longtemps que chaque classe comportera un grand nombre de divisions correspondant à des âges différents. Pour remédier à cette situation, il pourrait être envisagé de spécialiser les locaux scolaires existant dans un secteur restreint, comprenant quelques communes proches les unes des autres, en affectant ces locaux, tantôt aux classes maternelles et cours préparatoire, tantôt au cours élémentaire (1<sup>re</sup> et 2<sup>r</sup> année), lantôt au cours moyen (1<sup>re</sup> et 2<sup>r</sup> année). Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une telle suggestion et, en toute hypothèse, quelles measures sont envisagées pour apporter une solution au problème ainsi posé. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. -- Le problème de l'organisation du service public de l'enseignement primaire dans les zones rurales doit être abordé avec le souci de trouver des solutions adaptées aux conditions locales. L'école à classe unique ne doit pas être condamnée de façon systématique. Tenue par un maître expérimenté, connaissant bien le milieu rural, elle peut donner de bons résultats, pourvu que les effectifs soient suffisants pour créer une saine émulation. L'élève y progresse à son rythme propre, suit l'enseignement de tel niveau dans une discipline, consolide ses connaissances dans une autre matière moins aisément assimilée. La notion de redoublement, parfois traumatisante pour les enfants, s'estompe. Mais, en raison de l'attrait exercé par les villes, il est devenu difficile de pourvoir durablement une école à classe unique par un maître titulaire. Tenue par un remplaçant, elle risque alors d'offrir un enseignement de moins bonne qualité que les écoles bien structurées, comportant des classes des différents niveaux. D'autres solutions doivent donc être recherchées. Le regroupement des élèves à l'école des « villages-centres » permet d'organiser l'enseignement dans des conditions analogues à celles que connaissent les citadins : une classe par niveau, tenue autant que possible par un maître titulaire. Mais ce regroupement implique que les élèves soient transportés au village-centre et puissent y prendre leur repas de midi. S'agissant de jeunes enfants, un devra être attentif à la longueur du circuit de ramassage, de façon à limiter au maximum la durée des transports. La cantine devra être aménagée de manière à offrir un cadre accueillant où les enfants puissent retrouver une ambiance proche du foyer l'amillal. Cette solution présente néanmoins un inconvénient. La fermeture de l'école à classe unique enlève au village un foyer d'animation. En outre, les équipements existants, souvent inutilisés, mal entretenus, se détériorent rapidement. La suggestion faite par l'honorable parlementaire permet d'éviter ces inconvénients. Les locaux scolaires de quelques communes, proches les unes des autres, sent spécialisés par niveaux d'enseignement. Un circuit de ramassage permet de regrouper les élèves, Ainsi se trouve créée une école intercommunale dont les classes sont dispersées. Un enseignement de qualité est donné aux élèves, les villages conservent ce petit foyer culturel que constitue leur écoie, leur patrimoine immobilier continue à être utilisé. Des expériences de ce genre ont déjà eu lieu. Il semble qu'elles aient donné satisfaction. Mais il est encore trop tot pour en tirer des conclusions définitives. Il serait souhaitable de pouvoir mesurer le rendement scolaire des enfants dans le cadre des formules de regroupement (école de village-centre ou école intercommunale à classes dispersées). En outre il conviendrait de suivre les enfants sur le plan médical, afin de s'assurer que les transports quotidiens ne nuisent pas à leur santé, Dans l'immédiat, des expériences telles que celle suggérée par l'honorable parlementaire ne sauraient qu'être encouragées, à la condition qu'elles soient soigneusement préparées et contrôlées.

# Enseignement supérieur.

15523. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application d'un arrêté du 11 juillet 1966, modifié par un arrêté du 3 juin 1969, fixant la liste des litres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques, en vue de l'inscription au deuxième eycle d'enseignement dans les facultés des sciences, ne peuvent bénéficier de cette équivalence que les candidats pouvant justifier, suivant les écoles, soit de leur admissibilité aux épreuves orales du concours ou de leur inscription à l'issue des épreuves écrites de l'un de ces concours, sur une liste supplémentaire établie par le président du jury, soit de leur admission au concours d'entrée. En vertu de cette réglementation, un candidat ayant effectué trols années d'études dans les classes préparatoires aux grandes écoles de mathématiques supérieures et malhématiques spéciales et qui n'a été ni admis, ni admissible, à un concours d'entrée, ni porté sur une liste supplémentaire, ne peut

obtenir que l'équivalence de fin de première année d'études en vue du D. U. E. S. Il lui demande s'li n'estime pas que trois années d'études dans les classes préparatoires aux grandes écoles devraient correspondre aux deux années d'études du premier cycle de l'enselgnement supérieur et qu'il conviendrait de modifier l'arrêté du 11 juillet 1966 susvisé, alin que les candidats, ayant effectué trois années d'études dans les classes de mathématiques supérieures et mathématiques speciales, puissent s'inscrire, à la rin de ces trois années, à la première année du deuxième cycle dans les facultés des sciences. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. - Les candidats qui ne sont ni admis ni admissibles aux écoles mentionnées par l'arrêté du 11 juillet 1966 complété ni, en ce qui concerne les écoles normales supérieures, inscrits sur la liste complémentaire établie par le jury, ne bénéficient pas en effet d'une équivalence universitaire automatique au niveau du D. U. E. S.; ils n'en bénéficient pas non plus au niveau de la première année du premier cycle. Il ne serait pas justifié de leur accorder une telle équivalence automatique, étant donné le nombre très important des écoles auxquelles conduisent les classes préparatoires scientifiques et les niveaux différents des concours d'admission à ces écoles. Tou-tefois, les dispositions du décret n° 6945 du 15 janvier 1969 permettent aux doyens d'accorder une équivalence à titre individuel, sous réserve éventuellement d'un examen complémentaire, à ceux de ces candidats qui auraient obtenu pendant leur scolarité en classe préparatoire des résultats jugés suffisants. Par aitleurs, les élèves des classes préparatoires désirant se présenter aux examens du premier cycle des études scientifiques peuvent demander au président de l'université, en début d'année universitaire, de leur accorder la dispense d'assiduité prévue à l'article 3 du décret nº 66-411 du 22 juin 1966. Les modalités du contrôle des connaissances sont adaptées pour les candidats dispensés d'assiduité afin de les dispenser du contrôle continu.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

15528. — M. Gabas expose à M. ie ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° V-69-448 du 31 octobre 1969 exclut de l'emploi de proviseur les principaux de C. E. S. non professeurs certifiés ou assimilés. Il serait cependant souhaitable que tous les principaux, quel que soit leur corps d'origine, et en raison notamment de leur grande expérience administrative, puissent être Inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur. Il lui demande ses intentions en la matière. (Question du 9 décembre 1970.)

- Les titulaires des emplois de direction créés par le Renouse. . decret nº 69-494 du 30 mai 1969, s'ils assurent la conduite administrative de leur établissement, en assument également la direction pédagogique. Il est donc normal qu'ils justifient des titres de capacité requis pour l'enseignement dans les établissements concernés. C'est pourquoi l'article 8 du décret du 30 mai 1969 précité précise que seuls peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de proviseur ou de directrice de lycée les professeurs agrégés et assimilés et les professeurs certiflés et assimilés. Toutefois, il a été décidé d'apporter un aménagement transitoire à cette règle en ouvrant les emplois de proviseur ou de directrice de lycée aux principaux de collège d'enseignement secondaire et aux censeurs, licenciés d'enseignement et issus du corps des conseillers princi-paux d'éducation, nommés antérieurement au les juin 1969 et justifiant respectivement d'une année ou de deux années de service dans leur empoli. Un décret, en cours de publication, modifie le décret du 30 mai 1969 dans ce sens. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des intéressés par la circulaire nº 70-410 du 22 octobre 1970, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 29 octobre 1970.

# Instituteurs et institutrices.

15555. — M. Sangiler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes gens qui, durant l'année scolaire 1969-1970, étaient élèves, à l'école normale d'instituteurs de Versailles, de la classe préparatoire à la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Ceux d'entre eux qui ont subi avec succès les épreuves clôturant cette année préparatoire, poursuivent actuellement leurs études en qualité d'élèves professeurs dans des centres ou des instituts régionaux d'éducation physique et sportive. Bien qu'ils soient en droit de bénéficier à ce titre, d'une bourse qui aurait dû leur être versée à compter de l'ouverture de l'année scolaire 1970-1971, ils n'ont perçu jusqu'alors aucune prestation de l'espèce. Selon les renseignements recueillis, ce non-paiement serait consécutif au fait que l'école normale d'instituteurs de Versailles, qui a assumé la préparation de ces jeunes gens, n'auraît pas pris, dans les délais qui lui étaient impartis, les dispositions nécessaires pour transmettre

ies dosslers de demandes de bourses, que les intéressés avaient pourtant constitués en temps opportun. Les conséquences éminemment regrettables de cette carence ne pouvant être plus longtemps supportées par ces élèves maîtres qui n'encourent aucune responsabilité en la circonstance, il lui demande quelles initiatives utiles il compte prendre afin que les intéressés puissent percevoir le plus rapidement possible le montant de la bourse qui leur est due, y compris les arrérages échus depuis le début de la présente année scolaire. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions ont été prises afin de prévoir l'octroi et le palement des bourses d'enseignement supérieur aux élèves professeurs admis à préparer la seconde partie du professorat d'éducation physique et sportive dans les centres ou les instituts réglonaux d'éducation physique et sportive, dont le dossier n'est pas parvenu en temps utile aux services du rectorat. Les étudiants intéressés, et notamment ceux dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, bénéficieront du paiement de la bourse pour la durée de l'année universitaire 1970-1971.

## Examens et concours.

15593. - M. Chazelle indique à M. le ministre de l'education nationaie que le décret nº 59-884 du 20 juillet 1959, et les arrêtés du 27 juillet 1959 pris pour son application, permettent aux personnes handicapées physiques, aveugles ou amblyopes de se présenter au C.A.P.E.S. et à l'agrégation à condition d'y être autorisées par une commission spéciale. Il lui fait observer toutefois que seules sont ouvertes aux intéressés les disciplines suivantes : philosophie, lettres, langues vivantes, éducation musicale, sciences et techniques économiques, mathématiques, histoire et géographie; sont exclus, en ce qui concerne ces deux dernières disciplines, les aveugles et amblyopes. Leur exclusion de l'enseignement de l'histoire et la géographie constitue de toute évidence une anomalie, poisque ces deux enseignements ne requièrent pas des efforts et des dispositions physiques différents de ceux qui sont exigés pour l'enseignement des autres disciplines qui teur sont ouvertes, et pour lesquelles la commission spéciale précitée peut les juger aptes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les aveugles ou amblyopes puissent également enseigner l'histoire et la géographie. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. - Le problème de l'accès des aveugles et ambiyopes au professorat du second degré, histoire et géographie, a déjà fait l'objet d'un examen au moment de l'élaboration de l'arrêté du 27 juillet 1959. Compte tenu des exigences particulières de l'enseignement de ces disciplines, en particulier du recours nécessaire et fréquent aux cartes, atlas, photographies, diapositives, documents historiques, objets d'art, diagrammes, etc., il n'avait pas paru possible de retenir l'histoire et la géographie parmi les disciplines offertes aux aveugles et amblyopes. L'étude a été reptise, depuis un peu plus de deux ans, sous le contrôle de l'inspection générale. Des s'ages ont été entrepris. Leurs résultats jusqu'ici ont été négatifs. La part de plus en plus grande faite aux travaux pratiques et à l'éveil de l'intelligence et du raisonnement, par des commentaires et des analyses de documents concrets, dans la pédagogie de ces disciplines, rend de plus en plus difficile de prévoir l'utilisation d'enseignants prives de la vue. L'histoire et la géographie ne peuvent plus se contenter d'un enseignement magistral de la part du professeur et, de la part des élèves, d'une assimilation par simple mémoire de connaissances encyclopédiques. L'examen de ce problème reste cependant ouvert en permanence, et si un candidat possédant des dons exceptionnels révélait, en cours de stages, son aptitude à assurer cet enseignement dans des conditions satisfaisantes, l'administration ne s'opposerait pas à ce qu'une expérience solt tentée et pourrait l'autoriser à se présenter à un concours. Pour l'instant, il convient de déconseiller aux étudiants aveugles ou amblyopes de se diriger vers cette carrière de professeur. En tout état de cause, cet enseignement semble devoir toujours être impossible pour les aveugtes complets, une solution positive n'étant envisageable que pour les amblyopes.

# Bourses d'enseignement.

15612. — M. André Chandernagor attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des families de condition modeste, dont un ou plusieurs enfants n'ont pas encore atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire, soit seize ans. Bien que les conditions de ressources soient remplies, ces families ne peuvent obtenir de bourse nationale lorsque les résultats scolaires des enfants sont insuffisants. Elles ne sont pas, cependant, autorisées à retirer leurs enfants des établissements seclaires, alors même qu'il leur a été impossible d'obtenir l'admission de ces enfants dans un collège d'enseignement technique, ou une dérogation pour mise en apprentissage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir

l'attribution systématique de bourses à tous les enfants sans exception, n'ayant pas dépassé l'âge limite de la scolarité obligatoire, dont les familles ont des ressources insuffisantes, saus se référer aux résultals scolaires obtenus par ces enfants. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 prévoit que les bourses nationales d'études du second degré sont accordées pour la durée normale de la scolarité et que ce n'est qu'à titre exceptionnel, notamment pour raison de santé, qu'un élève boursier peut être autorisé à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse. Toulefois, les instructions adressées chaque année concernant les modalités d'attribution des bourses ont précisé à plusieurs reprises que le doublement d'une classe par un élève boursier pour une raison autre que de santé ne devait pas avoir pour conséquence automatique le retrait de la bourse. Dans chaque cas le chef d'élablissement et le conseil de classe doivent être consultéa et un examen du dossier de l'élève effectué afin de rechercher les causes de l'échec scolaire et d'apprécier la mesure dans laquelle le doublement de la classe permettrait d'escompter des résultats sensiblement améliorés. Dans les faits, le peurcentage des élèves boursiers qui, tout en doublant leur classe, conservent le bénéfice de leur bourse témoigne de la compréhension avec laquelle ces instructions sont appliquées.

# Institutcurs (écoles normoles).

15623. — M. Dumortler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait regrettable sulvant: les professeurs de l'école normale d'institutrices d'Arras participent à de nouvelles tâches, dites de rénovation pédagogique, depuis la rentrée de seplembre 1969. Ils ont dû assurer à cette fin des heures supplémentaires. Or, malgré de nombreuses démarches effectuées, celles-ci n'ont pas encore été payées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants perçoivent les sommes qui leur sonl dues dans les plus brefs délais. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Les crédits nécessaires ont été récemment mandalés afin de permeltre de régler dans les meilleurs délais la situation des professeurs intéressés.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissement).

15629. — M. Pic indique à M. le ministre de l'éducation netionale que certains principaux de lycée ont été maintenus en fonctions, dans l'intétét du service, jusqu'au 30 septembre 1968, alors qu'ils avaient atteint l'âge de la retraite. Mais il lui fait ebserver que malgré les services rendus à l'administration, celle-ci a refusé le bénéfice de dispositions plus favorables applicables nux personnels de cette catégorie, à partir du 1° janvier 1968, et ceti sous prétexte qu'ils avaient atteint la limite d'âge à cette date. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre en faveur de ces queiques fonctionnaires en retraite, dont le nombre serait inférieur à 10, une mesure de bienveillance et de justice leur permettant de bénéficier de la retraite au taux le plus favorable. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger à la règle édictée à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite selon laquelle « les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Les chefs d'établissement visés par le décret 69-494 du 30 mai 1969 ne peuvent bénéficier de la revalorisation indiciaire prévue par ce texte lersqu'ils ont atteint la limite d'âge de leur emploi moins de six mois après le l'' Janvier 1968, date d'application du décret susvisé. La période de maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire n'étant pas assimilée à une prolongation d'activité valable pour la retraite, ne peut parfaire le délai de six mois prévu à l'article L. 15 du code des pensions de retraite.

# EQUIPEMENT ET LOGEMENT

## Carages.

13852. — M. Stehlin, se référant à la réponse donnée par M. e ministre de l'équipement et du logement à la question écrite n° 5683 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 26 juillet 1969, p. 1938), lui demande quelles mesures ont été prisea pour contrôler le changement d'affectation des locaux à usage de garages et ne pas laisser compromettre les possibilités déjà insuffisantes offertes pour le station nement des véhicules. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Le contrôle du changement de destination des locaux à usage de garage et leur affectalion à d'autres usages pose des problèmes très délicats; il s'agit en effet de concilier le libre exercice du droit de propriété et des préregatives qui s'y attachent, et les exigences de l'Intérêt général qui commande de développer, ou à tout le moins de préserver, les possibilités de stationnement de véhicules automobiles dont le nombre va croissant. Toute mesure visant à instituer le contrôle souhaité ne peut être proposée qu'après un examen attenlif et approfondi des multiples conséquences qu'il entraînerait. Il ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une disposition législative adoptée par le Parlement. Ce problème en est donc au stade des réflexions et des interventions. Il faut souligner, par ailleurs, que st des locaux de garage disparaissent, il est créé, à l'occasion des constructions neuves, des places de stationnement en nombre souvent supérieur aux besoins des immeubles édifiés.

## Copropriété (H. L. M.).

14530. - M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu de l'article 22 de la lei n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Conformément aux dispositions de l'article 43 de ladite loi, il s'agit là d'une disposition impérative et toute clause contraire est réputée non écrite. Cependant, l'article 3 de la loi nº 66-1006 du 28 décembre 1966 a limité la portée de cette disposition en prévoyant que. lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitlé, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. L'application de ces dispositions pose un problème particulier dans le cas de coopératives d'habitations à loyer modéré. Les futurs copropriétaires de ces immeubles sont dénommés locataires attributaires et ne deviennent propriétaires que le jour où ils ont remboursé la totalité de leur prêt. Il lui demande si, pour application des dispositions rappelées ci-dessus, dans le cas de coopératives H. L. M., les locataires-attributaires doivent, pendant la période qui précède le remboursement de la totalité du prêt, être assimilés à des copropriétaires ou si l'on doit tenir compte seulement de ceux qui, ayant terminé leurs remboursements, sont devenus propriétaires. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. - En cas d'attribution partielle, une société coopérative d'H. L. M. demeure propriétaire des lots non attribués qui représentent souvent un nombre de voix supérieur à la moitié. Mais la réduction prévue par l'article 22, alinéa 2, de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 ne paraît pas devoir s'appliquer. En effet, en vertu des dispositions de l'article 23 de ladite loi, ce n'est pas la acciété qui dispose du droit de vote à l'assemblée générale du syndicat de copropriété, mais ce sont les associés. Cette disposition qui institue une « transparence juridique » concerne aussi bien les sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 que les sociétés cospératives de construction soumises à la loi du 10 septembre 1947 et les seciétés anonymes coepératives d'H. L. M. visées à l'article 173 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le législateur a entendu donner à ces associés, copropriétaires à terme, le droit d'exprimer leur avis sur la gestion de l'immeuble qu'ils habitent au même titre que les anciens assoclés devenus propriétaires de leur logement. Les dispositions relatives à la réduction du nombre de voix ne risqueraient de s'appliquer dans le cadre de l'article 23, alinéa 1, que dans la mesure où l'un des associés détiendrait à lui seul une quote-part des parties communes supérieure à la moitié. Mais cette situation ne doit pas, en principe, se rencontrer dans les sociétés coopératives d'H. L. M.

# Jeunes (logements).

14872. — M. Fortult rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, chaque année, se pose le problème du logement des jeunes travailleurs qui viennent passer une ou plusieurs années dans une grande ville. Les foyers de jeunes travailleurs refusent du mende et les chambres louées à des particuliers le sont souvent à des prix élevés! De nombreux locataires, disposant de chambres de bonne » laissent celles el inoccupées car ils pensent à tort que la location de ces chambres peut entraîner une augmentation de leur loyer. Or, la loi nº 69-2 du 3 janvier 1969 a modifié et cemplété la lui nº 54-581 du 2 août 1954 et la loi du lº septembre 1948 ainsi que diverses autres dispositions en vue de fuciliter le logement des personnes seules et des étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte, souvent ignnré, devrait être porté à la connaissance du public grâce à une campagne de presse et de radio afin que tous les locataires, disposant de telles chambres, sachent qu'ils peuvent les louer à des jeunes travailleurs sans que

cette location risque d'entraîner pour eux des difficultés particullères avec leur propriétaire ou une majoration de leur loyer. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. - La mise à la disposition des jeunes travailleurs des pièces isolées, notamment des chambres de bonnes, distinctes de l'appartement principal et inoccupées, peut effectivement les alder à résoudre leur problème de logement. C'est pourquei certaines prescriptions législatives ou réglementaires ont notamment pour ebjet d'inciter propriétaires et locataires à accueillir dans ces pièces les jeunes, étudiants ou travailleurs. Parmi les textes intervenus, il convient effectivement de retenir la tol nº 69-2 du 3 janvier 1969 qui permet aux propriétaires de reprendre la disposition des pièces en cause et de les louer librement. Diffusée comme tout texte législatif, elle est parfaitement connue des professionnels appelés à l'appliquer. Ce sont, par contre, le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 et l'arrêté du 3 octobre 1967 pris pour son application qui ent intreduit, dans le régime juridique applicable aux locaux soumis à la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948, des mesures tendant en particulier à favorirer la sous-location aux jeunes travailleurs. En effet, le décret précité dispense de la majoration de 50 p. 100, qu'il édicte, le locataire ou l'occupant qui, dans certaines conditions limitativement définies, sous-loue une ou plusieurs pièces à de jeunes étudiants ou à des jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage âgés de moins de vingt-cinq ans et exerçant une sage activité salariée. Cependant, les mesures qui viennent d'être rappelées ne sont qu'un des aspects de la politique menée par les pouveirs publics pour favoriser le logement des jeunes travailleurs. Le texte de la question écrite fait état de la réalisation de logements foyers à leur intention. Par ailleurs, la circulaire 66-20 du 30 juillet 1966 fait obligation aux organismes d'H. L. M. de prévoir dans leurs programmes des logements de type 1 bis dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre des logements du pregramme. La construction par ces organismes de petits logements locatifs sera en outre facilitée par la mise en œuvre des nouvelles normes de prix (arrêté du 15 novembre 1970, publié au Journal officiel du 20 novembre 1970) calculées en tenant cempte du peids relativement constant, sur le coût d'un legement neuf, de l'installation des cuisines et salles d'eau. D'autres mesures sont actuellement à l'étude dans les diverses administrations intéressées. Il est donc, en conclusion, vivement recommandé aux jeunes travailleurs de s'adresser au Centre d'information et de documentation (jeunesse), 101, quai Branly, à Paris, susceptible de les informer de l'ensemble des pessibilités qui leur sont offertes pour résoudre leurs preblèmes de logement. Il existe également des associations privées, telles que Relais accueil, dont le siège social est 21, rue des Malmalsons, à Paris, qui reçoit les jeunes travailleurs migrants arrivant à Paris et leur offre des possibilités de logement et d'emploi.

# Ports personnels.

14935. - M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le mécontentement grandissant des travailleurs des ports: dockers, conducteurs d'engins, primeuristes, agents de maîtrisc et assimilés, devant l'intransigenne patre-nale à l'égard de leurs légitimes renvedications et sur la privatisation des quais et des installations appartenant au domaine public. Pour ces metifs, et après le refus d'effectuer des heures supplémentaires du travail de nuit et du dimanche, et les shifts nen habituels, les travallleurs du port de Marseille, répondant à l'appel de toutes leurs organisations syndicales, C. G. T., C. F. D. T., C. G. S. I. et C. G. T.-F. O. ont, à 100 p. 100 observé une grève de vingt-quatre heures le 26 octobre 1970, la deuxlème en quinze jours. Il rappelle que leurs revendications portent sur l'ebtention de la pré-retraite, le respect de la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les ports, la revalorisation de l'indemnité du salaire de garantie. Ces revendications sont exprimées dans un temps où le petrenat de la manutention portuaire profite au maximum de l'augmentation de la productivité, et du tonnage manutentionné, alors que le nombre de vacations travaillées est en régression. Il souligne également que la privatisation des quais et installations portuaires réalisée à Bayenne, prévue à Dunkerque, et sans doute envisagée à Fes, a le même objectif que la suppression de la lei du 6 septembre 1947: d'une part, l'abanden du domaine public de l'Etat aux grandes sociétés de menopoles, et d'autre part, permettre à ces sociétés privées, concessionnaires et exploitantes d'utiliser leurs propres personnels en dehors des garanties accordées par la loi de 1947 aux travailleurs des ports. Au lendemain d'une grève qui a teuché tous les ports maritimes, il lui demande s'il entend: 1º faire respecter intégraleemnt la loi du 6 septembre 1947 par les acconiers; 2º proposer les mesures propres à per-mettre l'avancement de l'âge de la retraite des ouvriers dockers, à solxante ans; 3° intervenir auprès des ministres concernéa peur la publication rapide de l'arrêté interministériel de revalorisation de l'indemnité de salaire garanti ; 4° s'epposer à toute privatisation de quais et installations portuaires maritimes et plus particulièrement que soit annulée la concession de fait des quais du port de Bayonne à la S. N. P. A., la Maïseca et la Socadour. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire au Gouvernement portent sur plusieurs problèmes distincts: le respect intégral par les acconiers de la loi du 6 septembre 1947; l'avancement de l'âge de la retraite des ouvriers deckers; la revalorisation de l'indemnité de garantie de ces ouvriers; le développe-ment des quais et installations portuaires privés. 1° Les ouvriera dockers sont très attachés, à juste titre d'ailleurs, à la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les ports qui a constitué à l'épeque un important progrès social et qui a fourni au plan de l'organisation un dispositif extrêmement appréciable. Le ministère de l'équipement et du logement s'est d'ailleurs toujours attaché à faire loyalement appliquer cette loi dont les dispositions sont maintenant reprises au livre IV du code des ports maritimes. Mais ce statut ne règle pas tous les problèmes puisque les conditions de travail n'évoluent pas au rythme de la technique et que le climat social est dégradé. Il en résulte une insécurité dans le fonctiennement des perts, favorable aux détournements de trafics et, par conséquent, préjudiciable à la nation et aux ouvrlers. C'est pourquoi il paraît nécessaire, non pas de remettre en cause la sécurité acquise par la loi du 6 septembre 1947, mais de la renfercer par des moyens réalistes à définir d'un commun accord, dans le cadre d'une censultation loyale qui aurait pour objet de résoudre les différents problèmes rencontrés actuellement dans la manutention portuaire. Les trois autres questions évoquées par l'honorable parlementaire peuvent, en particulier, trouver leur solution à l'occasion de cette consultation. 2º L'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans est une préoccupation depuis longtemps exprimées par les ouvriers dockers. C'est un fait que, malgré la mécanisation de plus en plus poussée des opérations de manutentions portuaires, les cenditions dans lesquelles s'effectue ce travail sent pénibles pour les ouvriers les plus agés. Cependant ces conditions se retrouvent dans d'autres prefessions. Il s'agit donc là d'un problème de politique générale qui doit être examiné dans son ensemble avec toutes les incidences qu'il comporte, tant sur le plan économique que sur le plan social et, en particulier, sur celui des charges qu'une mesure de ce genre imposerait à la nation. Une première solution pourrait consister à utiliser les dispositions prévues dans la réferme du régime de l'inaptitude physique actuellement examinée par les divers départements ministériels intéressés. Ceci permettrait une mise à la retraite anticipée des travailleurs de plus de soixante ans dont l'état de santé ou les aptitudes professionnelles ne leur permettent plus de peursulvre leur activité ou d'occuper un autre emploi. Une autre solution consisterait à examiner le problème général que pose la revendication de l'avancement de l'age de la retraite à soixante ans à l'occasion de l'examen d'ensemble évequé ci-dessus. 3. L'indemnité de garantie est périodiquement revalorisée pour tenir compte des variations des conditions économiques : son montant qui était de 14,80 F par jour au début ce 1970 a été fixé à 15,40 francs à partir du 1° mai et a été porté à 16 francs à partir 10.10 Iranes a partir ou l'inai et a eté porte a le francs a partir du l'indemande des ports et docks (C. G. T.) demande que l'indemnité de garantie soit portée à 30 Iranes par jour, soit sensiblement au double de son montant actuel. Une telle revalorisation entraînerait une augmentation importante des charges de la caisse nationale de garantie des ouvriers decks et par suite un relèvement substantiel de la cotisation patronale à cette caisse. Cetie mesure aurait des répercussions sensibles sur les charges des entreprises de manutention, donc sur le coût des manutentions portuaires. Or, du fait de l'apreté de la concurrence entre ports sur le plan international, tout renchérissement du coût des manutentions dans les perts français ne manquerait pas d'avoir des consequences néfastes sur leur activité et par conséquent sur celle des ouvriers dockers. Le Gouvernement est conscient de ces problèmes et il estime que le moment est venu de demander aux organisations patronales et ouvrières de faire l'effort nécessaire pour amélierer à la fois les conditions sociales des ouvriers dockers et les méthedes de travail. Il considère en particulier que, dans la mesure où ils n'aurajent plus à redouter le chômage, les ouvriers devraient abandonner les pratiques malthusiennes qui se sont trop souvent instaurées dans les ports et sont extrêmement préjudiciables à leur compétivité, donc à leur activité. Il est regrettable que l'organisation ouvrière se soit opposée jusqu'à présent à precèder à l'examen global nécessaire. Pour sa part, le Gouvernement maintient son invitation aux différents partenaires seciaux. 4. L'intervention du secteur privé dans les ports revêt un double aspect, selon que l'on considére les investissements privés ou l'exploitation des postes privés. Le ministère de l'équipement et du logement a récemment exposé sa position en répondant à une question écrite posée à ce sujet le 10 septembre 1970 (question n° 13833, Ports (personnels). Des principes essentiels qui guident son action sent rappelés ci-après: 4º 1 Le recours au financement privé s'inscrit dans le cadre de l'action générale qui tend à mobiliser comme chez nos concurrents étrangers le maximum de moyens pour développer l'équipement de nos ports. L'objec-

tif recherché est que les investissements privés s'ajoutent à ceux qui sont et seront réalisés par l'Etat et les collectivités publiques. Il ne s'agit donc nullement de transférer à des organismes privés des équipements eixstants et actuellement gérès par les collectivités publiques. Le développement de cette politique permettrait, en effet, à l'Etat et à ces collectivités de concentrer davantage leurs efforts sur la réalisation des infrastructures de base qui conditionnent la vocation du port et sur celle des outillages 'et équipements publics indispensables au fonctionnement général du vier rait alors, comme à Anvers et Rotterport; le secteur p l'équipement portuaire apportant en antage de souplesse et un plus grand dam, compléter outre à son exploit. dynamisme commercial. 2 Au plan de l'exploitation du port les notions de « postes publics » et de « postes privés » sont. indépendantes du mode de fonctionnement de ces postes. Le poste est dit prive lorsque le placement des navires y relève de la seule décision du propriétaire ou du gestionnaire du poste, sans possibilité d'intervention de l'autorité portuaire (hormis les cas de sinistre). Le régime juridique correspondant est bien défini par le texte qui autorise la construction et l'exploitation du poste sur le domaine portuaire. La ioi du 6 septembre 1947 a réservé aux ouvriers dockers le monopole d'emploi pour les manutentions effectuées aux postes publics; il en résulte que le recours à la main d'œuvre des dockers n'est pas obligatoire pour les manutentions de des des des privés. Les gestionnaires de ces postes sont donc libres de choisir les personnels qu'ils utilisent pour l'exploitation de leurs installations. L'administration ne s'oppose pas à ce que des accords particuliers soient conclus entre les organisations ouvrières et les exploitants de postes privés. Elle pourrait même inciter à la conclusion de tels accords dans le cadre du réglement général des problèmes de la main d'œuvre docker évoqué dans cette réponse. Par ni les mesures envisageables, on peut citer l'obligation de recruter en priorité parmi les dockers les ouvriers qui scront employés aux postes privés, sous réserve que ces emplois solent considérés comme permanents. En tout ctat de cause, les installations privées venant renforcer et com-pléter les équipements publics et non se substituer à eux, ne devraient causer aucun préjudice aux ouvriers dockers au sujet de leur emploi. L'intervention du secteur privé dans les ports s'effectuant d'autre part dans le cadre d'une politique volontaire d'expansion des activités commerciales et industrielles du port devrait, au contraire, profiter à l'ensemble de la main d'œuvre portuaire.

## Construction.

14982. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un jugement de cour d'appel a condamné un constructeur, sur plainte de son voisin, à démelir l'immeuble indument construit, dans les huit jours de la signification, sous peinc d'une astreinte de 200 francs par jour de retard et a stipulé en outre que le plaignant, si le constructeur n'obtempère pas, est autorisé à exécuter lui-même les travaux nécessaires, aux frais de la société civile immobilière défenderesse, et il lui demande dans quelles conditions il accordera le permis de démolir. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 340-2 du code de l'urbanisme, il est certes interdit, tout au moins dans les communes visées à l'article 10 (7") de la loi n° 48-1360 du 1" septembre 1948, de démolir, sauf autorisation du préfet, en fout ou partic aucun bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, à moins qu'il ne menace ruine ou ne constitue un danger pour la sécurité. Cependant, il est de jurisprudence (Cass. 1" Chambre civile, 14 juin 1966, Société Entreprise niçoise du parc impérial contre le sieur Seguin', que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la démolition est ordonnée par une décision judiclaire. Dans ces conditions, la demande tendant à obtenir de l'administration l'autorisation de démolir un immeuble frappé d'un ordre judiciaire de démolition n'a pas d'objet et n'est donc pas nécessaire.

# Construction (prêts du Crédit foncier).

15412. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que jusqu'à cette année lorsque les permis de construire étaient accordés, des prêts pouvaient être consentis aux intéressés par le Crédit foncier dans un délai d'environ un mois et demi. Or les crédits correspondants à ces permis sont actuellement épuisés et les dossiers déposés après le mois de juillet 1970 ne seront satisfaits qu'au début de 1971. Ce retard est spéciale ment regrettable lorsqu'il s'agit de candidats constructeurs ayant demandé et obtenu un prêt complémentaire de la caisse de crédit agricole, car celle-ci ne peut accorder ledit prêt, compte tenu du fait que le Crédit foncier doit s'inscrire en première hypothèque

et qu'il y a donc lieu d'attendre la réalisation de ce prêt pour que puisse être attribué celui du crédit agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédler à une situation qui est extrêmement grave pour de nombreux candidats constructeurs. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Il semble que les délais visés par la présente question écrite sont plus spécialement ceux d'octroi des prêts spéciaux, après la délivrance de l'accord de principe d'octroi de primes et le dépôt des demandes de prêts au Crédit foncier de France. Ils s'expliquent par le fait que le plafonnement du montant annuel des autorisations de prêts spéciaux contraint à limiter le volume hebdomadaire de ces autorisations pour éviter l'épuisement des crédits avant l'achèvement de l'année considérée.

#### Bruit.

15518. — M. Poudevigne souligne à M. le ministre des l'équipement et du logement le caractère intolérable, pour le public, du vacarme provoqué par l'usage des marteaux piqueurs dans les chantiers de travaux publics. L'intensité du bruit de ces engins dépasse 100 décibels, ce qui le rend difficilement supportable. Il s'étonne que l'utilisation de marteaux piqueurs plus silencieux de conception française soit largement répandue à l'étranger, alors qu'elle demeure l'exception dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager, sinon rendre obligatoire, l'utilisation de marteaux piqueurs moins bruyants et diminuer ainsi pour les ouvriers des chantiers, comme pour les habitants du voisinage, la pénibilité de l'usage de ces apparells. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. - Les mesures à prendre pour lutter contre la gêne excessive occasionnée par le bruit de certains engins de chantier sont une des préoccupations des ministères concernés par ce problème. C'est ainsi que le décret nº 69-380 du 18 avril 1969 a prescrit en son article 1° que « les matériels utilisés ou destinés à être utilisés sur des chantiers de travaux, publics ou non, ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne excessive. A cet effet il dolvent être munis, s'il y a lieu, de dispositifs particuliers, en bon état de fonctionnement, de nature à assurer leur insonorisation ». Des arrêtés interministériels pris, pour chaque catégorie de matériels, par les ministres du développement industriel et scientifique, de l'intérieur, de la santé publique et de la sécurité sociale et de l'équipement et du logement doivent fixer les modalités d'application du décret précité, notamment les niveaux sonores admissibles. Celui concernant les moteurs à explosion ou à combustion interne et les groupes moto-compresseurs d'air est actuellement à l'étude. Les limites sonores admissibles prévues dans ce projet sont de nature à inciter les constructeurs à prévoir des dispositifs d'insonorisation soit par l'adjonction de dispositifs additionnels particuliers (chemises d'amortissement par exemple), soit par la conception même des matériels (outils hydrauliques par exemple). En conséquence, le problème évoqué par l'honorable parlementaire doit normalement être résolu par la réglementation prévue en la matière.

## Sociétés immobilières.

15641. - M. Virglie Barel signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un important promoteur de Nice, aujourd'hui décédé, avait été placé en état de règlement judiciaire le 24 novembre 1967. A cette date il était associé gérant dans une société (loi du 28 juin 1938) réalisant 109 appartements et qui comptait 92 associés propriétaires de fait. Après un arrêt du chantier qui a duré un an, la construction a pu reprendre grace à un prêt de la Compagnic européenne de banque, sous la direction d'un administrateur judiclaire nomme par le président du tribunal de grande instance de Nice, après la défaillance d'un gérant provisoire. Depuis cette date toutes les charges de la construction, en particulier celles afférentes aux prêts de la Compagnie européenne de banque, sont supportées par les sociétaires non défaillants au nombre d'une quarantaine, les autres associés, dont le promoteur, étant devenus insolvables. La plus grande part des acquéreurs de bonne foi, en majorité des ouvriers, sont à la limite de leurs ressources et risquent cependant d'être dépossédés de leurs blens par les créanciers de la société. Ils n'ont aucun moyen de contraindre au paiement les acquéreurs défaillants, sanf de mettre en vente forcée leurs parts sans aucune chance de voir le produit de ces dernières couvrir le montant des sommes dues de leur chef. Devant la situation tragique dans laquelle se trouvent actuellement de nombreuses familles à revenus modestes, it lui demande : 1" quels pourraient être les moyens les plus efficaces des sociétaires ayant rempli leurs obligations pour obtenir que tes associés défaillants tiennent leurs engagements ; 2° si le promoteur, en tant que gérant de la société peut être mis en cause, sur quelle base et s'il doit être assuré pour ce genre de risque; 3° si le gérant provisoire, qui semble avoir été désigné avec l'accord du promoteur mis en liquidation, peut être tenu pour également responsable; 4° si, en attendant le développement du contentleux, il ne pourrait accorder aux sociétaires des prêts du Crédit foncier de France. Ceux-ci pourraient se substituer aux prêts de la Compagnie européenne de banque dont le taux a été dès l'origine de 16 p. 100 et n'a été ramené à 12 p. 100 que depuis juillet 1970. Il lui demande également, sur un plan plus général : 1° pourquoi, après tant de scandales, la législation ne protège pas mieux les sociétaires des sociétés créées sur la base de la loi de 10°78; 2° si le ministre de l'équipement et du logement étudie la massibilité soit de proposer la suppression de cette forme de société, soit sa réforme pour assurer la sécurité des souscripteurs de parts. Dans l'affirmative, quand il compte présenter au Parlement un projet de loi en ce sens. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Les indications fournies dans le texte de la présente question écrite ne permetient pas de situer avec une certitude suffisante le cas particulier qui est à son origine. L'honorable parlementaire est donc invité à l'identifier, afin qu'il pulsse lui être répondu comple tenu des données du dossier que détiennent, selon toute vraisemblance, les services compétents du ministère de l'équipement et du logement. Il est par ailleurs précisé que les risques encourus par les personnes qui accèdent à la propriété selon certaines formules juridiques ont retenu l'attention des pouvoirs publics. Des études sont en cours, en lialson avec les différents départements ministériels compétents, en vue d'élaborer un projet de loi dont les dispositions feront que tous ceux qui accèdent à la propriété de leur logement bénéficient de garanties identiques, quel que soit le mode d'accession. Ces études sont menées avec diligence.

#### INTERIEUR

#### Hôtels et restaurants.

13666. — M. Rizet demande à M. le ministre de l'intérleur s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la rédaction du décret n° 61-1366 du 11 décembre 1961. Ce décret est en effet ambigu dans sa rédaction en ce qu'il oblige l'hôtelier à relever à l'arrivée l'identité de toute personne couchant ou passant la nuit. Une autre interprétation peut donc être faite par l'hôtelier, qui peut se croire dispensé de relever l'identité des ellents qui louent une chambre de jour. (Question du 29 septembre 1970.)

Réponse. — Il n'a jamais été signalé au ministre de l'intérleur que la rédaction de l'article R. 30 (2"), du code pénal relatif au registre de logeur, modifiée en dernier lieu par le décret du 11 décembre 1961, alt donné lieu à des difficultés d'interprétation de la part des juridictions répressives. Il convient, en outre, de noter qu'il s'agit de dispositions très anciennes à la bonne application desquelles les services de police et de gendarmerie veillent tout particulièrement. Du reste, ceux-cl ne manquent pas de redresser les erreurs qui pourraient être commises par les hôteliers.

# Administration (organisation).

14997. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'inférieur que l'arrété interministériel du 23 septembre 1970 (Journal officiel du 30 septembre 1970) a supprimé les postes des secrétaires généraux des centres administratifs et techniques interdépartementainx de Tours, Dijon et Toulouse. Ces trois C. A. T. 1., les seuls qui ne soient pas rattachés à une zone de défense ayant la gestion d'un nombre sensiblement égal de fonctionnaires de la police, ne sont pas supprimés. Il lui demande quel sera le haut fonctionnaire qui sera chargé, sous l'autorité du préfet du chef-lieu, d'administrer ces services. Pour un de ces C. A. T. 1., un administrateur civil a déjà été désigné. Dans ce cas précis, il serait heureux de connaître les raisons qui l'ont amené à remplacer un sous-préfet par un administrateur eivil, mesure qui, sur le plan budgétaire, n'apporte aucune économie. Il lui demande s'il a l'intention de désigner également un administrateur civil pour les deux autres C. A. T. I. Il lui demande, de plus, s'il est exact que l'administration de ces trois C. A. T. I. n'est pas uniforme. L'un a conservé la structure définie par la circuloire n° 1 du 13 janvier 1950, l'autre a, pour les deux directions administrative tout particulièrement. Du reste, ceux-ci ne manquent pas de préfecture, le troisième n'a pas de directeur pour la division administrative et a un chargé de mission contractuel- pour la direction technique. Si ces renseignements sont exacts, il lut demande s'il n'y aurait pas lieu, pour ces C. A. T. I. ayant des charges identiques, de leur donner le même encadrement, par

exemple, un directeur du cadre national des personnels de préfecture colffant l'ensemble des deux directions, système qui fonctionne déjà depuis plus d'un an dans un C. A. T. I. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. - La question écrite posée par l'honorable parlementaire porte sur deux points: la suppression des postes de secrétaires généraux des centres administratifs et lechniques interdépartementaux de Tours, Dijon et Toulouse; les disparités constatées dans l'administration de ces centres administratifs et constatées dans l'administration de ces centres de les exact techniques interdépartementaux. Sur le premier point, il est exact que les postes de secrétaires généraux des C. A. T. I. de Tours, Dijon et Toulouse ont été supprimés : depuis déjà un certain temps, les postes de Tours et de Dijon étalent du reste vacants. La suppression de ces trois postes a permis de gager en partle la création des postes de secrétaires généraux adjoints dans les départements où se situent des grandes métropoles d'équilibre. En effet, en raison de nécessités budgétaires, la nomination, dans une première étape, à Lille, Lyon, Marsellle et Toulouse, de secrétaires généraux adjoints appelés à décharger les secrétaires généraux du Nord, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de la Haute-Garonne, a dû entraîner en compensation la suppression d'autres postes préfectoraux que l'expérience avait montré pos-sible. Toutefois, comme les C. A. T. I. eux-mêmes n'ont pas été supprimés, il a paru nécessaire d'en confier l'administration soit à des membres du corps préfectoral en fonctions au chef-lieu des départements concernés, soit, pour le C. A. T. I. de Dijon, à un administrateur civil rattaché directement au ministère de l'intérieur. C'est ainsi qu'à Tours, délégation de compétences a été donnée au directeur du cabinet du préset d'Indre-et-Loire, et à Toulouse, au nouveau sccrétaire adjoint de la Haute-Garonne, qui est, du reste, lui-même l'ancien secrétaire général du C. A. T. I. Cette solution, à l'expérience, apparaît satisfaisante, et il n'est done pas question de la modifier. Sur le second point, la structure des services est la même dans chacun des trois C. A. T. I., c'est-à-dire que chacun comporte une direction administrative et une direction technique. Il est souhaltable que chacune ait un responsable à sa tête, chef de division de préfecture pour la première, ingénieur ou chef de division pour la seconde. Le fait que le chef de division chargé de la direction administrative de Dijon ait également été chargé d'assurer l'intérim à la direction technique ne doit pas être interprété comme devant constituer un précédent en la matière.

15057. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation créée par l'explosion survenue à l'usine Pechiney-Saint-Gobain, de Saint-Auban. En effet, cette explosion a pollué la Durance qui alimente en eau potable les régions environnantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il comple prendre afin de remédier à cette situation et d'aider les commune attenantes privées d'eau potable. (Question orale du 18 novembre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 25 novembre 1970.)

Réponse. - Le 15 novembre 1970, à la suite de la rupture d'une digue, l'eau a envahi les aires de stockage de carbure de calcium, provoquant des explosions et un début d'incendie, l'usine Pechiney-Saint-Gobain, à Saint-Auban, dans les Alpesde-Haute-Provence. Si cet accident n'a fort heureusement provoqué la perte d'aucune vie humaine, un véritable lac de bouc, contcnant des produits toxtiques, a envahl les ateliers et a commencé à s'écouler dans la Durance; on estime son importance à 6.000 mètres cubes environ. Dès l'alerte, ordre a été donné à toutes les stations de pompage d'adduction d'eau potable, situées en Durance, en aval, d'avoir à cesser immédiatement de fonctionner. En même temps, des communiqués, dissusés par le poste régional de Marseille, de l'O. R. T. F., ainsi que par Radio Monte-Carlo, à la demande des autorités préfectorales, ont mis en garde les populations, jusqu'à nouvel avis, contre toute utilisation de l'eau pompée dans la Durance. De son côlé, la gendarmerle prévenait tous les maires des communes riveraines de la pollution de la rivière. Des mesures très importantes ont été priscs dans les moindres délais afin de hâter l'évacuation de la nappe polluée, de protéger les populations riveraines et d'assurer leur alimentation en cau potable. Les autorités départementales et communales ont donc mis en œuvre tous les moyens en leur possession afin de venir en aide aux habitants des régions menacées. C'est ainsi que, selon le cas, véhicules des sapeurs pompiers, camions-citernes prétés spontanément par l'armée, semi-remorques appartenant à des particuliers et requis par l'autorité préfectorale ont apporté l'eau potable partout où elle était nécessaire. Des le retour à des conditions normales, et selon les indications fournies par les analyses d'eau, les stations de pompage ont été remises en action à des dates variant selon leur situation le long de la Durance. C'est ainsi que les stations de Pertuis et Cheval blanc, dans le departement de Vaucluse, ont pu être remises en marche dès le lundi 16 novembre, à 18 h 30. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, celles de Manosque fonctionnaient dès le lundi 18 novembre, et, le 19, assuraient la fourniture de la totalité des besoins. Enfin, à Mées et à Peyruls, les pompages ont repris le 28 novembre.

#### Incendies.

15072. — M. Maujouen du Gesset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer combien d'exploitations et établissements divers, après l'incendle du « 5 · 7, » à Saint-Laurent-du-Pont, ont été fermés, en France, par mesure de aécurité. (Question du 19 novembre 1970.)

Réponse. — Le nombre d'établissements fermés par mesure de sécurité, à la suite de l'incendie du dancing de Saint-Laurent-du-Pont, s'élève à 1017. Toutefois, il est précisé à l'inconrable parlementaire que les décisions de fermetures intervenues n'ont été prises, dans la plupart des cas, qu'à titre provisoire, et qu'elles pourront être rapportées dans la mesure où les établissements en cause auront procédé aux aménagements prévus par le règlement de sécurité.

## Stations thermales, climatiques et de tourisme.

15176. — M. le pulay demande à M. le ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne les années 1968, 1969 et 1970, s'il peut lul indiquer : 1° la liste des communes touristiques ou thermales qui bénéficient des attributions spéciales visées à l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966; 2° le mode de caicul de ces attributions, et en particulier la formule employée; 3° le montant des attributions veraées à chaque commune au titre de chacune des années précitées. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. - La détermination des communes touristiques ou thermales des stations nouvelles et de leurs groupements pouvant bénéficier d'allocations du fonds d'action locale en application de l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ainsi que le moda de calcul de ces allocations ont été fixés par le décret n° 68-913 du 18 octobre 1970 (Journal officiel du 25 octobre 1968). Il a déjà été fait application deux fois de ce texte, pour 1968 et pour 1969. Pour 1968, la liste des communes touristiques et de leurs groupements et la liste des stations nouvelles et de leurs groupements ont été fixées par deux arrêtés du 29 mai 1969 (Journol officiel du 22 juin 1969); pour 1969, elles l'oni été par deux arrêtés du 24 avril 1970 (Journal officiel du 14 mai 1970); le recueil des renseignements permettant de déterminer ces mêmees listes pour 1970 est actuellement en cours d'achèvement. Les listes devralent être connues très prochainement, vraisemblablement au début de l'année 1971, Comme il est indiqué ci-dessus, deux régimes ont été mis en place, l'un pour les communes touristiques ou thermales existantes, l'autre pour les stations nouveiles. Il est en effet apparu nécessaire de réserver un sort particulier aux communes sur lesquelles de nouvelles sta-tions sont en train de se créer, compte tenu en particulier du fait que ces communes ne bénéficient pas, contrairement aux com-munes touristiques existantes, d'attributions de garantie relativement importantes au titre de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966. Or, elles ont à faire face à des dépenses d'équipement et de fonctionnement très importantes. La part des ressources du fonds d'action locale réservées aux communes touristiques était de 20 millions de francs en 1968 et d'environ 40 millions en 1969. Eile est de 61.048.000 francs en 1970. Sur cette masse, 85 p. 100 au maximum, en l'état actuel des choses, vont aux communes touristiques ou thermales existantes. La répartition des allocations entra les collectivités bénéficiaires est effectuée au prorata des ressources fiscales des communes et des groupements retenues pour calculer les attributions versées aux communes ou à leurs groupements sur le versement représentatif de la part locale de la texe sur les salalres, en vertu de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1966 (à savoir les impôts sur les ménages) multipliées par le rapport de la capacité d'accueil de la commune sur sa population permanente. Entrent dans le caicul de la capacité d'accuell, avec une pondération variable, pour tenir compte de l'importance des équipements liés à chaque type d'hébergement : les hôtels non classés ou classés de tourisme, les villages de vacances, les logements de meublés payant patente ou exonérés légalement de celle-ci, les gîtes ruraux, les campings, les hébergements coliectifs, teis que colonie de vacances, hôpitaux thermaux, maisons familiales de vacances, etc. Pour ce qui concerno les stations nouvelles et leurs groupements qui bénéficient au minimum de 15 p. 100 de la masse totale, la répartition des allocations entre les communes et les groupements intéressés est effectuée au prorata de l'ensemble des dépenses d'équipement à la charge des communes ou de leurs groupements au cours de l'exercice précédent, divisé par le centime démographique. Les dépenses d'équipement à prendre en compte sont le prélèvement opéré sur les recettes ordinaires, les intérêts des emprunts, et éventuellement les dotations

aux comptes d'amortissement. Pour connaître le montant des atiributions versées aux communes intéressées en application de l'article 43 de la ioi n° 68-10 du 6 janvier 1966, l'honorable parlementaire peut s'adresser à M. le préfet de la région d'Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, qui dispose de ces renseignements.

## Elections municipales.

15225. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quel est, dans les villes de plus de 9.000 habitants où l'élection des consells municipaux a au lieu à la représentation proportionnelle en 1947 et en 1953, le nombre de communes intéressées at le nombre de dissolutions de conseils municipaux intervenues entre 1947 et 1953, d'une part, et entre 1953 et 1959, d'autre part; 2° quel est, pour les périodes comprises entre 1959 et 1965 et entre 1965 et le 1º décembre 1970 le nombre de communes de plus de 9.000 habitants et le nombre de dissolutions prononcées. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le nombre des communes de la métropole soumises à la représentation proportionnelle en vertu de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, à savoir les communes de la Seine (à l'exception de Paris), quelle que soit leur population, et les communes de 9.000 habitants et plus des autres départements (population municipale totale) a été de : 446 en 1947 et 1953 (recensement de 1946); 503 en 1959 (recensement de 1954); 639 en 1965 (recensement de 1962); 722 en 1970 (recensement de 1968). Pour les communes Intéressées, le nombre des dissolutions a été de : quarante entre les élections des 19 et 26 octobre 1947 et celles des 26 avril et 3 mai 1953 ; quarante et un entre les élections des 26 avril et 3 mai 1953 et celles des 8 et 5 mars 1959 ; un entre les élections des 8 et 15 mars 1959 et celles des 14 et 21 mars 1965 ; entre les élections des 14 et 21 mars 1965 et le 1er décembre 1970.

## Communes (personnel).

15243. — M. Deprez rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par arrêté du 15 septembre 1966 il avait modifié les échelles Indiciaires des ingénieurs subdivisionnaires des communes. A la suite d'une décision du Conseil d'Etat, les malres avaient reçu une circulaire préfectorale les invitant à surseoir au reclassement. Ensuite, un nouvel arrêté est intervent le 19 juillet 1968 et par l'intermédiaire du syndicat de communes, un nouveau sursis e été recommandé en attendant des instructions ultérieures. Il lul demande si ces instructions vont bientôt être communiquées aux communes, afin de permettre la mise à jour des traitements des personnels susvisés. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Les nouvelles dispositions résultant de l'arrêté du 19 juillet 1988 ont été commentées par la circulaire n° 68-373 du 31 juillet 1968 qui a rappelé notamment le principe suivant lequel devaient être reclassés les ingénieurs subdivisionnaires classés jusqu'alors dans l'échelle basse. Dans les semaines qui ont suivi, le service intéressé de mon département a donné par écrit ou verbalement aux préfectures toutes les indications nécessaires pour assurer le règlement des cas particuliers qui lui ont été signalés. Aucune intervention de cette nature ne s'étant produite depuis longtemps, il est permis de penser que ce problème se trouve virtuellement règlé. Bien entendu, le service susvisé étudiera avec la plus grande diligence les difficultés qui pourraient subsister et que l'honorable parlementaire voudra bien signaler.

# Accidents de la circulation.

15539. — M. Maujoüen du Gesset demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer, d'une part, le nombre d'accidents automobiles, d'autre part, le nombre d'accidents de personnes qui surviennent quotidiennement à Paris. (Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. — Les statistiques établies par le ministère de l'intérleur ne portent que sur les accidents corporels de la circulation, c'està-dire ceux ayant entraîné la mort ou des blessures. Les accidents purement matériels font seulement l'objet de déclarations auprèa des sociétés d'assurances automobiles. Dans le ressort de la préfecture de police, le nombre des accidents corporeis de la circulation constatés pendant les onze premiera mois de l'année 1970 s'élève pour Paris à 4.908, soit une moyenne quotidienne de 14 à 15 accidents corporeis. Pour la même période, le nombre des victimes s'élève à 5.461 qui se répartissent en 155 personnes tuées, l.533 gravement blessés et 3.773 légèrement blessées, et selon le mode de locomotion des victimes: Tués: deux roues: 24; quatre roues: 55; piétons: 76. Blessés graves: deux roues: 359; quatre roues: 470; piétons: 704. Biessés légers: deux roues: 962; quatre roues: 1.462; piétons: 1.348; divers: 1.

## Retraites complémentaires.

15617. — M. Deprez signale à M. le ministre de l'intérieur la situation, au regard des régimes de retraites complémentaires, des personnels employés par les autorités allemandes pendant la période d'occupation (gardes-voies, chauffeurs, femmes de service, ouvriers des ateliers de réparations, etc.). Ces personnels, payés par les receveurs municipaux sur des fonds mis à leur disposition par l'Etat, au vu de décomptes établis par les mairies, réclament, en toute bonne foi, le bénéfice de l'I. G. R. A. N. T. E., mais les communes qui ne les ont jamais compris dans leurs effectifs ne peuvent assurer aucun versement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cès travailleurs puissent bénéficier d'un régime de retraites complémentaires. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances chargé à la fois de la tutelle de l'I. G. R. A. N. T. E. ((organisme d'Etat) et de la liquidation des services d'occupation. Les personnels en cause ayant été payés sur des fonds d'Etat, le versement des cotisations en cas de validation, au titre des régimes complémentaires de retraites, de leurs services effectués pendant la guerre ne peut incomber qu'à l'Etat. Il y a lieu également de préciser que l'I. G. R. A. N. T. E. accepte d'affiller, mais sous certaines conditions, les agents intéressés qui peuvent donc adresser leur demande à la caisse des dépôts et consignations (département de la caisse nationale de prévoyance, service de l'I. G. R. A. N. T. E.), 56, rue de Lille, Paris (7).

## JUSTICE

#### Sociétés commerciales.

14609. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de la justice que, dans une réponse à une question écrite de M. le sénateur Tailhades (n° 9531, Débats Sénat, du 4 août 1970, p. 1355), il a indiqué qu'à son avls les dispositions de l'article 69 (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'après lesquelles une société à responsabilité limitée ne pouvait être transformée en société anonyme avant d'avoir établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices, étaient applicables aussi bien au cas de la société qui venait d'être constituée sous la forme de société à responsabilité limitée qu'à l'hypothèse de la société qui aurait précédemment existé pendant plus de deux ans sous une autre forme avant de devenir une société à responsabilité limitée. Il lui demande si l'opinion qu'il a ainsi émise est également valable lorsque la forme primitive de la société est la forme anonyme. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux le problème posé par l'honorable parlementaire paraît appeler une réponse alfirmative. L'article 69 de la loi n" 66-537 du 24 juillet 1966 qui précise que « la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices » ne distingue pas entre la société à responsabilité limitée qui vient d'être constituée et celle qui avait plus de deux années d'existence sous une autre forme, en particulier sous la forme d'une société anonyme, avant de deveoir une société à responsabilité limitée. Il semble que ce soit en tant que société à responsabilité limitée que la société devra avoir établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

## Testaments.

15400. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice que la réponse aux trois questions écrites posées par MM. Berger, Beauguitte et Godon au sujet de la réglementation appliquée pour l'enregistrement des testaments (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 15 octobre 1970, p. 4301 et 4302) n'est pas satisfaisante. En effet, il est illogique de prendre prétexte de l'autorisation spéciale donnée aux ascendants par l'artiele 1075 du code civil, pour soumettre les testaments-partages à un régime liscal plus rigoureux que celui un vigueur pour les testaments ordinaires contenant un partage des biens du testateur. Un testament par lequel un père a divisé ses biens entre chacun de ses enfants et une autre personne est un testament ordinaire contenant un partage. Le premier est enregistré au droit proportionnel et le second au droit fixe. Il lui demande comment peut être justifiée cette disparité de traitement. Dans les deux cas, les enfants recueillent leur part en tant qu'héritiers et non comme légataires.

On ne peut admeltre que le fait d'attribuer une part même infime à une personne autre qu'un descendant du testateur suffise pour entraîner la disparition du droit proportionnel et son remplacement par le droit fixe. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Le lestament qui contient à la fuis des dispositions prises en faveur des descendants directs du donateur et d'autres personnes modifie nécessairement la quolité des droits des descendants, ceux-ci ayant normalement droit à l'intégralité de la succession. Il ne saurait donc être question dans une telle espèce d'un parlage testamentaire.

## Jugements.

15676. — M. Durieux demande à M. le ministre de la justice si, lorsque des données jurisprudentielles contenues dans un jugement ou arrêt des juridictions répressives intéressent un citoyen, ce dernier peut se faire délivrer une copie des décisions correspondantes par le greffe de la juridiction qui les a rendues et, dans l'affirmative, suivant quel processus. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Les décisions auxquelles il est peut-être fail référence dans les jugements ou arrêts sont le plus souvent publiées dans les recueils et revues juridiques spécialisés qui sont à la disposition du public. Par ailleurs, les articles R. 150 et suivants du code de procédure pénale précisent les conditions dans lesquelles il peut être obtenu délivrance des copies de pièces. L'article R. 153, alinéa 2, dispose que le serrétaire greffier en chef peut délivre à titre de simples renseignements des copies visées par lui des décisions de justice et documents de toute nature déposés au secrétariat greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie. L'article R. 155 précise qu'aucune autorisation préalable n'est exigée pour obtenir la délivrance d'expéditions de décisions judiciaires devenues définitives.

# POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Postes et télécommunications.

14961. — M. Weber expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison de sa diffusion mondiale et de l'intérêt qui s'attache à la collection des figurines, la philatélie est à même de perpétuer le souveoir des événements qui ont marqué dans le temps et il lui demande s'il n'estime pas désirable que soit mise en circulation, dans le plus bref délai possible, une série de timbres-poste rappelant les grandes étapes de la vie et de la pensée du général de Gaulle. (Question du 14 novembre 1970.)

Réponse. — Lorsqu'il présidait aux destinées de la France, le général de Gaulle a toujours estimé qu'il convenait de laisser s'écouler un certain délai avant de consacrer une émission de timbres-poste à un personnage disparu, quelles que soient la notoriété et l'importance des services que celui-ci a rendus au pays. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été procédé, dans l'immédiat, à l'émission de timbres-poste à sa mémoire. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré qu'il est bien envisagé d'honorer le général de Gaulle sur le plan philatélique.

## Postes.

15205. — M. Cassabel demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas opportun de faire publier un timbre-poste à l'effigie du général de Gaulle qui soulignerait les mérites de cet homme d'exception. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Lorsqu'il présidait aux destinées de la France, le général de Gaulle a toujours estiné qu'il convenait de laisser s'écouler un certain délai avant de consacrer une émission de timbre-poste à un personnage disparu, quelles que solent la notoriété et l'importance des services que celui-ci a rendus au pays. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été procédé, dans l'immédiat, à l'émission de timbre-poste à sa mémoire. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré qu'il est bien envisagé d'honorer le général de Gaulle sur le plan philatélique.

# Postes et télécommunications (personnel),

15475. — M. Lacave attire l'attention de M. le ministre des postes et félécomunications sur la situation de nombreux fonctionnaires titulaires des postes et télécommunications originaires des départements d'outre-mer qui, lors de la signature d'un contrat de

cinq ans d'emplol en métropole, avalent reçu la promesse de cette administration de les muter dans leur pays d'origine. Ils sont nombreux à attendre que cette promesse soit tenue, le délai de cinq ans ayant été largement dépassé. Or, la direction des postes et télécommunications ne semble avoir pris aucune décision pour permettre à ces fonctionnaires de bénéficier de cette mutation à laquelle ils peuvent prétendre légitimement. C'est pourquoi il lul demande quelles mesures il compte prendre pour que la promesse de mutation faite aux staglaires antillais, devenus titulaires depuis plus de cinq ans, dans l'administration des postes et télécommunications soit tenue. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Aucun contrat ne lie à l'administration des postes et télécommunications les candidats originaires des départements d'outre-mer qui acceptent leur nomination dans un emploi de la métropole et aucune promesse de mutation dans un délai détermine n'a jamais été faite aux intéressés. En réalité les cinq années auxquelles il est fait allusion sont un minimum de séjour dans la métropole. Mais le rythme des mutations vers les départements d'outre-mer comme d'nilleurs de toutes les mutations est fonction de l'ouverture de vacances d'emplois et du nombre de demandes déposées pour ces postes, ce qui exclut que l'on pulsse jamais fixer un délai et encore moins prendre des engagements sur ce point. Avant de subir les épreuves des concours ouvrant accès à un emploi de l'administration, les candidats des départements d'outre-mer sont renseignés à ce sujet.

## Postes et télécommunications (personnel).

15477. — M. Védrines attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents des postes et télécommunications reçus au concours d'avancement de cette administration, et qui cependant, doivent attendre des mols, voire des années, leur nomination. Cette situation se traduit par une importante perte de salaire. Dans certains cas, pour les agents d'exploi-tation par exemple, elle est supérieure à 250 francs par mois. De plus elle retarde considérablement, et bloque parsois, toute possibilité de promotion tous les concours étant soumis à la limite d'agei. Il lui rappelle: 1" que des 500 admis au concours d'agent d'exploitation du mois de février 1969, il n'y a eu à ce jour, que 208 nominations, et que du concours pour le même grade qui a eu lieu le 20 février 1970, plus de 500 agents reçus attendent encore leur nomination; 2" que sur le concours de contrôleur (spécial) d'avril 1969, qui comptait plus de 400 admis, 254 seulement ont élé appelés. En conséquence, il lui demande : 1" quel crédit il faut accorder à la promotion dans les postes et télécommunications; 2" quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et réparer les graves préjudices causés aux agents des P. T. T. par une si longue attente de leur nomination. Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — 1º et 2º les mesures de réorganisation des services, et notamment l'automatisation des centres téléphoniques et la mise en place d'ensembles électroniques au service des chèques postaux, provoquent un certain ralentissement des nominations de postulants reçus aux concours donnant accès aux grades d'agent d'exploitation et de contrôleur. Mais la promotion interne, à ces grades, de personnels appartenant déjà à l'administration des postes et télécommunications n'en reste pas moins importante; c'est ainsi qu'en 1970, ces promotions ont dépassé le total de 4.000.

15537. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des préposés conducteurs de la région parisienne. Sous couvert de réformes, ceux-ci se voient supprimés divers avantages acquis. En conséquence, il lui demande qu'elles sont les raisons qui ont conduit cette administration: 1" à supprimer le grade de préposé conducteur, grade qui a une fonction, des attributions et des sujétions bien définies; 2" à attribuer une prime de 400 francs par an pour compenser la perte de 20 points d'indice. Les responsabilités civiles et administratives découlant de l'entretien et de la conduite d'un véhicule dans Paris sont suffisantes pour que son ministère revienne sur une décision qui, si elle était maintenue, porterait préjudice à cette catégorie de travailleurs, déjà particulièrement défavorisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures Il compte precodre pour donner satisfaction aux préposés conducteurs de Paris et en revenir à la situation antérieure. 'Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. — 1° et 2° il n'est pas envisagé de supprimer le grade de préposé conducteur qui correspond toujours à des besoins fonctionneis. Les fonctionnaires de ce grade conserveront danc les avantages dont ils bénéficient actuellement notamment en matière d'indemnité. Toutefois, la réforme des catégories C et D, réalisée à la suite des travaux du groupe siégeant au secrétariat d'Elat chargé de la fonction publique et présidé par M. Masselin, président

de chambre à la Cour des comptes, a conduit, notamment, à fusionner, par étapes successives, les échelles ES 1 et ES 2 dans lesquelles étaient classés respectivement les préposés et les préposés conducteurs. Cette réforme aboutira, au 1<sup>rt</sup> janvier 1974, à classer les uns et les autres dans le même groupe III de rémunération. Mais les préposés conducteurs n'ont pas pour autant perdu 20 points d'indice du fait de cette réforme; bien au contraire, à compter de la date précitée du 1<sup>st</sup> janvier 1974, lls bénéfleieront, par rapport à leur ancienne situation et grâce à leur classement dans le nouveau groupe III de rémunération, de 27 points bruts supplémentaires à l'échelon maximum. En outre, et pour tenir compte des sujétions particulières imposés aux préposés conducteurs par la conduite des véhicules, sujétions que connaissent pas les préposés, une majoration de 400 francs par an a été accordée aux intéressés au titre de la prime de risques.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite.

13934. — M. Paquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite, le 8 janvier 1968, par M. le ministre des affaires sociales, à la question écrite qu'il lui avait posée le 16 novembre 1967 à propos du montant de la retraite servie par la sécurité sociale aux salariés comptant pluş de 120 trimestres de cotisations. Il lui demande: 1° s'il peut lui donner connaissance des «études entreprises dans le cadre de la modification du régime de l'assurance vicillesse»; 2° s'il n'estime pas que, quelles que soient r r ailleurs les conclusions de l'étude entreprise, la retraite devrait être calculée proportionnellement au nombre de versements effectués, ce qui entraînerait automatiquement uen majoration des pensions pour les assurés justifiant de plus de trente années de cotisations. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Le problème de la prise en compte des trimestres d'assurance accomplis au delà du 120° présente un caractère com-plexe en raison d'une part des répercussions financières qu'il comporte, et d'autre part du fait de l'existence de régimes complémentaires pour la plupart des salariés. Dans les prévisions financières, il faut nolamment tenir compte de la structure exceptionnelle de la démographie française qui fait apparaître que 9.100.000 per-sonnes ont plus de soixante ans, dont 6.500.000 plus de soixante-cinq ans; en outre, la proportion des personnes agées de soixantecinq ans et plus va continuer à croître au cours des dix prochaines années et atteindre 7.700.009 en 1980. La charge des retraites du régime général par rapport à la masse des salaires soumis à cotisation des assurances sociales était en 1958 de 5,3 p. 100; elle atteint en 1970, 8,75 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,80 p. 100 en 1975. Si l'on considère enfin qu'à soixante ans l'esperance de vie (qui suit une courbe croissante continue) est en moyenne de vingt ans pour les femmes et de seize ans pour les hommes, on comprendra comhien doivent être prudentes les mesures tendant à l'augmentation des dépenses du régime général de l'assurance vieillesse si l'on ne veut eourir le risque de compromettre l'équilibre du régime ou relever sensiblement le taux des eotisations. Quoi qu'il en soit, la question n'est pas perdue de vue et les diverses hypothèses ainsi que leur coût donnent lieu à un examen particulièrement attentif dans le cadre du Vl. Plan.

# Assurances sociales (régime général).

13936. - M. Pic appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un assuré, qui après avoir été artisan de 1967 au 31 décembre 1968, a été inscrit comme demandeur d'emploi du 1er janvier 1969 au 30 avril 1969, et qui n'a repris une activité salariée que le 2 mai 1969. Il lui fait observer que cet assuré étalt en arrêt de travail pour maladie depuls février 1970 e' que pour prétendre aux prestations en espèces au-delà du sixième mois d'arrêt de travail, il doit justifier de 800 heures de travail salarié au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail, dont 200 au cours des trois premiers mois. Or, s'il a fait les heures réglementaires entre le 1er février 1969 et 1rd janvier 1970, il n'a pas 200 heures comprises entre le 1" janvier et le 31 mars 1969. Il ne peut donc percevoir aucune prestation car il n'existe aucun texte de coordination entre la loi du 12 juillet 1966 modifiée par les lois des 3 et 6 janvier 1970 et l'origine générale de la sécurité sociale. La situation foite dans ce cas paraissant particulièrement injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régler les prestations aux personnes qui se trouvent dans ce même cas. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Afin de permettre l'examen du cas particulier qui fait l'objet de la présente questlon écrite, l'honorable parlementaire est invité à blen vouloir préciser les nom, adresse et numéro matricule de l'assuré concerné, ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle 11 est actuellement affilié.

#### Hôpitaux psychiatriques.

14110. — M. Ciaudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'insuffisance dramatique de notre pays en équipements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies psychiatriques. Il est regrettable que cette insuffisance soit aggravée par le fait que les hôpitaux existants accueillent en fait de nombreux vieillards et se transforment ainsi d'une manière plus ou moins déguisée. Près d'un quart des malades soignés dans les hôpitaux psychiatriques a plus de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que ce pourcentage diminue, et qu'une meilleure coordination avec les hôpitaux généraux permette de diminuer l'encombrement des hôpitaux psychiatriques. Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne un problème particulièrement complexe de l'équipement sanitaire et c'est pourquoi M. le ministre de l'intérieur l'a transmise au ministre chargé de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est certain que notre pays souffre actuellement d'une grave insuffisance d'équipement hospitalier pour les malades mentaux, et surfout d'une inadaptation de cet équipement à des méthodes de traitement moderne. En effet, il se compose essentiellement d'hôpitaux trop vastes, situés à l'écart des aggloméra-tions. On a pu dire que de tels établissements, conçus à une époque où la mise à l'écart du malade mental constituait la principale, sinon la seule préoccupation de la société, « fabriquaient » des chroniques, appelés à y séjourner de longues années sinon pour le restant de leur vie. D'autre part, les conditions d'Installation et de personnel généralement réunies dans les établissements recevant des personnes âgées (qu'il s'agisse d'hospices, de maisons de retraite ou de services de médecine des hôpitaux généraux) sont telles, qu'aux moindres troubles, de nombreux vieillards sont dirigés sur l'hôpital psychiatrique. Bien que très vite stabilisés, ces malades ne sont la plupart du temps pas repris par les institutions dont ils proviennent, ou, s'ils y sont réadmis, ils rechutent très vite parce que non traités ni encadrés en fonction de leur état mental. Ces raisons auxquelles s'ajoute l'augmentation de la population et de la morbidité ont provoque un encombrement critique des hopitaux psychiatriques. Pour pallier cette situation, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a été amené à envisager une série de mesures qui, toutes, tendent à activer la mise en application de la politique de sectorisation dont les grandes lignes ont été tracées par une circulaire du 15 mars 1960, 11 semble utile de rappeler que cette doctrine a pour but, en luttant contre la ségrégation traditionnelle des malades mentaux, d'organiser leur traitement, à partir du diagnostic jusqu'à leur réinsertion sociale, dans des structures de soins à temps plein ou à temps partiel, permettant le passage facile du malade de l'une à l'autre suivant son état. Bien comprise, l'application de cette doctrine permet de résoudre dans les meilleures conditions les problèmes particuliers soulevés par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne d'une part, les vieillards, d'autre part, la coordination avec les hôpitaux généraux. Les mesures préconisées peuvent être schématisées comme suit : 1" abandon (sauf circonstances particulières) de la construction d'hôpitaux psychiatriques autonomes, au profit de la création de services de psychiatrie sectorisés dans des hôpitaux généraux judicieusement choisis, implantés dans des agglo-mérations pouvant servir de pivot au secteur. Cette mesure est la condition de la déconcentration des soins aux malades mentaux. Elle, aura en outre l'avantage de faciliter l'interpénétration des médecins et spécialistes de l'hôpital général et du service de psychiatrie, pour le plus grand bien des malades. Son application sera favorisée par la mise à la disposition des hôpitaux, de pavillons industrialisés normalisés permettant la création de 4 ou 5 unités de soins de 25 lits chacune, et d'une unité d'hospitalisation de jour et de nuit; 2° aménagement, après des hospices et maisons de retraite, de pavillons industrialisés normalisés de 25 lits, pour les vielllards atteints de troubles légers et réversibles du comporte-ment. Soignés par le médecin de l'établissement, et par l'équipe d'hygiene mentale de secteur sur lequel est situé l'établissement, les vieillards peuvent sauf épisode aigu être maintenus sur place dans des conditions favorables. Il est ainsi possible d'éviter la formation d'établissement ou services trop vastes où l'état des vieillards peu atteints se dégrade vite. Ce système, qui a déjà fait ses preuves grâce à l'adaptation de techniques psychothérapiques aux personnes âgées, sera généralisé; 3" réduction de capacité des grands hôpitaux et modernisation des services qui y seront maintenus alin de leur permettre la prise en charge des malades des deux sexes de leur secteur; 4° création, en ville, de services de psychlatrie adaptés à l'observation, au traitement et à l'orientation des enfants atteints de psychose et de névrose — services susceptibles de réduire au minimum le sédiment d'enfants dits inéducables; 5" création en tissu urbain de formation de type extra hospitalier permettant les soins ambulatoires, la post-cure et la réadaptation. Un tel programme a l'avantage de répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, en permettant la prise en charge des diverses catégorles de malades mentaux d'une façon qui favorise leur réadaptation, et sans faire appel à des constructions hospitalières lourdes. Sa réalisation, cependant complexe, dépend beaucoup des prises de position des autorités locales, et suppose des disponibilités en personnel actuellement encore insuffisantes.

#### Sécurité sociale.

14401. — M. Bizet demande à M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale pour quellles raisons les prestations sociales ne sont pas indexées sur les salaires. (Question du 14 octobre 1970.)

L'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a interdit toute indexation fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ou sur le niveau général des prix et s'est opposé à un retour au principe défini par le premier alinéa depuis lors abrogé, de l'article 11 de la loi du 22 août 1946. Mais l'article 20 de la même lol de finances et le décret du 6 avril 1962 ont permis au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à assurer l'amélioration des prestations familiales et il n'a pas manqué d'y procéder par des augmentations périodiques de la base de calcul. L'article 11 de la loi du 22 août 1946 est devenu l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, qui a été modifié par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, de telle sorte que désormais le montant des prestations familiales autres que l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer « est déterminé d'après les bases mensuelles de calcul fixées par décret ». Dans le cadre d'un équilibre général des prestations sociales, les prestations famillales ont donc été majorées en tenant compte de l'évolution du coût de la vie, des possibilités financières ainsi que des autres mesures d'aménagement à caracère général ou de nature plus spécifique. Pour ce qui concerne plus spécialement la base mensuelle de calcul des allocations familiales cette majoration a été depuis le 1er janvier 1959 de 107 p. 100 dans le zone sans abattement.

14418. — M. Richoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur différentes dispositions concernant les familles nombreuses. Il iul fait observer que le décret du 1<sup>11</sup> août 1970 modifiant le taux de pourcentage servant de base au calcul des allocations pour enfants à charge a un aspect inéquitable. Il souhaiterait savoir pourquoi les allocations accordées au troisième et quatrième enfant ont été majorées, alors qu'il eût été logique de faire bénéficier de cette majoration tous les enfants à partir du troisième. Il lui demande s'il n'envisage pas une telle mesure qui correspondrait d'ailleurs au souci nataliste exprimé à maintes reprises par les pouvoirs publics. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Le taux des allocations familiales a été relevé à deux reprises au cours des années 1969 et 1970 en faveur des troisième et quatrième enfants. Il a été porté en effet de 33 à 35 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales par le décret n° 69-456 du 24 mai 1969, à compter du 1° avril 1969 et de 35 à 37 p. 100 de la même base par le décret n° 70-679 du 30 juillet 1970, à compter du 1° août 1970. Par cette mesure, tout en s'efforçant de répondre dans ce domaine à certains impératifs de la politique démographique nationale, le Gouvernement s'est également inspiré d'une considération d'équité à l'égard des familles de trois et quatre enfants dont le niveau de vie accusait un léger fléchissement. Il convient d'observer enfin que la mesure ainsi réalisée favorise non seulement les familles de trois et quatre enfants, mais également celles de cinq enfants et plus pulsque cette augmentation est applicable à tous les enfants occupant le troisième et le quatrième rangs dans toutes les familles quel que soit le nombre d'enfants.

# Allocation vieillesse (non-salariés).

14814. — M. Tissandier expose à M. le ministra de la santé publique et de la sécurité sociale que les artisans sont, en cas de maladie, dispensés du versement de leur cotisation à retraite et perçoivent malgré tout les points qui leur sont dus pendant la période en cause, à la reprise de leur travail. En cas de non-reprise du travail ils sont dispensés de cotisation mais ne touchent pas leurs points. Il lui demande s'il n'estime pas anormal qu'en cas de décès, les

veuves ne perçoivent pas les points aupplémentaires acquis pendant la maladie. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — La situation des veuves d'artisans, qui ne peuvent actuellement bénéficier des points gratuits de retraite accordés aux assurés pendant certaines périodes d'interruption de travail due à la maladie, a été signalée à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.), afin qu'une solution favorable seit adoptée en faveur des intéressées.

## Infirmiers et infirmières.

14885. — M. Leiné expose à M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale que l'arrêté du 26 mars 1969 relatif à la modification des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier précise en son article 5 A (1°, 0, 6° alinéa) que pour les travaux écrits « les épreuves sont anonymes ». Il lui demande: 1° qui a la charge d'assurer l'anonymat de l'épreuve; 2° qui est responsable de son contrôle; 3° quelle est la sanction du non-réspect de cette règle et si cette sanction peut encore intervenir, non seulement après les épreuves écrites, mais encore après les épreuves orales, c'est-à-dire au moment où une faute éventuelle contre l'anonymat est déjà couverte par la proclamation d'une admissibilité aux épreuves écrites. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 26 mars 1969 relatif aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmlère, les épreuves écrites sont anonymes. Les services chargés par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de l'organisation des examens sont également chargés d'assurcr l'anonymat des épreuves; la responsabilité de son contrôle appartient au jury. La sanction du non-respect de cette règle est laissée à l'appréciation du jury. Cette sanction peut intervenir à lout moment, y compris au cours de la déilbération finale préalable à la proclamation des résultats en vue de l'admission définitive au diplôme d'Etat. En cas de non-respect de l'anonymat, tout candidat a évidemment la faculté d'attaquer la décision du jury devant le tribunal administratif compétent.

## Handicapés.

15005. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'on constate actuellement une multiplication des ventes d'objets et de publications présentées comme devant bénéficier à certaines catégories de handicapés, alors qu'en réalité la plus grande partie des bénéfices réalisés est destinée à des personnes valides qui exploitent les sentiments de solidarité que suscite dans le public l'appel en faveur des infirmes. Il s'agit notamment de journaux eu de cartes postales, les uns et les autres édités par des officines qui ne sont soumises à aucun contrôle. Ce commerce frauduleux cause un tert considérable aux handicapés, aux associations sérieuses et aux ateliers protégés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'établir, en liaisen avec M. le ministre de la justice, un prejel de lei permettant d'une part, de contrôler les conditions de diffusion des publications en cause et l'utilisation des ressources que peut precurer cette diffusion, d'autre part, de sanctionner les abus de confiance auxquels donne lieu ce genre de commerce (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. - La prolifération des ventes à domicile et sur la voie publique, au nom d'une infirmité ou d'une maladie, de cartes postales, calendriers, revues, journaux, objets divers, etc., qui risquent de porter tort aux ventes effectuées par des associations sérieuses et dignes d'intérêt, et finalement, de causer un préjudice matériel et moral aux infirmes a déjà été signalée à de nombreuses reprises. En ce qui concerne les venles d'objets, les dispositions de la loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 nevembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés doivent pouveir s'appliquer à certains vendeurs ou démarcheurs. Cette lei préveit en effet des peines d'emprisonnement et d'amendes, actamment à l'égard de tout vendeur ou démarcheur qui « aura offert à la vente un objet ne pertant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son sabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque: soit que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés, soit que le produit de la vente bénésicie à des travailleurs handicapés ». En ce qui concerne plus spécialement la vente de brochures eu de calendriers, cette dernière retève du colportage de presse, lequel n'est soumis qu'au régime de la déclaration, sulvie de la délivrance d'un récépissé de déclaration de colportage; de plus, le celportage dit « accidentel » n'est même soumis à aucune obligation de déclaration. C'est pourquoi, en vue de mettre fin à ces abus, des prepositions de loi ont été déposées par plusieurs députés, tendant précisément à réglementer l'édition et

la diffusion des publications vendues au profit des handicapés; l'importance de ce problème n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui partage les préoccupations des auteurs des différentes propositions de loi déposées à ce aujet et li procède avec les autres départements ministériels intéresséa à l'examen des mesures qui pourront être prises sur ce point.

# Accidents du travail et maladies professionnelles.

- M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu d'une disposition de l'article 454 du code de la sécurité sociale, en cas d'accident du travail, suivi de décès, une rente est servie aux ayants droit. Peuvent bénéficier de cette rente, sulvant certaines conditions, les conjoiots, les enfants légitimes, les ascendants. li résulte des mesures prévues dans ce texte un certain nombre d'anomalies extrêmement choquantes. Alnsi, la veuve marlée après l'accident ou la premlère constatation de la maladie professionnelle, les enfants naturels ou adoptifs, reconnus ou adoptés après l'accident, ne peuvent faire valoir leurs droits. S'il est médicalement impossible de preuver que le décès du mutilé est directement imputable aux conséquences de l'accident, les ayants droit ne peuvent obtenir aucune indemnisation au titre de la législation sur les accidents du travail. En particulier, la veuve qui a rempli, auprès du mutilé, le râle de tierce personne et qui, de ce fait, n'a pas pu se constituer une pension de vielllesse, se trouve alors dans une situation précaire. La veuve qui a dû travailler après le décès de son mari ne peut pas cumuler sa pension de vieillesse ou d'invalidité et le complément destiné à porter sa rente de conjoint de 30 p. 100 à 50 p. 100. En revanche, si elle n'a pas été obligée de travailler, elle peut cumuler ce complément et la pension de reversion calculée sur les cotisations de son mari. La veuve remariée qui a reçu une indemnité égale à trois annuités de la rente ne peut plus obtenir la remise en priement de cette rente, en cas de neuveau veuvage ou de divorce. Pour remédier aux situations extrêmement regrettable provoquées par ces anomalies, il lui demande s'il peut envisager: 1° une réforme de l'article 454 du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès de la victime et non plus à la date de l'accident : 2º l'attribution exceptioncelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail quelle que soit la cause du décès de ce dernier par analogie avec ce qui est prévue, faveur des veuves de guerre. Dans l'immédiat. et à titre transiteire, il peurrait être accordé à cette veuve une majoration spéciale de l'avantage de vieillesse auquel elle peut prétendre, cette majoration étant fixée à 40 p. 100 du montant minimum de la majoration pour tierce personne servie au titre de la législation sur les accidents du travail; 3º le cumul de la rente de veuve au taux spécial de 50 p. 100 et de toute pension de vieillesse ou d'invalidité. Pour les bénéficialres d'une allocation non contributive, établissement d'un plafond de ressources similaire à celui appliqué aux veuves de guerre; 4° l'extension aux conjoints survivants de viclimes d'accidents du travail des dispositions de la lei du 3 juin 1966 qui permettrait aux intéressé remariés de recouvrer le bénéfice de la rente initiale en cas de nouveau veuvage ou de divorce. (Question du 24 novembre 1970.)

Répense. — 1°, 3° et 4° Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a eu l'occasion de mentionner, en réponse à Plusieurs questions écrites, les études entreprises, portant sur l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale pour l'attribution des renles d'ayants droit. Il s'agit d'un travail de longue halcine qui doit prendre en considération l'évolution non seulement des dispositions du code de la sécurité sociale, mais aussi de diverses législations comportant des dispo-sitions comparables. 2° La rente de conjoint survivant prévue à l'article L. 454 a précité du code de la sécurité seciale est necordée. si les autres conditions sont remplies, en cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident. Le caractère de réparation ferfaitaire attaché à la législation sur les accidents du travail met obstacle à ce que le droit à la rente seit étendu à des cas de décès ne résultant pas de l'accident. En ce qui concerne l'assurance vicillesse, il est rappelé que la personne qui assiste son conjoint ou un membre de sa famille atteint d'une lneapacité totale de travail et bénéficiaire, au titre d'une législation seciale, d'une allocation pour aide d'une tierce personne, a la possibilité, en vertu des dispositions de l'article L. 244 du cede de la sécruité sociale, de s'assurer volentairement dans les cenditions fixées par le décret nº 66-1058 du 30 décembre 1966 en vue de se precurer une pension de vieillesse. Il est rappelé en outre, que la pension de reversion prévue à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est égale à la moltié de la pension principale, dont bénéficiait ou bénéficlé l'assuré décédé en contre partie des estisations acquittées ca son nom au titre de l'assurance vicillesse. Cette pension ne peut être majorée en fonction d'un avantage accordé au litre de la législation sur les accidents du travail.

#### Vaccination.

15219. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le non-remboursement par les caisses d'assurance maladie des frais inhérents à la vaccination antigrippale sous prétexte qu'll s'agit de médecine préventive apparaît injustifiable, aussi blen du point de vue médical que du point de vue économique. D'une part, en effet, dans la pratique médicale courante, il est fréquent que l'aspect préventif d'un traitement soit entièrement lié à son aspect thérapeutique. Il en est ainsi par exemple, de certains traitements antiblotiques prescrits à l'occasion d'une angine, non pour guérir celle-cl qui n'est pas grave, mais pour prévenir une atteinte rhumatismale alguë qui pourrait survenir un mols après l'angine. Or, dans des cas de ce genre les frais sont pris en charge par la sécurité sociale. D'autre part, si l'on veut réaliser des économies, on doit constater que le coût de la vaccination antigrippale, qui peut être évalué à une vingtaina de francs, est bien inférieur à celui d'une simple grippe qui, pour les seules dépenses en nature, peut représenter un coût quatre fois plus élevé. Il lui demande st, dans le cas d'assurés auxquels le médecin prescrit-le vaccin antigrippal, en raison de leur âge ou de leur état physique, il n'estime pas qu'il convient d'autoriser les caisses d'assurance maladie à procéder au remboursement des frais de vaccin, d'analyse et d'acte médical. (Question du 26 novembre 1970)

Réponse. - Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite nº 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au Journal officiel, Débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination antigrippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les calsses primaires d'assurance maladie ont été invitées à informer les assurés sociaux du non-remboursement de cette vaccination et les organismes qui avaient adopté une attitude bienveillante en la matière devront prendre toutes dispositions utiles pour ne pas prolonger cette attltude au-delà des délais nécessaires à l'information des assurés. Toutes instructions utiles en ce sens ont été données aux caisses primaires par une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salarics en date du 24 novembre 1970. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, procéder au remboursement de la vaccination dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

## Sages-femmes.

15227. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des sages-femmes exerçant dans les établissements hospitaliers au regard de leur statut professionnel, de leur nombre d'houres de travail par semaine et du taux de paiement des heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° les doter d'un statut; 2° préciser le nombre d'heures de travail dues par semaine; 3° fixer le taux de rémunération des heures supplémentaires. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la profession de sage-femme est detce d'un statut depuis de longues années et plus particulièrement depuis l'ordonnance du 24 septembre 1945. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit devoir préciser qu'aux termes du titre I du livre IX du code de la santé publique, la profession de sage-femme est effectivement une profession médicale à compétence limitée ne pouvant effectuer que les accouchements non dystociques et utiliser que des médicaments, produits et appareils déterminés. Leur activité est effectuée, notamment à l'hôpital, sous la responsabilité du médecin chef de service; 2° une distinction doit être opérée : le décret du 22 mars 1937 relatif à la durée du travail dans les établissements hospitaliers publics et privés a soustrait les sages-femmes de son champ d'application. Lorsqu'elles se cantonnent à la pratique des accouchements et des soins immédiats donnés aux parturientes et aux nouveau-nés, et du fait du caractère discontinu de leur travail, les intéressées sont employées selon un système de permanence variable d'établissement à établissement; leur rémunération prend alors un caractère forfaitaire. Par contre, lorsque, en sus de leurs tàches propres, les sages femmes sont appelées à dispenser d'une façon courante des soins à caractère Infirmier et que leur plein emploi est ainsi réalisé, elles sont soumises au même horaire de travall que le personnel Infirmler (solt quarante heures par semaine); 3° dans cette dernière hypothèse, les intéressées peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 1er août 1951 et la circulaire du 22 mara 1965. Ces

indemnités, dont le taux horaire est exprimé en fractions de la rémunération annuelle (traitement budgétaire plus indemnité de résidence), varient selon la rémunération et selon qu'elles as situent dans un plafond inférieur à quatorze heures par semaine, supérieur à quatorze heures, pendant la nuit ou pendant les dimanches et jours fériés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rapatrlés).

15265. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour assurer une revalorisation équitable des rentes d'accidents du travail allouées aux Français rapatriés des territoires anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, hormis ceux d'Algérie. (Question du 27 novembre 1970.)

Réponse. - Les conséquences des accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion d'une activité exercée sur des territoires alors dépendants de la France sont régies par la réglementation alors en vigueur et, le cas échéant, par les dispositions adoptées par les Etats devenus indépendants. La plupart des législations nou-velles ont prévu la revalorisation des rentes. Nos nationaux sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de celles-ci conformément aux stipulations des conventions internationales existantes. C'est ainsi, par exemple, que les Français titulaires de rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 à la suite d'un accident du travail survenu au Maroc peuvent obtenir les majorations prévues par la législation marocaine (en dernier lieu, décret royal nº 475-68 du 26 août 1968). Il importe donc, au premier chef, que les Intéressés s'informent auprès des services compétents des dispositions susceptibles de leur être applicables. Pour ce qui est de l'octrol éventuel de compléments de majorations par référence au niveau des avantages de cette nature prévus par la législation française, les études entreprises sont activement poursulvies. Leur résultat fera l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents.

Assurances sociales (régime général, ticket modérateur).

15282. - M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis le décret nº 55-568 du 2 mai 1955 fixant la participation de l'assuré aux frais de maladie et les conditions d'exenération du ticket modérateur, de nombreuses controverses se sont instaurées aboutissant à un contentieux de plus en plus lourd et coûteux pour la sécurité sociale et provoquant l'irritation des assurés contre la sécurité sociale. Ces difficultés proviennent du fait que les conditions d'exonération n'ont pas été définies avec précision et que sont employés des adverbes comme notamment et particulièrement beaucoup trop imprécis. Le décret nº 55-840 du 27 juin 1955 (art 13) et l'arrêté interministériel d'application avaient le mérite de la précision, mals ils furent annulés par le Conseil d'Etat. Le décret nº 62-1152 du 3 octobre 1962 fut également annulé en 1963. Depuis cette date et jusqu'à parution de l'ordonnance nº 67-707 du 21 août 1967, aucun texte législatif ou réglementaire n'était applicable en ce domaine et les caisses de sécurité sociale ne pouvaient s'appuyer que sur les circulaires n° 65-SS du 23 juin 1964 et 86-SS du 3 août 1964 Pratiquement, ces textes avaient un sens restrictif, car pour bénéficier de l'exonération Il était nécessaire d'avoir été hospitalisé. Un contentieux aboutit à cet égard à un arrêt de la cour de cassation donnant tort à l'administration pour la position prise. Les décrets nº 69-132 et 69-133 exonérant du ticket modérateur les malades atteints d'une des vingt et une affections désignées et disposent que l'exonération bénéficiera aux assurés atteints d'une maladie longue durée nécessitunt une thérapeutique particulièrement conteuse. Ce nouvel adverbe au sens imprécis a donné naissance à un nouveau contentieux. Il fut alors décidé que l'expression « particulièrement eoûteuse » s'appliqueruit lorsque l'assuré devrait conserver à se charge une dépense mensuelle supérieure à 50 francs. Une telle décision ne peut paraître satisfaisante puisqu'un traitement de longue durée de vingt-quatre mois, par exemple, et laissant à la charge d'un assuré la somme mensuelle de 40 francs entraînerait une charge totale de 960 francs, alors qu'un traitement de six mols imposant une charge mensuelle de 50 francs par mois, soit au total 300 francs, n'entrainera aucun débours pour l'assuré en cause. D'autres exemples peuvent être pris qui manifesteraient comblen le critére retenu apparaît arbitraire. Il lui demande si une nouvelle étude de ce problème a été entreprise tendant à abalsser le seuil de 50 francs par mois actuellement fixé. Il souhaiterait également savoir si des auggestions ont été faites, afin d'exonérer du ticket modérateur le prix de certains remèdes onéreux prescrits pour les maladies de longue durée. (Question du 27 novembre 1970.)

Réponse. — L'appréciation du caractère coûteux de la thérapeutique en vue de l'application des dispositions relatives à l'exonération du ticket modérateur a fait l'objet d'un examen approfondi. Il est apparu qu'un coût résiduel de 50 franes par mols constitualt la limite en dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre sans c'énaturer l'esprit des dispositions incluses dans les alinéas 3° et 4° de l'acticle L. 2861 du code de la sécurilé sociale. Ce chiffre correspond au montant du ticket modérateur dont l'assuré se trouve exonère de droit en vertu d'autres dispositions (cas des actes affectés à la nomenciature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50). Il convient d'observer que les caisses primaires peuvent, dans les cas où la situation de l'assuré le justifie, prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie du ticket modérateur dont l'intéressé n'a pu être exonèré au titre des prestations légales.

Equipement sonitaire et social (centres sociaux).

15364. - M. Garcin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation critique des centres sociaux à la suite de la diminution de 85,6 p. 100 des crédits d'investissements (chap. 66-20, art. 4, A: centres sociaux). En effet, les crédits d'investissements qui\_étaient de 6 millions de francs en 1969, de 2,5 millions de francs en 1970, sont passés à 360.000 francs seulement pour 1971, alors que la construction d'un centre social moyen coûte le double de cette somme. Les activités de ces centres (activités médico-sociales, administrativos, sociales, culturelles et de loisirs) rendent de multiples services à la population qui y trouve ainsi des occasions de rencontre et de promotion. Si les crédits d'investirsements ne sont pas maintenus à un niveau acceptable et si l'aide au fonctionnement n'est pas considérablement accrue l'année prochaine, les centres sociaux ne seront pas en mesure d'assurer cette action sociale globale que l'on reconnaît indispensable actuellement. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour apporter une aide financière réelle aux centres sociaux afin qu'ils puissent fonctionner normalement dans l'intérêt de la population. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire expose la situation critique des centres sociaux pour lesquels les crédits d'investissements sont passès de 6 millions en 1969 à 360.000 F en 1971. Parfaitement conscient des services que rendent à la population ces centres aux activités multiples sociales, médico-sociales, administratives et culturelles, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut remédier — tout au moins dans l'immédiat — à la situation évoquée. En effet, la dolation au budget de 1971 des équipements sociaux représente 8 p. 100 environ de l'enveloppe du VI Plan pour ces équipements et des priorités ont dû être fixées. Nolamment une priorité absolue a été accordée aux équipements nécessaires aux handicapés adultes et mineurs. Ce n'est donc qu'à l'occasion d'un prochain budget que l'article 4 du chapitre 66-20 relatif aux centres sociaux pourra de nouveau se voir attribuer une dolation mieux en rapport avec les investissements jugés indispensables pour répondre aux besoins de la population.

# Handicopés.

15392. - M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite nº 12262 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 18 juin 1970). Cette question avait trait à l'article 3 de l'ordonnance nº 87-709 du 21 août 1967 porlant généralisation des assurances sociales volontaires, article en vertu duquel les frais d'hébergement se rapportant à des séjours dans les établissements de soins ne peuvent être pris en compte pour une durée supérieure à trols ans. Cette disposition risque d'avoir assez rapidement des conséquences très graves pour les handicapés assurés volontaires. La réponse précisait qu'une solution à ce problème devalt « être recherchée à l'occasion de la mise en place actuellement à l'étude d'un ensemble de mosures propres à aider les handicapés physiques et menlaux ainsi que leur famille ». Il lui demande à quel stade est parvenue l'étude ainsi entreprise et souhaiteralt savoir si les mesures envisagées Intervlendront à bref délai. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — L'amélioration du sort des handicapés physiques ou mentaux falt partie des préoccupations actuelles du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mais il est encore lrop tôt pour indiquer quelles mesures seront adoptées en premier lleu, compte tenu des impératifs financiers qui limitent forcément une telle action. Il faut toutefois noter que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 sur l'assurance volontaire généralisée a été élaborée, précisément, dans le souci d'offrir aux handicapés de plus de vingt ans une protection sociale. Cette ouverture plus large de l'assurance volontaire est complétée par la possibilité de prise en charge totale ou partielle, par l'aide sociale, des cotisations des personnes qui, notamment en raison de leur infirmité physique, sont dans l'incapacité d'exercer une activité. Cerles, en ce qui

concerne les frals d'hospitalisation, les dispositions de l'ordonnance précitée limitent-elles à trois ans la durée de leur couverture par l'assurance volontaire. La question de la prolongation éventuelle du délai de trois ans sera examinée, le moment venu, compte tenu des résultats financiers de l'assurance volontaire.

Assurances sociales (régime général. - Assurance invalidité.

15540. -- M. Bolsdé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par application du décret n° 61-272, les pensions d'invalidité sont calculées sur le salaire annuel moyen . Correspondant aux collsations versées pendant les dix dernières années précédant soit l'Interruption de travail suivie d'invalidité, soit la constatation médicale de l'état de l'intéressé. Il attire son attention sur le fait que la stricte application de ces dispositions désavantage considérablement les travailleurs dont les dix dernières années de salaires prises comme référence coinprennent les courles périodes pendant lesquelles ils ont été salariés occasionnels; c'est notamment le cas des étudiants occupant un emploi temporaire pendant les vacances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'actuelle réglementation de la malière soit modifiée, afin que soient neutralisées les années qui n'ont donné lieu qu'à perception très minime de cotisations, afin d'éviler que la première immatriculation à la sécurité sociale d'un jeune homme exerçant une activité salariée durant ses vacances scolaires ne vienne fausser la moyenne du salaire annuel servant de base au calcul de la pension d'invalidité. (Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, la pension d'invalidité est égale, selon que l'intéressé est classé dans le premier ou dans le second groupe, à 30 ou 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix dernières années d'assurance. Toutefois, l'article 59 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 dispose que, pour la détermination dudit salaire moyen, il est fait application des articles 71 (§ 2) et 74 (§ 3, 7 et 8) du même décret. Par application de l'article 71 (§ 2) susvisé, seules sont prises en considération, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1949, les périodes de travail ayant donné lieu au versement, par drimestre, de cotisations calculées sur un salaire au moins égal au montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salairés. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15546. - M. Pic appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un assuré qui, après avoir été artisan de 1967 au 31 décembre 1968, a été inscrit comme demandeur d'emploi du 1er janvier 1969 au 30 avril 1969, et qui n'a repris une aclivilé salariée que le 2 mai 1969. Il lui fail observer que cet assuré était en arrêt de travail pour maladie depuis février 1970 et que, pour prétendre aux prestations en espèces au-delà du sixième mois d'arrêt de travail, il doit justifier de 800 heures de travail salarié au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail dont 200 au cours des trois premiers mois. Or, s'il a fait les heures réglementaires entre le 1" février 1969 et le 1" janvier 1970, il n'a pas 200 heures comprises entre le 1" janvier et le 31 mars 1969. Il ne peut donc percevoir aucune prestation car il n'existe aucun texte de coordination entre la loi du 12 juillet 1966 modifiée par les lois des 3 et 6 janvier 1970 et le régime général de la sécurité sociale. La situation faite dans ce cas paraissant parliculièrement injuste, il lui demande quelles mecures il compte prendre pour faire régler les prestations aux personnes qui se trouvent dans ce même cas. (Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir indiquer le nom de l'assuré, son numéro malricule et la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle il est affilié.

Sang.

15558. — M. Buot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une entreprise industrielle, afin d'assurer le maximum de succès à une journée du sang, a décldé de régler à son personnel y participant une demi-heure de salaire, cette prise de sang devant avoir lieu en dehors de l'horaire de travail. Compte tenu du hut social et humanitaire de cette journée, elle avait demandé à l'U. R. S. S. A. F. que la compensation de salaire versée à chaque donneur puisse être déduite de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La réponse fut négative, il est extrêmement regretable qu'un organisme à caractère social ne puisse adopter une autre attitude face à un tel problème; c'est pourquoi il lui demande

s'il peut envisager qu'une solution puisse être apportée à des questions de cel ordre. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. - Il est très souhaitable d'encourager le don du sang el de faire en sorte qu'un maximum de personnes y participent, mais le geste doit demeurer désintéressé. C'est pourquoi la proposition de l'honorable parlementaire paraît peu compatible avec l'organisation actuelle de la transfusion sanguine en France, qui repose tout entière sur le principe du bénévolat. Le fait, pour une entreprise industrielle de régler une demi-heure de salaire au personnel qui donne son sang, alors que le prélèvement a lieu en dehors des horaires de travail, équivaut à l'octroi d'un avantage financier. En outre, une discrimination est établie entre agents d'une même entreprise, selon qu'ils sont denneurs ou non, et le don du sang perd son caractère anonyme. Le ministre de la santé publique ct de la sécurité sociale ne peut donc envisager d'intervenir auprès de l'U.R.S.S.A.F. pour qu'elle déduise la compensation de salaire versée par l'entreprise, de l'assiette de cotisation de sécurité sociale, car ce serait aller à l'encontre même des principes qui régissent l'organisation de la transfusion sanguine.

## Sécurité sociale.

15645. - M. Jenn rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les caisses régionales et primaires de la sécurité sociale utilisent pour un nombre important de paiements le mandat appelé Colbert. Ce mandat est en particulier utilisé pour le paiement des rentes de vicillesse, d'invalidité et les prestations d'assurance maladie. Or, les postes et télécommunications perçoivent auprès de la sécurité sociale un droit de 2,30 F par unité depuis le début de cette année alors que fin 1969 ce droit était de 1,80 F, soit une augmentation de 28 p. 100. Il est d'ailleurs prévu une nou-velle augmentation de ce tarif. Depuis 1968 le coût de ce mandat est 0,60 F à 2.30 F, ce qui représente une augmentation exagérée. La sécurité sociale doit subir cette augmentation dont les incidences grevent lourdement son budget et contribuent à le déséquilibrer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable, pour effectuer les palements en cause, d'utiliser un titre de paiement banalisé. Ce mode de paiement pourrait être simplement un chèque au porteur négociable tant auprès des établissements bancaires qu'auprès des guichets des caisses de sécurité sociale. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. - Le mandat postal dit « mandat Colbert » utilisé par les caisses primaires d'assurance maladie pour le règlement des prestations et par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg pour le paiement des pensions de vieillesse, donne, en règle générale, satisfaction au public. Toutefois, ce mode de règlement greve de plus en plus les frais de gestion administrative de ces caisses, en raison des revalorisations des taxes postales intervenues en 1970. L'incidence financière de ces mesures ne m'a pas échappé. Aussi, mes services ont-ils entrepris l'étude de nouveaux modes de règlement des prestations par l'intermédiaire soit de banques agréées et de leurs succursales, soit des trésoreries générales et des perceptions. A cet égard, des expériences de types différents sont en cours de réalisation dans plusieurs régions de sécurité sociale. L'extension à tous les organismes de ces expériences pourra être envisagée si eclles-ci ne révélent aucun inconvénient d'ordre technique et si les assurés accueillent favorablement ces innovations. La suggestion proposée par l'honorable parlementaire, consistant à remplacer le mandat « Colhert » par un titre de paiement banalisé fait également l'objet d'une étude approfondie par mes services. D'autres modes de règlement scripturaux, moins onéreux pour les eaisses que le mandat « Colhert » sont actuellement proposés aux assurés sociaux : virement à leur compte chéque postal ou bancaire, inscription au crédit du compte d'épargne dont ils sont litulaires.

# TRANSPORTS

## R. A. T. P.

13959. — M. Gosnaf attire l'attention de M. le ministre des fransports sur la légitime protestation des usagers de la ligne de mêtro n° 8 ainsi que de numbreux élus du Val-de-Marne, en raison de la double tarification envisagée sur le nouveau tronçon Charenton-Maisons-Afort. Il lui demande les mesures qu'il empto prendre pour le maintien du tarif unique. (Question du 26 septambre 1970.)

Réponse. — Avec la mise en service du prolongement de la ligne de mêtro n° 8 de Charenton (Ecoles) à Maisons-Alfort (Stade), première section d'une liaison avec le nouveau centre urbain de Créteil, le réseau métropolitain de Paris est appelé à assurer des fonctions nouvelles dans la desserte de l'agglomération parislenne. Jusqu'à présent, n'ont été réalisés, en petit gabarit, que des pro-

longements modestes restant à une distance de l'ordre de 2 km du boulevard des Maréchaux. La ligne nº 8, lorsqu'ella sera prolongée jusqu'au carrefour de l'Echat en première phase puls jusqu'à la nouvelle préfecture de Mont-Mesly en deuxlème phase, assurera en falt une desserte en petit gabarit comparable à celle des lignes de banlieue S. N. C. F. ou de Sceaux; elle offrira, en outre, l'avantage essentiel prevu par le schema directeur de la région parisienne pour les liaisons expresses régionales avec les villes nouvelles, d'une traversée sans rupture de charge du centre de la capitale et des nombreuses correspondances avec le réseau de diffusion dans Paris. Celte réalisation offrira, dans la banlieue est, une desserte nouvelle dont la qualité de service est sans commune mesure avec celle des transports de surface auxquels elle se substitue. Cette fonction de desserte de la grande banlieue, assurée par des prolongements importants du réseau ferré, conduisait naturellement à l'adoption d'une tarification par section et dégressive, du type de celle déjà en vigueur sur les lignes S.N.C.F. banlieue, sur le R.E.R. et sur la ligne de Sceaux, d'ailleurs pratiquée dans la plupart des grandes métropoles étrangeres : Londres, Hambourg, Stockholm. Ce principe a été adopté après de longues délibérations, par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, auxquelles participaient les représentants des collectivités locales, à parité avec les représentants de l'Etat. En réalité, l'extension du larif unique au-delà de la zone urbaine actuelle soulève, dans son principe même, des difficultés nombreuses avec tous les problèmes de frontières qu'implique une délimitation : nécessité de définir une zone géographiqua déterminée et d'instaurer des zones de raccordement avec les larifications établies en fonction de la longueur du parcours pour les relations à moyenne et grande distances; niveau tarifaire, entraînant nu bien un déséquilibre financier lnacceptable si le carif unique actuel est maintenu, ou bien une pénalisation des déplacements à courte distance si le déséquilibre doit être ramené à un niveau acceptable. D'une manière générale, il est indispensable que la tarification appliquée sur les nouvelles dessertes reste homogène avec celle en vigueur sur les relations ferrées qui assurent les mêmes fonctions. Dans ces conditions, il paraît impossible de remettre en cause le principe de la tarification, adopté par le syndicat, des prolongements de lignes. En ce qui concerne le prolongement actuel de la ligne nº 8, l'application des principes arrêtés par le syndicat n'entraîne pas, ainsi que paraît le craindre l'honorable parlementaire, une pénalisation notable des usagers des transports collectifs de ce secteur. D'une part, au plan financier, seule une minorité d'entre eux verront leurs charges accrues, alors que la qualité de service offert est très nettement améliorée; d'autre part, des mesures ont été prises afin que les lignes du réseau routier, modifiées ou maintenues, permeltent d'assurer une bonne desserte du nouveau terminus. A titre d'exemple, la situation de l'usager résidant à proximité des stations nouvelles du mêtro, qui pouvait utiliser auparavant pour se rendre à Paris, soit la S. N. C. F. puis le métro, soit l'autobus puis le métro, se présente de la facon suivante :

Billet simple (francs). — Autobus plus métro : 1,40; S. N. C. F. plus métro : 1,90; ligne n° 8 prolongée : 1,40. Carte hebdomadaire (francs) : autobus plus métro : 11,20; S. N. C. F. plus métro : 12,30 : ligne n° 8 prolongée : 10.

Le prix de transport est donc, en général, réduit ou maintenu alors que la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (suppression d'une rupture de charge inconfortable, diminution du lemps de trajeti. Seuls, les usagers habitant à quelque distanco des stations de métro Maisons-Alfort « Ecole vétérinaire » et Maisons-Alfort «Stade» ont subi une augmentation de leurs frais de transport. Encore la plus grande majorité d'entre eux verront ils disparaître cet inconvénient des que la ligne nº 8 aura pu être prolongée jusqu'à Maisons-Alfort - Les Juillottes (nouvelle station). En supprimant les inconvénients de la traversée du Pont de Charenton, le prolongement de la ligne nº 8 apporte aux usagers un gain de temps très important. Enfin, d'autres mesures pourraient Intervenir prochainement pour améliorer la desserte de ce secteur par le réseau routier de la Il. A. T. P. : la ligne nº 107 sera prolongée jusqu'à la limite de Créteil des que la plateforme de retournement pour les autobus aura été réalisée sur le terrain appartenant à la S. C. I. C. et que le stationnement aura été limité le long de l'itinéraire que la ligne doit emprunter; ainsi pourra être assurée la desserte d'une résidence réservée à des personnes âgées. Par ailleurs, à la demande du ministre des transports, le syndicat des transports parisiens examine divers autres projets d'aménagement du réseau routier de la R.A.T.P. dans le secteur de Maisons-Alfort mais il est encore prématuré de préjuger la décision qui sera prise par le syndicat,

## R. A. T. P.

13986. — M. Dumortler expose à M. le ministre des transports que la décision de faire payer le tarif double aux voyageurs utilisant le prolongement de la ligne de métre n° 8 qui dessert

le Val-de-Marne a suscité le légitlme mécontentement des usagers. En effet, ce tarif pénalise les personnes qui ont été contraintes d'habiter la périphérie de Paris en raison de l'impossibilité qu'elles ont eue à se procurer un logement à un coût raisonnable dans la capitale. Cette nouvelle augmentation s'ajoutant à une hausse générale des prix très supérieure à celle prévue par le Gouvernement, pèse sur le niveau de vie des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire supporter cette charge aux entreprises de la région parisienne qui, dans leur ensemble, bénéficient de la modernisation et de l'extension des transports en commun, et supprimer, en conséquence, le tarif double. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. - Avec la mise en service du prolongement de la ligne de metro nº 8 de Charenton (Ecoles) à Maisons-Alfort (Stade), première section d'une liaison avec le nouveau centre urbain de Créteil, le réseau métropolitain de Paris est appelé à assurer des fonctions nouvelles dans la desserte de l'agglomération parisienne. Jusqu'à présent n'ont été réalisés, en petit gabarit, que des prolongements modestes restant à une distance de l'ordre de 2 kilomètres du boulevard des Maréchaux. La ligne nº 8, lorsqu'elle sera prolongée jusqu'au carrefour de l'Echat en première phase puis jusqu'à la nouvelle préfecture de Montmesly en deuxième phase, assurera en fait une desserte en petit gabarit comparable à celle des lignes de banlieue S. N. C. F. ou de Sceaux; elle offrira, en outre, l'avantage essentiel prévu par le schéma directeur de la région parisienne pour les linisons express régionales avec les villes nouvelles, d'une traversée sans rupture de charge du centre de la capitale et des nombreuses enrrespondances avec le réseau de diffusion dans Paris. Cette réalisation offrira, dans la banlieue Est, une desserte nouvelle dont la qualité de service est sans commune mesure avec celle des transports de surface auxquels elle se substitue. Cette fonction de desserte de la grande bantieue, assurée par des prolongements importants du réseau ferré, conduisant naturellement à l'adoption d'une tarification par section et dégressive, du type de celle déjà en vigueur sur les lignes S. N. C. F.-banlieue, sur le R. E. R. et sur la ligne de Sceaux, d'ailleurs pratiquée dans la plupart des grandes métropoles étrangéres: Londres, Hambourg, Stockholm Ce principe a été adopté après de longues délibérations, par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, auxquelles participaient les représentants des collectivités locales, à parité avec les représentants de l'Etat. En réalité, l'extension du tarif unique au-delà de la zone urbaine actuelle soulève, dans son principe même, des difficultés nombreuses avec tous les problèmes de frontières qu'implique une délimitation : nécessité de définir une zone géographique déterminée et d'instaurer des zones de raccordement avec les tarifications établies en fonction de la longueur du parcours pour les relations à moyenne et grande distances ; niveau tarifaire, entraînant ou hien un déséquilibre financier inacceptable si le tarif unique actuel est maintenn, ou bien une pénalisation des déplacements à courte distance si le déséquilibre doit être ramené à un niveau acceptable. D'une manière générale, il est indispensable que la tarification appliquée sur les nouvelles dessertes reste homogène avec celle en vigueur sur les relations ferrées qui assurent les mêmes fonctions. Dans ces conditions, il paraît impossible de remettre en cause le principe de la tarification, adopté par le syndicat, des prolongements de lignes. En ce qui ocncerne le prolongement de la ligne n° 8, l'application des principes arrêtés par le syndicat n'entraîne pas, ainsi que paraît le craindre l'honorable parlementaire, une pénalisation notable des usagers des transports collectifs de ce secteur. D'une part, au plan financier, seule une minorité d'entre eux verront leurs charges accrues, alors que la qualité du service offert est très nettement améliorée; d'autre part, des mesures ont été prises afin que les lignes du réseau routier, modifices ou maintenues, permettent d'assurer une bonne desserte du nouveau terminus. A titre d'exemple, la situation de l'usager résidant à proximité des stations nouvelles du mêtro, qui pouvait utiliser auparavant pour se rendre à Paris, soit la S. N. C. F. puis le metro, soit l'autobus puis le metro, se présente de la façon suivante : Billet simple (francs). — autobus plus métro: 1.40; S. N. C. F. plus métro: 1.90; ligne n° 8 prolongée: 1.40.

Carte hebdomadaire (francs). - autobus plus metro: 11,20; S. N.

C. F. plus metro: 12,30; ligne n° 8 prolongée: 10,00.

Le prix de transport est done, en général, réduit ou maintenu alors que la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (suppression d'une rupture de charge, inconfortable, diminution du temps de trajet). Seuls les usagers habitant à quelque distance des stations de métro Maisons-Alfort « Ecole Vétérinaire », et Maisons-Alfort « Stade » ont subl'une augmentation de leurs frais de transport. Encore la plus grande majorité d'entre eux verront-ils disparaître cet inconvénient dés que la ligne n° 8 aura pu étre prolongée jusqu'à Maisons-Alfort « Les Juillotes » (nouvelle station). En supprimant les inconvénients de la traversée du Pont de Charenton le prolongement de la ligne n° 8 apporte aux usagers un gain de temps très important. Enfin, d'autres mesores pourralent intervenir prochainement pour améliorer la desserte de ce secteur par le réseau routier de la R. A. T. P.: la ligne n° 107 sera prolongée jusqu'à la limite de

Créteil dès que la plateforme de retournement pour les autobus aura été réalisée sur le terrain apparlenant à la S. C. I. C. et que le stationnement aura été limité le long de l'itinéraire que la ligne dolt emprunter; ainsi pourra être assurée la desserte d'une résidence réservée à des personnes àgées. Par ailleurs, à la demande du ministre des transports, le syndicat des transports parisiens examine divers autres projets d'aménagements du réseau routier de la R. A. T. P. dans le secteur de Maisons-Alfort mais il est encore prématuré de préjuger la décision qui sera prise par le syndicat.

#### Constructions navales.

14618. - M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports et du logement sur les menaces de liquidation, au 1er avril 1971, des chantiers navals du Trait, alors que rien ne semble justifier cette fermeture. En effet : 1º les carnets de commande de la construction navale française n'ont jamais été aussi fournis. Ils présentent même un excédent qu'il est envisagé de confier en soustraitance à des chantiers étrangers; 2° en 1966, assurance était donnée que l'arrêt de la construction navale au Trait n'aurait lieu que lorsque la reconversion totale du chantier permettrait le réemplol de tout le personnel. Or, il est bon de rappeler que la direction a reçu d'importantes subventions de l'Etat pour faciliter cette reconversion. Ces fonds publics n'ont pas été consacrés à cet usage, rien de sérieux n'ayant été pratiqué dans le sens d'une reconversion. Si, en dépit des circonstances économiques favorables, le Gouvernement et la direction persistaient dans leur projet de liquider les chantiers du Trait, il s'ensuivrait des conséquences graves à plus d'un titre : 1º sur le plan national, la liquidation de cette unité importante de la construction navale indiquerait une volonté gouvernementale de renoncer au développement de ce secteur économique; 2° le développement de la région de la Basse-Seine serait compromis par la perte de cet atout considérable. Une main-d'œuvre hautement qualifiée serait contrainte à l'exode ou à la perte de sa spécialisation. Pour la commune du Trait, cela équivaudrait à une condamnation pure et simple; 3° enfin, près de 1.000 personnes sont encore employées par les chantiers du Trait. Hormis un petit nombre qui aurait droit à la préretralte, pour la grande majorité c'est le licenciement sans aucune garantie de reclassement. Il lui demande s'il n'entend pas user de son autorité, de celle du Gouvernement pour que, dans l'intérêt de la nation, de la région, des populations concernées, la menace de fermeture des chantiers navals du Trait soit définitivement écartée. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. - La situation de l'établissement du Trait des chantiers navals de La Ciotat a retenu depuis de nombreuses années l'attention des pouvoirs publics afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les inconvénients qui résulteraient de la cessallon de ses activités navales. C'est ainsi qu'après avoir bénéficié comme tous les chantiers français des dispositions du décret nº 60-1147 du 27 octobre 1960, tendant à favoriser la conversion des activités à l'intérieur et par le chantier lui-même — conversion interne l'établissement du Trait a été désigné, aux termes du décret du 2ā avril 1966, comme pouvant bénéficier des mesures de conversion externe. Ces dernières dispositions permettent de primer les investissements réalisés par des entreprises tierces des lors que celles-ci, s'implantant à proximité du chantier, sont en mesure d'assurer l'emploi à tout ou partie du personnel relevant de la construction navale. Devant la persistance du problème de l'emploi au Trait, non sculement les dispositions du décret d'avril 1966 ont été maintenues spécialement et uniquement pour le Trait (décret du 15 octobre 1968), mais de plus elles ont été améliorées (décret du 17 octobre 1969) en prolongeant notamment la période de prise en considération des investissements primables. Parallèlement, le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports, ont désigné, en 1968, un commissaire à la conversion du Trait, chargé de prendre tous les contacts nécessaires en vue de permettre l'implantation d'entreprises nouvelles, et de résoudre au mieux les problèmes d'emploi posés par la cessation de la construction navale aidée. Après une assez longue période pendant laquelle des essais de conversion interne n'ont pas abouti, il apparaît désormais que l'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus sont sur le point de porter leurs fruits, mais il est hon, avant d'en décrire les résultats attendus, de rappeler qu'au cours de ces essais infructueux, le chantier a toujours reçu, de la part des autres chantiers, et notamment de La Ciotat, des soustraitances, en accord avec le secrétariat général de la marine marchande, afin d'éviter tous licenciements. Au titre de la conversion interne, les chantiers navals de La Ciotat vont créer une société les travaux métallurgiques du Trait - qui serait spécialisée dans les travaux de choudronnerie et pourrait employer 580 personnes. Par ailleurs, l'implantation en cours d'une importante usine d'orfévrerie devrait permettre progressivement t'embauche d'environ 300 personnes. Un certain nombre d'ouvriers bénéficieront par ailleurs de la préretralte. Enfin, le personnel qui désirerait continuer à travalller dans le secteur de la construction navale se verra proposer un emploi aux chantiers navals de La Ciotat, un logement leur étant assuré par priorité, grâce à l'aide spéciale apportée par le fonds d'intervention de l'aménagement du territoire. On peut estimer dans ces conditions que pratiquement la totalité des 1.236 personnes qui compte encore aujourd'hui le chantier n'aura pas à souffrir de cette cessation d'activité, par allleurs rendue inévitable en raison de l'absence totale de renfabilité du chantier dans le domaine de la construction navale.

## S. N. C. F.

14682. - M. Védrines attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients qu'entraînerait pour les cheminots de la ville de Montluçen, la suppression des arrondissements EX et VB que la S. N. C. F. se propose d'effectuer dans le cadre d'un redécoupage des régions S. N. C. F. Un grand nombre de cheminots ont ici leurs familles. Nombreux sent ceux qui ent consenti de durs sacrifices peur construire leur logement, peur les études de leurs enfants, pour acquérir la qualification nécessaire à leur fenction. Aucun aménagement, aucune garantie statutaire si nécessaires qu'ils soient ne peuvent compenser les pertes matérielles et les drames familiaux qui résulteraient inévitablement des suppressions d'emplois. Pour la ville de Montluçon, la suppression de quelque 200 emplois supplémentaires à la S. N. C. F. aggraverait une situa-tion déjà durement éprouvée par les fermetures d'usines, les licenciements et les fermetures des lignes de chemin de fer de Montlu-con-Châteauroux et Montlucon-Pionsat. Il est déjà résulté de tout cela un grave affaiblissement de l'activité de la S. N. C. F., comme le fait apparaître par exemple, la comparaison du tennage des marchandises expédiées et reçues, qui n'a cessé de régresser dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Les derniers ehiffres qui viennent d'être publiés par le supplément annuel du bulletin des statistiques régional montrent que cette situation s'est enecre aggravée entre 1968 et 1969. C'est ainsi que d'une année à l'autre le nombre des wagons charges a augmenté de 7,4 p. 100 à Clermont-Ferrand et a diminué de 14,6 p. 100 à Montluçon, les tonnages des marchandises expédiées et reçues ayant sensiblement suivi la même courbe. Aussi attire-t-il une fois de plus son attention sur les graves conséquences qu'auraient dans cette situation, toute nouvelle fermeture de ligne, ou toute suppression d'activité des arrondissements EX et VB. Montluçon est la deuxième ville de la réglon Auvergne et se trouve située au carrefour de cette région avec le Limousin, le Centre-Berry. Cette situation exceptionnelle peut lui permettre de jouer un rôle important dans la régulation du trafie, l'entretien des voies et du matériel et l'administration, alors qu'il est très contestable d'éloigner tous ces services des lieux mêmes d'exploitation. Tenant compte de tout cela, il paraît légitime de surscoir aux mesures de suppression envisagées, d'en réexaminer le bien-fondé et surtout d'éviter toute précipitation Irrémédiable. A une question écrite nº 8286, il a été répondu (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 11 juillet 1970) que des précautions de cette nature seraient prises dans la région de Montpellier, Etampes et autres lieux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas plus souhaitable de laïsser subsister à Montlucon l'essentiel des services qui y sont présentement installés. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. - L'évolution du trafie et des techniques, autant que l'obligation d'atteindre à moyen terme l'équilibre financler, en contrepartie de l'autonomie de gestion qui lui a été accordée, ont amené la Société nationale des chemins de fer français à réformer ses structures, qui ne répendaient plus aux exigences d'une entreprise moderne opérant sur un marché concurrentiel. Le regroupement des trois unités de base du chemin de fer: « Exploitation », « Matériel et traction », « Voie et bâtlments », dans des centres régionaux dotés de pouvoirs élargis et de zones d'action étendues, vise à supprimer des eloisonnements préjudiciables à une bonne marche des services el à améliorer la situation compétitive du chemin de fer. L'implantation des nouvelles directions ferroviaires aux sièges des régions économiques existantes facililera à cet égard les contacts, de plus en plus nécessaires à notre époque, avec les autres administrations ou entreprises qui s'y trouvent déjà. Les cadres locaux disposerent désormais de véritables pouvoirs de décision, engageant leur initiative et leur responsabilité. Les reprêsentants du personnel cheminot ent été très largement tenus informés de cette réforme, dont la mise en vigueur s'opèrera progressivement à partir de 1971. En ce qui concerne plus particulièrement le regroupement à Clermont-Ferrand des deux arrondissements de Montluçon, qui de toute façon auraient été supprimés compte tenu de la modernisation du chemin de fer, on observera que cette mesure ne s'appliquera qu'aux seuls services administratifs, et non pas à l'ensemble du personnel d'exploitation, de surveillance et d'entrelien, qui sera malutenu sur place et continuera d'y exercer ses charges. Si l'on tlent compte des départs à la retraite et des mulations normales du personnel non sédentaire, c'est à peine un dixlème des effectifs actuels qui sera touché, en l'espèce une centaine d'agents, dont benucoup serent volontaires en raison des avantages que leur offre la résidence à Clermont, notamment pour ce qui concerne la scolarité des enfants. Ceux qui au contraire, par exemple pour des raisons de famille, désireraient ne pas quitter Montluçon, verront leur cas étudié avec blenveillance. La S. N. C. F. prévu à leur intention certains postes de remplacement, et, d'autre part, le service du contrôle des recettes, comprenant vingtcinq emplois, y sera maintenu. En tout état de cause, les agents de Mentluçan mutés à Clermont bénéficleront des conditions exceptlounelles de l'accord-cadre conclu entre les syndicats de cheminots et la Société nationale, qui prévoit des indemoltés de changement de résidence, cumulables avec d'autres allocations ou subventions spéciales. Tout sera ainsi mis en œuvre pour réduire au maximum les inconvénients du départ des bureaux des deux arrendissements. En ce qui concerne le transfert sur reute de certains services omnibus de voyageurs, il n'a pas été possible de concilier les impératifs d'une bonne gestlon avec le maintien du service ferroviaire des voyageurs sur le parcours de Montluçon à Châteauroux. Un très lourd déficit y était en effet enregistré. Mals la S. N. C. F. reste concessionnaire du service et en assure l'expleitation sous le régime de l'affrètement routier, dans lequel les usagers conservent les avantages larifaires du train. Des raisons de même ordre ont déterminé la fermeture de la ligne de marchandises de Montluçon à Pionsat. Toutefeis le transport de bétall qui s'essectuait à cette dernière gare a été reporté sur l'établissement voisin de Gouttières, situé à environ 10 km, sur la ligne Montluçon-Commentry -Volvic, ouverte aux voyageurs et aux marchandises. L'évolution du trafic des marchandises de 1968 à 1969, d'une part dans le secteur de Montluçon, d'autre part dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand, pour reprendre la classification adoptée par l'honorable parlementaire, s'établit comme suit :

SECTEUR DE MONTLUÇON		ARRONDISSEMENT de Clermont-Ferrand.		
Nature 1968 du trafic. (en tonnes).	(en tonnes).	Nature du trafic.	1968 (en tonnes).	1969 (en tonnes).
Expéditions 211.400 Arrivages 445.000	237.600 480.740	Expéditions Arrivages		

On relève donc, d'une année à l'autre, des augmentations de 26.200 tonnes à l'expédition et de 35.740 tonnes à l'arrivée dans le secteur de Montluçen; de 256.000 tonnes à l'expédition et de 142,000 tonnes à l'arrivée dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Ces chissres consirment la très nette progression générale du transport des marchandises par chemin de fer en France au cours de la dernièce année (229 millions de tonnes en 1968, 243 millions de tonnes en 1969), qui s'est accentuée en 1970 et à laquelle n'est pas élrangère la création de nouveaux services tels que eeux des « trains complets », des « trains blocs », des « fret-express », évitant les gares de trlage et reliant à plus de 100 kilomètres à l'heure de moyenne la plupart des grandes villes de France. La S. N. C. F. met désormais à la disposition des entreprises des wagons aménagés suivant leurs besoins et intensifie l'usage des conteneurs et trans-conteneurs, comportant le transport sur les paccours terminaux par semi-remorques spécialisées. L'effort de modernisation du rail apparaît ici très soutenu, et les réformes de structure analysées ci-dessus tendant à en accroître l'efficacité dans tous les domaines.

# Transports aériens.

15192. - M. Cermolacce altire l'allention de M. le ministre des transports sur la motion suivante émanant du comité central d'entreprise Air France. Au cours de ses sessions du 29 septembro et des 5 et 6 novembre 1970, il a eu connaissance des intentions de la direction générale d'Air France en ce qui concerne l'implantation du commissariat à Roissy. Il ressort des informations communiquées que la direction de la compagnie a conclu à l'intérêt de la création d'une société, sous forme de participation, groupant : Air France, la sociélé Marriott, la Banque de Suez et Union des mines et la sociélé Tuxedo. Les délégués au comité central d'entreprise : s'élèvent contre une telle orientation qui s'inscrit dans le cadro d'une politique favorisant les intérêts privés au détriment des intérêts de la compagnie nationale et privant les personnels du bénéfice de l'expansion du transport aérien ; 2" estiment que celte formo de transfert au secleur privé constitue une porte ouverte à des mesures de même ordre pour d'autres sociétés; 3" soulignent que dans le même temps des travailleurs, concourant au fonctionnement du transport aérien, seraient exclus des avanlages et garanties du statut du personnel d'Air France. En conséquence, les délégués au comité central d'entreprise s'opposent au projet présentó

et demandent que solt appliquée une politique visant au maintien et au développement de l'ensemble des activités de la compagnie, conformément à l'intérêt national et à celui des personnels concernés. Solidaire de cette motion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux personnels de la compagnie nationale. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — En application des dispositions du code de l'aviation civile, d'une part, et du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957 et l'ordonnance n° 58-137 du 30 décembre 1958, d'autre part, les prises de participation d'Air France sont soumises à l'autorisation réglementaire du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'aviation civile. Le projet auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne pourrait donc être réalisé qu'après avoir fait l'objet de la procédure indiquée ci-dessus. A cet égard, il entre dans les préoccupations permanentes de l'administration, de concilier les intérêts légilimes des personnels des entreprises intéressées avec les contraintes qui s'exercent sur le financement d'investissements qui, dans le cas d'Air France, atteindront des niveaux particulièrement élevés au cours des prochaînes années.

# Peche maritime.

15571. — M. de Vitton expose à M. le ministre des transports que la dotation budgétaire pour 1971 ne permettra pas d'honorer, sur la base d'une aide de 25 p. 100 à l'investissement, la totalité des commandes passées par les armateurs à la pêche industrielle. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de promouvoir, à l'image du plan de relance des transports maritimes, qui vient d'être heureusement mis au point, un plan de relance des pêches maritimes permettant d'assurer à ce secteur les garanties qu'il est en droit d'attendre dans le temps. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. - Les autorisations de programme prévues au budget de 1971 pour les besoins d'investissement de la pêche industrielle sont en augmentation de 50 p. 100 par rapport au budget de 1970. Une telle augmentation correspond à un effort important consenti par les pouvoirs publics en faveur de l'armement à la pêche. Il est, néanmoins, exact que cette dotation ne permettrait pas de faire face à la totalité des demandes de subventions déposées par les armateurs sur la base d'un taux de subvention de 25 p. 100, mais il convient de préciser que ce taux constitue un maximum qui n'est pas accordé dans tous les cas. En outre, l'irrégularité observée dans les décisions d'investissement des armateurs, qui se sont abstenus, pratiquement, de toute commande nouvelle pendant deux années consécutives pour reporter toutes leurs demandes sur un même exercice budgétaire, est, en partie, responsable de la situation actuelle et ne peut qu'entraîner un certain étalement dans le temps des engagements juridiques de l'Etal. L'institution de garanties précises quant au maintien de cette aide sur plusieurs exercices permettrait sans doute d'apporter aux entreprises plus de sécurité et les travaux entrepris par le comité des pêches maritimes pour le VI Plan ont apporté des éléments utiles à ce sujet. Toutefois, le secteur de la pêche est maintenant soumis, au sein des communautés européennes, à une politique commune des structures établic par un réglement du conseil des communautés en date du 20 octobre 1970. Ce réglement stipule que les Etats membres procèdent à la coordination de leur politique de structure de la pêche, et que des règles communes seront fixées avant le 1-7 juin 1971 pour déterminer les conditions dans lesquelles lesdits Etats pourront accorder des aides financières à leurs entreprises. Dans ces conditions, il va de soi qu'il serait prémature d'envisager, des à présent, sous quelque forme que ce soit, l'élaboration, sur un plan strictement national, de mesures qui auraient pour ambition de dépasser le cadre du prochain exercice budgétaire.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14998. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre du fravail, de l'emploi et de la population sur les résultats décevants obtenus par la politique de prévention des accidents du travail. Dans le régime général de sécurité sociale, on compte chaque année plus d'un million d'accidents entraînant un arrêt de travail, ce qui correspond à 129 millions de journées de travail perdues. Plus de 200.000 accidents entraînant une incapacité permanente particile et plus de 4.000 décès surviennent à la suite d'accidents du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à un trop grand nombre de travail-

leurs, ainsi qu'à la collectivité nationale, et s'il n'envisage pas en particulier: 1° de développer les moyens d'action de l'inspection du travail grâce à l'augmentation du nombre des inspecteurs, ceux-clétant dotés de personnels et de locaux suffisants; 2° de procéder à une simplification et à la codification des textes visant les règles de sécurité dans le travail et les mesures de prévention, afin de faciliter l'information et l'éducation de toutes les catégorles intéressées: employeurs, cadres et travailleurs eux-mêmes; 3° de prendre toutes mesures utlles en vue d'obtenir une meilleure coordination de tous les efforts déployés par les divers services et administrations intéressées: inspection du travail, services de prévention des caises régionales de sécurité sociale, éducation nationale, etc.; 4° de renforcer les sanctions prévues contre les employeurs qui n'observent pas les règles de sécurité dans le travail ou les mesures de prévention, étant fait observer que l'inobservation de ces règles est à l'origine de la moitié des accidents de travail mortels. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse, - 1° En vue de remédier à l'insuffisance des moyens d'action de l'inspection du travail, la création de 10 postes d'ins-pecteurs du travail et 5 postes de médecins inspecteurs du travail a été prévue dans la loi de finances de 1971. Ces créations apportent une première amélioration à la situation actuelle. 2° La codifleation de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux eonditions de travail et notamment des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail est actuellement en cours; elle sera suivie d'une revision de certaines de ces dernières dispositions dans le sens d'une harmonisation et d'une simplification. 3° Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population s'attachent, en liaison avec ceux du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, à coordonner l'action des services de l'inspection du travail et des services de prévention des organismes de sécurité sociale. 4° Le problème posé par l'insuffisance des sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions du code du travail et des textes pris pour son application, plus particulièrement des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travallleurs, a retenu l'attention. M. le garde des seeaux a été saisi de cette affaire et on peut espérer qu'un projet de loi portant récvaluation des taux et harmonisation des pénalités pourra être déposé à la prochaine session de printemps au Parlement.

## Trovailleurs étrangers.

14993. - M. Sallenave expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que des textes précis ont fixe les conditions dans lesquelles certaines catégories de travailleurs étrangers, employés en France, sont éligibles aux fonctions de délégue du personnel et de membre du comité d'entreprise. Cependant, en ce qui concerne les travailleurs de nationalité algérienne, une incertitude subsiste du fait qu'aucun texte particulier n'est intervenu. La déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, annexée aux accords d'Evian, a posé la règle générale suivant laquelle « les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques ». Cette déclaration de principe est interprétée actuellement en ce sens que l'éligibilité des travailleurs algériens est admise dans les mêmes conditions que les travailleurs français en ce qui concerne les délégués du personnel. Par contre, elle n'est pas admise pour la représentation du personnel au comité d'entreprise, ni pour la désignation comme représentant au comité d'une organisation syndicale représentative dans l'entreprise, ces deux dernières fonctions étant, semble-t-il, assimilées à des fonctions de droits politiques. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles en vue de préciser les droits des travailleurs algériens en matière d'éligibilité aux divers organismes représentatifs du personnel, (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — L'analyse à laquelle a procédé l'honorable parlementaire reflète effectivement la situation actuelle des travailleurs de nationalité algérienne. L'ensemble des problèmes évoquès fait l'objet d'une étude à laquelle participent les différents départements ministériels intéresses, sans qu'il soit actuellement possible do préjuger les résultats de ces travaux. En tout état de cause, l'bonorable parlementaire peut être assuré que les préoccupations signalées feront à cette occasion l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

15024. ... M. Delahaye expose à M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population que, malgré les efforts de prévention déployés depuis le 1<sup>rt</sup> janvier 1947, date d'intégration du risque professionnel dans la sécurité sociale, le nombre des accidents du

travail demeure très important. Dans le seul régime général, on compte chaque année plus d'un million d'accidents entraînant un arrêt de travali, ce qui correspond à 129 millons de journées de travail perdues. Plus de 200.000 accidents provoquent une incapacité permanente partielle et plus de 4.000 de ces accidents sont suivis de décès. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures urgentes doivent être prises pour mettre sin à cette situation préjudiciable à un trop grand nombre de travailleurs, ainsi qu'à la collectivité nationale. Il souhaiterait, en particulier, que solent développés les moyens d'action de l'inspection du travall par une augmentation du nombre des inspecteurs ainsi que du personnel mis à leur disposition. Il serait nécessaire également que solent simplifiés et codiflés tous les textes visant les règles de sécurité dans le travail et les mesures de prévention afin de faciliter l'information et l'éducation de tous les Intéressés: employeurs, cadres, membres des C.H.S. et enfin les travailleurs eux-mêmes sfin qu'ils puissent participer à la mise en place de conditions de travail moins dangereuses. La lutte entreprise à cet égard devrait également se traduire par une coordination plus étroite de tous les efforts déployés par les divers services et adminiatrations intéressés: inspection du travail, services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, éducation nationale, etc. Enfin, les sanctions prévues contre les employeurs devraient être graves, car l'inobservation des règles de sécurité dans le travali et des mesures de prévention est à l'origine de 50 p. 100 des accidents morteis du travail. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. - 1° En vue de remédier à l'insuffisance des moyens d'action de l'inspection du travail, la création de 10 postes d'ins-pecteurs du travail et 5 postes de médecins inspecteurs du travail a été prévue dans la loi de fluances de 1971. Ces créations apportent une première amélioration à la situation actuelle. 2° La codification de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail et notamment des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail est actuellement en cours ; elle sera suivie d'une revision de certaines de ces dernières dispositions dans le sens d'une harmonisation et d'une simplification. 3" Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population s'attachent, en liaison avec ceux du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, à coordonner l'action des services de l'inspection du travail et des services de prévention des organismes de sécurité sociale. 4° Le problème posé par l'insuffisance des sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions du code du travail et des textes pris pour son application, plus particulièrement des dispo-sitions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, a retenu l'attention. M. le garde des sceaux a été saisi de cette affaire et on peut espérer qu'un projet de loi portant réévaluation des taux et harmonisation des pénalités pourra être déposé à la prochaine ses-sion de printemps du Parlement.

## Emploi.

15348. - M. Houël attire l'attention de M. le ministre du fravail, de l'emploi et de la population sur la situation particulièrement difficile que rencontrent les travailleurs des cantons de Tarare, Thizy, Cours et Amplepuis en matière d'emploi. Depuis le début de 1969, les fermetures d'usines, les licenciements se multiplient, en particulier dans le textile, portant de graves préjudices à la classe ouvrière et à la population, notamment par : 1° le maintien des bas salaires grace à la menace du chômage ; 2° les réductions d'horaires sans compensation, obligations de longs déplacements pour trouver du travail; 3° la déqualification de la main-d'œuvre; 4° l'absence de perspectives pour les jeunea; 5° le marasme du commerce local, etc. Il lui rappelle que l'accord Interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi, signé le 10 février 1969 entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales nationales, ainsi que l'accord sur la formation et le perfectionnement professionnels du 9 juillet 1970 n'ont encore eu aucune application en ce qui concerne les salariés de l'Ouest lyonnais. Considérant que le dépeuplement desdits cantons par suite de leur désindustrialisation ne correspond pas, d'une part, à un développement équilibre de l'économie régionale (cela aggrave les problèmes posés par la concentration urbaine autour des grandes industries: logements, transports, etc.) et que, d'autre part, il est possible de maintenir et de creer des emplois dans cette région même si l'implantation d'industries nouvelles doit être envisagée, cette mesure s'accompagnant de la formation et du perfectionnement des salariés, il lui demande si son département envisage de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans l'intérêt des travailleurs et de leurs familles, de la population et pour l'avenir de la région de l'Ouest lyonnais. (Question du 2 décembre 1970.)

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de plusieurs départements ministériels. Il y sera répondu dans le meilleur délai possible, compte tenu de la nécessité de procéder à certaines enquêtes et consultations, notamment auprès du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

## Construction.

14902. - 7 novembre 1970. - M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 11 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 sur l'obligation de garantle à raison des vices de construction, définit comme «gros ouvrage» entraînant application de la responsabilité décennale : « les portions de canalisations, tuyauteries, conduites et gaines de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds ou planchers ou prises dans la masse du revêtement, à l'exclusion de celles qui sont seulement scellées ». Lorsque les canalisations d'évacuation des eaux usées arrivent au sous-sol d'une construction et s'enfoncent sous l'immeuble, il apparaît que tant la jurisprudence que la section Construction du groupement technique des compagnies d'assurances admettent la responsabilité décennale pour les canalisations situées sous l'immeuble et jusqu'au droit de celui-ci, c'est-à-dire jusqu'au franchissement du mur extérieur des fondations. Or, dans les ensembles immobiliers, les canalisations d'égout qui sortent de l'immeuble vont circuler sous la copropriété horizontale, soit sous un jardin, soit sous un parking, soit sous des espaces verts, pendant quelques mêtres ou quelques centaines de mètres sous un terrain privé, pour rejoindre le collecteur de la collectivité publique. C'est alors que des désordres se produisent provenant neuf fois sur dix d'une contrepente découlant elle-même soit d'un vice de conception, soit d'un vice d'exécution. Il lui demande si l'on peut considérer comme «un gros ouvrage» l'égout situé à l'extérieur de l'édifice construit mais cheminant sous la copopriété horizontale en le considérant comme une installation accessoire qui fait corps avec l'immeuble et dont le bon fonctionnement est indispensable à assurer la solidité de celui-ci, ou s'il estime au contraire, comme c'est le cas des experts de la section Construction des compagnies d'assurances couvrant la responsabilité décennale, que la définition du décret « pris dans la masse du revêtement» doit s'entendre d'une canalisation située uniquement à l'intérieur de l'édifice lui-même jusqu'au droit de l'immeuble. Il lui demande, dans cette hypothèse, ce qui resterait comme recours, puisqu'il n'est pas possible d'agir en droit commun et de prouver la faute volontaire ou le dol. L'action à bref délai basée sur l'article 1648 du code civil sur le terrain du vice caché apparaît également illusoire en pratique car un collecteur privé d'évacuation des eaux usées ne s'obstrue que progressivement et lorsque le désordre apparaît personne ne pense qu'il pourrait s'agir d'une malfaçon ou d'une contrepente pour la simple raison qu'elles ne sont pas visibles à l'œil nu. Ce n'est donc qu'au bout d'un cértain nombre de débouchages qu'il vient à l'esprit que l'origine du trouble pourrait trouver sa source dans un vice caché et comme l'immeuble se trouve être alors réceptionné depuis un certain temps, il est impossible d'agir sur la base de l'article 1648 sans être impitoyablement débouté. Il semble que l'on puisse admettre, dans ces conditions, que les canalisations situées sous la copropriété horizontale et hors édifice font néanmoins corps avec la construction dont elles sont un élément absolument Indispensable, formant un tout complet avec l'édifice au point de ne plus faire qu'un ensemble comme le sont les racines d'un végétal.

# Médecine (Enseignement de la).

14903. - 7 novembre 1970. - M. Poudevigne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un point particulier concernant la première année du premier cycle des études médi-cales, telle qu'elle a été fixée pour l'année universitaire 1969-1970 par l'arrêté du 26 septembre 1969. L'article 3 de cet arrêté exige que, pour être admis à l'examen terminal et avoir ainsi le droit de passer en deuxième année de premier cycle, le candidat obtienne une note au moins égale à 10 sur 20, d'une part, aux épreuves écrites ou unités de valeur de chaque matière et, d'autre part, respectivement à l'ensemble des épreuves orales et à l'ensemble des épreuves protiques. La sévérité extrême de ces conditions paraît surprenante; elle n'a pas échappé aux services, puisqu'un arrêté du 23 juillet 1970 décide notamment qu'à compter de l'année universitaire 1970-1971 (art. 21), le candidat devra obtenir aux deux sessions: 1° une note moyenne calculée sur l'ensemble des disciplines ou unités de valeur obligatoires et au moins égale à 10 sur 20; 2º pour les deux tiers au moins des disciplines ou unités de valeur obligatoires, une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque disci-pline ou unité de valeur (art. 14 de l'arrêté). Ces dispositions, tout en demeurant fort strictes, assouplissent opportunément, en n'exlgeant pas la note de 10 sur 20 à chaque matière enviaagée isolément, la rigueur de l'arrété du 26 septembre 1969. Dans ces conditions, il semble qu'il serait particulièrement équitable, puisque la modification ci-dessus rappelée a été reconnue juste et nécessaire, d'en faire bénélicier les étudiants ayant accompli leur première année d'études médicales en 1969-1970 et remplissant les conditions exigées par l'arrêté du 23 juillet 1970. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier sur-le-champ de cette mesure plus favorable les étudiants qui dolvent d'ailieurs se trouver en trèa petit nombre.

#### Constructions scolaires.

14910. - 9 novembre 1970. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les projets de travaux de décoration au titre du 1 p. 100 des constructions scolaires. L'arrêté du 18 mai 1951 a prévu l'exécution des travaux de décoration de toutes les constructions scolaires dans la limite du 1 p. 100 des crédits attribués par l'Etat pour lesdites constructions. L'augmentation du nombre des projets de construction d'établissements d'enseignement et, par voie de conséquence, des projets de décoration conduisent à envisager une procédure qui permettre d'obtenir un plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100, de promouvoir un art monumental de qualité s'intégrant dans l'architecture des bâtiments, de donner aux artistes une occasion de s'exprimer et de mettre en contact direct les enfants et les étudiants avec des réalisations artistiques de leur époque. A ce jour, 60 p. 100 des établissements scolaires en moyenne ne bénéficieraient pas du 1 p. 100, cecl serait du : 1° au manque d'information des architectes; 2° à une procédure longue et compliquée qui les rebute et les amène à différer le 1 p. 100. Les artistes professionnels des arts graphiques et plastiques demandent que le plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100 soit effectivement appliqué. Il lui demande s'il serait possible d'envisager : a) que l'architecte maître d'œuvre ait le libre choix de l'artiste, en dehors de toute tendance esthétique; b) que l'autorisation de construire ne solt donnée à l'architecte que si le projet comporte un élément de décoration; c) que les commissions du 1 p. 100 siégeant en province comportent dans leur représentation des architectes et artistes majoritaires face aux fonctionnaires.

## Ecoles maternelles.

14914. - 9 novembre 1970. - M. Fortult demande à M. Is ministre de l'éducation nationale quelles mesures seront prises pour que les écoles maternelles disposent d'un personnel enseignant plus nombreux et qualifié. Comme le soulignait un observateur attentif, « il va de soi qu'une institutrice d'école maternelle ne remplira pleinement son rôle que si elle possède une solide formation psycho-pédagogique. Mais il faut, par contre, se mettre d'accord sur le genre de qualification que réclame une telle tâche. Si une formation intellectuelle générale est indispensable, elle ne saurait aussire à tout. On n'approche pas de l'ensance sans l'aimer. C'est la condition essentielle pour que soient mises en application avec chaleur, dynamisme et efficacité les connaissances théoriques acquises. Les tout-petits ont besoin d'institutrices maternelles d'où leur école autrement tirerait-elle son nom? - et surtout pas d'intellectuelles inaffectives qui les observeraient comme des petits animaux de laboratoire. Il existe quantité de jeunes silles intelligentes et sensibles, possédant d'instinct de rares qualités d'éduca-trices, capables d'éveiller avec bonheur tout un petit monde à la vie de l'esprit si l'on voulait bien ne pas exiger d'elles l'inévitable bachot! Rebutées par des études abstraites qui ne répondent pas à leurs intérêts, elles renoncent et laissent en friche le meilleur d'elles mêmes. Des études spécialisées et des stages sérieux à l'issue d'une classe de troisième en eussent fait de remarquables insti-tutrices de maternelle ». Il lui demande donc si son ministère acceptera de prendre les compétences là où elles se trouvent au lleu de sélectionner ce que l'on croît être une élite sur des critères contestables.

# Boissons.

14917. — 9 novembre 1970. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les jus de fruits sont soumis à la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Or, il est souhaitable d'accroître la consommation des jus de fruits en raison de leur utilité pour la santé de la population et parce qu'ils peuvent offrir des débouchés importants à l'agriculture. Or, leur prix de vente actuel est trop élevé,

ce qui en limite la consommation notamment auprès des jeunes. Il iul demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, ramener le taux de T.V.A. pour les jus de fruits à 7,5 p. 100, comme pour les produits agricoles de première transformation.

#### Presse.

14918. - 10 novembre 1970. - M. Cressard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves incertitudes qui planent sur le maintlen de la presse mutualiste si devalent lui être appliqués, rigoureusement, les critères de sélection retenus par la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'attribution du certificat, permettant d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels. Parmi ces critères figure en particulier la vente effective au public. Or, si la presse mutualiste intéresse dans le pays 16 millions de lecteurs attentifs aux informations sanitaires et sociales qui lui son données dans l'esprit d'entraide et de solidarité de la mutualité, il n'est pas dans sa nalure d'être distribuée selon les techniques de la presse commerciale et ce, d'autant plus que les journaux en cause sont édités par des groupements à but non lucratif disposant de ressources restreintes. Il lui demande en consequence les mesures qu'il peut envisager : 1° pour éviter que l'application des nouvelles règles de la commission paritaire n'entraîne en fait la disparition de la presse mutualiste et que solent suspendues, pour ce qui la concerne, les opérations de revision actuellement en cours ; 2º pour faire en sorte que la presse mutualiste ne soit pas l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social visé à l'article 73-3" de l'annexe III du code général des impôts.

## Société nationale des chemins de fer françois.

14934. — 10 novembre 1970. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vive inquiétude du personnel du groupe « comptabilité » du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français de la gare d'Alès à l'annonce de la suppression de ce service à compter du 1er janvier 1971. Cette mesure qui va entraîner la suppression de quinze emplois sur Alès n'est justifiée, ni sur le plan technique, ni sur le plan commercial, ni sur le plan social. Indépendamment du problème humain que cela poserait, l'intérêt économique de la région et l'avenir d'Alès sont en opposition avec cette décision venant après la fermeture de gares et de lignes de chemin de fer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit rapportée et pour qu'aucun déplacement d'office du personnel ne soit opèré.

# Zones d'aménagement différé.

14938. - 10 novembre 1970. - M. Royer expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les falts ei-après: en application des dispositions de la loi nº 62-848 du 26 juillet 1962 modifiée des zones d'aménagement disséré ont été créées par arrêtés du ministre de la construction en date des 4 octobre 1963 (Journol officiel du 27 octobre 1963) et 6 juillet 1965 (Journal officiel du 6 août 1965). La première pour la rénovation du secteur urbain dans la ville Tours, la seconde pour la création du secteur urbain dit de la Vallée du Cher. L'ampleur des travaux et les moyens dont a disposé la collectivité publique intéressée (ville de Tours) ne permettent pas de rendre opérationnelles les différentes tranches de travaux prévues dans le plan de réalisation de ces deux opérations, avant que viennent à expiration les périodes de huit ans à compter de la publication de l'arrêté instituant lesdites zones d'aménagement différé, c'està-dire, le 27 octobre 1971 pour le secteur rénovation de Tours, et le da cher. Des la création de la Z. A. D., li était évident que cette date ne pourrait pas être tenue en ce qui concerne ce dernier programme. En esset, à la suite de nombreuses réunions interministérielles, il a eté décidé de créer une Z. A. D. sur l'ensemble de la vallée du Cher qui devait être ensuite divisée en trols Z. U. P. de 6.000 logements chacune, l'exécution de l'ensemble étant envisagée sur une période de dix-huit ans. Or, il constate que l'article 6 de la lol précitée permet seulement l'exercice du droit de préemption pendant une période de huit ans à compter de la publication de la décision instituant la zone d'aménagement différé, sans cependant qu'il y ait possibilité de prolongation. En conséquence, il lui demande al, dans des opérations d'une telle importance, il ne devrait pas être envisagé, pour maintenir un frein à la spéculation foncière, une prolongation du droit de préemption, au moins égale à la moitié de la période de huit ans, telle que celle-ci est prévue au

deuxième allnéa de l'article 8 de la lol précitée du 26 juillet 1962 nodifiée. Il note, à cet égard, qu'une solution analogue était intervenue pour les Z. U. P., en vertu de la loi de financea n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 61).

#### Enfance inadaptée,

15452. — 8 décembre 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale queile suite il entend réserver au vœu émis le 10 novembre 1970, par le syndicat départemental C. F. D. F. de l'enfance inadaptée des Pyrénées-Orientales, qui porte sur les points suivants: 1° sécurité de l'emploi; 2° mise en place des structures-permettant la concentration et la participation de la gestion des établissements et services par le personnel; 3° unification des conditions de travail par une convention collective unique étendix à l'ensemble du secteur; 4° convocation d'une table ronde, Selon les engagements pris par son ministère en vue de faire aboutir des légitimes revendications.

#### Médecina.

15454. - 8 décembre 1979. - M. Luces expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un médecin a servi pendant douze ans dans une compagnie maritime et que pendant cette période il a cotisé à la caisse de retralte des marins. N'ayant pas atteint entre autres conditions les cent quatre vingt mois de service exigés, il ne peut prétendre à pension de cet organisme. L'intéressé, devenu par la suite médecin de la S. N. C. F., est pour cette activité affilié à la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres. Normalement, le régime complémentaire de retraite des cadres valide les années d'exercice antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1947 lorsque les demandeurs peuvent apporter la preuve qu'ils exerçaient durant cette période des fonctions de cadre dans des entreprises qui sont, ou qui auralent été assujetties à la convention collective du 14 mars 1947 du fait de leur aclivité. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les cadres ayant relevé du régime de retraite des marins. Une telle situation est évidemment extrêmement regrettable puisque, dans le cas précité, le médecin en cause ne bénéficiera pas d'une retraite pour les douze années durant lesquelles il a servi dans la marine marchande. Il lui demande s'il envisage d'inviter le régime de retraite des marins et les organisations signalaires de la convention de 1947 à conclure un accord permettant de réaliser la coordination sounaitable entre les deux régimes concernés.

## I. R. P. P. (taxation d'office).

15455. — 8 décèmbre 1970. — M. David Rousset appelle l'altention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 180 du C. G. I. qui prévoit : « ... est taxé d'office à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, défaication faite des charges énumérées à l'article 156, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature... ». Il lui demande: 1° s'il est exact que ces dispositions peuvent s'appliquer à un contribuable âgé ne pouvant subvenir à ses dépenses annuelles, incontestablement ostensibles et notoires, que par allénation progressive de ses biens acquis par succession 2° dans l'affirmative, si la cotisation ainsi assignée à l'intéressé doit être assortie d'une majoration et quelle est la nature de celle-ci.

# I. R. P. P. (taxation d'office).

15456. — 8 décembre 1970. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème actuellement évoqué de la situation d'un contribuable qui a déduit de ses revenus déclarés des dépenses énumérées dans l'article 156 du code général des impôts. En conséquence, le montant de ses revenus taxables se trouve être inférieur à celui de ses dépenses ostensibles et notoires (y compris celles légalement déduites dans aa déclaration). Il n'a pu faire face à ses dépenses personnelles qu'en aliénant des biens en capital. Il lui demande s'il est exact que ce contribuable peut être assujetti à la taxation prêvue à l'article 180 du code général des impôts.

## Sécurité sociale.

15458. — 8 décembre 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux dossiers d'aide médicale à domicile ou hospitalière sont

déposés en mairie par des femmes vivant maritalement, souvent depuis plusieurs années, et ne pouvant se marier pour des causes diverses et parfois légitimes (ex-mari refusant le divorce). Par contre, les enfants issus de ces unions sont couverts par la sécurité sociale de leur père concubin de la mère. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces cas de concubinage notoire, d'assimiler la femme à l'épouse de l'assuré et de lui accorder le bénéfice de la sécurité sociale. Il lui fait observer que certains dossiers d'alde sociale concernant ces personnes sont admis partiellement ou rejetés par les commissions cantonales alors qu'ils seralent, en certains cas, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il semble donc que les intéressés soient victimes des dispositions qui leur sont applicables. Il est, en outre, regrettable que les dépenses d'alde sociale entraînées par le dépôt de ces dossiers soient supportées par les collectivités locales, et en particulier par les communes.

## Lotissements.

15459. — 8 décembre 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il vient de déclarer à maintes reprises que ses services avaient reçu des instructions afin de faire preuve de la plus grande sévérité envers les fraudeurs mais d'éviter en contrepartie de multiplier inutilement les contrôles pour les petits et moyens contribuables de bonne foi. Il lui demande donc s'il considère comme normal qu'en 1970 solent recherchéa des profits de 1966 sur un lotissement composé de deux parcelles rurales et s'il ne considère pas plutôt que la notion de lotissement est appliquée de façon trop restrictive car le législateur n'a certainement pas entendu que la division d'une parcelle rurale en deux parties constitue un lotissement taxable à titre de profit et qu'au contraire le profit de lotissement s'applique à une opération immobilière d'une certaine importance. Il lui demande donc s'il n'entend pas donner des instructions Ilbérales à ce sujet aux services locaux qui ne peuvent, dans l'état actuel, qu'appliquer strictement les textes en vigueur.

## Lotissements.

15460. - 8 décembre 1979. - M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 35-2 2° du code général des impôts, un lotissement réalisé en 1966 a cté taxé à l'impôt sur le revenu comme profit de lotissement. Or, les terrains avaient été originairement acquis par voie de succession depuis plus de trois ans, donc exempts au titre de l'article 35-1, 3° alinéa, du code général des impôts, mais ces terrains avaient dú faire l'objet d'un échange sans soulte étant donné l'installation à proximité d'une ballastière et d'une sucrerie. Les services départementaux refusent d'appliquer aux terrains échangés le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus en se fondant sur le fait que l'échange est un mode d'acquisition du terrain et en rappelant notamment les réponses ministérielles diverses faites sur la question de 1953 à 1958. Il lui demande donc s'il pense que la doctrine administrative ne mériterait pas d'être reconsidérée en la matière, étant donné que l'échange correspond à une meilleure utilisation du sol et qu'il est pratiqué de plus en plus couramment et pour le remembrement comme pour l'urbanisation. Il semble qu'il est nécessaire que le droit fiscal ne pénalise pas une fois encore les initiatives économiques les micux adaptées aux problèmes modernes de la propriété foncière.

# Taxe locale d'équipement.

15463. — 8 décembre 1970. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-780 du 27 août 1979 a modifié le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement. D'après le nouveau texte, pour l'application de l'article 64-1 (1°) de la loi d'orientation foncière, sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement : 2º Les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement, ou culturelle, scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont édifiées par : ... des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ». Il lui expose à cet égard qu'une association ayant cette qualité a effectué des constructions suivant des permis de construire délivrés les 11 février 1969 et 9 julilet 1970. L'association en cause a demandé l'exonération de la taxe locale d'équipement. Celle-ci lui fut refusée car le nouveau décret n'avait aucune portée rétroactive. Il est extrêmement regrettable que ces associations qui ont obtenu des permis de construire pour certaines constructions édifiées entre la date d'application du décret du 24 aeptembre 1968 et celle du décret du 27 août 1970 solent ainsi pénalisées. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 27 août 1970 afin de le rendre applicable depuis la date d'application du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968.

## Fonctionnaires.

15464. — 8 décembre 1970. — M. Tomesini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les fonctionnaires de l'Etat promus dans un corps de catégorie A, après concours interne, sont, suivant les statuts particuliers, soil nommés à un échelon affecté d'un indice de traitement au moins égal à celui détenu dans l'emploi précédent, soit nommés à l'échelon de début du corps consideré. Il lui demande à ce sujet s'il est possible de connaître le résultat des études entreprises, il y a deux ans environ, pour dégager une solution de nature à atténuer la rigueur de la règle de nomination à l'échelon de début dans un corps de catégorie A.

## Sécurité routière.

15467. — 8 décembre 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur un accident récent qui s'est produit dans le département de l'Eure et qui a provoqué deux morts et trois blessés. L'accident a été causé par la présence à un carrefour d'un camion qui, en raison de sa longueur, avait ses feux avant et arrière cachés par des murs, ce qui n'a pas permis à la voiture de tourisme, qui l'abordait perpendiculairement, de s'apercevoir de sa présence. Il lui demande s'il n'estime pas que le code de la route pourrait être complété par une disposition prévoyant que les camions devraient porter sur chacun de leurs côtés une bande phosphorescente qui les rendrait visibles dans des circonstances de ce genre.

# Travail des femmes.

15468. — 8 décembre 1970. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations evec le Parlement, qu'une série de manifestations a mis l'accent ces derniers jours sur l'ensemble des problèmes féminins. Le groupe communiste, soucieux des conditions faites aux femmes, tant aux travailleuses qu'aux ménagères, a déposé en ce sens un certain nombre de propositions de loi qui, si elles étaient adoptées, favoriseraient l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est le cas notamment des propositions suivantes:

600 tendant à accorder, au titre de l'assurance maternité, aux femmes salariées le paiement pendant seize semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur

salaire;
650 tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement des crèches (rapporteur. Mme Troisier)

porteur: Mme Troisier); 654 tendant à accorder aux femmes salariés deux jours de repos hebdomadaire sans réduction de leur rémunération;

704 relative à l'application du principe d'égalité de rémunération à travall égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes, sans discrimination, tendant à donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés.

Ces propositions n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui demande si le Gouvernement, maître de l'ordre du jour prioritaire, n'envisage pas de faire inscrire ces propositions au cours de la présente session.

## Légion d'honneur.

15469. — 8 décembre 1970. — M. Georges Callau expose à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale que la loi du 6 novembre 1969 instituant un contingent de croix de la Légion d'honneur, pour les combattants de 1914-1918 ayant quatre titres de guerre, se heurte dans son application à heaucoup de difficultés, et notamment à celle que constitue la disproportion du nombre de postulants eu égard au nombre de croix disponibles. Peu d'anciens combattants réunissant les qualités prescrites pourront hénéficier de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il ne serait possible de préciser les bases de ces attributions, en tenant compte: 1° de l'âge du candidat; 2° de la qualité des citations: armée, divi-

sion, brigade, régiment; 3° de l'ancienneté de la médaille militaire; 4° de la gravité des blessures, et du pourcentage d'Invalidité. En établissant une moyenne de ces quatre principes il semble que l'on aboutirait à une solution plus juste et plus équitable.

# Transports aériens.

15470. — 8 décembre 1970. — M. Douzans demande à M. le ministre des transports, à la suite de la décision prise par le Sénat dea Etats-Unis d'interdire le survol supersonique du territeire américain par l'avion Concorde en raison des prétendues nuisances de cet appareil, s'il ne serait pas nécessaire d'interdire, dès maintenant, le survol du territoire français par les Boeings 747, étant donné le nombre de décibels anormalement élevé qu'ils émettent au moment du décollage et de l'atterrissage.

## Concentration des entreprises.

15472. — 8 décembre 1970. — M. Christian Bounet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions fiscales particulières, destinées à favoriser les fusions de sociétés, doivent disparaître le 31 décembre 1970. Il lui demande s'il n'eslime pas que la prorogation du règime actuel est une nécessité pour l'économie française, en une période où les mutations technologiques et économiques appellent chaque jour de nouvelles restructurations.

#### Presse.

15480. — 8 décembre 1970. — M. Roger expose à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale que les colporteurs de journaux ne sont actuellement inserits à aueun régime de protection sociale et que, de ce fait, certains, pour eause de maladie, se trouvent dans une situation voisine de la misère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes soient inscrites à un régime de protection sociale.

# Emploi.

15481. — 8 décembre 1970. — M. Duromés attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation de l'emploi dans la réglon de Fécamp (76), déjà grave depuis plusieurs années, qui devient alarmante en raison de la fermeture des Etablissements Acher. En vingt ans, le nombre des emplois a diminué de 2.000, à la suite des fermelures d'usines ou de la diminution de leurs activités Cette situation de crise n'apparaît pas directement à la lecture des statistiques du bureau de la maind'œuvre, un grand nombre de Fécampois étant contraints d'aller à Sandouville, au Havre, à Gravenchon, c'est-à-dire à plusieurs dizalnes de kilomètres de leur domicile, quelle que soit leur qualification, sous peine de suppression de l'allocation-chômage. Mais une telle solution, outre les graves inconvénients qu'elle impose aux travalleurs, ne peut que précipiter la transformation des villes du littoral de la Seine-Maritlme en désert économique. Or, l'emplacement d'une zone industrielle de 47 hectares existe à Fécamp, En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser l'installation d'entreprises, et plus particulièrement d'industries lourdes génératrices d'emplois, dans la zone industrielle, et s'il ne compte pas, d'autre part, faciliter l'implantation d'une entreprise métallurgique qui a exprimé le désir de réoccuper des locaux laissés disponibles à proximité de la centrale électrique.

# Intéressement des travailleurs.

15482. — 8 décembre 1970. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 87-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, ces dernières sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissements d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice. Il lui denande s'il peut lui faire connaître si, parmi les investissements qui sont à réaliser, on peut considérer comme un emploi valabte de la provision pour investissement l'acquisition de logements réalisés notamment au titre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction. Il y a lieu, en effet, de considérer que les logements que vont édifier les employeurs ne sont considérés comme libératoires, au regard de l'investissement

obligatoire de 1 p. 100, qu'à concurrence de certaines limites fixées par un barème et que les investissements dont s'agit doivent être encouragés, s'ils permettent le logement des membres du personnel qui seraient candidats à la location desdits logements.

Transports maritimes (T. V. A., charges déductibles).

15483. — 8 décembre 1970. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts n'est pas déductible la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises. Il attire son altention sur le fait qu'en application de l'article 79 du code du travail maritime, le marin est solgné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué, les entreprises d'armement étant amenées dans ces conditions à prendre en charge les frais médicaux, pharma-ceutiques et d'hospitalisation de leur personnel navigant. Il lui signale que pratiquement les notes de pharmacie et de clinique privée sunt établies au nom de l'armement auquei le marin est lié par contrat de travail et le règlement de ces notes est effectué par l'employeur directement aux fournisseurs. Il lui souligne qu'il a été admis par l'administration que l'employeur tenu de soumettre son personnel à un examen médical périodique peut opérer la déduction de la faxe ayant grevé cette dépense (instr. du 15 décembre 1969, B. O. C. I. 1969-I-172). Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un but d'unification et simplification du droit à déduction grevant les services acquis par une entreprise et utilisés pour la réalisation d'une opération imposable - ou exonérée au titre du régime général des transports maritimes internationaux - il ne seralt pas normal que la T. V. A. grevant ces dépenses de soins puisse être déduile ou imputée par les entreprises d'armement, s'agissant de prestations légales pour la satisfaction collective imposée du fait de la maladie ou de l'accident du personnel navigant en service.

## Postes.

15484. — 8 décembre 1970. — M. Boudet expose à M. le ministre de la justice que les perturbations du trafic postal empêchent très souvent des formalités d'être accomplies dans les délais réglementaires. Il lui demande quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre pour remédier autant que possible à une telle situation.

## Impôt sur les sociétés.

15489. - 8 décembre 1970. - M. Sibeud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant l'article 23 nouveau du projet de loi portant diverses simplifications fiscales, il est interdit de déduire pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés les provisions pour congés payés. En esset, l'article 23 Indique que « l'Indemnité pour conges payes revet du point de vue siscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant ». Dans certains secteurs d'activité, lel le bâtiment, des cotisations sont versées mensuellement à un organisme collecteur chargé de les répartir ensuite entre les travailleurs au moment de leur départ en congé. Ces cotisations constituent pour, l'exercice au cours duquel elles sont versées une charge normale bien que les congés ne soient pas pris durant cet exercice. En conséquence, Il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre la déduction des provlsions pour congés payés, dans le cas facultatif où une entreprise verserait dans un compte bancaire bloqué en fin d'exercice ladite provision. Ce versement aurait d'autre part l'avantage de garantir le règlement des droits des salariés.

# I. R. P. P. (B. I. C.).

15492. — 8 décembre 1970. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des dispositions de l'article 39-1-5° du code général des impôts le bénéfice imposable des entreprises industrielles et commerciales est établisous déduction notamment des provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 54. Certains vérificateurs de comptabilité estiment qu'une provision n'est constatée dans les

écritures que dans la mesure où elle est passée au débit du compte « Dotation de l'exercice aux comptes de provisions ». Du strict point de vue comptable il ne peut en être alnsi que pour les provisions ayant bien ce caractère sur le plan de la gestion; mals certaines charges ayant à cet égard le caractère de frais à payer lors de la clôture annuelle des comptes sont, en contrepartie, débitées au compte de charge correspondant à leur classement par nature, car il s'agit simplement de dettes attachées aux créances acquises au cours de l'exercice considéré. Or, certaines charges ainsi comptabilisées par les frais à payer sont au point de vue fiscal considérées comme provisionnables, ce qui entraîne le contribuable à en faire figurer le montant sur le relevé spécial prévu par l'article 54 du code des impôts. Dans cet ordre d'idée on peut citer le cas de la T. V. A. que les enfreprises du bâtiment acquittent d'après les encaissements et qu'elles sont appelées à provisionner à la clôture de l'exercice sur la base des créances Clients non encore recouvrées. La charge correspondante fait l'objet d'une écriture du type suivant : Impôts et taxes à Frais à payer. Une telle charge considérée par l'administration fiscale comme provisionnelle est donc bien « constatée dans les écritures de l'exercice ». It semble qu'aucun autre mode de comptabilisation n'est praticable si l'on se réfère aux cadres suivant lesquels les entreprises doivent, en application des dispositions du décret du 28 octobre 1965, présenter leurs résultats annueis vis-à-vis de l'administration fiscale; en effet, la contrepartie normale d'une « dotation aux comptes de provisions » est un compte de provision; or le cadre du tableau 2054 (passif du bilan) tel qu'il a été arrêté par le texte reglementaire susvisé, ne fait état des provisions pour pertes et charges que sous le titre « Capitaux permanents », ce qui ne correspond nullement au caractère d'une provision du type visé par cette question. Ceci étant exposé, il lui demande si l'administration est fondée à réintégrer un telle provision sous le seul prétexte de sa comptabilisation sous la forme indiquée supra.

## T. V. A. (société civile agricole).

15493. — 8 décembre 1970. — M. Chaumont appelle l'atlention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une société civile agricole qui a procédé à des investissements importants en 1967-1968-1969 et qui a des crédits de T. V. A. à récupérer sur les bâtiments construits. L'entreprise considérée a 142.774 francs de crédits à récupérer mais le montant de sa T. V. A. brute annueile est de 63.568 francs et le montant de sa T. V. A. déductible est de 45.024 francs. Le calcul fait donc apparaître que cette entreprise mettra huit uns environ à récupèrer le montant de la T. V. A. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour des cas de cette nature un système de récupération mieux adapté, en particulier par l'institution d'un butoir.

# Armée de l'air.

15494. — 8 décembre 1970. — M. Albert Blgnon expose à M. le ministre d'Étaf chargé de la défense nationale qu'au tableau annexé au décret du 9 juillet 1925 (B. O. E. M. 380-0, p. 453) il est indiqué qu'une bonification fixe de 9 mois était accordée aux personnels de l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.). Or, il semble que le commandement et le service des pensions des armées soient en désaccord sur l'interprétation à donner à ce tableau. Il lui demande quels sont les brevetés mécaniciens d'ovions qui peuvent y prétendre, compte tenu de ce que les mécaniciens avions et voilures tournantes ont suivi à l'E. S. A. M. de Bourges les mêmes stages d'instruction et ont obtenu leurs brevets de cette école.

## Carte du combattant.

15495. — 8 décembre 1970. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que près de 200.000 soldats appartenant à l'armée d'Orient sont décédés au cours de la campagne 1914-1918, et que cette armée particulièrement courageuse et efficace a êté celle qui reçut la première capitulation ennemie, le 29 septembre 1918, et qui obtint le première armistice de la guerre mondiale, signé par les armées bulgares, autrichiennes, allemandes, présentes sur ce théâtre d'opérations. Or, il lui fait observer que, malgré les services rendus à la Nation, les anciens d'Orient n'ont pos droit à la carte du cumbattant, blen qu'ils soient assimilés aux anciens combattants sur beaucoup d'autres points. Elle aurait permis la publication de l'arrêté qui avait été préparé il y a una dizaine d'années, et qui avair pour objel d'assimiler les maladies exotiques (paludisme, dysenterie...) à des blessures de guerre. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui

faire connaître, compte tenu des états de service de cette armée, et du très petit nombre de ses survivants, âgés ou malades par suites des maladies contractées durant les années de service, quelles mesures il compte prendre afin que les derniers survivants de l'armée d'Orient puissent obtenir la carte du combattant.

## Transports urbains.

15498. — 8 décembre 1970. — Mme Troisier demande à M. le ministre des transports s'il estime possible d'instituer, pour les transports dans la région parisienne, une carte unique payée par les employeurs pour les travailleurs et par l'Etat pour les étudiants et les lycéens.

#### Transports urbains.

15499. — 8 décembre 1970. — Mme Troisier demande à M. le ministre des transports quelles mesures il a prises en ce qui concerne la réduction des effectifs du personnel de la gare de Sarcelles et la création de lignes de minibus à l'intérieur de cette localité.

#### Expropriations.

15501. - 8 décembre 1970. - M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'après une procédure d'expropriation sanctionnée par un arrêt de la cour d'appel, les propriétaires fonciers intéressés ont déféré cette sentence à la censure de la Cour de cassation; 2° que l'administration expropriante, après avoir recueilli le consentement des intéressés, a pris possession des lieux et consigné le montant de l'indemnité d'expropriation fixé par l'arrêt d'appel; 3° que M. le trésorier-payeur général n'a pas cru devoir verser aux ayants droit le montant de cette consignation, motif pris que ces derniers entendaient assortir leur quittance de la réserve des droits éventuels que pouvait faire naître pour eux l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître: a) quel est le texte reglementaire sur lequel peut s'appuyer un trésorier-payeur général pour ne pas assurer le règlement d'une indemnité d'expropriation sous prétexte que dans la quittance les parties réservent les droits pouvant naître d'une sentence de la Cour de cassation, alors que l'administration est entrée déjà en possession des lieux; b) à quelle compensation les intéresses peuvent prétendre pour la perte d'intérêts qu'ils subissent de ce fait, et quelle serait éventuellement la collectivité débitrice.

# Comités d'entreprise (taxe locale d'équipement).

15502. — 8 décembre 1970. — M. Francis Vals signale à Mr le ministre de l'économie et des finances que les acquisitions par les comités d'entreprise institués par l'ordonnance du 22 février 1945, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales, ont été admises au bénéfice du tarif réduit du droit de mutation prévu à l'article 1373 du code général des Impôts. Le rôle social des comités d'entreprise ayant ainsi été reconnu, il lui demande si ces derniers peuvent bénéficier, en matière de taxe locale d'équipement, des exonérations prévues aux articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, et précisées à l'article 1° (2°) du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968.

## Hôtels et restaurants.

15503. — 8 décembre 1970. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la généralisation à l'ensemble de l'activité économique de la T.V.A. à des taux différentiels a des incidences que le législateur n'avait ni prévues ni voulues. Dans le cas limite de l'hôtellerie de tourisme par exemple, qui bénéficie du taux réduit de 7,50 p. 100 et dont les pouvoirs publics encouragent la modernisation, la différence entre les montants de T.V.A. payés aux entrepreneurs aux taux de 17,60 et 23 p. 100 et les montants de T.V.A. sur les recettes annuelles d'hôtellerie est très fréquemment négative. En effet, le chiffre d'affaires de l'hôtellerie peut être relativement faible par rapport aux investissements effectués. De telle sorte qu'il faudra de douze à quinze ans pour qu'un investisseur ayant eonstruit un hôtel neuf puisse récupérer la T.V.A. qu'il a payée à aes propres entrepreneurs. Telle est, achématiquement exposée, la règle du butoir qui s'oppose

au développement d'une économie dynamique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le remboursement de la T.V.A. frappant les investissements hôteliers intervienne en deux ou trois ans par un système de ristourne anticlpée. L'accord de principe du secrétariat d'Etat au tourisme ayant été obtenu, il souhaite connaître le sentiment personnel du ministre de l'économie et des finances.

## Education physique.

15505. — 8 décembre 1970. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation existant au C. E. S. des Vernes, à Givors (Rhône), en matière d'éducation physique. Un seul professeur enseigne cette discipilue aux 785 élèves que compte cet établissement, ce qui représente 19 heures de cours dispensés par semaine au lieu des 115 heures qui devraient, selon les programmes et sur la base de 5 heures par classe, être assurées. Il lui demande, l'éducation physique ne pouvant être considérée comme une discipline secondaire, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soient rapidement créés les cinq postes manquants, dans l'intérêt des enfants et pour répondre à la revendication légitime exprimée par l'association des parents d'élèves de ce C. E. S.

## Déportés et internés.

15507. — 9 décembre 1970. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'internement qu'ont connu les anciens prisonniers de guerre au Vict-Nam. Beaucoup d'entre eux sont morts au cours de leur captivité et les autres sont revenus avec une santé généralement très affectée par cet internement. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de ces conditions particulières, que les anciens prisonniers de guerre au Vict-Nam devraient bénéficier d'avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux déportés ou aux internés de la guerre 1939-1945.

## Assistantes sociales.

15508. — 9 décembre 1970. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1º quelles sont les compétences respectives des diverses catégorles d'assistantes sociales relevant directement ou indirectement de son ministère (notamment: assistantes sociales départementales, assistantes sociales des caisses de sécurité sociale, des caisses d'allocations famillales, etc.) 2º quels sont leurs peuvoirs de décision; 3º si la mission des assistantes sociales a été clairement définie, notamment vis-à-vis des centres sociaux et sutres organismes à vocation sociale qui ont besoin de la collaboration des assistantes sociales tout en gardant leur indépendance et en poursuivant leurs buts propres.

## Assurances sociales (coordination des régimes).

15509. - 9 décembre 1970. - M. Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une veuve ayant exercé une double activité, commerciale et agricole, et qui bénéficie depuis deux ans d'une pension de vieillesse perçue au titre de son activité de commercante. L'intéressée poursuit actuellement son activité d'exploitante agricole, laquelle lui procure l'essentiel de ses ressources. Or, en raison de cette activité agricole, le régime d'assurance maladiematernité des non-salariés refuse de la prendre en charge, Par ailleurs, la mutualité sociale agricole, s'appuyant sur les termes de la circulaire nº 45 SS du 30 septembre 1970 relative aux modalités d'exercice du droit d'option prévu à l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, prétend que les dispositions de l'article 4-III précité ne s'appliquent pas aux exploitants agricoles et, en conséquence, semble vouloir refuser l'affiliation sollicitée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lul Indiquer le régime d'assurance maladie auprès duquel la personne en cause peut ou doit être affiliée, soit sur option, soit à titre obligatoire.

# Assurances sociales (coordination des régimes).

15510. — 9 décembre 1970. — M. Cornette expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une veuve ayant exercé une double activité, commerciale et agricole, et qui bénéficie depuis deux ans d'une pension de vieillesse perçue au titre de son activité d'exploitante agricole, laquelle lui procure l'essentel de ses ressources. Or, en raison de cette activité agricole, le régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés refuse de la

prendre en charge, Par alleurs, la mutualité sociale agricole, s'appuyant sur les termes de la circulaire n° 45 SS du 30 septembre 1970 relative aux modalités d'exercice du droit d'option prévu à l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, prétend que les dispositions de l'article 4-III précité ne s'appliquent pas aux exploitants agricoles et, en conséquence, semble vouloir refuser l'affiliation sollicitée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer le régime d'assurance maladie auprès duquel la personne en cause peut ou doit être affiliée, soit sur option, solt à titre obligatoire.

## Matériel agricale (T. V. A.).

15511. - 9 décembre 1970. - M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit à déduction de la T. V. A. n'est acquis que si le bien a été acheté par un acquéreur assujetti à la taxe et dans la mesure où it est nécessaire à sun exploitation et affecté exclusivement à celle-ci. Le droit à déduction n'est donc pas ouvert lorsqu'un même bien a été acquis par plusieurs personnes juridiquement indépendantes. Cependant, dans l'agriculture, ce droit est maintenu lorsque le bien commun a été acheté par des agriculteurs, tous assujettis à la T.V. A. Il lui expose le cas fréquent des matériels agricoles achetés en commun par plusieurs agriculteurs, dont certains ne sont pas assujetlis à la T. V. A. Dans de telles situations, il n'est pas possible de répartir le droit à déduction entre les agriculteurs acheteurs. Les dispositions applicables en cette matière sont très regrettables puisqu'elles entravent l'utilisation en commun de matériels agricoles pourtant souhaitable, surtout lorsqu'il s'agit de matériels coûteux dont la charge doit être répartie entre plusieurs utilisateurs. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification des dispositions applicables en cette matière, de telle sorte que, dans des cas de ce genre, la déduction puisse être acquise à tous les agriculteurs acheteurs, même non assujettis à la T. V. A.

## Victimes civiles de guerre.

15512. — 9 décembre 1970. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le droit à sépuiture perpétuelle n'est pas acquis pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945, même si la mention « Mort pour la France » leur a été attribuée. A une demande de transfert présentée par le fils d'une victime civile de la dernière guerre, il fut répondu par la direction départementale que la tombe de celle-ci relevait du droit commun et qu'il appartenait au demandeur de prendre l'accord du maire de la commune où elle se trouvait, notamment pour les aménagements spéciaux et le transfert du corps. Il était également précisé à l'intéressé, que la famille ne pouvait bénéficier d'un titre de transport gratuit par voie ferrée et, a fortiori, ne pouvait prétendre à une indemnité compensatrice pour le transport par route. Il est extrêmement regrettable que les dispositions applicables en un tel domaine soient aussi restrictives; c'est pourquoi il lul demande s'il ne peut pas faire étudier des mesures permettant de donner satisfaction aux familles des victimes civiles qui souhaitent faire transférer le corps d'un parent proche décédé dans ces conditions.

# Sociétés commerciates.

15513. - 9 décembre 1970. - M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de la justice que l'article 6 de la loi nº 66537 du 24 juillet 1966 stipule qu'à peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont tenus de déposer au greffe une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Enfin, l'alinéa 3 dudit article stipule que les mêmes dispositions sont applicables en eas de modification des statuts. Si l'on se réfère aux débats de l'Assemblée nationale qui ont présidé à l'adoption de cette rédaction, on remarque notamment que son prédécesseur s'était opposé au contrôle judiciaire préalable, en application en Allemagne sédérale, partant du principe que cette dernière éventualité ne pouvait qu'alourdir le texte et surcharger les services des tribunaux répresslfs qui auraient été chargés de ce contrôle. C'est donc dans un but de simplification que les dispositions ci-dessus rappelées ont été promulguées. Or, il semblerait, d'après la pratique en vigueur dans certains greffes de tribunaux de commerce, que par une interprétation extensive de ce texte, certains greffiers compliquent les formatités au lieu de les simplifier en matlère de déclaration de conformité, contrairement à l'esprit du législateur. C'est ainsi que certains greffiers exigent l'établissement et le dépôt de la déclaration prévue à l'article 6, même lorsqu'il s'agit de cessions de parts de société à responsabilité limitée arguant que ces actes tombent sous le coup de l'alinéa 3 dudit article et prétendant que lesdites cessions entraînent la modification des statuts. Cette opinion paraît contraîre au texte et à l'esprit de la loi car la cession pure et simple de parts sociales à l'intérieur d'une société à responsabilité limitée ne saurait être assimilée à une modification des statuts au sens dudit paragraphe 3; il semblerait que la cession de parts en matière de S. A. R. L. soit purement et simplement soumise à l'application des articles 14 et 31 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 qui renvoient à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. Il lui demande si l'interprétation de certains greffiers est conforme aux textes en vigueur eu égard aux opérations ci-dessus vlsées.

## Mensualisation des salaires.

15514. — 9 décembre 1970. — M. Tisserand demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les raisons qui s'opposent à ce que ses services adressent des modèles types de contrats de mensualisation à un parlementaire qui en fait la demande. Dans un tel cas il ne s'agit pas, en effet, de commencer une collection, mais de renseigner utilement les dirigeants d'une entreprise désirant faire entrer dans les faits les idées exprimées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement.

## Pensions de retraite.

15516. — 9 décembre 1970. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 10866 concernant le problème des salariés relevant du régime général de sécurité sociale qui ne penvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux pour le calcul de leur pension de retraite s'ils n'étaient pas assurés sociaux antérieurement. Dans sa réponse, il avait fait savoir que la situation particulière des jeunes gens qui se sont engagés en temps de guerre, avant d'avoir exercé une activité professionnelle, était l'objet d'une étude. Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude, et les mesures qui sont envisagées en faveur des intéressés.

## Trovail noir.

15517. — 9 décembre 1970. — M. de Pouiplquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les réclamations qui lui sont adressées par les artisans qui se plaignent d'être fortement concurrencés par le travail noir et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des dispositions pour mettre un terme à cette concurrence déloyale, en particulier à un moment où l'activité de ces entreprises est très ralentie par un manque de commande dans les travaux publics et la construction en particulier. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme au travail noir qui nuit gravement à l'intérêt des entreprises et qui en outre est une grande perte d'impût pour le budget de l'Etat.

## T. V. A. (travaux agricoles).

15519. — 9 décembre 1970. — M. Maujour du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la multiplicité inexplicable, et apparenment anarchique, des taux de T. V. A. appliqués aux entrepreneurs de travaux agricoles. Ainsi: coupe de foins, moissonnage, bottelage, battages, travaux de terrassement sont imposés au taux de 7,50 p. 100. Le broyage des pommes, taux de 15 p. 100. L'épandage de fumier et d'engrais, les labours, semallles, traitements de cultures, taux de 23 p. 100. Curieusement cette dernière catégorie de travaux est taxée au même taux que les produits de luxe, bijouterie, parfums, liqueurs.) Il souligne ce qu'il y a d'anormal à ce que trois taux frappent des prestations qui concourent au même résultat final. Il lui demande s'il ne considère pas cette complexité comme inutilement irritante, et s'il n'envisage pas d'y porter remède en alignant ces prestations sur le taux unique de 7,50 p. 100.

# Fiscalité immobilière.

15520. — 9 décembre 1970. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser si, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique que sur la

plus-value de vente d'immeubles réalisée par le vendeur: 1° la T. V. A. peut majorer de son montant ladite plus-value; 2° si, étant acquittée par le vendeur mais facturée à l'acquéreur, elle peut: d'une part, subir l'imputation de la T. V. A. restant à récupérer par le vendeur et provenant soit des opérations de construction, soit de la livraison à soi-même effectuée par ledit vendeur, d'autre part, être récupérée par l'acheteur de biens immobiliers.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de averre.

15521. - 9 décembre 1970. - M. Rossi rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de l'article 9 du décret nº 61-443 du 2 mai 1961 l'allocation spéciale nº 9, accordée aux invalides dits « implaçables » visée à l'article 3ā bis du code des pensions militaires d'invalidilé, doit avoir pour effet de porter le montant global des ressources de l'invalide pensionné soit au taux correspondant à l'indice de pension 1500 (c'est-à-dire au 1" octobre 1970: 15.465 francs par an) pour les invalides âgés de moins de soixante-einq ans, soit au taux correspondant à l'indice de pension 1200 (c'est-à-dire au 1º octobre 1970 : 12.372 francs par an) pour les invalides âgés de soixante-cinq ans et plus - le montant le plus élevé étant seulement maintenu en faveur des invalides qui remplissaient, avant le 1" mai 1946, les conditions requises pour onvrir droit à ladite allocation et qui avaient déjà atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de publication du décret du 2 mai 1961. A l'heure où les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer la situalion des personnes âgées, l'abattement ainsi pratiqué sur le montant de l'allocation versée aux invalides âgés de plus de soixantecinq ans, et qui correspond à peu près à 260 F par mois, apparaît difficilement justifiable et constitue une véritable pénalisation sur la survie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'accorder à tous les invalides dits « implaçables » le taux le plus élevé de l'allocation spéciale n° 9.

#### Hôtels et restaurants.

15524. — 9 décembre 1970. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les hûtels tourisme non homologues sont redevables de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 alors que ceux qui sont classés tourisme de référence ne sont assujettis qu'au taux de 7,5 p. 100 de cette imposition. Il attire son attention sur le fait que la direction générale du contrôle intérieur et des prix ayant décidé de permettre un rattrapage convenable des prix actuellement imposés aux hôtels non homologués de manière à ne laisser subsister qu'une différence de 5 p. 100 par rapport au prix fixé pour les hôtels classés « tourisme de référence », une baisse de la T. V. A. de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100 aurait pour résultat d'absorber largement l'abattement de 5 p. 100 du prix de base prévu, et par voie de conséquence, aboutirait à une diminution des prix payés par le elient. Il lui précise enfin que la taxation des hôtels non homologues au laux réduit de la T. V. A. de 7,50 p. 100 n'aurait que des conséquences budgétaires minimes, car la plus grande partie des 40.000 établissements rentrant dans cette catégorie ne font qu'un chiffre d'affaires limité et relevant au surplus du système de la taxation forfaitaire. Il lui demande quelles mesures L' envisage de prendre à ce sujet.

# Fonctionnaires.

15525. - 9 décembre 1970. - M. Ihuel expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) le cas d'un fonctionnaire ex-vérificateur, 4º échelon, des services extérieurs du ministère de la construction qui a été reclassé, avec effet à compter du ler janvier 1960, dans les conditions fixées par l'arlicle 4 du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962 concernant le corps des contrôleurs des services extérieurs du ministère de la construction. A la date de son reelassement, l'intéressé réunissait au sommet de l'ancien grade une ancienneté de 17 ans 3 mois, se décomposant de la manière suivante : services civils : huit ans ; reliquat de bonifications militaires et de majorations de guerre : neuf ans Irois mois. Le maintien de l'ancienneté acquise ayant été limité à trois ans et les bonifications militaires et majorations de guerre n'ayant pas été prises en considération, l'intéressé a été reclassé au 9 échelon du grade de contrôleur alors que d'autres fonctionnaires n'ayant que quatre ou cinq ans d'ancienneté acquise au titre des services civils et ne possédant aucune honification militaire ou majoration de guerre ont été reclassés également au 9º échelon. Une telle réglementation a pour effet d'annuler les avantages en matière d'avancement que les lois des 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 juillet 1952 ont accordés aux fonctionnaires anclens combattants. D'autre part, la fixation d'une limite uniforme de trois ans pour le maintlen

de l'anciennelé acquise en ce qui concerne les ex-vérificateurs constitue une mesure injuste à l'égard de ceux qui ont été bloqués au sommet de leur grade pendant une dizaine d'années, par suite de l'arrêt de l'avancement normal. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de modifier l'article 4 du décret du 11 septembre 1962 susvisé afin: 1° de permettre la prise en cunsidération pour le maintien de l'ancienneté acquise, des bonifications militaires et majorations de guerre accordées aux fonctionnaires anciens combattants; 2° d'apporter un assouplissement à la limite de trois ans prévue pour les ex-vérificateurs lorsque, au 1er janvier 1960, ceux-ci étaient depuis plusieurs années au sommet de leur grade, en vue de les faire bénéficier d'un déroulement de carrière normal.

#### Assurances sociales (coordination des régimes).

15526. — 9 décembre 1970. — M. Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une assurée âgée de plus de soixante-cinq ans qui a versé des cotisations au régime général de sécurité sociale pendant 68 trimestres et qui perçoit une pension de vieillesse d'un montant trimestriel égal à 599,50 francs. La caisse de sécurité sociale retuse à l'intéressée le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Avant d'exercer une activité salariée, cette personne était exploitante agricole, mais elle n'a versé aucune cotisation au réglme agricole, ayant cessé d'exploiter avant le 1er juillet 1952. L'exercice de la profession agricole ayant duré pendant une période de 84 trimestres, la caisse d'assurance du régime général considère qu'il appartient au réglme agricole de verser les prestations d'assurance maladie, ceci en application de la circulaire nº 9/69 du 21 février 1969. La caisse de mutualité sociale agricole exige, pour reconnaître à l'intéressée le droit à ces prestations, qu'elle procède au rachat de cinq années de cotisations et qu'elle verse les cotisations prévues par le régime de l'A. M. E. X. A. sur le montant de son allocation de vieillesse agricole. Etant donné que le monlant de la pension de vieillesse servie par la caisse du régime général est supérieur au montant de l'allocation de vieillesse agricole et que, d'autre part, la dernière activité est une activité salariée, il semblerait logique que cette personne bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie au titre du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la réglementation en vigueur toutes modifications utiles en vue de mettre fin à de telles anomalies.

# Aviculture (T. V. A.).

15527. — 9 décembre 1970. — M. Ollivro attige l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de trésorerle que rencontrent certaines entreprises pratiquant le commerce de gros de volailles en raison de l'impossibilité pour elles de réaliser l'imputation du crédit de T. V. A. déductible. Cette situation est essentiellement due au fait que les investissements et les achats de blebs et services autres que les volailles sont imposables au taux normal de 23 p. 100. Si aucune mesure sociale n'est prise pour remédier à cette situation, et si l'excédent d'impôt dû par le Trésor n'est pas restitué sous une forme quelconque, il est à prévoir que de nombreux abatteirs seront génés dans leur activité. D'ores et déjà, ils hésitent à effectuer les investissements qui seraient cependant nécessaires pour assurer leur développement. Il lui demande comment il envisage de mettre fin à ces difficultés et s'il ne serait pas possible d'étendre à cette catégorie d'entreprises la procèdure de remboursement direct qui a été instituée par l'article Ir de la loi n'' 70-601 du 9 juillet 1970 en faveur de certaines entreprises, et qui a fait l'objet des décrets n'' 70-693 et n'' 70-694 du 31 juillet 1970.

# Retraites complémentaires.

15531. — 9 décembre 1970. — M. Fraudeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 9900 (Journal officiel, Débats A. N., du 21 mars 1970, p. 645). Par cette question, il appelait son attention sur les retraites complémentaires servies par l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (1, G. R. A. N. T. E.) et par l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (1, P. A. C. T. E.). La question posée, bien que relative aux agents de l'O. Il. T. F. intéresse évidemment tous les personnels nun titulaires de l'Etal. La réponse faisait en particulier allusion à la création d'une caisse complémentaire, création qui serait à l'étude et aurait pour objet d'assurer à ces agents une cession égale à 66 p. 160 de leur deroier traitement d'activité. Il lui demaode pour quelle raison II apparaît nécessaire de créer une caisse complémentaire,

alors que la majoration souhaltable des retraites complémentaires des agents en cause pourrait peut-être être obtenue par une modification des régimes existants que sont l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui donner des précisions sur la création envisagée et il souhaiterait, en particulier, savoir à quelle date le régime actuel modifié, ou la création d'une nouvelle caisse complémentaire, pernettra à ces agenis de percevoir une retraite complémentaire se rapprochant de celles qui sont servies par les régimes de retraite complémentaire s'appliquant aux salaries et aux cadres du secteur privé.

#### Emploi.

15538. — 10 décembre 1970. — M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la détérioration de la situation de l'emploi dans le département de la Sarthe. Cette situation suscite à la fois l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs du département, las de subir les conséquences d'une politique de désindustrialisation et de sous-emploi. En effet, entre le mois de septembre 1969 et le mois de septembre 1970, les demandes d'emploi, dans la Sarthe, ont progressé de 71 p. 100 (de 2.023 à 3.461). Cette situation s'est encore aggravée entre septembre et octobre derniers, puisque les demandeurs d'emploi s'élevaient à 3.897, soit 12 p. 100 de plus. Au cours du premier semestre, huit entreprises du département ont fermé leurs portes, tandis qu'on totalisait 1.000 licenciements. Dans le deuxième semestre, le chômage partiel (à la division tracteur de chez Renault au Mans, notamment et les réduction d'horaires ont frappé les travailleurs de plusieurs entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans ce département et promouvoir une relance économique par l'augmentation des salaires, la réduction du temps de travail, l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite, comme le demandent unauimement les syndicats de la région.

## Patente.

15541. — 10 décembre 1970. — M. Georges Caillau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite du 2 avril 1969 (n° 5090) concernant la patente du Stadium municipal d'Agen et la réponse publiée au Journal officiel (Débats A. N.) du 11 décembre 1969 suivant laquelle « le cas particulier signalé faisait l'objet d'une enquête sur le plan local ». Il lui demande quels ont été les résultats de cette enquête, en signalant que le Stadium municipal d'Agen continue à être lourdement imposé d'une patente pour des manifestations sportives, ce qui accroît le volume de la subvention d'équilibre à la charge de la ville d'Agen.

# Pensions de retraite.

15544. — 10 décembre 1970. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes qui arrivent à l'âge de soixante-cinq ans et qui ont cotisé pour la retraite au régime général de la sécurité sociale pendant plus de trente années, sont de plus en plus nombreuses, et qu'il n'est pas rare de trouver des personnes qui ont plus de quarante années de versements, tandis qu'en 1980, un très grand nombre d'assurés auront cotisé pendant cinquante années. Or, il lui fait observer que la base du calcul pour la retraite de la sécurité sociale reste celle des trente années de versements, sans qu'il soit tenu compte des années ultérieures. Les personnes qui en sont victimes ressentent profondément cette injustice. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit tenu compte du nombre réel des annuités pour le calcul de la retraite des personnes affiliées au régime général.

# Service national.

15545. — 10 décembre 1970. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre d'État chargé de la défense nationale sur la situation des militaires incorporés en Allemagne pour l'accomplissement de leur temps de service. Il lui fait observer que les intéressés sont particulièrement désavantagés par rapport à leurs camarades incorporés en France en raison de la longueur du trajet entre leurs cantonnements et leurs domiciles, ce qui les contraint à prendre la plupart du temps leurs permissions sur place. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'ervisager en leur faveur l'octroi d'une permission libérable de quinze à trente jours afin de compenser cet handicap.

#### Médecine scolaire.

15550. — 10 décembre 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le département de la Mayenne, il n'existe plus qu'un seul médecin chargé de l'hygiène scolaire, que le nombre d'enfants et de jeunes ressortissants dont ce médecin a la charge est d'au moins 12.000. Dans ces conditions, il n'est pas possible de penser qu'un travail sérieux puisse être fait, malgré l'activité que peut dépenser ce médecin. Il en résulte une gêne considérable pour les établissements scolaires, et en particulier pour les professeurs d'éducation physique qui ne savent pas toujours ce qu'ils peuvent demander à un élève. Il hi demande ce qu'il enlend faire pour parer à cette situation et s'il ne croit pas urgent d'y remédier.

#### Ameublement.

15551. — 10 décembre 1970. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de fait qui exploite un commerce de meubles, qui a fait construire, en l'année 1968, un magasin d'exposition et un hangar destiné à stocker ses meubles et qui a déduit de ses ventes de 1969 la T. V. A. afférente à ces constructions. Les associés de fait envisagent de faire passer ces constructions de leur patrimoine commercial dans leur patrimoine privé et, par voie de conséquence, de retirer de l'actif du bilan commercial social la valeur de ces constructions. Il lui demande: l' si la société de fait sera, à raison de cette opération, redevable d'un reversement de la T. V. A.; 2º dans l'affirmative, quelle sera la base du calcul de la T. V. A. à reverser selon que l'opération aura lieu avant ou après l'expiration du délai de cinq ans à dater de l'achèvement des constructions.

## Médecine (enseignement).

15552. — 11 décembre 1970. — M. Jacson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un arrêté interministériel du 20 avril 1956, paru au Journal officiel du 29 avril 1956, six è le montant de la rémunération à allouer aux médecins psychiatres chargés des cours d'enseignement professionnel du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques. Une circulaire du 2 décembre 1956 a prévu la rémunération de ces cours selon les barèmes suivants: par leçon au cours d'une heure 6 F, par leçon au cours d'une heure 6 F, par leçon au cours d'une heure et demie 9 F. Il lui demande s'il envisage de relever les barèmes ci-dessus et s'il ne conviendrait pas de prévoir, en plus de la rémunération proprement dite des eours, une rémunération supplémentaire pour leur préparation et leur mise à jour. La même question se pose pour les directeurs et pharmaciens chargés de l'enseignement.

## Hopitaux.

15553. — 11 décembre 1970. — M. Jacson demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer quels textes sont applicables aux rééducateurs de la psychomotricité employés dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, notamment en ce qui concerne leur recrutement, leur rémunération et leur régime de travail (activité professionnelle, congés, sécurité sociale).

# Sages-femmes.

15554. - 11 décembre 1970. - M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des sages-femmes hospitalières. Les intéressées souhaitent une modification du statut des sages-femmes hospitalières qui les classerait hors du cadre des auxiliaires médicales anquel elles sont actuellement rattachées, pour reconnaître leur profession comme une profession médicale à compétence limitée. S'agissant des traitements des intéressées, il lui rappelle que le traitement de base au premier échelon de la carrière d'une sage-femme est actuellement de 1.234,25 francs avec une indemnité de résidence qui, pour Saint-Etienne par exemple, est de 166,62 francs. Les sages-femmes, après scize années d'exercéee en moyenne, atteignent le 7 échelon, ce qui représente un traitement de base de 1.746 francs. Elles restent alors sans modification de leur situation jusqu'à l'age de la retraite fixé à soixante ans. C'est ainsi qu'une sage-femme bénéficiant d'un avancement raisonnable peut rester quinze ans à ce dernier échelon. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence souhaitable la

création d'un hultième échelon. Par allieurs, l'indemnité horaire pour travail de nuit est actuellement fixée à 0,40 francs. Il serait évidemment nécessaire que cette indemnité fasse l'objet d'une augmentation substantielle. En effet, le travail de nuit est un travail très actif et de responsabilité accrue. D'ailleurs dans le aecteur privé, le travail de nuit bénéfiele d'une majoration de salaire de 25 p. 100. Il lui demande si le même pourcentage ne pourrait pas être retenu pour la fixation de l'indemnité horalre pour travail de nuit des sages-femmes hospitalières. Par ailleurs, la « prime de service » varie selon les établissements à travail égal du personnei et est diminuée de moitié pour un court arrêt de travail, motivé par exemple par une maladie. Le décompte de cette prime est complexe et provoque de vlfs mécontentements. C'est pourquoi il apparaîtrait sonhaitable de la remplacer par un treizième mois de salaire. Pour le bon fonctionnement d'une maternité, il est nécessaire de faire appel à des sages-femmes de remplacement qui assurent le remplacement des sages-femmes titulaires à l'occasion des congés administratifs, des congés de maladie et maternité et des jours de récupération de celles-ei. Les sagesfemmes de remplacement sont classées comme auxiliaires avec un salaire correspondant à celui d'une sage femme débutante. Ce salaire n'évolue pas pendant toute la durée de leur exercice. Afin de reconnaître les services rendus par ce personnel, il lui demande également pour cette catégorie de sages-femmes, la création d'une échelle indiciaire de traitement et d'un tableau d'avancement.

## Pharmaciens.

15556. - 11 décembre 1970. - M. Sanglier se permet de rappeler à M. le ministre de la santé pubilque et de la sécurité sociale que, en dépit des promesses qui leur sont faites depuis plusieurs années, les pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics attendent toujours la réforme de leur statut. La situation est d'autant plus regrettable que la nécessité de cette réforme apparaît clairement à l'administration qui est consciente des insuffisances que présentent, notamment en ce qui concerne la rémunération et les perspectives de carrière, les dispositions qui régissent les pharmaciens résidents. Dès le 25 juin 1964, le ministère des affaires sociales faisait connaître qu'il avait mis à l'étude des mesures propres à pallier les lacunes existantes. L'élaboration des textes a du alors se heurier à des difficultés considérables, car il était indiqué trois ans plus tard, le 22 juillet 1967, que le projet de réforme statutaire alluit être soumis à l'avis du ministère de l'économie et des finances. Il semble que ce département ait fait montre d'une extrême circonspection, pour se prononcer en la matière, puisqu'il ressortait de la réponse mlnistérielle du 22 mars 1569 que le projet était toujours soumis à l'approhation de l'administration des finances... Les inquiétudes qu'inspiraient aux pharmaciens résidents ces tergiversations ne se sont assurément pas apnisées depuis qu'il a été précisé, le 5 sepsont assurément pas apnisées depuis qu'il a été precise, le 5 septembre dernier, à la suite d'une question écrite, que les textes attendus faisaient présentement l'objet de consultations interministérielles. Cette réponse, en s'ajoutant à colles qui viennent d'être rappelées, risque d'accroître la détérioration d'un climat qu'il importe pourtant de rétablir d'urgence car soixante postes de pharmacien résident demeurent dépourvus de titulaires et une telle ponurie ne va pas sans affecter le fonctionnement de services essentiels à la vie hospitatière. L'auteur de la question souhaiterait, en conséquence, connaître la nature des motifs qui ont constamment eonduit à différer, depuis plus de six ans, la réalisation d'une réforme dont l'administration a cependant reconnu depuis longtemps la nécessité et il serait heureux que des assurances lui fussent rapidement données sur la date d'aboutissement de travaux dont lea conclusions doivent maintenant s'inscrire au plus tôt dans les faits, au risque de créer une situation d'une extrême gravité.

## Pensions de retraite civiles et militaires.

15557. - 11 décembre 1970. - M. Sanglier se permet d'exposer à M. le Premier ministre (fonction publique) que, selon une réponse apportée le 1er août 1970 par M. le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite nº 11956 du 5 mai précédent, la reconnaissance d'un droit à pension de réversion au profit de l'époux veuf d'une femme fonctionnaire ou appartenant au personnel militaire ne répondrait à aucun motif. Il résulte, en outre, de cette réponse que l'évolution du processus qui tend à atténuer les inégalités des conditions économiques entre le mari et sa femme ne pourrait, à la limite, que conduire à une remise en cause du fondement de la justification de la pension de réversion de la veuve. L'extrême rigueur de cette prise de position est des plus surprenantes, car son caractère contraste singulièrement avec l'actuelle manière de voir, sur le même sujet, du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En effet, une réponse en date du 21 octobre 1970 émanant de ces services et falsant suîte à la question écrite n° 14043 du 2 octobre souligne que « le rapport remis par le groupe de travail institué en juin 1968 pour l'examen des problèmes de caractére social dans la fonction publique contient, parmi ses conclusions, une proposition tendant à faire bénéficier le mari survivant de la réversion de la pension de sa femme fonctionnaire décédée », et ajoute qu'un « projet a été établi pour modifier en ce sens le code des pensions civiles et militaires de retraite ». Etant donné que les informations qui viennent d'être rappelées sont nettement divergentes, un arbitrage paraît devoir s'imposer en la matière. Il lui demande s'il peut le rendre en faisant connaître l'exacte situation du problème et les perspectives qui peuvent réellement s'offrir pour son règlement.

#### Architectes.

15560. — 11 décembre 1970. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un architecte qui a obtenu l'honorariat et, par là-même, n'exerce plus sa profession, peut continuer une activité sous forme d'expertise ou en assumant les fonctions de contrôleur du Comptoir des entrepreneurs près du Crédit foncier de France, sans être assujetti à la patente. Le rôle du contrôleur consiste à établir des rapports au fur et à mesure de l'avancement des travaux des emprunteurs et, de ce fait, cette activité peut être comparée à celle d'un expert.

#### Textiles.

15561. — 11 décembre 1970. — M. Plerre Janot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la menace que fait peser sur les industries de l'habillement l'extension des préférences tarifaires accordées aux pays en voie de développement à l'ensemble du secteur des textiles et de l'habillement. Des concessions unilatérales accordées par l'Europe des Six, ainsi que les restrictions des importations envisagées par les Etats-Unis d'Amérique, risqueraient d'entraîner une crise grave des industries de l'habillement, se trauuisant par des fermetures d'usines et des licenciements. Il lui demande s'il peut le tenir informé de l'action menée par le Gouvernement français, en particulier auprès de la commission exécutive économique européenne, pour éviter les dangers que court l'industrie européenne de l'habillement.

## Transports aériens.

- 11 décembre 1970. - M. Jacques Mercler attire l'attention de M. le ministre des transports sur la disparité existant entre deux catégories de personnel du service de la navigation aérienne, remplissant eependant des fonctions essentiellement identiques nu bénéfice de la sécurité aérienne. Les personnels des services de la météorologie subissent par rapport aux personnels de la navigation aérienne, auxquets les assimile cependant une parité de grade, une discrimination de fait injustifiable. En effet, et bien que possédant des connaissances et qualifications similaires, les intéressés ne bénéficient pas d'un même système de primes. On constate ainsi des disparités mensuelles, allant de 600 jusqu'à 1.200 francs, au bénéfice des personnels de la navigation aérienne; d'autre part, dans le souci de faire bénéficier cette dernière entégorie de personnels de certains avantages et pour ne pas modifier le système des indices existants, des promotions en bloc ont été acquises par entégories; par contre, les personnels de la météorologie n'en ont aucunement bénéficié. Il lui demande done s'il compte prendre toutes mesures adéquates aux fins de faire respecter le principe fondamental de l'égalité des salaires au bénéfiec des personnels de la météorologie.

# Pensions de retraites civiles et militaires.

15565 — 11 décembre 1970. — M. Carpentier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une décision a été prise en ce qui concerne la revision des pensions des fonctionnaires retraités appartenant aux catégories C et D. cette revision devant intervenir à compter du 1° janvier 1970 conformément à l'articlo 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 portant réforme des catégories C et D. Il lui rappelle les instructions données dans la circulaire F/P n° 1026 et F/2/6 du 2 février 1970, chapitre 111, Dispositions concernant les retraités (B. O. E. N., n° 8, du 19 février 1970): « Le ministre de l'économie et des finances étudie les mayens per mettant d'effectuer cette revision dans les meilleures conditions de rapidité. Les solutions adoptées feront l'objet d'instructions uité-

rieures. » Il lui demande donc: 1° si des Instructions ont été données aux comptables du Trésor; 2° à quelle date les pensions des fonctionnaires retraités des catégories C et D pourront être payées à leur nouveau taux.

#### Constructions scolaires.

15566. - 11 décembre 1970. - M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile de l'enselgnement secondaire de Concarneau en ce qui concerne les constructions scolaires. En effet, on compte dans cette ville un lycée (le lycée Pierre-Guégnin) avec un C. E. T. et un C. E. S. annexés, bâtiments neufs ouverts Il y a quatre ans pour le C. E. S. et deux ans pour le lycée. Ces deux établissements sont trop pellts, des baraques sont déjà montées. Ils sont insuffisamment équipés et rien n'a été prévu dans leur périmètre pour les installations aportives. Lycée, C. E. S. et C. E. T. groupent 1.441 élèves (garçons et filles). En septembre 1969 on a dû ouvrir rapidement un second C. E. S. en utilisant les vieux locaux de l'ancien lycée du centre ville, abandonnés parce que vétustes et trop petits. La municipalité y a effectué des aménagements. Ce C. E. S. a doublé ses effectifs, il compte actuellement 230 élèves dont 60 internes. Depuis deux ans l'A. P. E. demande la création d'un C. E. S. neuf, correspondant aux besoins véritables de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction de ce C. E. S. qui devrait recevoir 600 élèves solent débloqués, afin que l'avenir des enfants de cette ville ne soit pas compromis.

## Etablissements scolaires.

15567. — 11 décembre 1970. — M. Fernand Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire désastreuse des villes nouvelles. En effet, la ville de Ulis (Orsay) qui atleint aujourd'hui 6.000 habitants en comptera 13.000 en septembre 1971 et 38.000 en 1973. En conséquence, il lui demande quellea mesures il compte prendre pour: 1° débloquer les crédits nécessaires à la création des constructions scolaires indispensables (maternelle, primaire, C. E. S., C. E. T., lycée); 2° créer sans retard tons les postes d'enseignants qualifiés et reconnus nécessaires par l'arrivée continuelle des tranches de population; 3° assurer le financement matériel pédagogique du premier C. E. S. des Ulis avant la fin de l'année 1970; 4° ouvrir les classes avec des effectifs réduits afin d'absorber les enfants au fur et à mesure de leur arrivée, ce qui limiterait le remaniement perpétuel des classes et le changement d'enseignants.

# Ports de plaisance (protection des sites).

15568. - 11 décembre 1970. - M. lcart altire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'efficacité de la procédure d'instruction des dossiers et des mesures contrôle édictées par la circulaire Interministérielle du 29 décembre 1965, préalables à l'octroi des concessions d'outillage public pour la création des ports de plaisance, au regard de la protection esthétique du littoral, et particulièrement du littoral Provence-Côte d'Azur. La création d'un port de plaisance étant généralement assortie de vastes opérations d'équipement, telles digues, remblaiements, constructions immobillères, il lui demande dans quelle mesure son département est appelé à connaître de l'ensemble du projet d'aménagement réalisé tant sur le domaine public maritime que sur la zone contiguë, frappée par la loi du 28 novembre 1963 d'une servitude de non ædificandi, lors de l'octrol de la concession. Conscient des nécessités de développer le tourisme et les activités de la navigation de plaisance, il lui demande également si ces concessions ne sont pas toutefois trop largement accordées au détriment d'autres impératifs, à savoir la protection des sites ou l'utilisation de la mer et des rivages par le public, notamment pour les baignades. En raison, dans certains cas, des risques de pollution de la mer et de la dégradation esthétique du liltoral que suscite la prolifération des ports de plaisance et des ensembles immobiliers qui leur sont joints, il lul demande enfln si des mesures de protection renforcée ne paraissent pas s'imposer dans le cadre du programme pour l'environnement.

# Ports de plaisance (protection des sites).

15569. — 11 décembre 1970. — M. leart attire l'attention de M. le ministre d'État chargé des effaires culturelles sur la prolifération des opérations immobilières qui, sous le prétexte de rentabiliser les installations portuaires destinées à la plaisance, sont réalisées

sur la zone conliguë au domaine public marilime et endommagent ainsi parfois gravement les siles, spécialement sur le littoral Provence-Côte d'azur. Il lui demande quelle est l'action de son département pour que solent respectées les nombreuses prescriptions d'urbanisme et surtout les dispositions spéciales relatives à la protection des sites et aux secteurs sauvegardés et quels sont les projets de textes ou les instructions actuellement à l'étude si, comme on a toute raison de le croire, la réglementation actuellement applicable se révéle inopérante.

## Textiles.

15572. — 11 décembre 1970. — M. da Broglie signale à M. le ministre des affaires étrangères les conséquences, qui pourraient être graves pour l'industrie française du textile, de projets à l'étude au niveau de la Communauté et qui pourraient aboutir à l'élargissement à tous les produits textiles de l'accord existant avec l'inde sur le commerce du jute. Il lui demande si des précautions sont envisagées pour le maintien de l'industrie communautaire à son niveau actuel.

#### Assistantes sociales.

15573. — 11 décembre 1970. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait fait savoir qu'était mis à l'étude un projet de décret relatif au statut des assistantes sociales, que les bases de ses propres propositions tendaient notamment à une amélioration des débuts de carrière par le relèvement du premier indice de 245 brut à 300 brut et à l'établissement d'une carrière en deux grades par la suppression du principalat. Il ini demande dans quelle mesure ces principes sont actuellement retenus par les services intéressés et quelles sont les perspectives d'adoption de ce projet de décret par l'antorité compétente.

# Sociétés commerciales (frais généraux),

15574. - 11 décembre 1970. - M. Nass expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant exploitant une entreprise individuelle, qui utilise pour les besolns professionnels de son affaire et ses besoins privés une voiture automobile figurant à l'actif de ladite entreprise Individuelle. Il lui précise que l'intéresse est, par allleurs, à la fois gérant d'une société à respon-sabilité limitée et président directeur général d'une société anonyme et qu'il utilise également le même véhicule pour les déplacements nécessités dans le cadre de la direction de ces deux sociétés et perçoit en contrepartie par chacune de ces sociétés une indemnité forfallaire pour frais de voiture. Dans ces conditions, il lui demande s'il y a lieu; ol de rattacher aux résultats de l'entreprise indivi-duelle les Indemnités perçues par ces deux sociétés, déduction faite des frais de carburant qu'il a supportés personnellement lorsque ce véhicule était utilisé pour les besoins de la société à responsabilité limitée et de la société anonyme; b) ou, considérant que n'existant pas en l'occurrence de contrat de location, d'une part, et que, d'autre part, les société à responsabilité limitée et société anonyme ayant des relations avec leur gérant et président direcleur général et non avec l'entreprise individuelle qu'il exploitait par ailleurs, qu'il faut considérer que les indemnités pour frais de voiture perçues chez ces deux sociétés élaient propres à leur dirigeant et que, de ce falt, il convient dans l'entreprise individuelle de réintégrer aux résultats une quote-part pour utilisation personnelle du véhicule, plus importante qu'à l'ordinaire, afin de tenir compte à la fois de son utilisation pour les besoins privés et professionnels de l'exploitant en dehors de cette affaire individuelle.

## Infirmières.

15575. — 11 décembre 1970. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis le 12 mai 1960, date de la signature de la première convention nationale intéressant les auxiliaires médicaux libres, les honoraires des infirmières n'ont été majorès que de 20 p. 100, alors que les salaires horaires des travailleurs l'ont été de 112 p. 100 et le traitement des fonctionnaires (échelle 650) de 80 p. 100, il ini rappelle que les infirmières libres ne perçoivent que 2,70 francs à Paris et 2,30 francs en province d'indemnité de déplacement au demicile des malades. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ers auxiliaires médicaux puissent obtenir un relèvement de leurs honoraires qui soit réellement en rapport avec l'augmentation du coût de la vie depuis dix ans.

#### Aéronautique.

15576. -- 11 décembre 1970. — M. Boulloche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le centre d'essais en vol de la S. N. l. A. S. de Melun-Villaroche, qui représente sur le plan de l'infrastructure, comme sur celui du personnel, un ensemble de haute technicité. Il comporte des installations d'essais au sol et d'essais en vol qui doivent s'intégrer normalement dans le cadre des programmes de construction aéronautique. Il constitue également un centre de revisions et de réparations susceptible d'être utilisé pour une série de prestations annexes importantes et indispensables. Dans ces conditions, il demande: 1° s'il est vrai que la fermeture de ce centre est envisagée; 2° en cas de réponse affirmative et, compte tenu de ce qu'il apparaît qu'un plan de charge convenable pourrait être assuré à cet établissement, en vertu de quels critères auralt été prise une telle décision, qui va aboutir à la dispersion d'un potentiel technique en équipements et en personnel qualiflé, alors que l'établissement le domaine aéronautique et spatial.

## Collectivités locales.

15577. — 11 décembre 1970. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur que la commission mixte chargée de l'examen de la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales, prévue par la loi du 2 février 1968, ne s'est pas réunie depuis plusieurs mois et n'a pas déposé le rapport qui devait faire le point de ses travaux et conclusions le 2 octobre 1968. Or ce rapport doit constituer un élément d'information important pour les citoyens à la veille de la consultation municipale. Il lui demande quelles initiatives urgentes il compte prendre en vue de la publication d'un rapport utile pour les Français à l'heure où ils doivent élire les responsables communaux.

## Affaires étrangères (Moyen-Orient).

15578. — 11 décembre 1970. — M. Stehlin expose à M. le ministre d'Éta, chargé de la défense nationale qu'au moment même où M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères affirmait à l'Assemblée nationale que la construction d'une fédération entre l'Egypte, la Libye et le Soudan «n'avait pas été officiellement notifiée au Gouvernement français » et que cette fédération « en tout cas n'impliquait pas de clauses militaires », paraissait au Caire un communiqué officiel annonçant l'adhésion de la Syrie à la « déclaration tripartite du Caire en date du 9 novembre 1970 ». Or, ce communiqué officiel fait état d'un « commandement quadripartite unifié » par extension du « commandement tripartite unifié chargé d'accèlèrer et de développer l'intégration et la coopération entre Le Caire, Tripoli et Kharloum ». Il lui demande si ce fait nouveau et grave pour la paix au Proche-Orient, et qui confirme l'alliance militaire de la Libye avec des pays arabes dits du « champ de bataille » ne doit pas avoir pour conséquence la décision formelle du Gouvernement français de ne pas livrer de matériel militaire à la Libye.

## Textiles.

15579. — 11 décembre 1970. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dangers que présente, pour les industries de l'habillement françaises, la politique actuellement suivie en matière de commerce extérieu: par le C. E. E., en particulier vis-à-vis des pays d'Extrême-Orient. Une libéralisation totale des échanges dans ce domaine pourrait entraîner en France le licenciement de 60 à 70.000 personnes, ce qui, pour certaines régions, scrait très grave. Il lui demande si ces craintes lui paraissent fondées et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter une telle situation.

# Hôtels-restaurants.

15581. — 11 décembre 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'intérieur si l'obligation faite aux voyageurs de remplir une liche d'hôtel ne constitue pas à la fois un anachronisme et finalement un travail imposé aux hôteliers, aux voyageurs et à la police, sans commune mesure avec les résultats obtenus par les contrôles de ces fiches. Il lui demande si la suppression de cette fiche ne pourrait pas être envisagée, étant entendu qu'ait besoin, en modifiant la législation existante, des contrôles d'identité pourraient être effectués en cas de besoin dans certains hôtels

## Hôpitaux (personnel).

15582. - 11 décembre 1970. - M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'inférieur qu'aux termes d'une réponse écrite, M. le ministre de la santé publique et de la sécurilé sociale a précisé les avanlages dont jouissent les chess de bureaux des cadres hospitaliers. Ceux-ci peuvent accéder directement aux emplois de direction dans une proportion de postes réservés (fort intéressante pour la suite de carrière des agents cités), alors que leurs homologues des malrics, inscrits sur les listes d'aptitudes aux grades supérieurs, ne disposent, là où ils existent, que de promotions très réduites, pour ne pas dire nulles, en raison même des recrutements directs dans les emplois de direction et des difficultés de mutation. D'autre parl, les chefs de bureaux des hôpilaux peuvent accèder à l'Indice brut 585 sans restrictions ni barrages résultant de critères démographiques ou du nombre de lits - alors que leurs collègues des mairies sont bloqués à l'indice 570, du premier paller. Suivant le principe, généralement retenu, de la parité des traitements (à équivalence de fonctions), il lui demande s'il peut lui indiquer comment s'explique la diversité des avanlages attribués à des agents d'une même collectivilé locale (hôpital et mairie) et de même grade, chargés de semblables responsabilités, et quelles mesures il envisage pour rétablir l'égalité des traitements des deux emplois similaires comparés.

## Etat civil.

15583. — 11 dècembre 1970. — M. Emlle Didler expose à M. le ministre de la justice que les avis de mentions concernant des actes d'état civil, dressés ou transcrits dans les anciens lerritoires d'outre-mer ou sous tutelle, au Maroc, en Tunisie, en Algérie ou dans d'autres pays étrangers, doivent être adressés soit au dépôt des papiers publics, 27, rue Oudinot, soit au centre d'état civil des naturalisés, 9, avenue de Lowendal, soit directement aux mairies d'Algérie, pour les ressortissants de ce pays, soit, enfin, au service de l'état civil du ministère des affaires étrangères, 7, allée Brancas, à Nantes, selon que les actes ont été dressés antérieurement ou postérieurement au l'' janvier 1960, que les intéressés ont été naturalisés avant ou après le 31 décembre 1959 ou que l'acte s'adresse à un Français d'origine, naturalisé ou de statut civil de droit local. Devant les difficultés que rencontrent les collaborateurs des maires pour l'application de ces mesures, bien compliquées, et l'acheminement des avis de mentions vers le bureau ou organisme destinataire, il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de faire centraliser aux services de l'état civil des affaires étrangères à Nantes l'ensemble des avis de mentions des personnes nées hors de la France métropolitaine à charge, par ce service, d'en assurer le tri et l'envoi — en nombre — sans risques d'erreurs. La méthode actuelle qui consiste à renvoyer aux mairies expéditrices les avis en cause ne donne pas satisfaction et mérite d'être réformée.

## I. R. P. P.

15586. — 11 décembre 1970. — M. Emile Didler demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peul lui confirmer l'interprétation qu'il a donnée tors du débat télévisé de l'émission hexagone du 3 novembre 1970, concernant l'article 168 du code général des impôts relatif à l'évaluation des revenus en fonction des signes extérieurs de richesse et selon lequel ce texte ne serait applicable que si le contribuable a renouvelé sa dépense pendant deux années de suite curprès examen de chaque cas particulier.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

# Medecine (enseignement).

14239. — 6 octobre 1970. — M. Missoffe demande à M. le ministre de l'éducation nationale si tous les examens de deuxième année de premier cycle de médecine des C. II. U. de Paris et de province ont été passés sous la forme nominative (et non en respeciant l'anonymat des candidats), comme ce fut le cas à l'unilé P. C. E. M. de Bohigny aux deux sessions de juillet et de septembre, ou bien si Bobigny constitue l'exception pour 1970.

#### Viande.

14242. — 6 octobre 1970. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la chute des cours des agneaux au kilogramme vif. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de cette baisse des prix à la production ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux éleveurs de moutons une rémunération convenable et, par là, relancer, comme le souhaitent les pouvoirs publics, la production ovine.

## Lait et produits laitiers.

14261. — 6 octobre 1970. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact que le comité de propagande en faveur du lait vient de supprimer les crédits qu'il affectait jusqu'à présent à des recherches nutritionnelles intéressant le lait et les produits laitiers, et poursuivis notamment au laboratoire du professeur Trémolières; 2° pour quelle raison cette décision a été prise, compte tenu de l'intérêt des produits laitiers pour la santé, de l'existence d'excédents laitiers qui dolvent être vendus à bas prix et distribués aux animaux, et de la modicité des crédits affectés par la recherche médicale aux études de nutrition.

#### Décorations.

14307. — 7 octobre 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions du décret du 22 février 1951 (Journal officiel du 23 février 1951) suivant lesquelles les distinctions honorifiques autres que la Légion d'honneur et la médaille militaire ne paraîtraient plus au Journal officiel Lois et décrets, mais feraient l'objet d'une publication spéciale au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses. Il a été cependant admis, lors de sa création, en décembre 1963, que l'ordre national du Mérite serait publié par le Journal officiel Lois et décrets. Il lui expose que la parution séparée des diverses décorations ou distinctions dans des publications différentes porte préjudice aux personnes abonnées au seul Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses, les intéressés demeurant dans l'ignorance de la parution des listes relatives à l'attribution de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre du Mérite. Compte tenu du fait que le Bulletin officiel des décorations, médoilles et récompenses est un extrait du Journal officiel Lois et décrets et que ce dernier porte la mention de ses parutions, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, soit de faire automatique-ment le service aux abonnés du Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses, des numéros du Journal officiel Lois et décrets comportant des listes de décorations, soit de publier directement celles-ci dans le premier numéro du Bulletin des décorotions. médailles et récompenses paraissant après ladite parution au Journal officiel Lois et décrets. Dans ce dernier cas une insertion, certes tardive, puisque le Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses ne paraît pas à des dates fixes, est préférable au système actuel qui ne fait, dans ce bulletin, aucune référence aux publications insérées dans le Journal officiel Lois et décrets.

## Barrages.

14338. - 9 octobre 1970. - M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le barrage d'Arzal sur la Vilaine a été construit : pour récupérer utilement 1.200 hectares ; pour fournir dans des conditions de rentabilité un approvisionnement en eau; pour permettre la création d'un port de commerce à ltedon; ou dans un but touristique; 2° quel est le coût total de l'opération du barrage d'Arzel et quelles sont les prévisions en accroissement des dépenses : 3° quel a été l'organisme qui a concu le projet, quel est l'organisme de contrôle qui a été désigné, tant pour l'étude des sols que pour le contrôle en cours de travaux, et si l'on peut savoir quelles sont ses conclusions à l'heure actuelle; 4" s'il est exact qu'un tassement très important s'est effectué au cours de la réalisation et continue d'être constaté; de quel ordre est-il à ce jour par rapport au projet initial; si l'on peut espérer une stabilisation à l'achèvement du projet; 5° si les dépassements de crédits déjà eonstatés qui atteignent 34 p. 100 du coût initial ne risquent pas encore de s'accroître, et quel en a été le véritable motif; 6" s'il ne serait pas utile de créer une commission d'enquête en mesure d'étudier si cette augmentation exceptionnelle des dépenses est véritablement justifiée, et al l'œuvre peut donner satisfaction a

#### Courses.

14353. - 9 octobre 1970. - M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'accident survenu en course et qui a causé la mort d'un driver, le président du syndicat des propriétaires entraîneurs éleveurs de chevaux de trot a déclaré dans une interview à l'un des principaux chroniqueurs hippiques: « Le trot, driver en course est particulièrement dangereux. Constamment des fautes sont commises qui ne sont pas sanctionnées. Dans les courses de galop les jockeys de plat gardent leur ligne en course. La précision du contrôle filmé et la rigeur des commissaires est une des raisons principales de cette attitude. » D'autre part, deux drivers célèbres ont ainsi confirmé la déclaration du président du syndicat précité. Ils ont déclaré : « Il faut au moins trois caméras supplémentaires à Vincennes et que les commissaires n'hésitent pas à punir ceux qui, dans les pelotons, constituent des dangers pour leurs confrères. Sans tenir compte pour cela des parentés ou des casaques. » Il lui demande s'il peut lul indiquer quelles mesures il compte prendre pour améllorer la régularité et la sécurité des courses de trot en tenant compte des vœux exprimés por le président du syndicat des propriétaires entraîneurs éleveurs de chevaux de trot et deux drivers particulièrement expérimentés, ainsi que par d'autres témoins de courses hippiques.

#### Jennes.

14759. - 3 novembre 1970. - M. Nilès informe M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'examen du budget 1971 du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, l'alde de l'Etat aux organisations de jeunesse et la constitution prochaine du « haut comité de la jeunesse et des sports » provoquent de vives réactions. En effet, les jeunes de notre pays vivent le début d'une révolution scientifique et technique qui stimule leurs besoins et en crée de nouveaux, renforce l'importance de leur participation à l'activité de la société. A la sortie du travail ou de l'école, les jeunes ressentent durement l'insuffisance des équipements sociaux et culturels. La culture et les loisirs ne sont toujours pas considérés comme un moyen indispensable à la formation de l'homme moderne, Le budget 1971 du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux toisirs aggrave la situation déjà existante : s'il y a augmentation en valeur absolue du budget 1971 (+ 7,3 p. 100), elle est toutefois inférieure à l'augmentation prévue du budget de l'Etat (+ 8,74 p. 100). De plus, il est à remarquer que cette progression absolue n'est due qu'à l'augmentation des moyens de service. Les perspectives d'améliorations demeurent donc très faibles et laissent prévoir une continuation de la pauvreté des moyens mis à la disposition de la jeunesse pour son plein épanouissement. Dans ce cadre, il paraît de plus en plus important d'accorder une attention soutenue au rôle des organisations de jeunesse. L'action des organisations de jeunesse va bien au-delà du nombre des adhérents. Ce sont ces associations qui forment les femmes et les hommes qui se consacrent à rendre plus humaine la vie de tous ceux qui les entourent. Il convient de donner des moyens plus importants à la disposition de ces femmes et hommes qui font vivre le groupe sportif, le foyer de jeunes travailleurs, le centre aéré, le centre de vacances, le foyer, le club, la M. J. C. De nombreuses questions restent donc posées en ce qui concerne la « politique » gouvernementale en direction de la jeunesse. La constitution du « haut comité de la jeunesse et des sports », les demandes formulées par de nombreuses associations et acceptées par M. le secrétaire d'Etat exigent aujourd'hul d'être concrétisées. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions li compte prendre pour: 1" qu'un collectif budgétaire permette de porter les dépenses du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs dans l'immédiat à ! p. 100 du budget de l'Etat : le rétablissement des subventions aux associations de jeunesse et d'éducation populaire à un niveau comparable à celui de 1968, en tenant compte de l'évolution des prix et des charges depuis deux ans. Par ailleurs, il lui rappelle que le secrétaire d'Etat s'était engagé à ce ou une étude soit entreprise au niveau de M. le Premier ministre en vue de la mise sur pied d'une instance interministérielle; Il serait souhaitable d'en connaître rapidement les premiers résultats. Enfin, et en liaison étroite avec ce qui est dit précédemment (puisque le C. N. A. J. E. P. a accepté de participer au « haut comité de la jeunesse et des sports » à la seule condition qu'une structure interministérielle soit mise sur pied, il conviendrait de préciser très exactement quel sera le rôle du « haut comité de la jeunesse ot des sports ».

# Matériel agricole.

14764. — 3 novembre 1970. — M. Triboulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le système actuel de T. V. A. appliqué aux C. U. M. A. présente de graves

Inconvénients lorsqu'une C. U. M. A. assujettle ne possède que des matériels de récoîte. Les travaux de récoîte sont en effet taxables au taux réduit de 7,6 p. 100 et la C. U. M. A. a beaucoup de mal à récupérer toute la T. V. A. qu'elle paie sur ses charges et sur ses investissements. De ce fait, le coût réel des travaux se trouve majoré pour les sociétaires de la C. U. M. A., eux-mêmes assujettls, ce qui est extrêmement regrettable puisque se trouvent pénalisés les agriculteurs dynamiques qui se sont groupés pour abaisser leurs prix de revient et rester compétilifs. Les entreprisec de fabrication de produits alimentaires se trouveient dans le même cas que tes C. U. M. A de récoîte car leurs produits sont également soumis au taux réduit de la T. V. A. La lol du 9 juillet 1970 permet, en ce qui concerne ces entreprises, le remboursement direct et périodique du solde non récupéré de leur compte T. V. A. Il est, en outre, prévu que le Gouvernement pourra, par décret pris avant la fin de l'année, étendre le bénéfice de ces dispositions « à des affaires portant sur la fabrication de produits et sur la prestation de services au taux réduit de la T. V. A. ». Cette rédaction englobe naturellement les C. U. M. A. de récoîte. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il envisage de publier un décret étendant aux C. U. M. A. le bénéfice de la loi du 9 juillet 1970.

## Etablissements scoloires (I. R. P. P.).

14766. — 3 novembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'indennité de gestion et de responsabilité attribuée aux gestionnaires des établissements d'enseignement public (tycées et collèges) est considéré comme un revenu et doit être déclarée à l'administration des impôts.

#### Viande.

14772. — 3 novembre 1970. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'action entreprise par le Gouvernement pour favoriser le développement de la production animale et plus spécialement de viande a été matérialisée par l'octroi aux coopératives, Sica et groupements de producteurs de diverses subventions, notamment par l'intermédiaire du Forma, et de facilités de recours au concours du crédit agricole. Il considère que depuis que cette politique a été engagée un bilan doit pouvoir être dressé des actions entreprises et des résultats acquis. Il lui demande en consequence s'il entend publier officiellement les indications chiffrées concernant pour le recleur bétail-viande et les années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, les élements suivants : 1" aides de démarrage ; 2° aides de fonctionnement; 3° autres subventions pour l'apurement des pertes, les investissements, etc.; 4" concours du crédit agricole : prêts à long terme, prêts à court terme, incorporation des prêts au capital, en précisant le rapport entre l'importance économique du secteur viande et le revenu agricole, la nature des divers concours du crédit agricole ainsi que la part prise en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie agricoles des diverses actions financières précitées.

# Livre.

14774. — 3 novembre 1970. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles sur la situation du marché du livre d'érudition. Le livre d'érudition, qui comprend l'ensemble des disciplines scientifique, historique, artistique ou d'études littéraires, traverse de graves difficultés. Il devient pratiquement impossible, en France, de faire imprimer, éditer ou réditer un ouvrage de recherche, sans mécénat public ou privé. Par contre, il semble que de plus en plus de livres français d'érudition soient imprimés et édités dans les pays étrangers. En conséquence, Il lui demande, d'une part, quel est le pourcentage des livres d'érudition français édités à l'étranger, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable d'allèger les charges liscales pesant sur ce secteur.

# Prestations familiales.

14779. — 3 novembre 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les jeunes qui, terminant leur scolarité obligatoire à seize ans, entrent ensuite en apprentissage pendant trois ans. Or, dès qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, les prestations d'allocations familiales sont supprimées à leurs parents. Jugeant cette décision anormale, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de proroger d'un an le bénéfice de ces prestations.

## Corburants.

14782. — 3 novembre 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le prix du fuel domestique qu'utilisent les agriculture comme carburant a subi depuis le 1º octobre une augmentation de 5 centlmes par litre, soit une progression de 30 p. 100 environ. Il lui demande si, à une époque où le pouvoir d'achat des agriculteurs ne cesse de se dégrader, où le Gouvernement prétend voutoir maintenir la stabilité des prix, cette politique de hausse de produits industriels est compatible avec lea déclarations gouvernementales.

#### Prestotious familiales.

14784. — 3 novembre 1970. — M. d'Alllières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale dans laquelle se trouvent certains parents d'enfants handicapés qui, ayant quitté à dix-sept ans un institut médico-pédagogique, sont employés au pair dans des établissements publics ou privés. En effet, en raison d'une application limitative d'une circulaire de la santé publique n° 110 du 16 juin 1969, les familles sont, dans ce sens, privées des allocations familiales. It lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en établissant au hesoin un contrôle de la commission d'orientation des infirmes.

## Prestations familiales.

14795. — 4 novembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour queltes raisons certaines calsses d'allocations familiales se refusent au versement des prestations sociales à un compte ouvert au crédit mutuel. D'après l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958, les caisses de crédit mutuel sont considérées comme banque à statut légal spécial pour l'application de l'article 1<sup>re</sup> de la toi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Il désirerait savoir si, dès l'instant où les prestataires demandent le versement des sommes qui leur sont dues à leur compte ouvert au crédit mutuel, les caisses d'allocations familiales sont en droit de s'y opposer.

# Experts comptables.

14805. — 4 novembre 1970. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés a ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 bis prévoyant que les persennes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de revision de comptabilité pourront, sous certaines conditions, être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. Des demandes ont déjà été présentées à ce titre et sont actuellement en possession du commissaire du Gouvernement près le conseil de l'ordre qui est président de la commission régionale chargée de donner un avis avant la transmission à la commission nationale. Or, les commissions prèvues par les articles 4 et 5 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 portant reglement d'administration publique et relatif à l'ordre des experts comptables et comptables agrées ne sont pas encore constituées, les représentants du ministre de l'iducation nationale et des salaries n'ayant notamment pas été désignés. Il est très regrettable que les personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 7 bis nouveau de l'ordonnance du 19 septembre 1945 n'aient pu, de ce fait, obtenir leur inscription au tableau de l'ordre, c'est pourquol il lui demande quand pourront effectivement fonctionner les commissions précitées.

# Assurances sociales privées complémentaires.

14806. — 4 novembre 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le infinitre de la santé publique et de la sécurité sociale aur les difficultés que rencontrent nombre d'assujettis avec les assurances privées complémentaires. Ces dernières s'arrogent le droit d'éliminer de leurs garanties un certain nombre de frais médicaux, quelquefois de première importance. Ces exclusions sont formulées souvent de manière peu précise, dissinulées à l'assuré éventuel par le démarcheur, et provuquent au moment des règlements des conflits. Il tui demande s'il ne scrait pas possible de fixer un

cadre net des exclusions de garantie, utitisant une terminologie non contestable et présentées de manière qu'elles ne puissent passer inaperçues du demandeur. La question est justifée par le fait que nombre de commerçants ou artisans, ayant été dans l'obligation de contractor des garanties complémentaires avec des assurances privées, se voient, conformément à un contrat signé, refuser des remboursements sur des textes aussi vagues que : « Sont exclus de la garantie les maisons d'enfants à caractère sanitaire, les maisons de rééducation, remboursements par ailleurs effectués dans le règime général des salariés ».

## Médecine (Enseignement de la).

14815. — 4 novembre 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons l'enseignement universitaire préparant au diplôme de psychagénésie et dispensé dans le cadre de la faculté de médecine de Paris a été suspendu pour la première année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

## Communes (personnel).

14828. — 4 novembre 1970. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de la réunion du 3 juillet 1969, à Boulogne-Billancourt, les représentants des maires et de l'ensemble du personnel communal ont élaboré un projet de proposition de loi tendant à l'amélioration de l'organisation de la carrière communale. Ce texte été adopté à l'unanimité par, la commission nationale paritaire le 12 mai 1970. Suivant les assurances ministérielles maintes fois données, notamment en réponse aux questions écrites posées à ce sujet, ce projet de loi devait être déposé sur le bureau de l'assemblée nationale pour la session parlementaire d'octobre 1970. Non seulement rien ne semble avoir été lait, mais il apparaît que le texte minutieusement élaboré après de longues études, serait remis en cause par vos services. Dans ces conditions, il lui demande: 1° où en est l'étude de ce projet et à quelle date il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale; 2' quels sont les points qui sont remis en cause par ses services; 3° si l'intégration des agents actuellement en fonctions dans les nouveaux cadres prevus est définitivement acquise pour figurer dans le projet de lol.

## Enseignants (I. R. P. P.).

14831. - 4 novembre 1970. - M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains personnels retraités de l'enseignement supérieur. Certains professeurs ayant cessé un enseignement régulier ne continuent pas moins à diriger les travaux d'étudiants ou de collègues plus jeunes, à sièger dans des jurys de doctorat et à poursuivre dans leur spécialité des recherches personnelles, ces travaux occasionnant des dépenses : déplacement des voyages (qui ne sont pas toujours remboursés), achat de livres, abonnement à revues, frais de correspondance (élevés dans les rapports avec les pays étrangers). Or, bien qu'ils continuent à dispenser un enseignement étant retraités, ils ne peuvent faire état de ces frais dans leur déclaration d'impôt. En égard aux services éminents que ces enseignants continuent de rendre, il lui demande dans quelles conditions il sera possible d'admettre pour cette catégorie une déduction d'impôt pour frais professionnels.

## Communes (personnel).

14832. — 4 novembre 1970. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date il pense que sera officiellement publié le statut particulier relatif au pérsonnel communal.

# Etat civil.

14848. — 5 novembre 1970. — M. de la Malène attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ce qui paraît être une anomalie des conditions d'octroi de légalisations ou de certifications matérielles des signatures dans le département de Paris, à la différence des autres départements. Actuellement, une personne qui a besoin d'une telle légalisation pour une succession, par exemple pour entrer en possession d'un livret de la calsse d'épargne, voit sa signature légalisée gratullement par un maire, sans difficulté; mais à Paris elle se voit refuser, par les mairies d'arrondissement,

une telle légalisation et, de ce fait, est contrainte de s'adresser à un notaire qui peut, en droit, réclamer une indemnité. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre un terme à cette petite anomaile administrative.

#### Valeurs mobilières.

14855. - 5 novembre 1970. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finences que les personnes domiciliées en France qui ont encalssé des revenus mobiliers donnant droit à l'avoir fiscal ou à un crédit d'impôt, peuvent obtenir la restitution de cet avoir ou de ce crédit, si elles ne sont pas imposables sur le revenu. La restitution est laite d'office si le bénéficiaire a souscrit sa déclaration de revenus. Pour les personnes qui ne sont pas imposables, elle est effectuée au vu d'une demande de restitution remise à l'inspecteur des impôts. Cette demande est à établir sur un imprimé spécial. De nombreuses questions écrites ont été déjà posées au sujet des délais exagérément longs qui s'écoulent entre la demande de restitution et le remboursement de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt. Ces délais sont généralement de l'ordre d'une année. Il est extrêmement regrettable que les personnes modestes qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu doivent attendre pendant si longtemps un remboursement qui leur est dû. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires pour que le remboursement en cause puisse être effectué dans des délais plus normaux.

#### Assurances sociales (régime général invalidité).

14857. — 5 novembre 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les articles L. 310-3 et L. 314 du code de la sécurité sociale n'ont pas été rendus applicables aux retraités invalides des agents de l'Etat appartenant au cadre local d'Alsace et de Loraine. Il lui demande en conséquence, s'il ne paraît pas possible au Gouvernement de mettre un terme à cette disparité de traitement préjudiciable aux seuls agents restés tributaires du statut local et notamment aux ministres des cultes concordataires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14859. — 5 novembre 1970. — M. Oilivro rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lors du vote de la loi de finances pour 1964, une majoration spéciale de pension a été instituée en faveur des veuves de grands invalides de guerre, lorsqu'elles sont àgées de plus de soixante ans et lorsqu'elles justifient d'une durée de marlage et de soins donnéa d'une manière constante qui, primitivement fixée à vingt-cinq ans, a été ramenée à quinze ans, à compter du 1er janvier 1966. Le taux de cette majoration, dont le but est de tenir compte des sujétions spéciales qu'impose aux épouses de grands invalides l'état physique de leur mari et de l'impossibilité pour elles d'exercer une activité professionnelle, a été fixé à l'indice de pension 140, ce qui représente annuellement, depuis le 1er actobre 1970, une somme de 1.429,40 F. Les grands mutilés, et notamment les aveugles de guerre, dont beaucoup n'ont pu se reclasser dans un emploi civil, en raison même de leurs infirmités, s'inquiètent à juste titre du sort qui sera réservé à leurs épouses, s'ils viennent à disparaître avant elles; la pension qui est attribuée aux veuves, même augmentée de la majoration spéciale visée à l'article 52 du code des pensions militaires d'invalidité, élant bien inférieure à la moltié de la pension d'invalidité dont ils sont eux-mêmes titulaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour apaiser les inquiétudes bien légitimes qu'ils éprouvent à cet égard, d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1971 une disposition portant revalorisation du taux de la majoration spéciale, visée à l'article 52-2 du code, en le fixant à l'indice de pension 240, étant fait observer que le coût d'une telle mesure ne dépasserait guère 1 million de francs.

## Hôtels et restaurants.

14863. — 5 navembre 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une requête de cortains hôteliers. Les hôtels de tourisme sont assujettis à la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que les hôtels non homologués restent enerre redevables de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Cette différence de taxation conduit à un résultat opposé au but recherché par la direction des prix. Or, ces hôtels jouent un rôle considérable dans le développement

du lourisme en France, particulièrement parmi la cllentèle française et étrangère aux moyens limités. Sur quatre millions de touristes étrangers ayant séjourné à Paris, 1.700.000 ont été accueills par les établissements non homologués de la capitale. Les hôteliers font valoir au surplus que nombre de ces hôtels relevant du système de taxation forfaltaire bénéficient déjà de la décote, si bien que l'effort financier à consentir serait limité. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

#### Successions.

14868. - 6 novembre 1970. - M. Bécam expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une famille rurale il est envisagé d'attribuer l'héritage familial par voie de donation-partage à l'un des enfants. Cet héritage est situé dans une région où les terres sont susceptibles de se valoriser de façon considérable et à brève échéance, si bien que le bénéficiaire de l'attribution a done serupule à profiter dans quelques années d'une importante plus-value dont ses frères et sœurs seraient frustrés. D'un commun accord les parents et les enfants ont décidé que si l'attributaire revendalt son bien de famille il s'obligeait son seulement à acquitter l'impôt de la plusvalue qui lui serait réclamé par l'administration fiscale mais à gratifier ses frères et sœurs d'une somme correspondant à leur part dans ladite plus-value. La réponse faite à la question écrite n° 16861 (Journal officiel, Débats A. N., du 11 octobre 1962, p. 3290) admettait le choix possible pour la base d'une réévaluation d'une prestation d'argent de la valeur vénale de l'immeuble falsant l'objet du contrat. Telle serait la solution envisagée pour ce versement de plus-value, mais il ne s'agirait toutefois que de la plus-value obtenue par l'immeuble eu égard au niveau général des prix, notion retenue dans la loi de linances pour 1964. Cette famille envisagerait de ne pas tenir compte de la plus-value apparente résullant de l'application à la valeur du bien rural attribué d'un coefficient d'augmentation normale pris dans les données régionales de l'en-quête statistique annuelle du ministère de l'agriculture sur l'évolution des prix de la terre. Rien ne semble s'opposer à la validité d'un tel contrat, mais il conviendrait toutefois d'éviter que le complément de prix versé aux cohéritiers à ce titre ne soit estime par le fisc comme une donation reque de leur collatéral et non comme un complément de soultes taxées à 1 p. 100. Il est précisé que l'obligation souscrite par l'attributaire de verser cette soulte en cas de revente ne s'étendra pas à ses propres héritiers. En somme l'engagement pris reviendrait à considérer le prix actuel comme provisoire avec faculté de révision en cas de revente du bien attribué durant la vie de l'attributaire. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation ainsi exposée.

# T. V. A.

14869. — 6 novembre 1970. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des articles 205 et suivants de l'annexe II du code général des impôts que les assujettis à la T. V. A. ne peuvent opèrer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils utilisent que dans la mesure où ils sont propriétaires de ces biens. Des dérogations à cette règle ont cependant été prèvues pour certaines entreprises. Il lui expose à cet égard la situation regrettable d'une gérante libre d'un café restaurant à laquelle l'administration refuse la déduction de la T. V. A. correspondant aux achats de matériel, compte tenu du fait qu'elle n'est pas propriétaire du fonds mais locataire. Il lul demande s'il n'estlme pas que les dérogations prévues aux dispositions en cause devralent être étendues à des situations de ce genre.

# Responsabilité civile.

14874. — 6 novembre 1970. — M. Rabreau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un certain nombre de tragédies qui, ces derniers mois, ont mis en cause (ou risqué de le faire) la responsabilité civile des communes: avalanches dans les Alpes, noyades dans la Loire, incendie à Saint-Laurent-du-Pont, etc. Un arrêt du Conseil d'Etat vient de confirmer la responsabilité de la commune de Batz-sur-Mer dans l'affaire Tesson. La responsabilité civile des communes est régie par les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. S'il-est prèva que les communes pourront se garantir par une assurance privée, il n'y a là aucune obligation pour elles. Il lui demande donc, compte tenu du risque effroyable encoura par ces collectivités locales, s'il ne lui parait pas urgent et indispensable d'inserire dans la loi l'obligation pour ces collectivités de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir leur responsabilité eo cas de catastrophe et, en particolier, vis-à-vis des collaborateurs hénévoles du service

public. Les municipalités o'étant pas obligatoirement versées dans les questions d'assurances, il serait d'ailleurs nécessaire qu'un contrat type soit prévu par un règlement d'administration et que obligation soit faite de soumettre les contrats déjà souscrits et ceux à venir, pour vérification, à l'autorité de tutelle.

## Allocation de loyer.

14875. - 6 novembre 1970. - M. Rivierez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 56-1036 du 26 septembre 1956 portant règlement d'administration publique, introdulsant dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance, dispose dans son article 67 qu'un règlement d'administration publique ultérieur déterminera, entre autres, les conditions d'entrée en vigueur et le cas échéant d'adaptation des dispositions des articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale. La circulaire interprétative du 8 décembre 1956 concernant l'application des lois de la réforme d'assistance dans les départements d'outre-mer précise dans le paragraphe B de son titre III : « Il est sursi, pour l'instant, à quelques modalités particulières d'application de l'aide aux personnes âgées, soit parce qu'elles n'auralent pas d'utilité pour les départements d'outre-mer, soit parce que dans leur forme elles ne pourraient s'y adapter. » Il s'agit, dans le cas d'espèces, de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer. Il constate que, depuis, aucun texte n'est intervenu pour mettre fin à cette mesure transitoire qui dure depuis treize ans, notamment pour l'extension aux Français résidant dans les départements d'outre-mer de l'allocation de loyer, prévue par les articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande, compte tenu du fait que le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une harmonisation progressive du réglme de l'aide sociale des départements d'outremer avec la législation métropolitaine et à l'avenant de la recommandation de la commission centrale des départements d'outre-mer pour le V. Plan (voir rapport général, p. 594), s'il n'estime pas que doivent être prises les mesures tendant à l'extension aux départements d'outre mer des dispositions des articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale.

# Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

14879. — 6 novembre 1970. — M. Médecin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la questioe écrite n° 9537 (Journal officiel, Débats A. N., du 9 avril 1970, p 838) et notamment à la dernière phrase de cette réponse, lui demande s'il peut indiquer quelles décisions ont été prises — ou sont sur le point de l'être — au sujet du problème que pose la situation des personnes exerçant une activité libérale, à titre accessoire ou de façon réduite, auxquelles la réglementation actuelle impose l'obligation de verser des cotisations d'assurance vieillesse, dont le montant est tout à fait en disproportion avec le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de leur activité libérale.

# I. R. P. P. (B. I. C., forfait).

14881. — 6 novembre 1970. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° qu'en vertu de l'article 51 du code général des impôts le montant du bénéfice forfaltaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement; 2° que l'article 5 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 supprime la taxe complémentaire à compter de l'imposition des revenus de l'année 1970, Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à invoquer la suppression de la taxe complémentaire comme élément de compeasation lors de l'évaluation du bénéfice imposable de l'année 1970, ou, en d'autres termes, si l'allégement fiscal constitué par la suppression de la taxe complémentaire doit être compensé par une surévaluation du bénéfice imposable,

## Vignette automobile.

14887. — 6 novembre 1970. — M. Alban Volsin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il existe des mesures particulières en faveur des possesseurs de voltures automobiles, âgés de plus de 70 ans, continuant à payer la taxe sur les véhicules automobiles, dite « vignette ».

#### Textiles (industrie des).

14888. — 6 novembre 1970. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, en raison de la politique commerciale actuelle de la communauté économique européenne qui offre une franchise tarifaire pour les produits textiles, alors que d'autres pays mettent ces mêmes produits en exception, quelle action il compte entreprendre pour garantir la situation sociale et économique de l'industrie textile communautaire par rapport à celle des autres pays industrialisés; il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'industrie française du jute, plus particulièrement menacée.

#### Désortements d'outre-mer.

14894. — 7 novembre 1970. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est très surpris de constater, dans la note de synthèse émanant de la direction du Trésor, portant le numéro 10/70/5 et traitant de l'aide de la Finnce aux pays en voic de développement, que les départements d'outre-mer sont compris parmi ces pays au même titre que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la présentation de cette note d'information pour qu'aucune équivoque ne puisse subsister quant à l'appartenance des départements d'outre-mer à la nation française. En outre et dans le dessein de faire ressortir avec plus de précision et plus de net let l'importance de l'aide que la France apporte à ses départements les plus lointains, il lui demande s'il n'est pas possible de distinguer le montant des sommes mises à la disposition des départements d'outre-mer et celles revenant aux territoires d'outre-mer.

# District de la région parisienne.

14895. — 7 novembre 1970. — M. Fortult demande à M. le ministre de l'initérieur s'il n'estime pas qu'une plus grande publicité devrait être donnée aux travaux du conseil d'administration ainsi qu'à ceux du conseil consultatif, économique et social du district de la région parisienne.

# Orphelins.

14897. — 7 novembre 1970. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de loi décidant de l'allocation aux orphelins. Il lui demande s'il est exact que: 1" cette allocation sera de 83 francs par mois pour l'ainé des enfants, quel qu'en soit le nombre; 2" en contrepartic d'une telle allocation, une partie du salaire unique sera supprimée, ramenant ainsi la somme ci-dessus à 60 francs environ. Dans de telles conditions, le revenu des femmes seules élevant leurs enfants ne serait guère amélioré. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'accorder une allocation proportionnelle au nombre d'enfants à charge, tout en laissant les allocations existant actuellement. Il attire également son attention, d'une manière très particulière, sur les difficultés que rencontrent les femmes « chefs de famille » qui doivent malgré leurs charges souvent très lourdes, assumer un travail extérieur pour que leur famille bénéficie de l'aflitiation à la sécurité sociale.

# Médicaments.

14901. — 7 novembre 1970. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T.V.A. à la vente de gammaglobulines « Spéciale rubéole » par les pharmaciens. Les pharmaciens achètent ce produit aux centres de transfusion sanguine. Le prix public est de 99,50 francs, le prix aux pharmaciens est de 87,06 francs et le prix au centre de 79,60 francs. Les pharmaciens sont tenus de payer la T.V.A. au taux de 23 p. 100 sur le prix de 99,50 francs, sans possibilité de récupération, les centres n'étant pas assujettis. Il résulte de cette situation un prix de revient supérieur de 6,16 francs au prix officiel de vente, ce qui est anormal. Il ui demande si, dans ce cas, il ne serait pas souhaitable d'appliquer la T.V.A. au taux Intermédiaire pour supprimer cette anormalie.

#### Grènes.

14907. — 7 novembre 1970. — M. Frys signale à M. le ministre des transports qu'il s'étonne que les pouvoirs publics restent indifférents devant les grèves sauvages de 1 ou 2 jours décidées sans préavis, chaque semaine depuis six semaines, par les agents de la Société nouvelle Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing. Il déplore que, sans préavis prescrit aux organisations syndicales par la loi du 31 juillet 1963, les usagers des transports en commun: travailleurs, personnes agées, écollers, se trouvent privés de moyen de transport sans qu'aucune mesure ne soit prise pour mettre à leur disposition des véhicules de remplacement comme il est d'usage quand une semblable situation se présente dans la région parisienne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation devenue scandaleuse quand il ne s'agit plus d'une question de salaire ni d'organisation.

#### Artistes.

14909. - 9 novembre 1970. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le problème des salons parislens de la peinture. Les artistes professionnels doivent, pour exercer leur métier, pouvoir se faire connaître du public. En dehors du circuit commercial des galeries, les artistes et surtout les jeunes peuvent, pour une dépense raisonnable, bénéficier des avantages que leur proeurent les salons. A l'heure actuelle, en dehors des quatre grandes sociétés: Salon d'automne, Artistes français, Indépendants et Décorateurs, traditionnellement admis au Grand-Palais, les autres sociétés accueillies dans les salles du musée d'art moderne se voient contraintes de l'évacuer les unes après les autres sans aucune assurance de pouvoir être relogées. Une solution provisoire a permis à sept de ces salons de se regrouper aux Halles. La démolition des pavillons Baltard pose à nouveau avec acuité le problème de leur relogement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le regroupement au Grand-Palais de tous les salons parisiens de la peinture.

## Constructions scolaires.

14911. - 9 novembre 1970. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les projets de travaux de décoration au titre du 1 p. 100 des constructions scolaires. L'arrêté du 18 mai 1951 a prévu l'exécution des travaux de décoration de toutes les constructions scolaires dans la limite du 1 p. 100 des crédits attribués par l'Etat pour lesdites constructions. L'augmentation du nombre des projets de construction d'établissements d'enseignement et, par voie de conséquence, des projets de décoration conduisant à envisager une procédure qui permette d'obtenir un plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100, de promouvoir un art monumental de qualité s'intégrant dans l'archi-tecture des bâtiments, de donner aux artistes une occasion de s'exprimer et de mettre en contact direct les enfants et les étudiants avec des réalisations artistiques de leur époque. A ce jour, 60 p. 100 d'établissements scolaires en moyenne ne bénéficieraient pas du 1 p. 100, ceci serait dû : 1" au manque d'information des architectes; à une procédure longue et compliquée qui les rebute et les amène à différer le 1 p. 100. Les artistes professionnels des arts graphiques et plastiques demandent que le plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100 soit effectivement appliqué. Il lui demande s'il serait possible d'envisager: a) que l'architecte maître d'œuvre ait le libre choix de l'artiste, en dehors de toute tendance esthétique; b) que l'autorisation de construire ne soit donnée à l'architecte que si le projet comporte un élément de décoration; c) que les commissions du 1 p. 100 siègeant en province comportent dans leur représentation des architectes et artistes majoritaires face aux fonctionnaires.

## Baux ruraux.

14912. — 9 novembre 1970. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les inconvenients résultant de la contrariété de deux textes, applicables dans les départements d'outre-mer: l'article 18 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 et l'article 790 du code rural, en mi rapportant le cas suivant: un agriculteur béoéficiant d'un bail régulier a mis en valeur, pendant plusieurs années, quatre hectares de bonnes terres. Le bailleur étant décédé et ses héritiers n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ces terres ont été mises en vente aux enchères par autorité de justice. Cet agriculteur, menacé d'expulsion, se fondant sur l'article 790 du code rural, invoque, pour se porter acquéreur, le droit de préemption qui s'applique

« à toutes les ventes en adjudicaiton, même sur surenchère». Mais il lui est opposé l'article 18 (§ 1) du titre V de la loi du 17 décembre 1963 qui, eile, n'est applicable qu'aux départements d'outre-mer et qui restreint l'application du droit de préemption qu'au seul cas d'allénation volontaire. Ainsi les héritiers d'un bailleur, soit par suite de désaccord, soit par suite d'enfente concertée, peuvent faire échec à la volonté du législateur qui, en la matière, est de garantir aux bénéficiaires d'un ball la sécurité de leur emploi et la sauvegarde du fruit de leur travail par le droit de préemption. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à une situation si préjudiciable aux droits et intérêts des agriculteurs des départements d'outre-mer.

#### I. R. P. P. (B. I. C.)

14915. - 9 novembre 1970. - M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable placé sous le régime de l'évaluation administrative qui, pour les besoins de sa profession, est tenu obligatoirement de se déplacer en volture et de stationner très fréquemment dans des parkings où le stationnement est payant. Pour l'année 1969, ces frais de stationnement se sont élevés à plus de 2.000 francs actuels. Or, il ne peut rapporter la preuve de ceite dépense, pourtant effective, puisque la délivrance d'un reçu n'est pas prévue par les appareils mis en place. D'autre part, il s'agit bien de dépenses professionnelles dont la déduction devralt être admise sans discussion et entrer en ligne de compte pour l'évaluation de son résultat net. Il lui demande: 1° s'il peut lul confirmer que ces frals sont bien déductibles et qu'un inspecteur des impôts n'est pas en droit d'en refuser la prise en compte au motif que ces dépenses ne seraient pas prouvées par des pièces justificatives; 2° dans le cas contraire, comment peutil et doit-il obtenir la déduction de ces frais effectifs; 3° s'il ne pourrait pas envisager la délivrance d'une pièce justificative destinée à supprimer les contestations éventuelles.

## Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la 2 séance du 10 décembre 1970. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1970.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 6441, 2° colonne, et 6442, 1° colonne, 15° ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 13933 de M. Barberot, au lleu de : « ... et que, même celles qui résultent des biessures crâniennes avec épilepsie... », lire : « ... et que, même, celles qui résultent des blessures crâniennes avec épilepsie... ».

II. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 9 janvier 1971.

## 1º RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 73, 1° colonne, question de M. Sauzedde à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « 1395. — M. Sauzedde demande... », lire : « 13956. — M. Sauzedde demande... ».

Page 79, 2° colonne, 7° ligne de la réponse de M le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 15127 de M. Stehlin, au lieu de : « ... en 1958 a institué... », lire : « ... en 1950 a institué... ».

Page 77, 1 colonne, 30 ligne de la réponse du ministre de l'éducation nationale à la question n° 14900 de M. Ducray, au lieu de : « ... soit du niveau du second... », lire : « ... sont de niveau du second... ».

Pages 74, 2° colonne, et 75, 1° colonne, 60° ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 14060 de M. Albert Bignon, au lieu de : « ... Consultation du C. E. S.... », lire : « ... Consultation du principal du C. E. S.... ».